

1
I D É E S
D'UN CITOYEN
S U R

LES BESOINS, LES DROITS,
ET LES DEVOIRS
DES VRAIS PAUVRES.



. & nos
Consilium dedimus JUVENAL.



82
6ème
5162



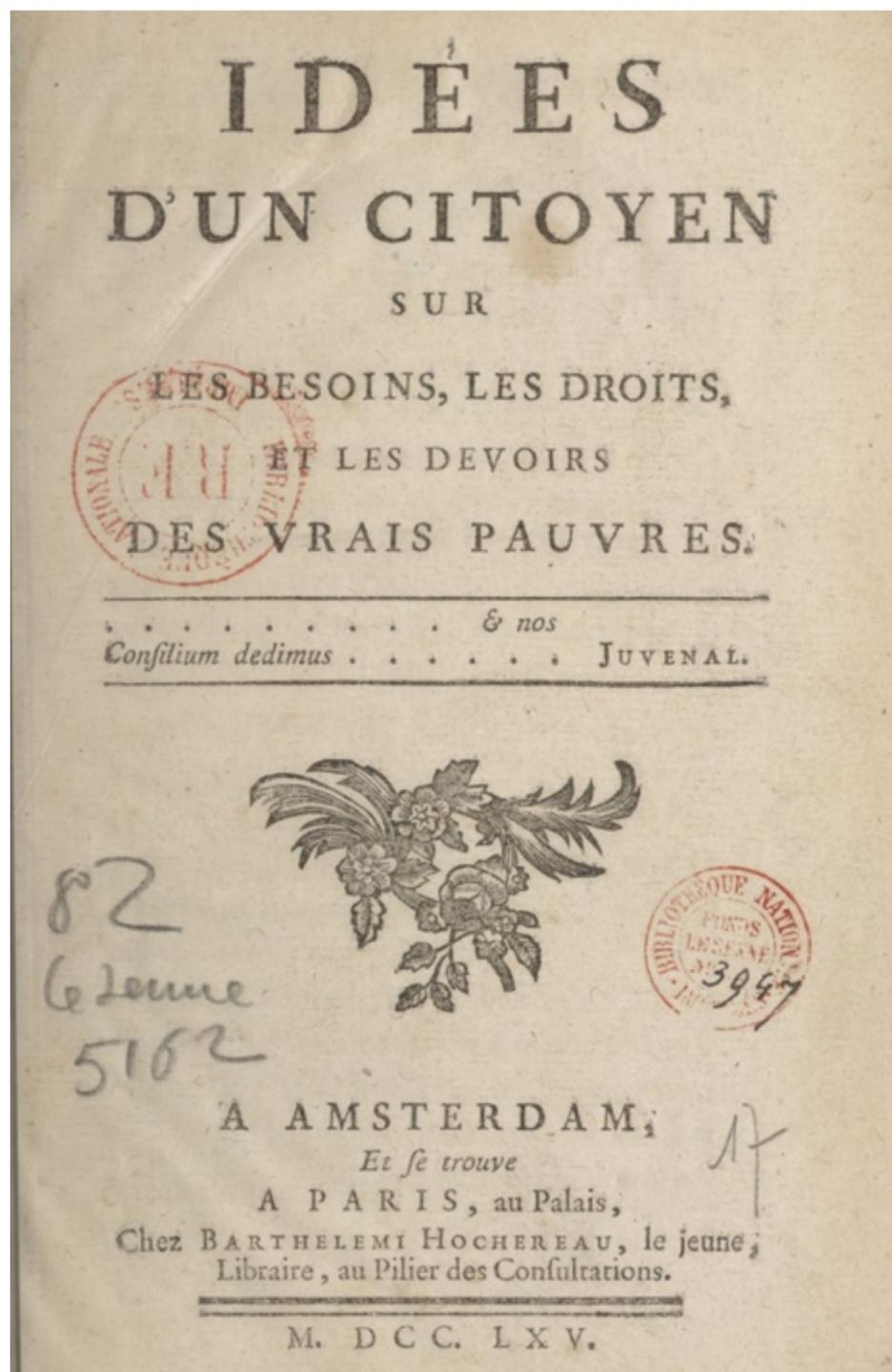
A AMSTERDAM;
Et se trouve
A PARIS, au Palais,
Chez BARTHELEMI HOCHEREAU, le jeune,
Libraire, au Pilier des Consultations.

Af

M. D C C. L X V.

Idées d'un citoyen sur les besoins, les droits et les devoirs des vrais pauvres

Nicolas Baudeau
1765



AVANT-PROPOS.

LES BESOINS & les droits des vrais Pauvres sont aujourd'hui plus que jamais un objet digne des méditations d'un Citoyen , des attentions du Public , & des soins paternels du Gouvernement. Une Loi sévère vient de renouveler les peines portées autrefois sans succès contre un peuple de vagabonds , dont le moindre crime étoit de cacher la fainéantise & la débauche sous le masque de la pauvreté. Pour tarir le mal dans la source même , on a dû proscrire , sans distinction , toute espèce de mendicité. C'est évidemment l'unique moyen de bannir à jamais l'imposture & la licence dont elle étoit le soutien.

Il ne reste plus qu'à remplir les devoirs sacrés que s'imposent , par une Loi si sage , le Prince , les Ministres , les Tribunaux , le Corps entier de la Nation. Puisqu'il n'est plus permis aux malheureux d'affliger

leurs concitoyens par le spectacle de leur misere, ni de solliciter la compassion publique qui formoit jusqu'ici presque l'unique ressource des véritables infortunés ; il faut donc que l'Autorité publique soit chargée de pourvoir à tous les vrais besoins des Citoyens que la Nature ou le sort réduit à l'indigence.

C'est donc un systême complet, général & perpétuel d'aumône patriotique, qu'il est nécessaire d'établir très incessamment, suivant les Loix d'une politique sage & chrétienne. Nous nous étions fait, depuis long-tems, un plaisir d'en combiner tous les détails. Obligés, par quelques circonstances, d'approfondir la nature & les privileges des biens & des personnes consacrées à l'hospitalité, nous nous étions livrés avec ardeur à l'étude sérieuse de tous les besoins, des droits, & des devoirs des vrais Pauvres : nous avons même déjà mis nos principales réflexions à portée du Ministère. L'occasion est favorable pour les soumettre au jugement du Public.

Nous dirons hardiment des vérités, que peut-être quelques-uns n'entendront qu'avec peine; mais nous sommes accoutumés depuis long-tems à braver le courroux de ceux qui se font une prétendue religion de reconnoître des intérêts temporels, plus sacrés que ceux des Pauvres. Nous croyons que l'Eglise desire sincèrement de découvrir & de réprimer tous les larcins qu'on auroit pu leur faire, sous le spécieux prétexte d'enrichir ses Ministres. Les Pauvres sont ses premiers enfans, comme ils sont, aux yeux d'un Prince équitable, les premiers de ses Sujets.

Nous proposerons donc ici d'abord, suivant notre méthode ordinaire, les principes de la *Théorie*; nous détaillerons ensuite la *Pratique* de nos idées pour l'établissement d'une bonne & solide administration.

Dans la *Théorie* nous traiterons *premierement* des diverses especes de pauvreté véritable.

Secondement, des biens & revenus des vrais Pauvres.

Troisiemement, des personnes dévouées au service des Pauvres.

Dans la *Pratique*, au contraire, nous traiteront *premierement* des Ministres de la Charité patriotique.

Secondement, des Fonds de l'Aumône universelle.

Troisiemement, des Objets de la Bienfaisance publique.

Nous ajouterons par forme de supplément, un troisieme Chapitre sur les Faux Pauvres.

Trop heureux si nous pouvions concourir en quelque chose à procurer pour toujours à nos pauvres concitoyens tous les soulagemens que leur desirent la raison & le christianisme!

Des raisonneurs dédaigneux voudroient nous persuader que toutes les réflexions & tous les Ecrits des Auteurs patriotiques sont absolument inutiles: que le Gouvernement n'en fait aucun cas, & qu'ils n'influent jamais sur la législation, ni sur la conduite des ressorts de l'Etat. Nous ne pouvons encore nous le persuader. Nous

AVANT-PROPOS. 7

pourrions citer bien des exemples qui prouvent le contraire ; mais , sans entrer dans le détail des faits , contentons-nous de ce qui doit être. Voyez les Dépositaires de l'autorité publique , depuis le premier rang jusqu'au dernier , vous les trouverez dans un tourbillon d'affaires urgentes & indispensables. Comment voulez-vous qu'ils aient le loisir d'observer , de méditer , d'approfondir , de combiner , cette multitude effrayante d'objets , dont le moindre demande des années d'une étude suivie , des yeux qui se portent partout , & une tête libre. Il faut donc , n'en déplaise aux Censeurs des Ecrits politiques , éclairer le Ministère actif , par les spéculations des Philosophes citoyens , qui n'ont ni titres , ni affaires , mais le tems de voir & de réfléchir , avec le zele de procurer le bien , & la patience d'attendre qu'il se fasse. Malheur au Peuple , si l'orgueil , ou l'intérêt personnel , étouffoit la voix du patriotisme ! Tant qu'il se tient dans ses limites , il n'est re-

8 *AVANT-PROPOS.*

doutable qu'aux partisans des absurdités, des vexations & des rapines; il n'est inutile qu'à la fotte vanité, qui croit tout savoir sans rien étudier, ou à la négligence criminelle, qui ne veut rien opérer pour le bien public.





I D É E S
D'UN CITOYEN
SUR
LES BESOINS, LES DROITS,
ET LES DEVOIRS
DES VRAIS PAUVRES.

CHAPITRE PREMIER.
THEORIE.

ARTICLE PREMIER.

Des diverses especes de Pauvreté véritable.

§. I.

Des Pauvres invalides.

TOUT CITOYEN dépourvu des avantages de la fortune est fans doute vraiment pauvre, si la nature ou le malheur affoiblit habituellement ses forces, lui ravit quelqu'un de ses membres, ou gêne l'exercice de ceux qui lui

restent , de maniere qu'il ne soit plus en son pouvoir de se livrer à nul travail dont le produit puisse suffire à sa subsistance. Cette espece de pauvreté permanente se subdivise en trois classes différentes , relativement aux trois âges de la vie.

N^o. I.

Premierement , l'impuissance naturelle des Enfans est trop évidente ; il faudroit n'être pas homme pour se montrer insensible au malheur de ceux qui sont dans l'indigence : les uns sont des Orphelins nés de parens connus, mais abandonnés par leur mort , sans héritage & sans ressource : les autres sont des Enfans exposés, condamnés, par le crime de ceux qui leur ont donné le jour, à ne connoître jamais les auteurs de leur triste existence. Ces jeunes infortunés sont des hommes & des citoyens ; l'humanité , la politique & la religion , s'accordent à les faire adopter par le Gouvernement , comme les Enfans de la Patrie. Quels sont leurs besoins , leurs droits & leurs devoirs ?

Depuis le premier instant qui les jette entre les bras de la miséricorde publique , jusqu'à celui d'une adolescence vigoureuse , & capable d'un travail qui suffise à leur subsistance , les Enfans adoptifs de la Patrie peuvent être considérés sous deux époques différentes : la pre-

mière est l'enfance , proprement dite ; ils n'ont alors que des besoins physiques : l'Etat doit y pourvoir. C'est une obligation solidaire de tous les Citoyens envers eux : leur foiblesse & leur impuissance rendent leur droit plus sacré & plus inviolable. La seconde époque , c'est la puberté : capables alors d'une instruction convenable à leur état , les orphelins indigens ont besoin de la recevoir , & droit de l'exiger , pour être en état de remplir envers la société , depuis leur adolescence jusqu'à leur mort , les devoirs que leur impose la bienfaisance patriotique dont ils sont les fils & les élèves.

Parlons d'abord des besoins physiques de l'enfance proprement dite. L'ancienne Législation Françoisé avoit imposé l'obligation d'y pourvoir aux Seigneurs Hauts-Justiciers ; mais aussi les Enfans illégitimes devenoient leurs serfs , c'est-à-dire , à-peu-près leurs esclaves , dans l'ancienne rigueur du droit féodal. Il ne reste plus dans nos mœurs aucune trace de cette servitude , si ce n'est le droit de succéder aux bâtards , conservé par les Seigneurs , à la charge de nourrir & d'élever ceux qu'on expose sur leur territoire.

Les progrès de la population, du libertinage & de la misère dans les grandes Villes , ont mis le Gouvernement dans la nécessité d'y former des

établiffemens pour la fubfiftance des Orphelins & des Enfans trouvés : mais on ne peut s'empêcher d'avouer qu'un fi bel ouvrage ne foit encore bien loin de fa perfection dans la Capitale même , & dans toutes les grandes Cités du Royaume. Difons hardiment qu'il n'en a pas moins été dépensé des fommef étonnantes , & peut-être plus que fuffifantes pour les vrais befoins des Enfans abandonnés. Le vice radical va fe montrer tout-à-l'heure aux yeux les moins clairvoyans , lorsque nous traiterons de la féconde époque , ou de l'adolefcence des Orphelins & des Bâtards , & de leur inftruétion.

Le premier mal auquel il faudroit peut-être remédier , c'eft l'expoftion même des Enfans : on a déjà fur cet objet quelques Réglemens utiles qui pourroient , ce femble , être perfectionnés. L'indigence ou le crime cherchent le myftère , & fe couvrent des ténèbres pour livrer à la charité patriotique les malheureux qu'ils ont fait naître. Anciennement dans les Villes mêmes , on les dépofoit pendant la nuit aux portes des Eglifes , ou des autres lieux publics. Combien n'avoient-ils point à craindre de la rigueur des faifons , de leur propre foibleffe , & de mille périls dont ils étoient environnés ? C'eft pour les en garantir qu'on a fagement établi dans les Villes un lieu commode pour leur

dépôt, & tel, qu'on les y reçoit à toutes les heures du jour & de la nuit, sans que le secret de leur naissance puisse être trahi. Mais dans les petites Villes & dans les campagnes, où l'on n'a point encore cette ressource, il reste la malheureuse coutume d'exposer les Enfants à la porte des Eglises & des Châteaux, où les dangers sont plus grands. Ce qu'on y sait faire de mieux, c'est de voiturer ces petits infortunés à la Ville la plus prochaine, mais souvent trop éloignée. Les risques & les souffrances de ce transport furtif sont communément trop au-dessus des forces d'un Enfant qui vient de naître; & de-là tant de morts précipitées de ces tendres victimes entre les bras des nourrices, qui les reçoivent expirans de fatigue & de langueur.

Il faudroit donc établir dans tous les Bourgs un lieu de dépôt à-peu-près semblable à celui des Villes. C'est un soin qu'on pourroit confier au Syndic ou au Marguillier en charge, mieux encore au Commissaire des Pauvres, dont nous parlerons dans la suite. Par la connoissance qu'ils ont de la Paroisse, & même du voisinage, ils trouveroient promptement une nourrice à l'Enfant qui viendroit d'être déposé: leurs propres femmes, ou leurs servantes, en prendroient soin dans le premier instant; elles les feroient allaiter provisoirement par les honnêtes

femmes du Village qui seroient en état de leur procurer ce secours. Nous entendons que l'Officier, chargé de cet emploi, seroit toujours muni, d'une provision suffisante de linges, de petits ustensiles & vêtemens nécessaires à ces enfans, qui lui seroient payés, ou fournis en nature. Le Juge du lieu veilleroit sur l'acquittement de ce devoir avec le pouvoir de punir la négligence, & l'obligation d'en répondre lui-même aux Magistrats supérieurs. Mais à cette inspection d'autorité, nous en ajoutons deux autres de pure charité, celle du Curé de la Paroisse & des femmes anciennes & notables que nous nous proposons d'honorer du ministère de toutes les œuvres de miséricorde, suivant l'ancien esprit de l'Eglise, & la pratique récente, mais très utile, de plusieurs Paroisses de Ville & de campagne. On verra dans la suite que c'est une de nos idées fondamentales d'engager en même-tems le Clergé, la Noblesse, la Magistrature & l'élite du Tiers-Etat & des deux sexes, par religion, par devoir, par honneur & par intérêt, à veiller au moindre besoin de toute espece de vrais Pauvres.

L'Officier que nous honorons de cet emploi (car en bonne Politique comme en bonne Justice, c'est une place à décorer) étant obligé d'entretenir une correspondance continuelle avec le

Bureau de charité de la Ville serviroit encore , pour le même objet des Enfans exposés, à tenir registre & à donner avis des femmes de son district qui pourroient & voudroient nourrir de ces Enfans du Public.

Le malheureux esprit d'inconséquence Française, qui met presque par-tout la prodigalité où il faudroit l'épargne, & l'épargne où il faudroit la prodigalité, a fait imaginer d'un côté de bâtir à très grands frais des Hôtels immenses & magnifiques pour loger ensemble quelques Enfans depuis quatre ou cinq ans jusqu'à dix ou douze, qui n'auroient besoin que de deux ou trois chambres, quand même il seroit aussi nécessaire de les rassembler qu'il nous paroît inutile & même pernicieux. Premier abus auquel nous reviendrons, & qui frappe si fort à Paris, dans le Parvis de Notre-Dame, tout homme de bon sens. Mais d'un autre côté on économise sur les mois des nourrices: on paie moins pour les Orphelins, ou les Enfans trouvés, que ne donnent ordinairement les meres de l'état médiocre. Les nourrices mercenaires, qui, ne voient d'ailleurs aucune espérance à fonder pour l'avenir sur un élève pauvre dont elles ne feront même pas connues, ne s'en chargent qu'à l'extrémité, faute de tous autres, les traitent avec beaucoup moins de soin, & portent ;

peut-être trop souvent , la dépravation jusqu'à n'être pas fâchées de s'en défaire. C'est d'après cette idée bien véritable qu'un bon Citoyen doit apprécier ces élégants chefs-d'œuvres d'Architecture , de Sculpture & de tous les Arts , qu'on appelle des Hôpitaux d'Enfans trouvés.

Aussi zélés partisans du véritable utile , qu'ennemis du prétendu beau mal placé , nous croyons qu'il faut payer aux nourrices la pension d'un de ces Enfans autant , au moins , que coûte celle d'un de ses fils à l'honnête Artisan qui vit dans l'aisance. Nous aimerions mieux même qu'on se rapprochât , pour le prix , de la bonne Bourgeoisie , que de l'extrémité funeste dont nous nous plaignons. Les femmes de la campagne se chargeroient alors volontiers de ces nourrissons. (Nous parlerons bientôt d'un autre moyen de les y encourager). Inscrites de bonne heure sur le Registre du Commissaire paroissial , & sur celui de la Ville , elles les recevraient à tems , avec plus d'ordre & de facilité : non-seulement bien payées , mais encore inspectées par le Commissaire , par le Juge , par le Curé , par les femmes notables de la miséricorde , elles s'acquitteroient avec plus de fidélité de leurs devoirs : les Enfans ne seroient plus abandonnés , comme ils l'ont été jusqu'ici , à la merci des nourrices les plus viles , les plus mal payées ,

payées ; & les plus libres de mal faire.

Un célèbre Magistrat , placé dans le Ministère avec l'applaudissement de tous les Citoyens , s'étant fait rendre un compte exact du sort de ces Enfans confiés dès leur naissance aux soins de la charité publique , le nombre des morts prématurées lui parut , dit-on , prodigieux. Il ne faut point en chercher la cause ailleurs que dans la nécessité des transports furtifs , l'épargne mal entendue sur le salaire des nourrices , & le défaut de surveillans qui s'occupent de leur conservation.

Le Commissaire Paroissial , le Juge , le Curé , les femmes notables , doivent encore veiller sur la manutention , les réparations , le renouvellement des petits ustensiles , meubles & vêtemens nécessaires à cet âge tendre. L'éloignement des lieux , la négligence des mauvaises nourrices , les lenteurs des Bureaux d'administration ne font que trop souvent languir les pauvres Orphelins , faute de ces attentions. Une inspection sage & charitable pourroit prévoir de bonne heure , & se précautionner à tems. Elle empêcheroit aussi la fraude & la dissipation dont les nourrices pourroient être soupçonnées. La crainte d'être trompée par leur infidélité , ne sert que trop souvent de prétexte à une Administration bornée dans ses revenus , sur-



chargée d'Enfans pauvres , & ruinée d'ailleurs par des dépenses folles : on refuse le vrai nécessaire , parcequ'on ne fait pas le distinguer des faux besoins. Eclairons l'Administration par une correspondance avec des Inspecteurs instruits , désintéressés & charitables. Elle ne risquera plus d'être injuste en refusant , ou prodigue mal-à-propos , en accordant ces sortes de secours.

Au sortir de l'enfance proprement dite , les Orphelins abandonnés deviennent capables d'instruction. C'est alors qu'on s' imagine faire merveille de les rassembler dans des asyles qu'on bâtit par-tout à grands frais ; il faut à ces Maisons des Administrateurs , des Officiers , des domestiques ; il faut des Religieuses sœurs Grises , ou autres , des Prêtres , des Chapelles , des Salles , des Bureaux , des Appartemens , des Réfectoires , des Jardins , & tout l'attirail que la curiosité frivole admire , & qui fait gémir le bon sens patriote.

Dans ces demeures équivoques , regne trop souvent à l'extérieur la magnificence la plus complètement ridicule ; à l'intérieur , regne , d'une part , l'aifance , quelquefois même trop recherchée dans tout l'accessoire , c'est-à-dire , dans tout ce qui n'est pas directement pour les Pauvres ; mais en récompense , dans tout ce qui

les concerne , la misere , la malpropreté , la gêne , l'épargne , & tout ce qui répugne au cœur humain , ne manquent jamais d'éclater partout. Il en faut excepter les salles des Enfans qui sortent du sevrage , jusqu'à l'âge de dix à onze ans. Ceux qui sont confiés aux Sœurs Grises , ou à d'autres Religieuses , soit à Paris , soit en Province , sont tenus avec beaucoup de soin , peut-être seroit-on même tenté de dire avec trop d'élégance , aux moins ceux qu'on expose sans réflexion dans les Eglises , où , pour premiere leçon de leur vie , ils apprennent le dangereux métier de la mendicité. Mais , qu'on aille voir ces mêmes Enfans parvenus à l'âge de douze ans , renfermés dans l'Hôpital de la Pitié , près S. Victor : c'est-là que nous voulons interroger le sentiment de tout honnête Citoyen.

Une seule erreur fondamentale entraîne après elle tous ces inconvéniens , dont nous croyons avoir droit de nous plaindre : on y donne tout naturellement en France depuis long-tems , & , sans qu'on s'en apperçoive , elle y fait tacitement la base de tous les Réglemens , dont elle rend la plupart inutiles , & presque ridicules. On ne pense à faire des établissemens que dans les Villes , & pour les Villes , comme si les murailles des Cités étoient tout le Royau-

me , les Artisans & les Bourgeois les uniques sujets du Roi , les seuls Citoyens de l'Etat. En conséquence , pour l'objet qui nous occupe maintenant , on n'a pensé qu'aux Orphelins des Villes : on a voulu que leur demeure fût une décoration pour les Villes : on a dirigé leur éducation sur le besoin des Villes ; elle tend à former des artisans & des domestiques des deux sexes.

Nous croyons au contraire que le premier besoin de l'Etat est celui des campagnes ; que la classe la plus utile des Citoyens est celle des Agriculteurs. Il est très démontré que cette espèce précieuse va tous les jours se dépeuplant , par les recrues qu'elle fournit sans cesse aux autres , sans en recevoir elle-même que par hazard. Notre luxe actuel multiplie sans cesse les Artisans , les valets , les gens de Finances , de Facultés , d'Arts libéraux , & d'autres professions plus ou moins infructueuses pour la production des vrais biens solides & des richesses premières d'un Etat. C'est à nos campagnes qu'on enlève ces essains d'hommes consacrés à l'oïveté , ou à de prétendus travaux peut-être pires que l'oïveté même. Les fils d'un Laboureur , d'un Vigneron , deviennent laquais , Artisans de Ville ; ses filles sont cuisinières ou femmes de chambre : une fois sortis du Village , les uns &

les autres n'y rentrent presque jamais. Leur postérité s'éleve peu-à-peu, ou languit dans les derniers rangs de la Ville; mais elle ne reprend point la bêche & la charrue. C'est une remarque certaine, mais très finguliere, que les enfans nés des domestiques de Ville, des ouvriers & des Bourgeois de toute espece, ne redeviennent presque jamais Payfans. C'est à la Noblesse, à la plus ancienne & à la meilleure, que ce sort est réservé dans plusieurs de nos Provinces. Excepté ces malheureuses générations de Gentilshommes, & quelques étrangers en petit nombre, la classe de ces hommes utiles qui travaillent la terre de leurs mains, n'est jamais recrutée par les enfans des autres; mais elle fournit fans cesse les siens pour le service du Souverain, par Terre & par Mer, pour l'Eglise, pour la Justice, pour les autres Arts de toute espece.

Voici la conclusion que nous avons tirée de cette observation. La classe des Cultivateurs est la plus utile à l'Etat, la plus épuisée, la moins repeuplée par les enfans des autres. Le bien de l'Etat exige donc qu'on y consacre les éleves de la charité publique. C'est un vol fait à l'Agriculture que l'éducation qu'on leur donne, pour les rendre propres au service des Villes, & à leurs métiers sédentaires. Nourris aux dépens de

la société publique , ils contractent envers elle l'obligation de la servir dans la profession la plus utile : travailler la terre de leurs mains , nous osons dire que c'est leur vrai devoir , au jugement de la raison & de la saine politique. Tout Enfant trouvé , tout Artisan orphelin doit être , selon son sexe , un bon Payfan , une bonne Payfane , & rien autre chose : toute destination contraire est d'une absurdité manifeste. Une Déclaration assez récente , mais assez mal exécutée , peut - être point du tout comme bien d'autres , promet un encouragement aux Laboureurs qui se chargeront d'un Enfant trouvé. Le principe qu'on vient d'établir avoit dicté cette loi ; elle sert au moins à le confirmer : mais il faut aller plus avant , dès qu'on a eu le bonheur de rencontrer la vérité.

Les Enfants abandonnés sont allaités à la campagne par des femmes payfanes ; ils sont destinés à devenir payfans eux-mêmes. Il n'est donc pas nécessaire de les ramener à la Ville , de les entasser dans des Hôpitaux , de les y enfermer dans une demi-oisiveté , de les former dans des travaux étrangers à l'Agriculture. Il est bien plus simple & bien plus raisonnable de les laisser comme des enfans adoptifs dans la maison de leur propre nourrice. Un Enfant de dix ans jusqu'à quinze ou seize est une charge à la Ville ;

c'est une richesse à la campagne. Donnez à ses parens d'adoption la même somme qu'il vous coûteroit dans un Hôpital, ils le nourriront, l'entreprendront comme eux, sous l'inspection du Commissaire Paroissial, du Juge, du Curé, des femmes charitables, qui sont aussi ses parens par leur ministère; & sous la tutelle du Bureau de charité de la Ville, qui le connoitra sans en être connu. Ces Enfans apprendront peu-à-peu, & successivement, à servir les ouvriers de la campagne, à garder les troupeaux, à s'acquitter eux-mêmes de tous les travaux convenables à leur sexe dans cette profession estimable. Dès qu'ils pourront se procurer eux-mêmes leur subsistance, vous les laisserez les maîtres de leur travail; mais il faut absolument leur interdire l'entrée des autres professions. C'est un droit acquis sur eux à la République; c'est leur devoir imprescriptible. Ainsi nous ne balancerions point à imposer une amende forte, & rigoureusement exigible au profit du Bureau des Pauvres, pour tout Maître, autre que les Agriculteurs, qui prendroit comme domestique un Orphelin, ou Enfant trouvé de l'un ou de l'autre sexe; pour tout Maître Artisan qui les recevrait comme apprentifs, pour toute Communauté qui les admettroit en qualité de Maîtres.

Par cette idée nous simplifions totalement l'é-

ducation de ces Enfans publics ; ils apprendront
 au Village ce qu'apprennent les autres payfans,
 dont ils feront pensionnaires ou comme fils
 adoptifs , jusqu'à ce qu'ils soient en état de se
 mettre aux gages d'un Laboureur , d'un Vigne-
 ron , ou de tout autre Agricole. C'est ainsi que
 nous rendons ces Enfans aussi véritablement
 utiles qu'ils puissent l'être à l'Etat qui les élève ;
 & dans le même tems nous rendons aux autres
 destinations ces vastes bâtimens si superflus , &
 ce nombre de personnes , d'ailleurs très respec-
 tables , qui trouveront un autre emploi plus
 avantageux au bien public. Nous bornons tous
 les besoins à cet égard au lieu de dépôt néces-
 saire pour l'exposition des Enfans de la Ville.
 Le Bureau général de charité , que nous propo-
 sons pour toutes les especes de pauvreté , veil-
 lera sur le dépôt , & sur tout ce qu'il exige. Nous
 en parlerons dans *la Pratique* de nos idées. Sor-
 tis de ce dépôt , les Enfans seront élevés & inf-
 truits à la campagne ; le Bureau paiera leurs
 alimens & leur entretien , jusqu'à ce qu'ils soient
 en état de se suffire à eux-mêmes. Les personnes
 préposées par état à l'accomplissement des œu-
 vres de miséricorde , veilleront sur le soin que
 prendront de leur vie , de leur instruction , de
 leur conduite , les parens adoptifs qui seront
 soudoyés pour cette éducation. Un de ces in-

fortunés deviendra par ce moyen une ressource & une richesse pour la famille payfane qui l'adoptera. C'est le moyen que nous avons annoncé pour leur faire trouver de bonnes nourrices.

On n'imaginera pas, fans doute, que nous ufions de rigueur envers les Orphelins, en les affujettiffant irrévocablement aux travaux de l'Agriculture. Cette profession est encore dans nos mœurs la plus noble de toute la fociété, puisqu'elle ne répugne point avec la plus illustre naiffance; elle a fes douceurs & fes plaisirs. Il est vrai que, par une fuite de longues & funestes erreurs, le Gouvernement paroiffoit l'avoir totalement oubliée, depuis le grand Henri IV & le grand Sully. L'esprit de faste avoit facrifié fans pitié nos campagnes à nos Villes: mais l'excès des maux qu'a produits ce faux systême a fait enfin ouvrir les yeux. Le Ciel a donné à la France un Roi qui veut, comme Henri IV, que ses Ministres pensent plus à son Peuple qu'à lui-même, & des Ministres qui croient, comme Sully, que les Agricoles font la première & la principale partie du Peuple. On doit donc espérer que le sort des habitans de la campagne va devenir plus heureux de jour en jour; c'est un des vœux que nous formons tous les jours pour la gloire du Roi, & pour le bien de la Nation.

Nous serions trop flattés de pouvoir y contribuer, & c'est dans cette vue que nous donnerons bientôt nos *Idées sur les moyens politiques de perfectionner l'Agriculture*. Les plus illustres Ecrivains ont déjà plaidé si éloquemment la cause de nos Agriculteurs, & le Gouvernement en paroît si touché, que nous croyons assurer aux Orphelins futurs une heureuse destinée, en les fixant dans cette Classe privilégiée de Citoyen.

N^o II.

Le dernier âge de la vie ne ressemble que trop souvent au premier, pour la foiblesse de l'esprit & du corps. L'infirmité rend les Vieillards incapables du travail : ceux qui sont nés sans biens, & qui pendant les belles années de leur vie, n'ont pu se préparer des ressources contre l'indigence, sont, à la fin d'une longue & pénible carrière, nécessairement réduits à la triste nécessité de subsister aux dépens de la charité publique.

Faisons une remarque importante & fondamentale. Les Citoyens qui font le meilleur emploi de leurs forces, tant qu'ils en ont, sont le plus communément assiégés de la pauvreté dans leur vieillesse. Les Ouvriers dévoués aux travaux de l'Agriculture, & aux Arts de première nécessité, sont toujours les plus mal payés, à

peine leur donne-t-on de quoi vivre & s'entretenir très frugalement & très grossièrement, eux & leurs familles. (Nous pourrions ajouter que par les suites d'une mauvaise administration, le poids des Impôts & le fardeau plus accablant encore des vexations tomboient principalement sur eux ; mais c'est un abus senti qui fera sans doute bientôt corrigé). Les superfluités du luxe procurent à ceux qui travaillent pour l'orgueil & la sensualité, un sort honnête & même brillant ; ils peuvent vivre dans l'aisance, donner à leurs enfans une belle éducation, & se précautionner, par des réserves sagement ménagées, un revenu suffisant pour les années de leur décrépitude. Quoi qu'il en soit de cette bizarre distribution des salaires, il n'en est pas moins vrai que d'un côté, les Artisans de mille choses inutiles peuvent, lorsqu'ils ont de la sagesse & de l'économie, faire une honnête retraite, même avant l'âge d'une entière caducité : c'est ce qu'on voit très fréquemment dans les grandes Villes ; que de l'autre, les autres Ouvriers employés aux travaux les plus pénibles, comme les plus nécessaires, lorsqu'ils parviennent à une longue vieillesse, sont presque tous, par la modicité des gages qu'ils ont reçus toute leur vie, aussi dénués de moyens, qu'incapables de continuer leurs services.

Leurs femmes & leurs veuves, parvenues à ce même état d'impuissance, partagent évidemment leur misere.

Les *besoins* de la vieilleſſe pauvre étoient trop ſenſibles dans nos Villes, pour ne pas ſ'attirer l'attention du Gouvernement ; c'eſt principalement pour eux qu'on a imaginé de bâtir & de doter *les Hôpitaux*. Le deſſein qu'on a finiſſement formé depuis long-tems d'abolir abſolument la mendicité en France, exigeoit qu'on prît des moyens de pourvoir à la ſubſiſtance des Vieillards invalides, de l'un & l'autre ſexe ; il eſt clair qu'ils ont *droit* de l'exiger de la part des Adminiſtrateurs de la République, dès qu'on leur ôte leur ſeule reſſource, en les empêchant de ſolliciter la compaſſion de leurs Concitoyens. Leur *devoir* eſt de ſe prêter à la Loi qui prohibe la mendicité, à cauſe des inconvéniens qu'elle entraîne après elle, des maux réels qu'elle peut faire à l'Etat, & de l'eſpece d'opprobre dont elle couvre toujours un Gouvernement, qui ne ſait pas la prévenir ou la détruire. Les Vieillards vraiment pauvres doivent recevoir avec ſoumiſſion & reconnoiſſance les ſecours dont ils ont beſoin, dans la forme & la maniere que la ſaine politique juge plus convenable & plus avantageuſe : c'eſt l'obligation qu'ils contractent par leur état même envers la charité publique.

Il est donc indubitable que les Vieillards invalides devroient entrer sans murmure dans les asiles qu'on leur a destinés, si le bien public exigeoit véritablement qu'ils fussent enfermés, comme on l'a voulu, dans un Hôpital général, pour y vivre, non-seulement dans une grande pauvreté, mais encore dans une gêne & une dépendance fort approchantes de la captivité & de l'esclavage. L'idée seule de ces Hôpitaux cause cependant à la Vieillesse indigente une horreur qu'on ne sauroit exprimer. Examinons si c'est avec quelque espece de raison, & si la bonne & saine politique ne pourroit pas leur épargner les désagrémens trop réels de cette servitude. Discutons librement la nature de ces Hôpitaux, & des vices dont leur constitution nous paroît infectée.

Premierement, est-il nécessaire qu'une seule & même maison serve de prison au crime, au libertinage, & à la Vieillesse malheureuse ? Les deux premiers impriment à cet asile une note d'infamie qui réjaillit sur d'honnêtes Citoyens, dont tout le malheur est d'avoir été utiles & mal payés. N'est-ce pas assez d'abuser de leurs forces, pendant leur vie, sans couvrir d'opprobres leurs derniers jours, & jusqu'à leur tombeau ? Ce mélange du vice qu'on punit, & de la foiblesse qu'on soulage sous les mêmes toits

& dans la même enceinte , rend encore les Vieillards captifs dans leur retraite, les assujettit à des regles , des contraintes , des soumissions , qui sont si peu faites pour cet âge. N'est-ce donc pas assez d'être pauvres ? Pourquoi faut-il que vous fassiez esclaves, des Citoyens libres , parcequ'ils ont épuisé leurs forces au service de l'Etat ? Pendant que les Nations les plus barbares , affranchissent leurs Esclaves parvenus à la décrépitude.

Secondement , à quoi sert de rassembler dans la même enceinte , ce nombre de personnes totalement inhabiles au travail (car nous ne parlons ici que des Vieillards entierement invalides) ? Quel profit tirez-vous de leur séjour dans une même maison , qui les gêne & les captive si cruellement ?

Pourquoi ne laisserions-nous pas ces Pauvres caducs , dans le lieu même qu'ils habiterent autrefois , jouir du droit de domicile , de liberté , de Citoyen , qui plaît toujours , & qu'on a toujours droit de revendiquer. La plûpart y trouveroient de petits secours d'amitié , des consolations, une société, dans des parents, des amis, des voisins , des anciennes connoissances , qui ne vont point les chercher dans les horreurs d'un Hôpital. Inscrits sur le Registre du Commissaire paroissial , du Juge , du Curé , des

Femmes notables, &, d'après leur certificat affirmé par serment, inférés dans celui du Bureau de Charité de la Ville, ils recevroient par semaine, du Commissaire, les secours en nature ou en argent, qu'on auroit jugé convenables. Les autres Officiers de la miséricorde publique veilleroient sur la fidélité de la distribution, & sur la sagesse de l'emploi qu'ils en feroient, pour en référer au Bureau même : on leur procureroit les soulagemens convenables dans leurs infirmités habituelles & passageres, comme aux autres Pauvres malades de la Paroisse, ainsi que nous l'expliquerons plus bas. Il n'est point de Vieillard pauvre, qui ne préfere avec la plus grande joie, de vivre ainsi plus frugalement, libre chez lui dans un taudis ou dans le coin d'une chaumiere, à un meilleur entretien entre les murs du plus magnifique Hôpital. Pourquoi ne pas leur donner à tous cette satisfaction, dès qu'ils ne pourront plus mendier ?

Ici revient la réflexion que nous avons faite sur les Hôtels qu'on a bâtis, & qu'on bâtit actuellement pour les pauvres enfans, qui n'ont pas besoin de ces Edifices. Chaque Hôpital général du Royaume est encore un exemple plus ou moins frappant de l'abus que nous avons démasqué. Les Vieillards indigens n'ont aucun

intérêt à ces constructions ; elles sont totalément superflues pour eux , & même pis encore qu'inutiles , puisqu'elles ne sont destinées qu'à les soumettre au joug de l'esclavage. Retranchez donc ces Bâtimens , ces Officiers , & tout cet attirail saint ou profane que vous prodiguez en pure perte aux vieux Pauvres ; mais à la place de ces inutilités sagement prosrites , substituez des largesses plus raisonnables.

Corrigez d'abord le vice radical de tous vos Hôpitaux , qui portent , dans chacune des Villes où vous les avez établis , le titre pompeux d'*Hôpital général* , & qui ne sont rien moins en réalité , que des asyles généraux ; il faudroit , pour mériter un si beau nom , qu'ils fussent ouverts , sans nulle réserve , à tous les Indigens de la Province , tandis que la plupart , bornés dans leurs revenus , & ruinés par des Bâtimens superflus , suffisent à peine à un petit nombre des Misérables de la Ville ; car c'est pour les Villes presque uniquement qu'on a destiné ces Etablissmens pieux : comme si les Agriculteurs ne pouvoient pas être pauvres dans leur vieillesse , eux qui le sont toute leur vie , en travaillant sans cesse depuis le lever de l'Aurore jusqu'au coucher du Soleil pour nous tous , que le hasard de la naissance ou de l'éducation rend heureux dans l'oisiveté , ou comme si l'impuissance

sance

sañce de ces hommes utiles ne méritoit aucuns égards : aucun secours.

Bien éloignés d'exclure , par une préférence injuste , les Habitans de la Campagne de toute prétention aux libéralités de l'Etat , nous voulons que dans leur décrépitude ils soient nourris , s'ils sont pauvres , aux dépens du Public & des deniers consacrés à la miséricorde ; pensionnés dans leurs domiciles , adoptés par le Bureau de Charité de la Ville , confiés par lui aux soins du Commissaire Paroissial , du Juge , du Curé , des Femmes notables. La piété patriotique ne doit connoître aucune exception , aucune borne. Tout Vieillard invalide doit recevoir son nécessaire : c'est la dette commune du Souverain lui-même & de tous ses Sujets ; dette aussi sacrée , aussi imprescriptible que l'autorité du Maître , & la propriété des Citoyens avantagés par la fortune. C'est une des clauses fondamentales du contrat social , qui ne peut être méconnue , & qu'on ne devroit jamais oublier.

Il faut placer dans la classe des Pauvres invalides , au même rang que les Enfans & les Vieillards , ceux qui sont totalement aveugles , puisqu'ils sont pour l'ordinaire aussi complètement incapables de travail , que s'ils étoient encore dans le berceau ou dans la décrépitude.

Il nous paroît également inutile & cruel de les enfermer dans les Hôpitaux ; dès-là qu'une pension administrée suivant nos idées , suffit à leur subsistance. Un saint Roi fit jadis admirer sa charité, par un établissement en faveur de trois cens Aveugles ; & de nos jours , on a voulu sans doute faire de ce monument respectable , un des plus beaux Ornemens de la Capitale , en le décorant d'une superbe Architecture , qu'on est tout étonné de trouver dans un lieu où l'on a tant de raisons de ne la pas soupçonner. La Fondation fait beaucoup d'honneur sans doute au cœur bienfaisant de St. Louis ; mais elle en fait très peu aux lumieres de son Siecle , & à la politique de son Conseil. Nous osons prononcer hardiment qu'il est ridicule qu'un grand Monarque bâtisse & dotte des Asiles dans son Etat , pour un nombre déterminé de Malheureux , & pour un certain genre de misere. C'est à tous les Indigens , de quelque espece qu'ils puissent être , & en quelque nombre qu'ils se trouvent , qu'un Roi doit faire donner la subsistance. Nous croyons que les Aveugles pauvres du Royaume doivent être tous alimentés & entretenus dans le lieu même de leur domicile ordinaire ; une Maison commune leur est inutile , sur-tout une Maison dans la Capitale , ornée comme un des plus beaux Palais

de l'Europe , qui contraste si bizarrement avec le métier qu'ils exercent dans les Eglises , d'une mendicité très incommode & très indécente. Donnez-leur de quoi vivre chez eux en vrais & bons Pauvres , sans tourmenter les Fideles ; & louez , au profit du Bureau général de Charité (qui remplira leurs besoins , comme ceux de tous les autres Indigens) ces grands & beaux Edifices , qui ne sont pas faits pour être l'asile de la misere.

Nous disons à dessein qu'ils vivront chez eux comme de vrais & bons Pauvres ; & c'est pour combattre les murmures de quelques Mendians devenus Pensionnaires de l'Etat , qui ne supporteront sans doute qu'avec peine ce changement dans leur sort. Habiles dans l'art d'émouvoir la compassion publique , en profitant des lieux , des momens , & des circonstances , ils savoient se procurer des récoltes abondantes d'aumônes pécuniaires , & s'en servoient pour vivre dans la crapule & la débauche. Ils ne doivent pas espérer sans doute que le Gouvernement fournisse à ces plaisirs grossiers , dont ils trouvoient la source dans leur mendicité , ni qu'on les entretienne dans l'aisance & la mollesse : c'est au strict nécessaire que se bornent leurs *besoins* & leurs *droits* ; c'est à s'en contenter que le *devoir* les oblige. L'autorité pu-

blique, en se chargeant de les en pourvoir ; pourroit leur prohiber la mendicité, quand même elle n'auroit pas d'autre inconvénient que d'être à charge aux Citoyens, de faire honte à l'administration politique, & de procurer aux Pauvres un superflu dont ils abusent trop souvent, & qui ne doit point être pour eux : à combien plus forte raison ne doit-on pas interdire, avec la plus grande sévérité, cet art dangereux qui sert de voile à tant de désordres, & qui occasionne tant de crimes. Si vous laissez une seule porte ouverte à la mendicité, vous armez contre vous la fraude & la licence : il faudroit ne connoître ni le caractère de la Nation, ni l'esprit de notre Législation, ni l'expérience de tous les Siècles précédens, pour ne pas sentir quels progrès rapides la fainéantise & le vagabondage feroient en France, à l'abri de la moindre exception.

Le devoir des vrais Pauvres invalides est donc, premièrement, de vivre comme il convient à leur état, avec la pension qui leur seroit assignée, suivant leurs besoins estimés par le vrai, le strict nécessaire : secondement, de ne mendier jamais, sous quelque prétexte, ni de quelque manière que ce pût être. L'aumône publique étant devenue générale, suivant nos idées, pour toute espece de

Pauvres , & pour tous leurs vrais besoins , sans exception , la mendicité est un crime qui mérite d'être réprimé sans ménagement , & puni avec sévérité : c'est le sens des anciennes & des nouvelles Ordonnances. Elles paroissent quelquefois aux bonnes ames trop rigoureuses envers les vrais Pauvres : elles le seroient sans doute , & même injustes & cruelles , si vous les sépariez de l'établissement général , solide & perpétuel d'une charité patriotique & universelle. Elles n'ont toutes été rendues que dans l'espoir de l'établir : mais c'étoit la partie la plus difficile de l'ouvrage , qui demandoit , d'un côté , un systême de détail combiné à loisir par quelque Citoyen animé de zele , & de l'autre , une volonté décidée , dans le ministere & les Tribunaux , de donner un tems à cet objet si digne de les occuper. Peut-être auroit-il été aussi simple de travailler d'abord à l'établissement , de le combiner , de l'affermir sur les fondemens les plus inébranlables , & de réserver , pour dernière opération , la publication des Loix prohibitives , qu'il seroit alors très juste de promulger , & très facile de faire exécuter. Quoiqu'il en soit , les Loix ne manquent pas , elles ont prononcé d'avance , & très sagement , que la mendicité sera , même pour les vrais Pauvres , un crime punissable par les peines afflictives &

infamantes ; dès-là , que le Gouvernement aura pris soin de pourvoir au nécessaire de toute espèce d'Indigent.

En supposant ce principe comme vrai , politiquement & moralement parlant , il ne faut pas croire qu'il soit nuisible à la charité chrétienne , & que nous prétendions ôter aux Fideles la ressource salutaire de l'aumône , ni même aux ames purement humaines & sensibles , le plaisir délicat de faire du bien : à Dieu ne plaise. Le Commissaire paroissial , le Curé , les Femmes charitables auront toujours les mains ouvertes pour recevoir les dons de la piété ou de la bienfaisance , dans des Troncs fermés de quatre clefs , dont une restera chez le Juge de la Paroisse , en sorte qu'ils ne puissent être ouverts que dans les Assemblées qui se tiendront aux tems marqués , pour régler tous les détails de la miséricorde publique ; détails qui seront inscrits sur des Registres en forme , signés par tous , affirmés véritables par leurs sermens , & déposés par duplicata au Bureau général de la Ville. C'est à ce Bureau que se versera toute recette , & c'est de lui que partira toute dépense (comme nous l'expliquerons) étant composé des Personnes les plus respectables & les moins suspectes de tous les ordres de l'Etat , soumis d'ailleurs à l'autorité des Cours Souve-

raines & du Ministère , & surveillé par la sollicitude des Représentans de l'Eglise Gallicane.

Les contributions volontaires des Citoyens seront donc reçues dans un dépôt inviolable, (nous ne condamnons pas les Troncs dans les Eglises , ni même l'usage où l'on est d'employer, dans certaines Solemnités , les Personnes les plus distinguées à solliciter la compassion du Public pour les vrais Pauvres) : elles seront employées avec sagesse & avec économie au soulagement des besoins véritables : c'est là tout le fruit qu'un honnête homme doit attendre de sa générosité. Nous en concluons , que si c'est un crime au Pauvre entretenu par l'Etat de mendier , ce seroit une faute & un espece de délit au Citoyen de donner l'aumône à un Mendiant ; c'est un superflu qu'il prodigueroit à l'un, pour priver un autre du nécessaire, & pour mettre les autres Citoyens dans la nécessité de le fournir à leurs dépens : ce qui forme , dans la réalité , une sorte de vol fait au Public. La Loi pourroit donc prononcer une amende pour tout Distributeur d'aumônes aux Mendians , & même attacher à cette peine une humiliation ; c'est aussi le prononcé formel d'une de nos anciennes Ordonnances , aussi sage en elle-même , mais malheureusement aussi prématurée que toutes les autres de ce genre.

Par la défense absolue , & rigoureusement exécutée , de mendier & de donner l'aumône , nous n'entendons pas prohiber les petits présens d'amitié , les adouciffemens volontaires que des Amis , des Parens , des Voifins , des Connoiffances voudroient donner aux Pauvres domiciliés pensionnés & non Mendians , non plus que les fervices manuels que de bonnes ames leur rendroient par dévotion & par bonté de cœur dans leurs infirmités , à l'envi des Femmes charitables , des Eccléfiastiques & des Commiffaires , qui rempliroient par devoir un pareil miniftère : loin d'en détourner des hommes & des Chrétiens , nous n'aurions rien de plus à cœur que de les encourager à ces bonnes œuvres , fi eftimables en cette vie , fi méritoires pour le Ciel. Les débris de la table , de vieux habits , des meubles antiques qui fe perdent , ou du moins à-peu-près , peuvent procurer de grandes douceurs aux pauvres Vieillards , aux Aveugles & autres Invalides réduits au ftrict néceffaire ; & c'eft principalement pour les mettre à portée de ces foulagemens , que nous voulons les laiffer dans leur domicile , & que nous nous oppofons de toutes nos forces à l'idée peu réfléchie de les entaffer dans des Hôpitaux , loin de toute bienfaifance , & fous le joug de la fervitude.

La même raison qui nous a fait ranger les Aveugles pauvres de l'un & l'autre sexe dans la même classe que les Vieillards invalides, nous oblige à leur associer encore les Estropiés de tout âge & de toute espece, que leurs incommodités rendent absolument inhabiles à tout travail. Cet état n'est, à proprement parler, qu'une vieillesse anticipée. Leur captivité dans les Maisons publiques, seroit autant inutile au bien de la société, que pénible pour eux : qu'ils restent dans leur domicile, & soient pensionnés comme les autres, aux mêmes conditions ; mais que leur incapacité soit bien réelle, bien certifiée par les Officiers de la Paroisse, bien reconnue dans les inspections & visites qui se feront régulièrement pour cet objet & pour tous les autres de la Charité générale & patriotique, ainsi que nous l'expliquerons, lorsqu'il en sera temps.

N^o. III.

La troisieme espece de Pauvres invalides, comprend tous ceux qui sont dans la force de l'âge, mais disgraciés de la nature, ou maltraités par des accidens funestes, de telle maniere qu'il ne leur reste plus assez d'aptitude au travail pour suffire à leur subsistance. Le nombre n'en est malheureusement que trop grand en effet : mais il est beaucoup moindre

en réalité qu'il ne paroît , par la criminelle industrie des Mendians de mauvaise foi. Tout homme estropié que ses infirmités n'empêchent point de travailler à la Terre , aux Chemins publics , dans les Manufactures , dans les Boutiques , sur les Vaisseaux , sur les Ports , & de gagner sa vie , n'est point encore un vrai Pauvre : il le deviendra peut-être plutôt qu'un autre ; mais en attendant que son malheur le réduise à cette fâcheuse extrêmité , il faut qu'il s'occupe utilement pour lui-même & pour l'Etat , ou qu'il soit puni comme un faux Pauvre , ainsi que nous expliquerons dans le dernier chapitre de notre Théorie , suivant le véritable esprit des Ordonnances.

Mais un Malheureux affligé de quelque privation , quoiqu'incapable de suffire totalement à sa subsistance , peut cependant vaquer à quelque fonction utile : il peut aider ou servir à d'autres Estropiés d'un autre genre , & leurs forces réunies avec le supplément de l'art , peuvent opérer de bons ouvrages. Par ce concours sagement ordonné , des Pauvres qui ne seroient propres à rien , s'ils étoient isolés , peuvent , étant assemblés & habilement employés , entretenir au moins quelque fabrication simple & facile d'un honnête produit ; & de-là naît la nécessité politique de loger ensemble , dans un

asile les Pauvres qui ne sont invalides qu'en partie , pour les appliquer au travail dont ils sont capables. Cette idée simple & naturelle avoit donné naissance aux Hôpitaux , qu'on peuploit , sans réflexion , d'Enfans & de Vieillards , comme de Libertins & de Criminels.

Nous desirons d'abord qu'on bannisse absolument ce mélange infâme des asiles que nous donnons pour demeure aux pauvres Estropiés capables d'un travail utile , quoiqu'insuffisant pour leur subsistance. Attachez la honte & l'opprobre à la punition des Méchans , à la bonne heure ; mais pourquoi voulez-vous qu'elle réjaillisse en quelque sorte sur l'infortune ? c'est une retraite qu'elle a droit d'attendre de vous , & non une Prison ; soyez ses Bienfaiteurs , & non ses Tirans. Il répugne encore à la raison & à l'humanité que les Maisons des Pauvres soient des lieux de contrainte & comme d'esclavage : il doit y régner de l'ordre sans doute , de la police , de la décence ; mais à quoi bon la gêne , la dépendance , la captivité ? Faut-il rendre serf notre Concitoyen , parce qu'il a déjà le malheur d'être estropié ? Non , sans doute , quoi qu'en puissent dire les Partisans de tout usage , quelque absurde qu'il puisse être , pourvu qu'il soit invétéré.

Nous concevons que dans chaque Diocèse à

portée de la Ville Episcopale & du Bureau de Charité qu'il y faut établir, on doit consacrer un *Asyle* pour les Pauvres estropiés, & plus ou moins invalides sans l'être totalement; c'est-à-dire incapables de gagner leur vie par leur travail, mais cependant propres à quelque ouvrage, à quelque emploi qui rapporte un certain produit réel, quoiqu'inférieur au prix de leur subsistance & de leur entretien. Si vous laissez ces pauvres isolés, c'est autant de parties d'un travail utile que vous perdez. Trois hommes qui ne pourroient gagner que le tiers d'une journée, sont aujourd'hui contraints de mendier, & le Public qui les nourrit tous trois, est privé d'un jour entier d'ouvrage: Si vous les réunissez, si vous les mettez à portée d'opérer suivant leurs forces; aucun d'eux n'aura de prétexte pour être oisif & importun, & vous ne ferez obligés d'en nourrir que deux, leurs opérations combinées gagneront la vie du troisieme. C'est un profit que la saine politique a cent raisons de ne pas négliger. On divisera cet *Asyle* en trois quartiers différens & bien séparés, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes veuves ou célibataires, & un autre au milieu pour les Pauvres de cette espece actuellement mariés. Ces Habitations doivent être très simples, tant au dedans qu'au dehors, mais

aérées, propres, décentes & bien ordonnées : point de Palais à plusieurs étages, qui respirent le faste à l'extérieur, & la misère la plus dégoûtante dans l'intérieur. Nous voudrions de grandes & vastes Cours, beaucoup d'air, d'eaux, d'arbres & d'ombrages ; tout autour des Corridors à un seul étage, élevés au-dessus du sol, dont le dessous serviroit de Cave & de Magasins, le dessus de Grenier ; des murailles d'une maçonnerie toute simple, mais des Chambres assez grandes, assez bien percées, assez bien closes, & meublées proprement, suivant l'état des Habitans. Nous entrerons dans tous ces détails au second Chapitre, où nous parlerons de la Nourriture, des Vêtemens, de la Direction spirituelle & temporelle de ces Pauvres, employés au travail qui convient à leurs forces.

Chaque *Asyle* diocésain doit donc contenir quelque espece de Manufacture plus ou moins grossiere & facile, accommodée aux lieux & aux circonstances. L'entrée doit en être ouverte, sans distinction quelconque, à tout Pauvre de la Province, que ses infirmités habituelles mettent hors d'état de gagner totalement sa vie, même en travaillant autant qu'il le peut faire. Nous l'avons déjà dit, & nous le répétons à chaque fois, la charité patriotique & la solli-

citude du Gouvernement n'ont droit d'exclure
 aucun Indigent : c'est à ces Maisons d'une re-
 traite laborieuse , qu'il faudra des Préposés des
 deux sexes , une administration temporelle ,
 une direction spirituelle. Nous ferons voir , dans
 le second & le troisieme Chapitre , en parlant
 des biens appartenans aux Pauvres , & des Per-
 sonnes qui se doivent par état à leur service ,
 que tout cet appareil , aussi nécessaire ici ,
 qu'inutile aux Enfans , aux Aveugles , aux
 Vieillards & aux Estropiés totalement invalides ,
 ne doit point être onéreux à l'Etat , la piété
 de nos Ancêtres ayant pourvu depuis long-tems
 & très libéralement à ce besoin.

Les vrais Pauvres qui viendront vivre & tra-
 vailler dans les Manufactures de *l'Asyle* , doi-
 vent y trouver une habitation , une nourriture ,
 un entretien convenables , avec une liberté hon-
 nête après le tems de leur ouvrage , & tous les
 jours de Fêtes : ils y doivent être soulagés dans
 leurs maladies. Mais il peut arriver qu'un Pau-
 vre estropié trouve , dans le lieu même de son
 domicile , quelque Citoyen charitable qui s'ac-
 commode de son demi-travail , & lui donne
 un demi-salaire ; en ce cas , il doit être libre au
 Pauvre de l'accepter : à quoi bon le gêner ,
 pourvu qu'il travaille , & sur-tout qu'il ne men-
 die point ? On lui fournira , par forme de sup-

plément, tout ce qui manqueroit à sa subsistance. Ces parties de pensions seront distribuées dans la même forme que les pensions entières des Pauvres absolument invalides. Par la même raison, un demi-Pauvre de la Manufacture, devenu par la vieillesse, ou par un surcroît d'accidens, totalement invalide, doit être le maître de se retirer, s'il l'aime mieux, avec sa pension, dans le lieu de son ancien domicile, ou de rester dans l'Asyle même, au quartier destiné pour cet âge. Le plus grand nombre aimera mieux jouir de sa liberté, que de l'habitation dans la Retraite qu'on accorde à leur vieillesse, par exception & seulement en faveur de ceux qui n'ayant vécu & vieilli que dans ces Asyles, n'auroient, pour ainsi dire, point d'autre Patrie, point d'autre domicile.

POUR RÉSUMER en deux mots, nous proposons de pensionner les Enfants orphelins légitimes ou illégitimes pendant toute leur enfance, à condition qu'ils seront élevés à la Campagne, pour former de bons Payfans. Nous pensionnons encore les Vieillards de l'un & l'autre sexe, les Aveugles & les autres invalides parfaits de tout âge, mais à condition qu'ils ne mendieront point, sous peine de punition rigoureuse, & qu'ils resteront dans leurs domiciles. Nous réu-

nissons dans des Asyles les demi-Pauvres qui ne sont pas totalement invalides, nous les y occupons suivant leur capacité, & à cette condition, leur donnons une honnête subsistance. Tels sont les droits respectifs des Citoyens riches ou capables de travail, & de ceux qui sont dans l'impuissance de subsister de leurs biens ou de leurs ouvrages.

Nous ne disons rien ici des Militaires invalides, du magnifique Hôtel qu'ils ont à Paris, de leur sort, de leur service, du régime de cet Etablissement, & de l'Esprit qui l'a fondé; mais si l'on applique nos principes à leur état, on verra facilement ce que nous en devons penser.

La répugnance que nous avons témoignée contre l'usage de renfermer dans les *Asyles* le crime & le libertinage, ne s'étend point à ceux dont l'esprit est aliéné par la nature ou les accidens. On doit aux Pauvres le soin de leur subsistance, lorsqu'une folie décidée oblige à les renfermer: l'Asyle leur doit être ouvert gratuitement, & l'humanité doit présider aux services qu'on leur rend en tout genre. Les Familles riches y devant payer de bonnes pensions pour ceux de leurs parens qui sont frappés de ce funeste accident, c'est une recette pour le Bureau général de Charité, & une ressource pour les Pauvres de toute espece. Les Fous ne sont
que

que malheureux ; c'est par cette raison qu'il nous paroît plus naturel de les associer aux Pauvres estropiés dans la même demeure & sous le même gouvernement , que de les enfermer dans des Prisons avec les Débauchés & les Malfaiteurs. Nous voulons que les Asyles des Pauvres soient des retraites décentes , qu'on y attache l'idée de l'infortune & de la pitié qu'elle mérite , jamais celle de la honte & de la servitude , qu'on a trop malheureusement incorporée à celle des Hôpitaux.

§. II.

Des Pauvres malades.

Les Ouvriers de la Campagne , & ceux des Villes même qui sont dévoués aux Arts les plus utiles & les plus pénibles , reçoivent pour prix de leur ouvrage , un salaire si modique , & sont tellement surchargés d'impôts proportionnellement à leurs moyens , qu'ils peuvent à peine fournir le plus étroit nécessaire à leurs familles. Mal logés , mal vêtus , mal nourris , ces Citoyens si peu favorisés , & si dignes de l'être , en sont réduits à se croire heureux , lorsque le travail de leurs mains suffit jour par jour à leur subsistance & aux exactions des Publicains subalternes qui les tourmentent avec tant de rigueur. Mais trop souvent en proie aux

infirmités , qui font l'appanage de la nature humaine , ils font alors privés de toute ressource , parcequ'ils cessent de mettre en usage la force ou l'industrie , qui fait leur unique richesse ; il ne leur reste plus que des maux & des besoins , avec l'impuissance de remédier aux uns , & de remplir les autres.

Des mortels plus fortunés profitent de ces travaux si rudes & si mal recompensés , qui font l'aliment , le soutien & la vraie valeur de l'Etat. C'est donc une Loi de la Justice , autant qu'une des regles de la politique & un des préceptes du Christianisme , de soulager dans leurs souffrances & leur disette , les hommes nécessaires , assez riches tant qu'ils jouissent de la santé parcequ'ils ont peu de prétentions & de desirs , mais vraiment pauvres , dès que la maladie les assiege , parcequ'ils font dans l'impossibilité morale de se precautionner par des réserves contre l'indigence , qui marche pour eux à la suite des infirmités.

Cette pauvreté passagere donne évidemment aux Citoyens qu'elle afflige , des droits aussi certains , aussi respectables que tous les autres de la société civile : les services effectifs qui la précèdent , qui doivent la suivre , & qui l'occasionnent trop souvent , font un titre de plus aux Pauvres malades pour exiger , de l'Admi-

nistration publique , tous les secours qu'exigent leurs maux & leur misere. Ces devoirs commencent avec leur impuissance au travail , & finissent avec leur convalescence. L'équité , la raison d'Etat & la Religion les ont si bien établis , qu'ils n'ont jamais été méconnus : plût à Dieu qu'ils eussent été toujours aussi sagement remplis !

N^o. I.

Les *besoins* des Pauvres malades se subdivisent naturellement en deux Classes ; les uns sont relatifs à leurs maladies , les autres à leur pauvreté. Les conseils des Médecins , les opérations de Chirurgie , les remedes de la Pharmacie , les soins manuels de Gardes ou Domestiques, remplissent le premier objet. Le second exige le logement , l'ameublement , la nourriture , le vêtement convenables à l'état de langueur & de foiblesse. Les Artisans qui sont pauvres tout le tems qu'ils sont malades , habitent , dans les Villes & sur-tout dans les Campagnes , des Chambres délabrées , sujettes à mille fortes d'incommodités , & ouvertes à toutes les injures de l'air ; séjour dangereux à des Infirmes , & trop souvent mortel : premier sujet d'attention. Leurs lits durs & grossiers , mal propres , mal-garnis, mal-couverts ne pourroient qu'irriter & prolonger les douleurs : se-

cond article. Des draps, des serviettes, des chemises & des bonnets sont nécessaires aux Malades; le changement frequent leur en est souvent aussi salubre que les drogues de la Faculté : troisieme besoin. Enfin il faut des bouillons, des alimens sains & nourrissans : quatrieme & derniere nécessité.

La charité chrétienne & la bienfaisance patriotique ont mis en usage depuis long-tems, deux moyens différens pour satisfaire leurs obligations envers les Pauvres malades. On a fondé pour eux des Maisons publiques, sous le nom d'Hôtels-Dieu ou d'*Hôpitaux*, qu'on devroit appeller plutôt *Infirmeries*. Mais suivant le systême ordinaire qui regne tacitement, comme nous l'avons déjà remarqué dans tous les Etablissmens François, on n'a pensé presque partout qu'aux Malades des Villes; & ceux de la Campagne sont restés sans secours. D'ailleurs, les Infirmeries, Maladreries ou Hôtels-Dieu des Villes, sont devenus par-tout absolument insuffisans, malgré l'établissement des Religieux de la Charité : les causes de ce dépérissement sont faciles à sentir. Les fondations antiques faites en argent sont réduites à rien, par l'augmentation du prix des denrées & des salaires; les anciens Edifices ont dépéri; les fonds mal cultivés se détériorent; plusieurs biens sont ra-

vis , beaucoup usurpés par ceux qui devoient les défendre , comme nous le démontrerons plus bas : la fureur de bâtir somptueusement des inutilités , est devenue comme une maladie épidémique ; celle d'emprunter à gros intérêt est venue s'y joindre. Comment pourroit-il se faire que les Hôtels-Dieu ne fussent pas ruinés ?

Cependant le luxe , l'oïveté , l'esprit même d'une législation erronée , étendoient sans cesse l'enceinte des Villes , y multiplioient les Artisans ; tandis que les dépenses de l'Etat , portées à des sommes prodigieuses , rendoient de jour en jour plus énorme le poids des impositions. Comment pourroit-il se faire que ces Hôtels-Dieu ruinés fussent encore proportionnés aux besoins des Pauvres.

Il a donc fallu recourir dans nos Villes au second systême , que le défaut d'Infirmes publiques rendoit seul praticable dans nos Campagnes , où malheureusement il n'est que trop inconnu ou négligé : c'est l'établissement d'un Siege de bonnes œuvres , qu'on appelle , suivant les lieux , Bureau de Charité ou de Miséricorde. Le Seigneur & la Dame du lieu , le Juge , ou dans les grandes Villes les Magistrats domiciliés sur la Paroisse , le Curé , les Marguilliers (ou , comme on dit ailleurs , Syndics-Fabricsiens), un Commissaire des Pauvres , quel-

ques notables des deux sexes forment ces Assemblées très sagement instituées , & qui n'ont besoin que d'un peu d'encouragement & de ressources pécuniaires plus abondantes pour opérer tout le bien imaginable.

Ce Bureau de Charité connoît les Pauvres malades & leurs besoins. Dans les lieux où son zele est plus éclairé ou mieux fécondé par les libéralités du Public , il tient en réserve une provision suffisante de linges , de meubles , d'ustensiles à l'usage des deux sexes dans leurs infirmités ; il paie une pension honnête à des Médecins & des Chirurgiens d'une habileté , d'une probité reconnues , pour visiter & traiter tous les Malades de la Paroisse ; il fournit à ses frais tous les remedes , tous les bouillons , toute la nourriture nécessaire pendant la maladie & la convalescence. Les Dames les plus qualifiées & les plus pieuses se font un devoir & une gloire de veiller à la distribution journaliere de ces secours ; elles ont sous leurs ordres pour les détails , ou des Filles dévotes d'un rang inférieur , mais qui n'ont pas besoin de salaire , ou des Sœurs de la Charité , ou les Maîtresses d'Ecole établies dans les Paroisses de plusieurs Diocèses , pour l'instruction des Enfants de leur sexe , pour le soin des Ornaments ecclésiastiques , & pour rendre aux Pauvres ,

dans leurs maladies , tous les services corporels que les riches reçoivent en cet état des Domeſtiques qu'ils entretiennent.

N^o. II.

Les Aſſemblées de Miſéricorde , ou Bureaux de Charité , paroiffent plus récents que les Maisons publiques d'Hôtels Dieu ou d'Infirmes ; mais s'il falloit rechercher ſcrupuleuſement la première origine des uns & des autres , on trouveroit peut-être que le mérite de l'ancienneté (s'il doit être compté pour quelque choſe dans les Inſtitutions chrétiennes & politiques) appartient plutôt aux ſecours bien entendus qui vont chercher , comme d'eux-mêmes , les Pauvres malades dans leurs retraites , qu'à ceux des Maladreries particulières , que les Pauvres malades , accablés de leur mal , ſont obligés d'aller chercher eux-mêmes , avec tant de honte , de dégoût & de dangers.

Quoi qu'il en ſoit de cette préſéance dans l'ordre des tems , l'eſſentiel eſt d'examiner lequel des deux ſyſtèmes eſt le plus digne d'être adopté par un gouvernement ſage & bien intentionné pour le bien général de l'Etat , & pour le bien particulier des Pauvres malades. Faut-il conſerver l'un & l'autre ; faut-il n'en adopter qu'un ſeul , & en ce cas , lequel des deux mérite la préférence ? Ce ſont les trois

questions que nous avons à résoudre en ce moment : Décidons-les d'après l'expérience journalière & les observations que tout le monde est à portée de vérifier.

Il est certain , premièrement , que les Pauvres malades témoignent la plus grande répugnance à se laisser traîner dans les Hôtels-Dieu; qu'on a beaucoup de peine à les y résoudre , & qu'ils n'en font le sacrifice qu'à la dernière extrémité. Ce sentiment si décidé , si général , est le cri de la nature , il ne vient pas du préjugé seul ; il ne peut être inspiré d'une manière si constante , si uniforme , que par des motifs justes & sensibles : considération qui pourroit peut-être seule faire pencher la balance. Soit raison , soit préjugé , suffit que l'opinion soit générale & enracinée , pour qu'elle mérite d'être respectée dans la pratique. Il faut bien que les Pauvres respectent des préjugés commodes & honorables à la grandeur , qui sans doute approfondis trop philosophiquement , ne sembleroient que des chimères. C'est donner deux fois , dit le Proverbe , que de donner à propos : on doit ajouter , le premier moyen de donner à propos , c'est de donner dans la forme la plus agréable à celui qui reçoit. Si les secours de la charité publique sont également utiles aux Pauvres malades , sans être plus onéreux à la société,

dans le système des Bureaux de Miséricorde ; que dans celui des Maisons d'Infirmierie , il ne faut pas hésiter de préférer celui qui leur plaît davantage. Par quel entêtement voudroit-on les assujettir à l'autre usage ? Pourquoi les affliger inutilement ? ne sont-ils pas assez malheureux d'être pauvres & malades , sans qu'on les tyrannise , même en les soulageant.

Mais quand on examine la cause de l'aversion des Pauvres pour les Maisons publiques destinées au soulagement des Malades , & qu'on approfondit la nature de ces Etablissmens , leur état actuel , & le sort des Infortunés qu'ils renferment , quel respect un honnête Citoyen ne conçoit-il pas pour ce préjugé populaire : Nous allons parler avec sincérité , mais nous ne ferons que les Peintres de la vérité , & les échos du Public.

Premièrement, tous les Hôpitaux de Malades ont un inconvénient inséparable de leur existence ; ce sont des Maisons publiques : non-seulement leur séjour emporte toujours avec lui l'idée d'une humiliation qu'il seroit beau d'épargner aux Infortunés ; non-seulement il les expose aux douleurs & aux périls d'un transport souvent assez long , qui convient mal à l'extrémité de leurs maux (car les Pauvres ne recherchent le soulagement qu'à la dernière extrémité,

lorsqu'ils s'agit d'habiter les Hôtels-Dieu), mais encore il les éloigne de leurs proches , de leurs amis , de leurs voisins , dont ils recevroient des secours plus agréables , des services & des douceurs : cette idée doit les tourmenter & les affliger. Séparés de tout ce qui les aime & de tout ce qui leur est cher dans les momens de la vie où l'on a le plus besoin de consolation , ils sont livrés à des Inconnus qui se font un titre de leur misere , pour dominer sur eux avec un empire trop despotique : Nous ne dissimulerons point une idée qui reste toujours profondément gravée dans notre esprit. Les Personnes dévouées au service des Pauvres dans les Maisons publiques , quelque pieuses & charitables qu'elles soient , contractent néanmoins , par l'habitude, une espece de dureté envers les Malades , dont peut-être elles seules ne s'apperçoivent pas : trop accoutumées à forcer la répugnance des Malades pour les remedes salutaires , elles prennent un air de domination & d'autorité qui nous a révolté toutes les fois que nous avons porté dans ces Asyles de la douleur & de l'indigence , l'œil curieux d'un Citoyen observateur. Cette hauteur , au moins apparente , des Ministres de la Charité publique dans les Hôpitaux , jointe à leur indifférence très réelle & très sensible , forme un

contraſte parfait avec les attentions , la préve-
nance , la compaſſion d'une famille , d'un voi-
ſinage , d'une ſociété qui s'emprefſe à ſoulager
tour à tour un parent , un voiſin , un ami dans
ſes maux : l'un eſt ſi triſte , ſi humiliant , l'autre
eſt ſi conſolant pour un malade.

Il eſt vrai que la plûpart des Ouvriers de la
Campagne & de la Ville ſont mal logés & mal
couchés dans leurs domiciles , & que l'état de
maladie exigeroit des habitations & des lits
plus commodes ; mais rien n'empêche que le
Bureau de Charité n'ait ſoin d'y pourvoir. Eſt-
il ſi difficile de calfeutrer les portes , les fenêtres
d'un Malade qui ſeroit expoſé dans un réduit
mal clos ? Ne peut-on pas garnir de nattes groſ-
ſieres , mais ſalubres , les murs & le pavé de
ſa chambre , au moins tout autour de ſon lit ?
N'eſt-ce pas un uſage établi dans pluſieurs Pa-
roiffes , qu'on ait en dépôt de bons matelats ,
des oreillers , des couvertures , ainſi que du
linge de toute eſpece pour les deux ſexes , qu'on
fait porter , par compte & en quantité ſuffiſante ,
chez le Pauvre malade , & qu'on met ſous la
garde de la famille des honnêtes Femmes du
voifinage , qui viſitent tour à tour le Pauvre
infirmes , aident tour à tour à le ſervir , & le
conſolent de leur mieux. Il n'eſt preſque pas be-
ſoin d'exhorter les honnêtes femmes du Peuple

à remplir tous ces bons offices de charité, elles y font naturellement portées, & s'en acquittent avec autant d'intelligence que de bonne volonté.

Un Malade ainsi secouru, ne ressentira donc aucune des incommodités qu'on auroit pû craindre. Mais dans les Hôpitaux, quelle habitation, quel coucher trouvera-t-il? De grandes Salles, la plûpart mal bâties & mal percées, toujours dans le centre des Villes, qui se font accrues de toutes parts, presque toujours enfoncées au-dessous du niveau des rues & des égoûts, par la raison de leur ancienneté & de l'exhaussement du sol voisin; des Malades de toute espece & de tout genre renfermés dans le même vaisseau, qu'ils infectent sans cesse de mille manieres différentes; des lits communs dans lesquels on entasse (par un abus inconcevable à tous égards) trois ou quatre Malades différens, jusqu'au point que le même drap couvre souvent un homme mort, un autre à l'agonie, un malade dans le fort de la crise, & un autre presque convalescent : mélange monstrueux, & que la postérité ne voudra sans doute jamais regarder comme un usage très certain, journellement suivi, pendant des siècles dans une Capitale superbe, par la prétendue charité d'un Peuple qui se piquoit d'être sage & bienfaisant,

Telles sont les habitations offertes à la douleur indigente.

Si nous exposons ici , avec la plus grande liberté, les vices trop évidens des maladreries publiques , à Dieu ne plaise que nous les imputions aux Citoyens respectables qui dirigent leur administration , ni même aux Personnes religieuses qui remplissent en ces Maisons le ministère des œuvres de miséricorde : c'est la faute des tems , des erreurs nationales , des fondations même , & du système qui les a dictées. Les Hôpitaux , bornés dans leurs revenus , ne peuvent plus , avec les seuls fonds de leur dotation , se mettre de pair avec les besoins des Villes si prodigieusement étendues , & si remplies de Pauvres. Il faudroit pour corriger , autant qu'il est possible , le défaut de ces habitations (qu'on ne reformera jamais bien) , renverser les anciens Edifices , en construire de nouveaux à très grands frais , comme on n'a que trop fait en plusieurs endroits. Ces Bâtimens , qu'on veut solides , & qu'on fait magnifiques , absorbent les revenus & les capitaux mêmes , parcequ'ils coûtent cher en eux-mêmes , & qu'on en paie deux ou trois fois la valeur , par le malheureux système d'emprunter à rentes constituées ou viagères , pour achever en peu de tems ces grandes Maisons , dont les

trois quarts sont vraiment inutiles aux Pauvres. Tout homme charitable & censé qui prend connoissance de l'état actuel des Hôpitaux, est infailliblement frappé de se voir placé entre ces deux extrêmités qui lui paroissent évidemment aussi funestes l'une que l'autre, ou de laisser subsister les anciennes Maisons, dans lesquelles les Pauvres malades sont évidemment le plus mal qu'il soit possible; ou d'en bâtir de nouvelles, en ruinant nécessairement les établissemens de charité. Mais de mille Personnes, même constituées en dignité, & aussi zélées qu'intelligentes, qui se trouveront en cette perplexité, il n'en fera peut-être pas une seule qui, poussant la réflexion plus loin, examine à loisir s'il est réellement indispensable & même utile qu'il existe des Maisons publiques dans lesquelles on entasse tous les Malades d'une Ville, & si la charité patriotique ne pourroit pas aussi bien pourvoir aux besoins des Pauvres accablés de leurs infirmités, sans les arracher de leur domicile & du sein de leurs familles? Tant il est vrai que dans les Etablissemens publics, les fautes sont faciles à faire & difficiles à réparer.

La seule raison apparente qui puisse avoir fait imaginer les Maisons publiques d'Infirmes, c'est l'épargne du tems & des Personnes pour le service des Malades. Les Médecins ont bien

plutôt visité cent Infirmes ramassés dans vingt-cinq lits, que dispersés en cent maisons; les Chirurgiens operent sur eux, & les Apoticaire leur administrent les remedes avec bien plus d'aifance; les bouillons ou les autres alimens s'apprêtent avec moins de frais, & se distribuent avec moins de peine; il faut moins de Domestiques & de Surveillans. Reste à favoir, premièrement, si ces avantages, quand même ils seroient réels, pourroient balancer les inconveniens; secondement, s'il est bien constant que les prétendus profits soient sans mélange d'illusion & de dangers.

Il est constant que les Suppôts de la Faculté prendroient plus de peine à soigner les Pauvres malades dans leurs domiciles; mais il ne s'agit que de les recompenser par des honoraires convenables: ce n'est pas un objet si considérable, pour qu'on porte là-dessus la parcimonie. D'ailleurs, croit-on que, dans leurs courses rapides à travers cent malades & cent maladies diverses, ils n'aient pas l'esprit trop distrait & trop dissipé? Ne tombent-ils point plus facilement dans des inadvertances, des erreurs & des quiproquos funestes, qu'ils éviteroient, en voyant chaque malade séparément.

Quant aux bouillons & aux alimens, il est rare, dit-on, qu'ils soient d'une bonne espece

dans les grandes Infirmeries , quand même on n'y pencheroit pas du côté d'une épargne mal entendue. L'expérience prouve qu'en toute préparation de comestibles , la quantité nuit toujours , quoique toutes choses soient égales d'ailleurs.

Quant à l'épargne des personnes dévouées au ministère des Pauvres , & des dépenses accessoires , nous ne la voyons pas bien clairement dans les Hôpitaux ; les Officiers , les Religieux ou Religieuses , les Ecclésiastiques , les Valets des deux sexes , les bâtimens , les meubles , tant du principal objet que des dépendances sur-ajoutées , nous paroissent très considérables. Tout cet appareil n'aboutit qu'à substituer d'autres services moins agréables à ceux des parens , des amis , des voisins , des Femmes charitables & des autres Officiers de la Miséricorde paroissial , qui ne coûtent rien , & qui plaisent bien davantage aux Pauvres malades.

Par toutes ces considérations , nous ne balançons plus à proscrire entièrement les Maisons d'Infirmeries publiques. Leurs revenus & leurs Edifices mêmes seront attribués à la bourse commune de l'Aumône universelle en chaque Diocèse , sous la direction du Bureau général de Charité ; & les Pauvres malades ne seront plus contraints d'y venir chercher des secours

secours humilians , douloureux & souvent funestes. La bienfaisance patriotique ira leur porter ces secours dans leurs maisons mêmes , entre les bras de leurs proches , suivant le systême des Bureaux de Miséricorde , préférable , par mille raisons , à celui des Hôpitaux.

N^o. III.

Il ne s'agit donc plus que de porter à leur perfection les secours administrés aux Pauvres malades par la charité des Paroisses. Le systême en doit devenir le plus général qu'il soit possible dans l'Etat , le plus satisfaisant pour l'indigence infirme , le plus facile & le moins dispendieux pour le Public.

Premièrement donc , il est encore une multitude de Paroisses des Villes , & sur-tout des Campagnes , qui n'ont pas encore de Bureaux de Charité ou de Miséricorde : il faut donc en établir légalement par-tout , & les mettre tellement sous la sauve-garde des Loix , sous la protection de toute espece d'autorité , qu'ils ne puissent jamais se détruire , se détériorer considérablement , ni même s'altérer , s'il étoit possible , dans leurs principes essentiels & constitutifs. Ceux de ces Bureaux qu'on a formés , ont pour la plûpart des revenus modiques & très insuffisans aux besoins qu'ils seront chargés

de remplir : il faudra donc leur donner chaque année des fonds pécuniaires absolument proportionnés à la dépense qu'ils feront en bonnes œuvres. Enfin, outre les denrées qui se consomment par l'usage journalier, les Bureaux doivent avoir, suivant nos idées, des meubles, des ustensiles, des linges, des vêtemens en magasin. C'est le détail de tous ces objets que nous réservons pour être expliqué dans le Chapitre qui traitera de la *Pratique*.

Secondement, il faudra des regles sages bien combinées & bien observées pour déterminer le ministère du Bureau de Charité, celui de ses Préposés, de ses Médecins, Chirurgiens & Apothicaires envers les Pauvres malades, les especes de soulagement qu'il pourra & qu'il devra leur faire distribuer, le compte qu'il s'en fera rendre par les Dépositaires, & celui qu'il en rendra lui-même au Bureau général de la Ville Episcopale, ainsi qu'aux Visiteurs & Inspecteurs dont nous parlerons dans la suite.

Troisièmement enfin, il faudra prévoir, par une bonne législation, aux abus de toute espece qui pourroient se glisser; de la part des Pauvres mêmes qui feindroient d'être malades pour usurper les bienfaits de la charité, ou qui se refuseroient par caprice aux remedes nécessaires

à leur mal ; de la part de leurs familles , de leurs voisins , de leurs amis , qui pourroient , ou leur accorder , par une complaisance indiscrete , de prétendus adouciffemens nuisibles à leur santé, ou, tout au contraire , leur enlever , par une prévarication punissable , ceux que la charité publique leur auroit fournis ; de la part des Subalternes préposés par le Bureau de charité à l'inspection & à la manutention des regles , & à l'exercice corporel des bonnes œuvres , telles que sont en diverses Paroisses les Sœurs grises , les Filles de Charité , les Maîtresses d'Ecole à la Campagne , & d'autres Personnes de cette espece , dont nous traiterons , quant à la *Théorie* , dans le troisieme article , & quant à la *Pratique* , dans le premier du second Chapitre.

Avec ces Loix réfléchies , consacrées par l'autorité , & scrupuleusement mises en pratique , les Bureaux de Charité ou de Misericorde des Paroisses , suffiront à tous les besoins des Pauvres malades , sans aucune Maison d'Infirmerie publique. Nous ne connoissons , à la proscription de ces Hôpitaux , qu'une seule exception en faveur des maladies contagieuses. Il est utile & indispensable d'établir pour elles , hors de l'enceinte des Villes , & en plein air , des bâtimens

simples , mais propres & bien entendus , où chaque malade puisse avoir sa chambre , son lit , & tout le reste des commodités convenables à son état. Ces Maladreries ne doivent pas être pour les Pauvres seuls , mais pour tous les Citoyens atteints d'un mal épidémique. Ce n'est pas l'indigence , c'est le danger de la communication , qui ne permet pas de laisser à sa famille un malade contagieux. Les riches y trouveroient pour leur argent des Appartemens plus ou moins ornés & commodes , plus de Domestiques & d'aïfance : les Personnes d'un état médiocre y feroient moins délicatement & à meilleur marché : les Pauvres n'y auroient que le nécessaire de leur état , à un prix encore inférieur , mais qui seroit payé pour eux par le Bureau de Charité , aux Directeurs & Entrepreneurs de ces Etablissmens. On voit par là que nous les renvoyons à la politique proprement dite , au lieu d'en faire des Maisons de Charité. Il est plus naturel & plus avantageux que ces Retraites soient les Hôtels de tout le Public , que chacun ait droit de s'y faire traiter pour son argent , & que le Bureau de Charité , dépositaire du trésor des Pauvres , y paie ce qui sera jugé convenable pour ceux qui seront forcés de s'y retirer.

Des Pauvres voyageurs & malheureux.

Les deux especes de Pauvreté les plus faciles à confondre avec la fainéantise & le libertinage, sont celles des Citoyens valides Voyageurs & malheureux que les circonstances obligent à solliciter les secours de la charité publique.

Les premiers, qui seroient assez riches de leur travail dans le Pays de leur naissance ou de leur domicile, forcés par les événemens à faire, dans le Royaume, des courses plus ou moins longues, qui ne leur permettent pas de s'appliquer aux ouvrages ordinaires, se trouvent réduits à l'indigence, précisément parcequ'ils sont en route, & seulement autant que dure pour eux la nécessité de voyager.

Les seconds, consacrés aux Professions lucratives des Sciences, des Arts & du Commerce, ou nés dans les états les plus distingués de la société, tels que la Noblesse & la Magistrature, victimes des caprices de la fortune ou du jeu des passions humaines, tombent tout à coup dans l'abyme de la pauvreté, privés de ressource, & incapables de se relever par eux-mêmes, plus incapables encore du travail qui fait subsister le Peuple : suite de leur éduca-

tion, & des préjugés qu'on croit utiles à la splendeur de l'Etat.

Cette double espece d'indigence a, comme les autres, ses besoins, ses droits & ses devoirs.

N^o. I.

La dévotion de nos ancêtres avoit autrefois sanctifié l'idée des voyages; & l'œuvre la plus méritoire fut, pendant plusieurs siècles, au jugement de toute l'Europe, de courir le monde, en mendiant de porte en porte, en visitant les Eglises, les Reliques, les Lieux saints, & en vivant sur la route aux dépens des ames charitables ou des Hôpitaux. Il reste encore dans le Peuple quelque germe de ce goût décidé pour les Pélerinages: il est telle Province où la tradition fait encore une espece de nécessité aux Enfans de voir le Mont St. Michel, ou le Tombeau de St. Jacques en Galice. La Religion plus épurée, d'accord avec une politique plus clairvoyante, ont cependant réuni tous leurs efforts, pour mettre un frein à cette prétendue piété vagabonde. Nous avons des Ordonnances qui la défendent; mais elles sont suivies comme tant d'autres, dont l'exécution n'est commise à personne en particulier qui soit chargé d'en répondre au Gouvernement, qui trouve son intérêt à les faire observer, & qui soit puni lui-même des transgressions qu'il n'auroit pas répri-

primées d'ailleurs : par une inconséquence si commune en France, où l'on tombe naturellement en ne faisant presque jamais les choses qu'à demi, qu'à la hâte, & au jour la journée, on a laissé subsister en plusieurs lieux des fondations soi-disant pieuses, qui servent d'aliment & de soutien à ces voyages; il existe encore dans le Royaume, & dans Paris même, des Confrairies de Pélerins de St. Jacques, des Hospices où ces Pélerins sont reçus gratuitement, & des especes de distinctions qu'on leur accorde.

On n'imagine pas sans doute que nous mettions ces Pélerins dans la classe des Pauvres véritables, que nous approuvions la négligence qui laisse subsister les monumens de cette piété mal éclairée, qui fut prodigue en leur faveur, & que nous proposons au Gouvernement d'étendre ses bienfaits sur des Courreurs oisifs valides, & qui veulent que nous les croyions dévots. Nous n'entendons pas condamner les voyages de piété; ce n'est pas à nous à les juger, pourvu que les Fideles curieux par ferveur, puissent les faire à leurs dépens, & sans prétendre aux libéralités du Public; mais nous croyons que cette espece de bonnes œuvres est certainement très surérogatoire, que Dieu ne l'exige de personne, & qu'elle ne peut jamais

être utile aux personnes du Peuple , dont le devoir est de travailler. Le mal qu'ils font indubitablement par leur oisiveté & leur mendicité , ne peut manquer d'anéantir le prétendu mérite qu'ils espèrent en retirer.

On doit donc proscrire , avec plus de sévérité que jamais , les Pélérins mendiants , & les traiter sans ménagement , comme les faux Pauvres dont nous parlerons dans le troisieme Chapitre. C'est au Commissaire & au Bureau de Miséricorde établi dans chaque Paroisse , que le Gouvernement doit confier le soin de les réprimer , ainsi que tous les autres Vagabonds. Nous expliquerons les moyens d'intéresser le Bureau général & particulier , ainsi que tous les Commissaires des Paroisses à remplir exactement ce devoir : on verra quelle récompense on peut attacher à l'exaëtitude , & de quelle peine on puniroit la négligence. Pour effacer jusqu'aux moindres traces , il conviendrait sans doute de dissoudre entièrement toutes les Associations ou Confrairies de Pélerins , & de mettre l'Administration générale & diocésaine en possession de tous les Edifices , biens , effets & revenus affectés à cette destination. C'est toujours un bien qu'a produit la manie des Pélerinages , que d'occasionner un très grand nombre de fondations pieuses , que la charité pa-

triotique doit confondre, avec les autres sources de l'aumône universelle.

Les Artisans de toute espece sont aussi possédés de la manie de voyager, pendant leur jeunesse, depuis leur Apprentissage jusqu'à leur établissement; ils ont l'émulation de faire *le tour de France* : c'est leur expression. Le talent & le goût se perfectionnent par cet exercice, qui n'est peut-être pas indifférent à la saine politique. Il est assez rare que les Ouvriers soient réduits dans leurs courses à la pauvreté véritable; ils séjournent dans les Villes, & ne se mettent point en route sans avoir épargné sur leurs salaires de quoi parvenir aux autres lieux qu'ils ont dessein de visiter. La police des Corps & Communautés a même prévenu, par des Réglemens, les besoins de ceux qui manquent d'especes & d'ouvrage : c'est uniquement dans les cas de maladies, qu'ils sont renvoyés à la charité publique.

Ces Ouvriers errans, lorsqu'ils sont affligés des infirmités passageres, ont *droit* de demander les secours de la bienfaisance patriotique, puisqu'ils sont vraiment pauvres, autant que dure leur impuissance au travail; mais par une triple infortune, ils ont encore, outre la douleur & l'indigence, le défaut de domicile, & c'est pour eux un troisieme *besoin* auquel il faut pourvoir.

Cette idée si naturelle avoit fait naître les Hospices ou Maisons publiques ouvertes gratuitement à tous les Etrangers pauvres. Il est nécessaire sans doute de les conserver dans les Villes, pour les Voyageurs malades qui n'ont point de parens ni de domicile, & qui ne peuvent par conséquent être alimentés & secourus par le Bureau de la Paroisse, dans la même forme que les Citoyens établis & permanens. Mais nous ne voyons aucune raison d'admettre dans ces Hospices les Voyageurs sains & valides, quoique pauvres, qui ne font propres qu'à causer en ces demeures beaucoup d'embarras & dépenses inutiles.

Les Villes médiocres doivent donc avoir un *Hospice* pour les Pauvres étrangers qui sont atteints de quelque maladie. Il n'est pas besoin de beaux & vastes Edifices, encore moins de tout l'attirail d'une Administration spirituelle & temporelle; il suffit d'un certain nombre de chambres propres & garnies, d'un honnête nécessaire. Les Bureaux particuliers de chaque Paroisse de la Ville, réunis pour cet objet & pour plusieurs autres en Bureau général, auroient la Direction de cet Hospice; un des Commissaires, & quelques-unes des Femmes charitables seroient déléguées pour y présider. Dans chacun des Corps & Communautés d'Ar-

tisans de la Ville, le Bureau général choisiroit quelques Femmes anciennes les plus honnêtes & les plus charitables, ainsi que quelques Maîtres les plus distingués par leurs mœurs. C'est à leurs soins que les Délégués du Bureau général confieroient chaque Pauvre étranger de leur Profession que la maladie retiendroit dans *l'Hospice* : les frais de leur traitement, de leur subsistance, & de toutes leurs nécessités seroient payés sur les fonds de l'aumône universelle, & déterminés par le Bureau général. On peut s'en rapporter, quant aux services corporels, aux Personnes que nous indiquons pour aider les Ministres ordinaires de la Miséricorde publique. Le Peuple est encore heureusement bon & charitable ; d'ailleurs les Artisans des Villes, & leurs femmes, comprendront aisément le principe de justice en vertu duquel on leur prescrira cette obligation ; leurs propres enfans, emportés par la fantaisie des voyages, pourront se trouver ailleurs dans la malheureuse nécessité de recevoir les services qu'ils rendront à ceux des autres.

Les Villes plus considérables pourront avoir plusieurs de ces *Hospices* pour les Pauvres étrangers malades, & l'on y distribuera les Voyageurs infirmes, suivant leurs Professions diverses. De là naîtra pour Paris & pour les grandes

Villes , la nécessité d'avoir plusieurs de ces Hospices ou Infirmeries dans les différens quartiers affectés à certaines classes d'Ouvriers étrangers , & soignés sous les ordres des Bureaux de Paroisse , par les familles les plus notables des Communautés respectives.

On fera sans doute forcés d'établir de pareilles Infirmeries pour les Domestiques qui n'ont point leurs parens dans la Ville ; c'est une charge pour l'aumône patriotique , mais qu'il est juste de faire payer au luxe & à la vanité , qui multiplie si prodigieusement de jour en jour le nombre des Valets. Le Bureau général imposera donc une taxe sur les Domestiques des deux sexes , pour l'entretien des *Hospices* destinés aux Domestiques étrangers & malades ; ils y seront alimentés & traités comme tous les autres Pauvres , mais aux dépens de ceux qui se feront servir par un nombre plus ou moins grand de personnes à gages. Chaque sexe aura son Infirmerie particulière dans les petites Villes , & plusieurs différentes dans les grandes. Ces Infirmeries seront sous la direction du Bureau général , de ses Délégués , des Officiers par eux commis , & ces Ministres de la charité publique auront droit de se faire aider tour-à-tour par les Domestiques mêmes des Personnes raisonnables & pieuses qui permet-

tront aux leurs de remplir ce devoir de charité envers leurs semblables.

Une idée bien simple & bien facile à mettre en pratique , c'est de n'établir ces *Hospices* que dans des Maisons particulières d'honnêtes Citoyens , qui loueroient à l'année au Bureau de Charité un certain nombre de chambres garnies dans leur propre maison pour cet objet de bienfaisance, & qui s'engageroient, moyennant un salaire déterminé par jour, à fournir aux malades qu'on y logeroit les secours & les services ordinaires qu'on auroit réglés, suivant leurs besoins. Les Délégués du Bureau général, les Officiers inférieurs, & les personnes qu'ils s'affocioient, n'auroient qu'à veiller sur l'exécution de ces engagements, & sur l'administration des secours extraordinaires qui partiroient immédiatement des Délégués du Bureau général, pour chaque personne malade, suivant son état & les ordonnances de la Faculté.

Ces Chambres d'*Hospice* nous paroissent à tous égards préférables aux grandes Maisons d'Infirmes, par les raisons que nous avons détaillées dans le chapitre précédent, en traitant des Pauvres malades & domiciliés. De bons Artisans pleins d'honneur & de charité (qu'on trouve en assez grand nombre dans les classes les moins riches, mais les moins cor-

rompues par le luxe , la vanité & l'irréligion de notre siècle) , se feront un devoir , une gloire , & même un profit bien légitime , de louer ces chambres destinées aux besoins des Voyageurs de leur sorte , réduits à l'indigence par leur maladie. On peut compter sur leur exactitude à remplir envers eux tous les devoirs qu'ils auront contractés , & même au-delà , plutôt par inclination & par bienfaisance , que par la crainte des Personnes chargées de les surveiller.

C'est ainsi que , sans les grandes Maisons d'Infirmes publiques , & sans tout l'attirail qu'elles entraînent à leur suite , nous donnons un domicile aux Pauvres voyageurs arrêtés par la maladie ; & nous leur procurons en quelque sorte des parens & des amis adoptifs , pour tout le temps de leur infirmité. A ce supplément près , nous les traitons comme les malades domiciliés. Aussi bienfaisans envers les Domestiques étrangers réduits à la même extrémité , nous croyons juste de mettre à contribution pour cet objet le luxe qui les emploie & qui les multiplie. La bonne politique approuvera sans doute l'idée de taxer annuellement les Maîtres , suivant le nombre des Gens qu'ils tiennent à leur service , pour indemniser le Bureau général de toute la dépense qu'auront

occasionnée les Domestiques de l'un ou de l'autre sexe , à la caisse de l'aumône universelle.

Mais ce n'est pas assez de pourvoir au soulagement des Pauvres voyageurs lorsqu'ils sont malades , plusieurs peuvent être vraiment pauvres quoiqu'ils jouissent d'une santé parfaite , s'ils sont forcés par les circonstances de faire route , sans pouvoir s'arrêter pour gagner leur vie par le travail de leurs mains. Ces cas seront assez rares sans doute , mais ils seront possibles , & c'est assez pour qu'on soit obligé de les prévenir par de bonnes regles : autrement il faudroit tolérer en eux la mendicité , (c'est-à-dire ouvrir la porte à la fraude , par une exception dont on abuseroit certainement bientôt) , ou punir leur malheur comme un crime : conduite pleine d'injustice & de cruauté. Supposons , par exemple , des Matelots Normands qui font naufrage sur la Côte de Bayonne ; un Artisan des Provinces méridionales qui travaille en Flandres , en Alsace , & que les vrais besoins de sa famille rappellent dans sa Patrie dans un tems où son industrie n'a pû lui produire de quoi faire sa route ; un François du centre du Royaume , qui revient pauvre des Pays étrangers, ou toute autre espece de Voyageurs vraiment forcés de l'être , & réduits à l'indigence par cette nécessité : nous ne balan-

çons point à croire que leur sort est digne de pitié , qu'ils peuvent prétendre aux secours des ames charitables , & qu'ils ont *droit* d'en exiger l'équivalent , dès qu'on leur défend , pour le bien de l'Etat , de les solliciter eux-mêmes , en mendiant sur les chemins.

Leurs *besoins* se réduisent à deux , le logement & la nourriture. Leur *devoir* est , premièrement , de démontrer aux Dépositaires des libéralités publiques , la réalité de leur indigence & des motifs qui les forcent à voyager ; secondement , de suivre toutes les regles de police que le Gouvernement doit établir pour eux , avec d'autant plus de vigilance , d'exactitude & même de sévérité , que leur état approche plus du dangereux métier des Vagabonds , & que l'abus pourroit s'introduire plus facilement , par les secours qu'on leur accorde.

Ceux qui seroient réduits à la nécessité de voyager en pauvres , devroient donc , selon nos idées , se présenter au Bureau de Charité du lieu , pour le prouver de la maniere la plus claire & la plus satisfaisante : on leur en donneroît une attestation détaillée & motivée , qui contiendroit le lieu de leur départ , le terme de leur voyage , & toute la route intermédiaire , avec le lieu de leur origine , leur âge , leur Profession & leur signalement , le tout daté ,

signé, paraphé par tous les Officiers du Bureau, qui retiendroient l'original dans leurs Registres, & donneroient le duplicata au Bureau Diocésain.

Munis de ce Passeport, les Pauvres voyageurs le présenteroient chaque jour dans les Villages du coucher & de la dinée, au Commissaire Paroissial & au Curé, en son absence, au Vicaire ou au Marguillier, qui le viseroient avec date & signature, & dans les Villes, aux Officiers du Bureau général spécialement délégués pour ce sujet. La vérification étant faite, & transcrite sur les Registres, rien de plus simple que de procurer aux vrais Pauvres le logement & la nourriture; vous avez par-tout des Cabarets & des Auberges, faites-les y recevoir, & payez leur gîte & leur répas: que la permission de tenir Hôtellerie ne soit accordée qu'à cette condition, & qu'ils y soient d'une manière convenable à leur état.

Les anciens Fondateurs des Hospices religieux établis en si grand nombre pour les Pèlerins, s'étoient accordés pour faire séjourner trois jours consécutifs les pieux Vagabonds dans chaque Hôpital. Plus on y réfléchit, moins on conçoit la raison de cette faculté qu'on leur accordoit, dans un tems où ces Maisons étoient établies par-tout pour des Voyageurs oisifs &

chargés d'aumônes , que rien n'obligeoit de se fatiguer par de longues marches. Nous croyons qu'un Pauvre , forcé d'être en route , n'a nul besoin de séjourner trois jours en chaque Ville. Il peut arriver sans doute que l'épuisement de ses forces , & quelques accidens lui rendent nécessaire un ou plusieurs jours de repos : c'est du Bureau de Charité qu'il doit l'obtenir , & mention expresse en doit être faite sur son Passeport , de même que dans les Registres. Les cas en seront rares , & les Pauvres voyageurs formeront une charge très légère pour la caisse de l'aumône universelle : mais il est de la plus extrême importance de pourvoir à leurs besoins , pour ôter tout prétexte à la mendicité.

Le ministere a pris soin d'assurer la subsistance des Soldats congédiés loin du lieu de leur naissance : on leur assure les logemens & l'étape militaire jusqu'à leur domicile , & par conséquent un habit uniforme & un congé ne doivent jamais faire un titre pour mendier.

Mais il est une autre espece de Misérables , dont l'état exige de nous quelques réflexions. Les Criminels convaincus par la Justice de quelques délits trop légers pour mériter des peines plus graves , sont condamnés par les Tribunaux au Bannissement hors de la Province , ou même

hors du Royaume : la plupart sont dénués de tout, lorsqu'on les chasse de la Ville, après leur avoir fait subir, pour l'ordinaire, une humiliation publique. Ils sont obligés de fuir hors des limites qu'on vient de leur interdire ; ils ne peuvent séjourner pour gagner leur vie par le travail, ils s'exposeroient à être reconnus & punis : d'ailleurs, qui voudroit accepter leurs services ?

La peine du bannissement, que les Tribunaux prononcent si légèrement, jette donc nécessairement la majeure partie de ceux qu'elle frappe dans une pauvreté véritable, & les oblige à mendier. Couverts d'opprobres, & dépouillés de cette estime de soi-même qui caractérise le Citoyen, & le retient dans les voies de l'honneur & de la probité, la plupart de ces Bannis, accoutumés au dangereux métier de la mendicité, n'en reprennent jamais d'autre, & l'on peut croire, avec toute vraisemblance, que plus de la moitié de ces Troupes, malheureusement si nombreuses, de Vagabonds errans dans plusieurs de nos Provinces, est formée de ces Bannis & de leurs familles.

Si les Jurisconsultes prenoient la peine de réfléchir sur cette punition du bannissement, ils trouveroient peut-être qu'elle a été imaginée dans les petites républiques de la Grece, com-

posées d'une Ville & de deux ou trois Bourgs ; & qui manquoient plutôt de territoire que d'Habitans ; ils sentiroient que l'exil étoit alors un châtement très rigoureux , par la raison que les Citoyens domiciliés avoient part au Gouvernement de leur République , parcequ'ils donnoient toutes les Charges de l'Etat , & pouvoient prétendre à les occuper. Le Bannissement les privoit de tous leurs droits & de toutes leurs espérances. C'est une portion de la Souveraineté de leur Pays , c'est la possibilité de s'illustrer & de s'enrichir par les premières Magistratures , & par le Commandement des Armées , que perdoit un Citoyen exilé. Cette peine n'en faisoit point un Vagabond dans le sein même de sa Patrie. Les Etats étoient trop resserrés , pour qu'on pût y prononcer de ces demi-bannissemens usités dans nos Tribunaux , ou s'y dérober à la sévérité des Loix , quoiqu'entièrement chassé.

C'est donc peut-être sans en avoir assez prévu les suites , que nos Ordonnances ont adopté l'exemple des Républiques , & rangé le bannissement dans la classe des peines qu'on pouvoit infliger aux Criminels. Dans le tems où le Royaume étoit gouverné par la Loi féodale , nos Provinces étoient en quelque sorte étrangères les unes aux autres. Les Fiefs formoient

comme autant de petits Etats isolés, qui n'avoient d'autre chaîne pour les unir que la prestation de l'hommage & du Service militaire. Chaque Seigneur concentré dans son territoire, s'occupoit peu de ses voisins & de l'Etat; c'est par-là sans doute que la peine du bannissement a eu la facilité de s'introduire. Mais aujourd'hui, qu'une politique plus éclairée nous fait regarder la Nation entière comme une seule & même famille, & le Royaume comme son patrimoine, nous osons croire qu'il faudroit supprimer la peine du bannissement, comme une des sources du vagabondage & de la mendicité. Nous proposerons une autre espèce de châtiment dans le troisieme Chapitre, où nous traiterons des faux Pauvres. Plusieurs de ceux qui méritent en France l'animadversion des Loix, sont mal corrigés par une Sentence qui les associe aux Vagabonds; ils s'accoutument à leur vie errante & licentieuse, bientôt ils n'y trouvent plus de honte, & ne savent que trop s'y ménager des plaisirs. Que le crime ne fasse plus de Pauvres voyageurs; que la charité publique subviene aux besoins de ceux que fait la vraie nécessité des circonstances; mais qu'il ne soit jamais permis de mendier, sous prétexte qu'on est loin de son domicile, obligé de continuer sa route, & réduit à l'indigence. La mendicité fera cri-

minelle & punissable, dès que *l'hospitalité* pour les Etrangers sains ou malades vraiment pauvres regnera dans tout le Royaume, & ne connoitra point d'exceptions.

N^o. II.

Il est une autre espece de pauvreté qui ne doit point son origine à la foiblesse de la nature, mais au malheur des circonstances : le travail en pourroit être le remede, à parler suivant toute la rigueur d'une Philosophie trop févere, si l'empire de l'éducation, de l'habitude & de ces préjugés qu'une sage politique fait respecter, n'interdisoit cette ressource à ceux qui sont les victimes de cette indigence, ou permanente, ou passagere. La naissance donne des *droits* dans une Monarchie, comme elle impose des *devoirs*; elle décide à peu-près l'usage qu'on doit faire de ses talens pour le service de la Patrie : la forme de l'institution & le choix d'un état en est ordinairement la suite. La Noblesse élève ses enfans pour les honneurs militaires, pour les dignités distinguées de la Magistrature, & pour les premieres fonctions du Ministère ecclésiastique; la Bourgeoisie prépare les siens aux Charges inférieures de la Robe, à la profession des Sciences lucratives, au ministère des Autels; le Commerce a des familles qui le cultivent depuis long-tems, &

d'autres qui remplacent celles que l'opulence élève à des places plus brillantes. Les Citoyens qui naissent & qui vivent dans ces trois classes privilégiées, ceux même que le concours des événemens y place dès leurs premières années quoiqu'ils soient nés dans les rangs inférieurs, n'apprennent point à gagner leur vie par le travail de leurs mains ; ce n'est ni de leur force, ni de leur adresse qu'on leur montre à faire usage, c'est de leur esprit & de leur cœur. Le patrimoine qu'ils héritent de leurs ancêtres, les Emplois qu'ils doivent exercer, & les fruits qu'ils peuvent attendre de leur industrie, paroissent pour eux des préservatifs assurés contre la pauvreté : combien de fois cependant ne voyons-nous pas arriver que ces ressources leur sont insuffisantes, & qu'après plusieurs années d'opulence ou de médiocrité, la pauvreté les menace, souvent même les enchaîne entièrement eux & toute leur famille : quelquefois leurs infortunes ne sont que momentanées ; des secours fournis à propos, & sagement employés, peuvent les remettre dans leur ancienne splendeur, ou du moins dans un état supportable ; mais quelquefois le mal est à son comble, & la vieillesse incapable de tout le rend irrémédiable.

Il seroit injuste & barbare de ne pas soulager

ces Indigens , d'autant plus accablés de leur misere , qu'ils y sembloient moins préparés. L'abus des mots, qui naît souvent en France de l'abus des choses , ou du moins qui l'occasionne , a nommé les infortunés de cette espece des Pauvres honteux. Dans un siecle où la richesse fait presque tout l'honneur , il n'est pas étonnant qu'on attache l'opprobre à la privation des faveurs d'une aveugle fortune. Mais il seroit indécent que le bon sens patriotique & la politique législative adoptassent une erreur si dangereuse , & consacraient l'expression qu'elle a mis en usage. Nous ne connoissons point de Pauvres honteux : il faut avoir honte d'être coupable ou vicieux , quelque riche & quelque décoré qu'on soit , mais on ne doit point rougir d'être malheureux , puisque l'indigence est souvent l'appanage du talent & de la vertu.

C'est par l'idée qu'on a toujours dû se faire de la mendicité , c'est par celle qu'on se fait souvent de l'aumône , que la tache de l'infâmie est repandue sur l'innocente pauvreté. Les riches insensibles aux besoins de leurs semblables , ou bienfaisans par instinct & par vanité , s'imaginent qu'il n'est point de Loix contre eux en faveur des Pauvres , que leurs distributions sont toujours de pures libéralités , jamais des *devoirs* ; de-là naît l'orgueil de celui qui donne ,

& l'humiliation de celui qui reçoit. Mais dans l'exacte vérité , l'obligation d'entretenir les vrais Pauvres est une dette du riche très réelle & très imprescriptible. Lorsqu'un Citoyen opulent ou aisé contribue pour sa part au soulagement de toute espece de misere , c'est une justice qu'il rend. La caisse de l'aumône patriotique est évidemment sa créanciere , à proportion de ses facultés & des *besoins* de ses pauvres Concitoyens : c'est à ce prix qu'on lui permet de s'approprier des possessions particulieres , & que l'autorité publique veille à leur conservation.

Un vrai Pauvre , dans quelque état que le Ciel l'ait fait naître , ne doit donc point sentir le sentiment de la honte , proprement dite , lorsqu'il reçoit du trésor public les secours que sa condition présente lui rendent nécessaires. C'est une dette qu'on lui paie ; il doit seulement envisager en ce moment , avec plus de respect & de reconnoissance que jamais, la force salutaire des Loix , lorsque leurs Ministres interposés entre le Riche & le malheureux , laissent à l'un le plaisir de donner librement & comme gratuitement , mais épargnent à l'autre le désagrément de demander & de recevoir d'un Bienfaiteur particulier.

C'est pour combattre cette fausse honte ;

autant que pour les autres motifs , qui déjà font expliqués , ou qui le feront par la suite , que nous proposons de former une *caisse générale d'aumône universelle* dans chaque Diocèse du Royaume , pour le soulagement de toute espece d'indigences , dans laquelle nous confondons tous les revenus destinés aux bonnes œuvres , toutes les oblations volontaires , & toutes les contributions nécessitées des Citoyens de toute espece. C'est de cette *caisse générale* que partiront tous les secours de la bienfaisance patriotique ; mais pour qu'ils soient reçus sans rougir par les malheureux dont nous parlons , il sera nécessaire de mettre de l'ordre dans la distribution.

Nous avons déjà parlé des Bureaux de Miséricorde qu'il faut établir en chaque Paroisse , & des Personnes qui doivent le composer. La Noblesse & la bonne Bourgeoisie réduites à de fâcheuses extrêmités , par des malheurs ou permanens ou passagers , ne doivent point dépendre de ces Bureaux ; ni recevoir par eux les bienfaits de l'Administration publique. Il faut , dans un Royaume comme la France , conserver en tout les bienséances d'état & les préjugés utiles de la naissance. Le Bureau général de chaque Diocèse étant composé des Personnes les plus considérables par la naissance & les Dignités , c'est à leur jugement qu'il

convient de soumettre les besoins qui sont nés dans les deux premières classes de la société civile ; c'est de leurs mains qu'ils peuvent recevoir sans s'abaisser.

Nous desirons donc que le Bureau général de chaque Diocèse soit informé par lui-même des besoins réels des pauvres Familles de Gentilshommes, ou de la haute Bourgeoisie, afin d'y pourvoir immédiatement, avec la discrétion convenable. Lorsque leur indigence ne sera causée que par des accidens passagers, on leur accordera des secours proportionnés, qui seront, suivant les circonstances, ou donnés totalement, ou seulement prêtés, mais sans intérêt. Si leur misere est sans ressource, il faut les pensionner avec leurs Familles, & leur fournir le pur nécessaire, c'est-à-dire celui de leur condition : il faut sur-tout faire élever leurs Enfans des deux sexes, de maniere qu'ils puissent être utiles à l'Etat, suivant leur naissance. Ce sont, par exemple, de merveilleux Etablissement que ceux de St. Cir & de l'Ecole militaire : mais qu'on nous permette de le dire, ces Etablissmens ont le défaut visible d'être bornés pour les revenus & pour le nombre des Eleves. Ils ressemblent en ce point, comme en beaucoup d'autres, à celui des Quinze vingts. Ne seroit-il pas plus simple d'ordonner, qu'aux

dépens de la caisse générale des bienfaits patriotiques de son Diocèse, tout jeune Gentilhomme pauvre seroit entretenu dans un Collège jusqu'au moment où l'on pourroit le mettre au Service ; qu'il seroit reçu dans les Troupes du Roi aussi-tôt qu'on l'en jugeroit capable, & que le Bureau continueroit d'en prendre soin, & de lui fournir à proportion de son vrai besoin, jusqu'au temps où son ancienneté, ses talens, son bonheur l'auroient assez élevé, pour que sa solde seule fût suffisante. Que de même, toute *Demoiselle* indigente fût entretenue dans un Couvent, jusqu'au tems où l'on pourroit l'établir, en lui constituant une petite dote, ou la laisser vivre d'un travail convenable à son état, en lui fournissant une petite pension pour y suppléer.

Une Loi pareille seroit juste autant que salutaire ; elle n'entraîneroit point d'exception, point de prédilection : pourquoi des préférences, lorsqu'il s'agit de remplir un *devoir*, sur-tout des préférences dont on laisse disposer souvent des Subalternes ? on n'éluderoit point l'exécution d'une pareille Ordonnance par des artifices criminels, en substituant les Enfans des riches à ceux des Pauvres, qu'on laisse dans la misere & dans l'ignorance. Le Bureau nécessaire à les élever tous, résident sur les lieux,

& voyant par lui-même, comptable non-seulement au Gouvernement & aux Tribunaux souverains, mais encore au Public du Pays même, n'auroit aucun intérêt à se charger de l'éducation des enfans qui ne feroient pas pauvres, d'autant mieux qu'il n'en feroit pas plus dispensé d'entretenir les autres. Il ne faudroit pour cet objet ni Bâtimens somptueux, ni nouvelles Administrations, qui coûtent beaucoup, & ne servent à rien. N'étoit-il pas tout naturel d'ajouter, par forme de supplément, à la capitation des Gentilshommes aisés, de quoi fournir dans tout le Royaume à ces éducations? la Noblesse auroit applaudi de tout son cœur, loin d'en murmurer.

On dira peut-être que l'éducation des Collèges & des Couvens ne valoit rien, & nous en demeureront d'accord avec tous les Citoyens éclairés. Nous desirerions beaucoup que celles de l'Ecole Militaire & de St. Cyr fussent parfaites, on les prendroit pour modeles, on les établiroit dans tous les Pensionnats de Province où les Bureaux feroient élever la Noblesse des deux sexes. Rien n'est plus facile aujourd'hui que de réformer les Collèges, depuis qu'ils sont délivrés d'une Société qui les avoit presque tous usurpés. Nous avons déjà donné des idées générales sur cet objet, & les Ecrivains les plus célèbres, les

Magistrats les plus renommés font entrés dans cette carrière , où nous nous proposons de les suivre encore , après les y avoir précédés : nous donnerons nos idées *sur les Ecoles nationales* , & nous y traiterons de l'éducation des deux sexes , relativement à toutes les conditions de la société. Les Tribunaux s'occupent sérieusement de cet objet , & l'on doit espérer , de leur zele & de leurs lumieres , une bonne réformation , sur-tout si le Clergé peut se résoudre à sacrifier enfin des opinions qui lui avoient été inspirées avec trop d'artifice , & qui sans doute eussent été dangereuses dans un Corps moins sage , moins éclairé , moins fidele à son Prince , moins ami de la tranquillité publique , s'il écoute la voix du patriotisme & de la saine politique , qui n'est point opposée , comme on a voulu lui faire croire , à celle de la Religion , & qui lui crie depuis long-tems de se réunir avec la Magistrature , de travailler de concert au bien de l'Etat , sur-tout à la constitution des Ecoles nationales pour les deux sexes , dont les intérêts doivent être isolés de tous les autres , & préférés à tout le reste.

Quoi qu'il en soit de cette digression que nous arrache l'importance du sujet , le Bureau général de chaque Diocèse étant chargé d'élever tous les Enfans de la Noblesse vraiment

pauvre, ou d'aider pour cet objet à ceux qui ne le feroient qu'à demi, & les Pensionnats étant réglés, de maniere que tous les Enfans y reçussent une éducation convenable à leur naissance & aux Emplois pour lesquels ils paroissent destinés, nous croyons que l'idée de l'Ecole Militaire & de St. Cyr sera parfaitement remplie. Nous ne craignons pas qu'on nous accuse d'attenter à la gloire de Louis le Bien-aimé, qu'un monument de bienfaisance établi si près de la Capitale, rappelleroit sans cesse à la mémoire de nos neveux. Une bonne Loi bien solide, bien salutaire, bien générale, est le gage le plus permanent, le plus infail-
 lible de l'estime & de l'amour de son siecle & de la postérité.

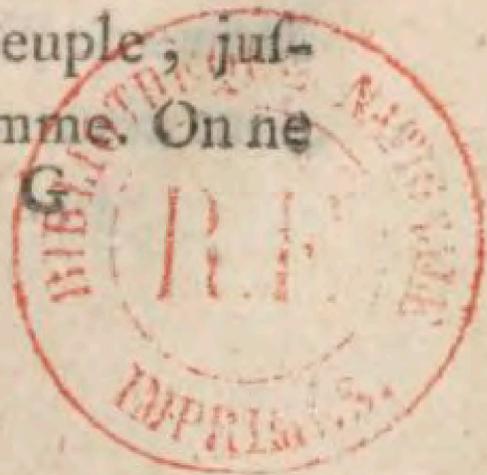
Nous renvoyons aux Bureaux de leurs Villes respectives, subordonnés à celui de tout le Diocèse, l'examen des nécessités présentes, ou transitoires, ou perpétuelles, des Personnes qui sont nées dans la moindre Bourgeoisie, dans le Commerce, dans la Profession des Sciences & beaux Arts, & qui ne sont point accoutumées à d'autre travail. C'est avec beaucoup de soin & d'exactitude, qu'il faut examiner leurs besoins, & leur accorder, ou les emprunts, ou les présens qu'ils demanderont, dans les accidens qui ne seront pas sans remede, & les

penfions qui leur feront dues , plus ou moins fortes , fuivant leur âge , leur force , leur aptitude au travail , lorsque leur désastre fera fans reffource. On ne doit pas imaginer que nous tendions , par cette commifération , les bras à la débauche , à la fenfualité , au luxe , qui diffipent les fortunes les mieux établies. C'est à la vertu , à l'innocence subjuguée par la mauvaife fortune feule , que nous accordons un *droit* affuré à la bienfaifance patriotique. La pauvreté qui vient de la mauvaife conduite mérite , non pas qu'on l'abandonne à la mendicité , mais qu'on foulage le befoin , en puniffant févérement le libertinage ou la vanité déplacée. Nous en parlerons dans le Chapitre des faux Pauvres , en expliquant nos *idées* fur les Maisons de correction , & fur l'apprentiffage du travail manuel que doivent y faire ceux qu'on y renferme.

Les Artifans & les Agriculteurs font déjà confiés au Bureau particulier de chaque Paroiffe , pour le tems de la vieillesse , & celui d'une maladie jointe à la véritable indigence. Il est des momens & des circonftances où les reffources pécuniaires leur manquent absolument , quoiqu'ils en aient beaucoup d'autres. Poursuivis par des créanciers impitoyables , ou par les exacteurs des deniers publics , ils ne peuvent
emprunter

emprunter qu'à grosse usure, sur des effets qu'ils mettent en gage, pour la dixieme partie de ce qu'ils valent, & qu'ils perdent très souvent, par l'impuissance de les retirer au tems très court que les Usuriers ont stipulé. Ce fléau, qui désole les Citoyens, est une des causes les plus abondantes de la pauvreté, trois ou quatre rançonnemens pareils épuisent une famille, absorbent toutes ses ressources, engourdissent toute son industrie, & le moindre accident qui survient la précipite pour toujours dans la misere.

C'est donc un établissement utile, politiquement parlant, que celui des *Monts de piété* établis par esprit de Religion, & fort peu connus en France, où ils seroient si nécessaires. Notre Nation, naturellement imitatrice, copie bientôt les travers des autres; mais il est rare qu'elle n'adopte pas la dernière de toutes les systêmes que le bon sens & le patriotisme inventent ailleurs. Un Mont de piété (car il faut le définir à plusieurs de nos Lecteurs) est une caisse plus ou moins riche en deniers comptans, déposée entre les mains de quelques Personnes charitables & assez riches pour en répondre, qui l'administrent gratuitement. Cette caisse prête sur gages aux Personnes du Peuple, jusqu'à concurrence d'une certaine somme. On ne



reçoit pour gages, que des métaux bruts ou façonnés, mais qu'on n'estime jamais que sur le poids effectif. La caisse prête les deux tiers de cette valeur : le gage est inscrit sur le Registre, avec le nom du Propriétaire, la somme dont il répond, & la date de l'emprunt : ces Registres sont secrets, ainsi que le lieu du dépôt des gages. Pendant le délai prescrit, & qu'on met assez long, le Propriétaire peut à chaque instant retirer son gage, en remettant l'argent qu'il a reçu, sans nul intérêt, sans aucune espece de retenue ni de présens, sous quelque forme que ce puisse être. Après l'expiration des délais, on avertit les Propriétaires : s'ils ne viennent pas retirer leurs effets, & payer, on vend publiquement à certains jours indiqués, au plus offrant & dernier enchériseur, tout ce qui se trouve dans le cas d'être vendu. Le prix de l'adjudication surpasse certainement la somme qu'on a prêtée, puisqu'on ne donne que les deux tiers de ce que vaut la matiere seule. A quoi que se monte la vente, on ne retient précisément que la somme prêtée, sans nulle addition quelconque ; on rend le reste scrupuleusement à l'Emprunteur, ou à ses Représentans. Tel est l'Etablissement admirable des Monts de piété, très communs en Italie, mais dont nous ne connoissons qu'un seul en France,

à Cahors, dans la Maison des Chanoines Réguliers de la Congrégation de Chancellade, fondée par leur pieux Réformateur Alain de Solminhiac, Evêque de cette Ville.

Chaque Bureau Paroissial deviendrait donc, suivant nos idées, un *Mont de piété* pour les accidens passagers du Peuple. Par là nous détruirions l'usure qui les ronge, & nous préviendrons souvent la pauvreté, ce qui est bien plus humain, bien plus noble & bien plus avantageux, que de la soulager. Outre que le Bureau Paroissial auroit toujours entre ses mains des fonds qu'il auroit reçus d'avance du Bureau général Diocésain, tant pour cet objet que pour tous les autres, il auroit encore les contributions volontaires des Citoyens charitables, & les autres objets qu'il seroit chargé de recevoir, pour en compter au Bureau Diocésain. D'ailleurs, en cas de besoin, il auroit un crédit sûr, & pourroit tirer, jusqu'à certaine concurrence, des rescriptions à vue sur la caisse générale du Diocèse, qui vaudroient argent comptant, & qu'il donneroit, en recevant des gages proportionnés. Ces deniers ainsi prêtés gratuitement, sont bien mieux que dans des caisses, ou fermées, ou livrées à des Receveurs qui les font valoir par les usures. C'est un soulagement très utile, non seulement aux Pauvres

Artisans , Agriculteurs & Marchands inférieurs ; mais encore à l'Agriculture même , aux Arts & au Commerce , que la facilité du *Mont de piété* paroissial étendront & perfectionneront par-tout , en excitant & en secondant l'émulation. De petites sommes distribuées par-tout avec autant de sagesse que de bonté , produiront en ce genre les plus grands biens : les Bureaux ne perdront rien , par la solidité des gages. L'érection de leur caisse en *Mont de piété* n'est point une surcharge , c'est pour les Malheureux un avantage inestimable , qui soulage leur besoin présent , & les empêche de devenir vraiment pauvres.

Prêtez donc sur gages dans tout Bureau Paroissial , aux Citoyens des classes inférieures , valides & vivans de leur travail , qui deviendroient pauvres , sans ce secours ; mais prêtez gratuitement , sans aucun intérêt , sans aucun droit quelconque ; donnez-leur des pensions , quand ils sont , par la vieillesse ou les incommodités , totalement invalides ; secourez-les dans leurs maladies , par le ministère du même Bureau : réservez à celui de tout le Diocèse le soulagement des Personnes plus distinguées par leur naissance & leur condition , qui sont affligées d'une indigence permanente ou passagère ; qu'ils en reçoivent , suivant les cas , ou

des secours qu'on leur prête sur hypothèque ; ou des libéralités transitoires qu'on leur donne sans retour , ou des pensions totales ou partielles pour eux & pour leurs familles.

Prenez soin des Etrangers voyageurs & vraiment pauvres , tant en santé qu'en maladie ; donnez des Asyles aux demi-Pauvres qui travailleront de leur mieux ; payez la nourriture & l'éducation des orphelins , & des enfans exposés , à des familles de la Campagne , qui vous en feront de vrais & bons Payfans. Voilà ce semble toutes les *especes* de pauvreté véritables , tous leurs *besoins* & tous leurs *droits*.

Nous ne parlerons point ici des Pauvres prisonniers , nous n'en reconnoissons point de tels , & nous en expliquerons les raisons dans le troisieme Chapitre , en parlant exprès directement des Maisons de correction , & par occasion des Prisons , & même des peines que l'on pourroit substituer à celle du bannissement & des Galeres pour un tems , sources de Mendians & de Vagabonds , peut-être aussi à la peine de mort , qu'on prononce très légèrement en bien des cas.



ARTICLE SECOND.

Des Biens & Revenus des vrais Pauvres.

§. I.

*Des Fonds & Revenus donnés directement aux
Pauvres.*

LE DÉTAIL où nous nous sommes livrés de toutes especes de pauvreté véritable, des besoins & des droits de tous les Indigens, effraiera sans doute ceux qui ne connoissent pas les sources abondantes que la prévoyance des Loix & la piété de nos Ancêtres ont ouvertes à la charité patriotique. Cette multitude étonnante de Mendians qui s'offrent à chaque pas dans la Capitale & les Provinces, est en réalité beaucoup moins nombreuse qu'elle ne paroît au coup d'œil. Les Vagabonds errant sans cesse de Province en Province, & les plus sédentaires des vrais Pauvres circulant toujours dans un espace plus ou moins resserré, il est nécessaire que le spectacle de leur infortune réelle ou supposée, se reproduise cent fois dans les Villes, dans les Bourgs & sur les grandes Routes, & que cette mobilité des objets de la pitié ou de l'indignation d'un honnête Citoyen, fasse illusion sur le nombre. Si vous séparez les Malheureux d'avec les Imposteurs; si vous rendez sédentaires les premiers, pour être sou-

lagés suivant leur état, les autres pour travailler ou être punis, vous dissiperez le phantôme qui n'en a que trop imposé peut-être au Gouvernement lui-même. On verra pour-lors, d'un côté, qu'il est dans le Royaume beaucoup moins de vrais Pauvres qu'on n' imagine communément, & qu'ils ont moins de *besoins* réels qu'ils n'affectent d'en exposer aux yeux du Public : de l'autre, que les fonds & revenus consacrés aujourd'hui à l'aumône patriotique, s'ils étoient administrés avec soin, employés avec discrétion, seroient beaucoup plus considérables qu'on ne pense ; & que les Pauvres ont d'ailleurs des ressources presque incroyables dans des biens dont ils *devroient* jouir, & dans ceux qu'on *pourroit* leur accorder, sans faire aucune injustice, ni même causer aucune incommodité sensible aux autres Citoyens.

N^o. I.

Les biens les plus apparens des vrais Pauvres les seuls connus de la multitude, sont les fonds & revenus donnés aux Etablissmens charitables de toute espece, qui sont en si grand nombre dans le Royaume. Il n'est point de Ville qui n'ait son Infirmerie publique, & quelques-uns des gros Bourgs en sont aussi pourvus, sur-tout dans le voisinage des grandes Capitales. Les Bureaux de Miséricorde ou de Charité se

multiplioient journellement, & peu-à-peu la dévotion bien entendue travailloit à les doter. Il subsiste des *Hospices* pour les Passans pauvres, & pour les Pélerins prétendus pieux. Les *Afyles* qu'on nomme communément l'Hôpital général, sont établis dans toutes les Villes Episcopales; ils sont fondés, bâtis & meublés: la plûpart ont été formés par la réunion de plusieurs anciens établissemens pieux, en vertu de l'Ordonnance de 1693, dont l'exécution fut commise à une commission expresse du Conseil. Les Hôpitaux d'Enfans trouvés & d'Orphelins commencent aussi à prendre une consistance, au moins dans les grandes Villes. Enfin, diverses fondations chargent des Corps, des Communautés des Terres seigneuriales, des héritages particuliers, ou de redevances, ou de distributions envers les Pauvres, soit en argent, soit en nature de denrées & de vêtemens.

Outre les lieux pieux du Royaume qui se sont conservés dans leur état, il en est un grand nombre qui sont détruits ou dénaturés, & dont les biens sont usurpés: les Seigneurs, les Curés, ou autres Bénéficiers séculiers, les Fabriques, les Corps Religieux des deux sexes, les Officiers municipaux des Villes ont eu souvent des prétextes & des occasions pour s'emparer ainsi du patrimoine des Pauvres. Le Concile général

de Vienne se plaignoit en 1311 de cet abus, qu'il qualifie d'injustice détestable. Le sage Règlement qu'il a dressé pour l'interdire aux Ministres de l'Eglise, & pour les forcer en tout tems à la restitution, malgré tout usage & toute prescription, est devenu la Loi générale de l'Eglise & de l'Etat. Nos Rois l'ont adoptée dans plusieurs Ordonnances; François premier, Charles IX, Henry IV, & Louis XIV, ont consacré cette maxime, que les droits des Pauvres sont inaliénables & imprescriptibles, & que nulle autorité, nulle Coutume ne peut les dépouiller des biens qui leur ont été donnés. Cependant, malgré la force de ces Loix tutélaires, quel nombre d'usurpations anciennes & même modernes ! La source en est facile à trouver; c'est que personne n'a été chargé par état de les démasquer & de les poursuivre; personne n'a été intéressé à les faire connoître & réprimer. Ainsi, tandis que la cupidité veille pour envahir, & fait tous les moyens, toutes les occasions, la Loi dort, & rarement se trouve-t-il quelqu'un qui la réveille : deux ou trois exemples frappans vont faire sentir l'abus & toute sa force.

Le Cardinal Mazarin, dans le tems qu'il pouvoit tout ofer impunément, & qu'il osoit tout pour s'enrichir, transforma l'Hôpital d'Aubrac,

au Diocèse de Rhodéz , en un Bénéfice de quarante mille livres de rente. Il fit croire au Pape & au Roi que c'étoit un Prieuré conventuel de l'Ordre de St. Benoît , tandis que c'étoit un *Hospice* pour tous les Passans pauvres , & un Asyle pour les Vieillards , les Infirmes & les Malades , dirigé au spirituel & au temporel par des Chanoines réguliers & Hospitaliers de St. Augustin , d'une Congrégation particuliere, composée de dix-sept Hôpitaux. La Regle primitive de cette Congrégation hospitaliere , faite par le Fondateur , les antiques Statuts confirmés par l'autorité apostolique dès le treizieme siecle , & renouvelés depuis d'âge en âge jusqu'à la fin du quinzieme , non-seulement n'érigeoient point ces Hôpitaux en Bénéfices , mais encore défendoient , par une Loi formelle , toute pareille érection de Bénéfices , toutes administrations particulieres , toutes séparations de manses , sur le principe certain que la propriété de tous les biens appartenoit aux Pauvres , & cette prohibition expresse étoit l'objet d'un quatrieme vœu que chacun des Religieux hospitaliers de la Congrégation d'Aubrac prononçoit à sa réception , avec les autres , & que le Supérieur général étoit obligé de renouveler à son installation. A la vue de cette Regle , de ce Statut voué

spécialement, & très scrupuleusement exécuté depuis le Fondateur, jusqu'au seizième siècle, l'usurpation du Cardinal Mazarin paroît manifeste, & l'imposture dont il l'avoit masquée révolte la probité. Cependant, malgré l'énergie des termes dont se servoit en 1311 l'Eglise assemblée dans le Concile de Vienne, en caractérisant l'abus de transformer les Hôpitaux en bénéfice, qu'elle appelle une *injustice détestable*, les préjugés favorables aux usurpations ecclésiastiques du bien des Pauvres ont tellement fait des progrès en France, que le Corps entier de l'Eglise Gallicane a paru se rendre Partie pour maintenir & perpétuer celle du Cardinal Mazarin. Ses Conseils ont soutenu fermement qu'un Hôpital peut acquérir par prescription la qualité de Bénéfice; qu'on peut le conférer en Commande à un Clerc tonsuré, qui s'appropriera sous ce titre les deux tiers des revenus, si cet Hôpital a des Religieux pour le desservir. On a réussi à persuader aux Conseils du Clergé, qu'il étoit de son honneur & de son intérêt de défendre avec chaleur & persévérance un système qui contraste si visiblement avec son état, ses devoirs & ses sentimens. Le motif dont on s'est servi pour les engager à cette démarche, est aussi singulier que la proposition elle-même: c'est, disoit-on, parce qu'il existe certainement

dans le Royaume un très grand nombre de Bénéfices qui furent dans leur origine des Hôpitaux, qui ne le sont plus aujourd'hui, mais qui sont devenus, par succession de tems, des Prélatures ou Prieurés simples, & qui sont possédés comme tels par des Ecclésiastiques du premier ou du second ordre. [Tout le monde conviendra du fait sans doute. Le Concile de Vienne étoit effrayé, dès 1311, de cette foule d'Hôpitaux métamorphosés en Bénéfices, qui ruinoient les Pauvres, & deshonoreroient l'Eglise] Mais lorsqu'on ajoutoit que c'étoit le devoir, l'intérêt, l'honneur du Clergé de France de maintenir ces Bénéfices, d'empêcher qu'ils ne fussent remis en leur ancien état d'Hôpitaux, & les biens restitués à l'aumône générale & patriotique : c'étoit, ce semble, la contradiction la plus formelle à l'esprit de l'Eglise universelle, au prononcé des Conciles & des Loix de l'Etat qui l'ont adopté. Cependant ni l'unanimité des Auteurs, ni les anciens Jugemens de divers Tribunaux souverains, ni le solide Plaidoyer de Mr. de la Briſſe, Avocat Général, ni deux Arrêts consécutifs du Grand Conseil dans cette Cause, n'ont encore pu subjuguier les Conseils du Clergé de France : & l'on soutient encore en ce moment de leur part, que l'Eglise ne peut pas donner aux Pauvres le bien destiné à l'en-

trelien de ses Ministres , mais qu'elle peut bien
 conquérir pour ses Ministres le bien des Pauvres
 par la force de la prescription , quoique fondée
 sur la fraude & la violence. Cette Cause singu-
 liere va se juger au Grand Conseil, pour la troi-
 sieme fois (car les Conseils du Clergé condamnés
 se sont déjà pourvus par une Requête civile re-
 jettée , & viennent aujourd'hui par tierce op-
 position) : & nous , qui plaidons ici la Cause
 de tous les Indigens , nous avons encouru leur
 disgrâce , & celle de quelques Membres du Cler-
 gé , pour avoir soutenu , dans ce Procès , les in-
 térêts des Pauvres , dont nous étions chargés ,
 & pour avoir osé dire , dans ce Tribunal Sou-
 verain , que l'Eglise ne pouvoit ni ne devoit
 jamais conquérir pour ses Ministres les biens
 des Pauvres , mais qu'elle ne faisoit qu'une
 justice , & non pas une libéralité , en donnant
 aux Pauvres une très-grande partie des biens
 dont jouissent ses Ministres. Nous sommes tou-
 jours convenus avec nos Adversaires du grand
 nombre de vrais Hôpitaux devenus Bénéfices ;
 mais nous avons hardiment déclaré , comme
 nous le déclarons encore , que c'est une raison
 de plus pour en détruire l'abus , pour en re-
 chercher jusqu'aux moindres racines , & les
 extirper entièrement. L'espece d'attachement
 qu'on inspire depuis plus de trois ans aux Conseils

du Clergé de France pour la maxime contraire, est la preuve sensible de la multitude des usurpations, & de la nécessité d'armer contre elles des Vengeurs autorisés & vigilans.

On ne conçoit pas assez en France combien il est facile d'é luder les Loix les plus sages, & même les plus connues, quand l'attention des Magistrats & du ministère public n'est pas excitée par un intérêt particulier, qui veille à leur conserver ou à leur faire reprendre leur empire. C'est par cette raison, que nous sommes la Nation la mieux pourvue de Réglemens admirables, & celle de toutes qui les fuit le moins. Dans le sujet que nous traitons des Hôpitaux usurpés & dénaturés par les Prêtres ou par les Laïcs, nous avons une Loi bien solennelle, qui semble veiller à leur conservation contre les entreprises des Ecclésiastiques. C'est l'art. 61 des libertés de l'Eglise Gallicane, qui porte, en termes formels : que *le Pape ne peut conférer ni unir les Hôpitaux, Léproseries, Maladreries & autres lieux pieux du Royaume, & n'a lieu en ce la regle de pacificis possessoribus*. Cette prohibition est un frein salutaire à la cupidité qui cherche à s'autoriser des noms les plus respectables, & des prétextes les plus specieux, pour envahir le bien des Pauvres : c'est une portion précieuse de ces maximes qui sont regardées

avec raison , par tous les Citoyens éclairés ; comme le *Palladium* de l'Etat. Croiroit-on que de nos jours même on a sollicité , au nom du Roi , une Bulle du Pape regnant , qui ne contient uniquement , dans son préambule , dans son dispositif & dans toute sa substance , que la contradiction la plus formelle de cette regle ; une Bulle dans laquelle le Pape dit qu'il appartient à lui & au saint Siege de regler les Hôpitaux , de les conférer , de les unir , & de disposer de leurs biens ; une Bulle dans laquelle le Pape use réellement de ce droit , & paroît l'accorder aux instances mêmes du Roi ? Croiroit-on que cette Bulle ait été reçue , sans qu'on fît réflexion à la contrariété si palpable qu'elle contient , avec les libertés de l'Eglise Gallicane ; qu'on ait surpris des Lettres Patentes & un Arrêt d'Enregistrement dans un Tribunal Souverain ; qu'on procede enfin actuellement en France à la fulmination & à l'exécution de cette Bulle , enforte qu'on unit des Hôpitaux , & qu'on dispose de leurs biens par l'autorité du Pape ? opération qui coûtera des sommes étonnantes pour l'obtention de cette Bulle , & pour les formalités qu'elle entraîne , avant d'être exécutoire , si jamais elle peut le devenir. L'objet qu'on s'étoit proposé est sans doute très important & très louable : on verra

bientôt que nous nous en sommes occupés plus que personne. Mais il étoit bien plus facile, bien plus décent, bien moins coûteux de l'opérer d'une manière plus conforme aux libertés de l'Eglise Gallicane, plus avantageuse pour les Pauvres, plus honorable & plus fructifiante pour ceux que le Souverain & son Conseil ont résolu très justement de décorer & de gratifier. Pleins de zèle pour l'accomplissement de ce dessein principal, qui seul occupe la Cour, & qui mérite ses attentions, nous ne craignons point de dire ici notre avis sur les moyens qu'on a pris pour remplir leurs vues bienfaisantes. L'erreur seroit d'autant plus dangereuse, qu'elle paroîtroit consacrée par des autorités respectables, s'il falloit confondre la forme erronnée qui n'est pas l'ouvrage du ministère, avec l'objet qu'on se propose au fond, qui seul est approuvé par la volonté du Prince, & qui mérite de l'être. Quelque juste que nous paroisse la critique de cette Procédure vicieuse, nous n'aurions jamais pris la liberté de la produire, si nos réflexions & l'enchaînement de nos idées ne nous avoit mis à même de produire un moyen bien plus simple, & ce semble bien plus satisfaisant à tous égards, d'opérer vingt fois mieux sans frais, & avec l'applaudissement universel. Nous le traiterons à son

rang

rang dans le Chapitre suivant. Qu'il nous suffise ici de savoir que la maxime tutélaire des Hôpitaux est actuellement contredite par une Bulle formelle, sollicitée, sans aucune nécessité, au nom du Roi, revêtue de Lettres Patentes enregistrées, dont on presse par-tout l'exécution très dispendieuse. Qu'on juge par-là du nombre des usurpations cachées, & de l'impuissance des barrières que nos Loix y paroissent opposer.

Un troisieme exemple qui paroitra peut-être plus frappant encore, c'est celui des Ordres Hospitaliers qui subsistent avec toutes leurs Maisons, ci-devant *Asyles*, *Hospices* ou *Infirmes*, avec leurs biens, ou du moins une grande partie, auxquels il ne manque rien de leur ancien état, si ce n'est les Pauvres, pour lesquels seuls ils étoient fondés. On avoit mis dans ces Etablissmens des Religieux pour y servir les Indigens. Ces Ministres y sont demeurés, s'y sont multipliés, à mesure que le nombre des Malheureux y diminueoit : aujourd'hui ce sont des Monasteres & des Bénéfices. Citons sans ménagement, puisqu'il s'agit de l'intérêt le plus sacré aux yeux de la Religion & de l'humanité : nous n'avons point l'intention de nuire aux Particuliers, & nous expliquerons la maniere de corriger l'abus, sans changer leur

fort que d'une maniere plus avantageuse , ainsi que nous le dirons plus bas. L'Ordre de Saint Antoine de Viennois , celui de Montpellier , & quelques autres qu'on a confondus avec lui , n'ont jamais été qu'Hospitaliers : toutes leurs Maisons étoient des Hôpitaux ; ils n'étoient dans ces Retraites que les Serviteurs des Pauvres. Les Couvens subsistent en grand nombre ; pas la moindre trace d'hospitalité dans tout l'Ordre de Saint Antoine , très peu dans celui de Montpellier , beaucoup de biens aliénés , le reste employé à toute autre destination qu'à nourrir les Pauvres ; jusques-là qu'un *Hospice* & un *Asyle* très richement doté pour les Infirmes & les Voyageurs malheureux , ci-devant desservi par les Hospitaliers de Montpellier , ne sert aujourd'hui , depuis long-tems , qu'à former une Communauté nombreuse & opulente de ces Religieux mendians qu'on appelle Augustins ; d'autres forment des Séminaires magnifiques , *mais non gratuits* , desservis par les nouvelles Congrégations demi-séculieres & demi-régulieres , qui se font payer de fortes pensions par les jeunes Ecclésiastiques : objet qui ne ressemble en rien à *l'hospitalité* ; car s'il est juste & nécessaire de payer deux fois , & par des revenus fixes & par des pensions , ceux qui forment les Eleyes du Clergé , ce ne doit cer-

tainement pas être aux dépens des Pauvres. Un Corps redoutable , dont le crédit ne connoissoit point de frein , & la cupidité point de bornes , cherchoit à s'emparer de tous les Etablissmens destinés à l'institution , sur-tout Ecclésiastique ; & pour doter richement ceux qu'il avoit envahis , il n'a pas plus respecté les Ordres hospitaliers que les autres qu'il dépouilloit partout. Les biens dont ces Ordres n'étoient que les Dépositaires & les Economes , sont devenus , en vingt lieux différens , le patrimoine des nouveaux Maîtres , & peut-être ne seront-ils jamais rendus à leur première destination. Le pouvoir étrange de ces Usurpateurs obtint en 1693 une exception en leur faveur : exception si peu raisonnable , qu'on est tout étonné de la trouver dans une Loi sage qui proscriit tant d'autres abus , & qui contient tous les principes de décision contraires à celui que nous combattons. Transformer des Hôpitaux en Séminaires & en Colleges , c'est une faute manifeste contre la justice & la politique. Ce n'est pas aux vrais Pauvres à fournir des fonds , afin que les Enfants des riches , ou même des demi-pauvres , soient élevés ou gratuitement , ou à moindres frais , pour les Sciences ou pour les Autels.

Il existe donc réellement dans le Royaume beaucoup de fonds & de revenus réellement

hospitaliers dans leur origine & dans leur destination primitive. Il est une Loi que le christianisme & l'humanité doivent avoir gravée dans tous les cœurs : Loi que les deux Puissances ont pris soin de renouveler de tems en tems par écrit, & qui fait en France une partie de la Constitution comme fondamentale. Elle prononce que les *droits* des Pauvres sur les biens qui leur ont été donnés, sont inaliénables & imprescriptibles. Le Bureau général de chaque Diocèse, & les Bureaux particuliers de chaque Paroisse, doivent donc être autorisés à revendiquer la possession de tous les fonds & revenus qu'on pourra prouver avoir été donnés aux Pauvres ; & pour animer la vigilance des Préposés, ou le zèle de toute autre personne bien intentionnée en faveur de la caisse générale des libéralités patriotiques, il faut accorder une récompense par forme de gratification & de pension viagere, à ceux qui feront des découvertes importantes, & fourniront des titres démonstratifs.

Il nous a paru, par quelques exemples, que les Seigneurs laïcs n'ont souvent pas été plus exacts que les Ecclésiastiques, à respecter les Maisons hospitalieres, leurs biens & revenus, ou du moins qu'ils se sont fait souvent peu de scrupule de se soustraire aux redevances dont ils étoient chargés envers les pauvres. Il est

juste quelquefois de présumer des échanges avantageux aux Etablissmens de piété ; mais si l'usurpation étoit certaine, rien ne doit dispenser de la restitution. C'est un sacrilège aux riches de dépouiller les Asyles de l'indigence, & de tarir les sources de la charité publique.

N^o. II.

L'administration des fonds appartenans aux Pauvres, & la perception de leurs revenus deviendront certainement plus faciles & plus avantageuses, par la création du Bureau particulier de chaque Paroisse, par sa correspondance continuelle avec le Bureau général du Diocèse, par les visites des Inspecteurs, & par l'influence du Gouvernement, des Tribunaux supérieurs, & du premier Ordre du Clergé, sur l'ensemble de l'aumône générale. Nous n'entendons point censurer ceux qui régissent aujourd'hui les Hôpitaux particuliers ; nous aimons au contraire à nous persuader qu'ils remplissent de cette fonction importante avec toute l'ardeur & toute la fidélité qu'elle mérite ; mais quelque bien qu'ils s'en acquittent, il est possible de faire mieux, dès-là qu'on trouve dans un nouvel Etablissement des facilités qu'ils n'ont pas, sans mélange de plusieurs difficultés qui les embarrassent.

Les Administrations actuelles sont souvent

trompées sur la nature des biens appartenans aux Hôpitaux, sur leur produit, sur leurs réparations ; ces biens sont quelquefois éloignés des Villes ; il en coûteroit à les faire visiter fréquemment ; on n'a point de Correspondans sur les lieux : de-là naissent plusieurs inconvéniens très sensibles. Premièrement , on s'en rapporte trop souvent aux anciens Fermiers des Domaines possédés par les Hôpitaux ; ils s'y perpétuent pour l'ordinaire , jusqu'à ce qu'ils s'y soient enrichis. La crainte de changer un bon Fermier qui paie moins , contre un qui promettrait plus , mais ne paieroit point ; celle de ne pas affermer , & l'impossibilité de régir , sont les causes qui tiennent presque par-tout les biens des Hôpitaux , quoique privilégiés , à plus bas prix proportionnellement que les autres Fermes des mêmes territoires. Il est tout naturel que les Administrateurs incertains craignent toujours de prendre trop sur eux , & d'opérer le mal dont on les rendroit responsables , dans l'intention de faire un bien qu'on n'exige pas d'eux , car c'est là précisément le point capital. On laisse donc subsister , autant qu'on peut , les anciens baux qui mettent à couvert la comptabilité des Administrateurs. Quant aux réparations, les Administrateurs sont toujours placés entre deux écueils ; ils appré-

hendent , ou de laisser détériorer les fonds , en ne faisant pas celles qui sont nécessaires , ou de prodiguer le revenu des Pauvres en constructions superflues : ils craignent également , & d'en ordonner trop ou trop peu , & d'être trompés sur l'exécution de leurs ordres.

Le Bureau paroissial , les Inspecteurs & Visiteurs feront l'œil & la main du Bureau général Diocésain ; la valeur des fonds sera connue ; les baux seront portés au prix convenable , la régie même ne sera pas impossible , pour un tems court , au défaut de Fermier (par le Commissaire Paroissial , d'accord avec le Bureau) ; le besoin de réparations sera constaté ; les ordres requis avec intelligence , exécutés avec fidélité , & soumis à une double vérification qui ne sera plus dispendieuse : les redevances ne se perdront plus , comme il n'arrive que trop souvent , par la faute des Fermiers & Receveurs , & par leur connivence. Dans cette masse de biens , soumise en entier à l'Administration supérieure du Bureau diocésain , & sous ses ordres , au Bureau particulier , nous confondons tous les fonds , toutes les rentes , tous les droits , même les distributions qui sont fondées , & qui doivent être faites par des Fabriques , des Bénéficiers , des Chapitres ou Communautés , des Détenteurs d'héritages

nobles ou roturiers. Ces distributions prescrites par d'anciens Bienfaiteurs des Pauvres alors mendians, ne doivent pas être perdues pour l'aumône universelle; elles ne peuvent être faites qu'au Bureau général, qui se charge de pourvoir à tous les *besoins*, & de détruire toute mendicité : c'est un article important qu'il faut bien se garder de négliger.

N^o. III.

Ce n'est pas seulement sur la régie des biens appartenans aux Pauvres, que le Bureau général diocésain aura des avantages supérieurs à ceux de l'administration actuelle, c'est encore sur l'emploi des revenus, puisque notre systême d'aumône universelle élague la majeure partie des dépenses accessoires, & détruit absolument tout ce qui n'est pas dépensé directement pour les Pauvres : plus de bâtimens à construire, plus de réparations & d'entretien que de ceux qui seront loués au profit du Bureau général, au lieu d'être occupés à ses dépens; plus d'ornemens & de meubles sacrés ou profanes; plus de Chapelles multipliées; plus de Prêtres, de Religieux, de Religieuses, de Commis & de Domestiques. Nous ne laissons subsister en corps de Maison que les *Asyles* des Pauvres demi-invalides, & nous verrons tout à l'heure qu'ils ont des Personnes ecclésiastiques & laïques dévouées par

état à leur service, richement dotés par nos ancêtres, qui reprendront nécessairement cette fonction honorable & pieuse, & qui ne feront point à la charge de la caisse générale des charités publiques.

Il est évident que la moindre des Personnes de tout état & des deux sexes, employée au gouvernement & au service des Maisons de piété, consomme plus qu'il n'en faudroit pour entretenir très bien quatre ou cinq Pauvres, peut-être sept à huit, si l'on compare l'un pour l'autre les Ministres du premier rang avec les inférieurs. Considérez maintenant en quel nombre sont ces Préposés de toute espèce dans les Etablissmens de charité. Voyez à quel point on a multiplié les différentes demeures destinées aux Pauvres, & vous concevrez alors quel bénéfice doit opérer au profit de la caisse générale, la substitution que nous avons proposée, d'un système simple, mais général, uniforme, d'aumône, à celui des superbes bâtimens surchargés d'une administration nombreuse, mais bornés dans leurs ressources comme dans leur destination, mais isolés & livrés à eux-mêmes.

Ceux qui se consacrent au service des Pauvres sont très louables sans doute, & nulle récompense n'est mieux méritée que celle qu'ils obtiennent; mais il n'en est pas moins vrai que

plus on pourra trouver de Citoyens vertueux qui remplissent ces mêmes fonctions gratuitement, plus on pourra diminuer le nombre de ceux qui servent réellement, mais qu'il faut payer (pourvu que les vrais besoins des Pauvres n'en souffrent point), & plus aussi on s'approchera de ce que prescrit la justice & le bon sens patriotique.

Ce principe est notre apologie contre ceux qui murmureront sans doute de nous voir proscrire toutes les Infirmeries publiques, tous les Hôpitaux d'Enfans trouvés, tous les Asyles de Vieillards, d'Aveugles ou d'autres totalement invalides. On en murmurerait sans doute, puisqu'il se trouveroit dans le moment un grand nombre d'intéressés à leur conservation. Ce n'est pas pour leur nuire que nous proposons nos idées, c'est pour servir l'Etat & nos Pauvres concitoyens. Peut-être sommes-nous dans l'erreur : il faut nous réfuter par des raisons solides, nous serons les premiers à reconnoître l'illusion. Jusqu'à la conviction, nous nous croyons en droit d'abjurer tout respect humain, & de ne ménager aucun préjugé, aucun intérêt personnel. Si nous avions voulu les respecter, les ménager, nous serions indignes de

plaider la Cause des Pauvres , & coupables d'en avoir usurpé la gloire.

Il faut donc mettre , par une Loi précise , le Bureau général de chaque Diocèse en possession de tous les biens fonds & revenus qui seront prouvés avoir été donnés aux Pauvres , dans toute l'étendue du Diocèse. Qu'il puisse les connoître , les révendiquer & se les faire restituer , s'ils sont usurpés , malgré toute prescription , toute intervention de formalités qu'on auroit mises en usage pour les dénaturer , & pour en intervertir la destination. Que le Bureau de chaque Diocèse soit comptable de l'administration générale à la Commission supérieure établie dans chaque Ville de Parlement , & celle-ci à la Commission souveraine du Conseil du Roi , qui s'occupera de cet objet pour toute la France , (comme celle des Villes de Parlemens veillera sous cette première dans toute l'étendue du ressort) : nous parlerons plus bas de ces Commissions. Que le Bureau particulier de chaque Paroisse soit subordonné pour cette administration au Bureau diocésain ; qu'il lui fournisse sans cesse tous les éclaircissemens nécessaires sur la valeur & l'état actuel des biens consacrés à la charité qui seront dans la Paroisse ; qu'il exécute tous ses ordres , relativement à leur fermage , régie , visite & ré-

parations; que toute recette de ces mêmes biens se rapporte à la caisse générale diocésaine (il faut bien se garder de laisser chaque Bureau paroissial se croire le maître des biens situés dans son territoire , ni des contributions qu'on y recueillerait : ce seroit la porte ouverte à tous les abus). Que de cette même caisse parte toute dépense pour les vrais besoins des Pauvres ; mais que toute l'étude du Bureau soit tournée , comme celle des Bureaux qui lui seront subordonnés & des Commissions supérieures , à élaguer & à retrancher toute dépense accessoire , & à le réduire au plus simple , au moins coûteux , si les vrais Pauvres n'en souffrent point : leurs besoins réels étant le seul & le véritable objet de la charité patriotique.

§. II.

Des Biens & Revenus donnés à l'Eglise pour les Pauvres.

Si les Citoyens indigens sont , aux yeux de la saine politique , un objet digne de ses attentions & de sa bienfaisance , ils sont , aux yeux de la Religion , un objet digne de toute sa tendresse & de ses prédilections le plus marquées. Le Christianisme , si peu connu , si peu respecté de nos jours , par de prétendus Philosophes Citoyens , est toujours d'accord avec

les intérêts véritables de l'Etat ; & les vertus qu'il ordonne font toujours auffi profitables en cette vie , pour la splendeur & la tranquillité des Empires , pour la vraie prospérité du Prince & des Sujets , que méritoires pour les recompenses éternelles qu'il en fait espérer. L'Eglise est pour les Pauvres une Mere tendre , attentive & bienfaisante : son premier esprit fut d'anéantir , s'il étoit possible , toute espece de pauvreté. Les premiers Disciples de Jesus-Christ commencerent par ce chef d'œuvre de bienfaisance , l'établissement de l'Evangile. Tous les biens furent confondus à Jérusalem : chaque Fidele apporta , dans le trésor commun de l'Eglise , le prix de ses fonds & le salaire de son travail ; le riche contribua sans orgueil , & le Pauvre partagea sans honte , suivant la regle seule de ses *besoins*. Frappés d'un si beau spectacle , nous demandons qu'on le médite avec attention , & qu'on interroge son cœur ; nous l'exigeons sur tout de tous ceux qui sont honorés du Ministère apostolique , & qui seroient tentés de nous lire pour critiquer les vérités que nous allons exposer.

La communauté générale des biens & des possessions entre les Chrétiens , convenoit sans doute aux premiers jours de l'Eglise naissante ; mais elle étoit impraticable pour tous les siècles,

pour tous les Peuples qui devoient recevoir la foi, depuis Jérusalem, jusqu'aux extrémités du monde. L'esprit divin qui dirigeoit les Apôtres, ne voulut l'établir, & n'a pris soin d'en conserver l'Histoire si respectable, que pour consacrer à jamais les *droits* des Pauvres, pour en faire sentir toute la force, toute l'étendue, toute l'imprescriptibilité, non seulement aux simples Fideles, mais encore plus aux Ministres de la Religion. Tous les biens des premiers Chrétiens étoient dans un trésor commun, les Apôtres présidoient à la distribution, mais ils n'étoient pas riches de ces biens : Saint Pierre, le premier d'entr'eux, n'avoit point d'or ni d'argent pour donner au malheureux Juif qui mendoit à la porte du Temple.

L'Eglise fut donc obligée, par l'étendue même & par la rapidité de ses conquêtes, de souffrir bientôt le partage des patrimoines, l'inégalité des possessions : les Chrétiens furent comme les Juifs & les Payens, quelques-uns dans l'opulence, plusieurs dans la médiocrité, & d'autres dans la misere. Alors les Ministres de la Religion devinrent les Patrons & les Défenseurs des Pauvres, l'Eglise se déclara leur Mere, & c'est à ce titre qu'elle devint Dépositaire des secours que la dévotion leur prodiguoit. Ce dépôt subsiste encore, & nous

allons nous attacher à développer quel en est l'origine & la destination.

N^o. I.

Les premiers Chrétiens, animés par une piété fervente, mais éclairée, comprirent bientôt que la Prédication des dogmes de la Religion, l'Administration des Sacremens, l'étude & les autres fonctions du Clergé, ne lui permettoient point de vaquer aux autres professions de la vie civile; qu'on ne pourroit par conséquent promouvoir aux ordres de la Hiérarchie que des Personnes riches, à moins qu'on n'établît des contributions volontaires ou nécessitées pour l'entretien de ceux qu'on détourneroit du travail & des soins temporels, pour ne s'occuper que du service des Autels. Il ne s'agissoit, dans les premiers siècles, que de tendre la main pour recevoir les oblations des Fideles, chrétiens par choix & par la persuasion intime, sans aucun mélange d'intérêt & de respect humain. Déjà les premiers Successeurs des Apôtres s'étoient fait une gloire & un devoir de solliciter la bienfaisance publique envers les Pauvres; ils s'étoient rendus les Dépositaires & les Economes des largesses qu'on leur distribuoit: loin d'en rien détourner pour leur propre usage, ils y joignoient scrupuleusement tout l'excédent de leur propre patrimoine, après

en avoir pris pour eux-mêmes le strict nécessaire. Ceux qui devenoient Pauvres par leur consécration aux Emplois ecclésiastiques, avoient un *droit* incontestable à la distribution de l'aumône générale : c'est le droit que l'Apôtre St. Paul avoit établi pour les autres, se dispensant lui-même d'en user, par le travail de ses mains qu'il savoit allier avec les fonctions de l'Apostolat. Croira-t-on de nos jours que cette portion accordée dans l'aumône universelle des Chrétiens, aux Ministres de la Religion, que leur état rendoit pauvres, soit la véritable origine des biens ecclésiastiques ? C'est pourtant une vérité prouvée par le Recueil des plus anciens Canons qu'on appelle apostoliques, par les Ouvrages des premiers Peres, tels que St. Justin, Tertullien, St. Cyprien & Origene.

Non-seulement les Chrétiens offroient à l'Eglise, comme mere & tutrice des Pauvres, ces contributions volontaires dont parle St. Justin dans sa seconde Apologie, dont la distribution se faisoit à toute espece de Malheureux, sans exception, comme le dit ce Martyr Philosophe (*indigentium omnium*) ; mais encore ils se faisoient tous une Loi de payer exactement la dîme de leurs biens & revenus, les prémices de leurs recoltes & de leurs travaux. L'usage en étoit établi par l'ancienne Loi chez les Juifs ;
les

les premiers Disciples de l'Évangile se crurent obligés de le suivre : la preuve s'en trouve dans les Lettres de St. Cyprien (*L. 1, Ep. 9*), & dans les anciens Canons apostoliques (*L. 8, chap. 30*). Bientôt sans doute le *droit* accordé si justement aux Ecclésiastiques pauvres d'entrer en partage avec les autres Indigens, fit naître quelques abus, ou du moins quelques soupçons (que le véritable esprit de l'Église craint autant que les fautes mêmes); & de-là naquit la nécessité d'un partage. Il est établi, par les Canons apostoliques, que les prémices des récoltes & travaux étoient pour l'Évêque, les Prêtres & les Diacres; les dîmes toutes entières pour les Pauvres, parmi lesquels on comprenoit les Veuves, les Vierges & les Clercs inférieurs indigens. Mais l'Évêque & ses Coopérateurs dans le Ministère ecclésiastique, n'ont *droit*, suivant le Canon 41, à percevoir ainsi leur portion des prémices offertes à l'Église, ou même à y suppléer, en cas d'insuffisance, par une partie des autres biens & revenus, qu'à proportion de leurs vraies nécessités : c'est le terme formel (*ex iis quibus indiget ad suas necessitates*). Le Concile d'Antioche renouvelle cette disposition dans le Canon 25; il ordonne que les Canons apostoliques seront suivis, & en conséquence, que l'Évêque distribuera aux

Pauvres tous les biens de l'Eglise , *sans en rien réserver pour ses propres besoins , à moins qu'il ne soit vraiment pauvre , auquel cas , il ne doit prendre que son nécessaire.* L'Eglise étoit alors assez peu nombreuse ; elle ne contenoit encore dans son sein que très peu de Personnes riches & puissantes ; la caisse de l'aumône universelle , qui faisoit alors son seul trésor , n'étoit donc pas opulente. Cependant il est nécessaire d'observer que dès-lors , parmi les Ministres de la Religion , les Diacres & les Diaconisses occupoient le troisieme rang de la Hiérarchie , leur institution remontant aux Apôtres même ; que ces Diacres , ces Diaconisses étoient , à proprement parler , les Officiers de la charité générale , les Serviteurs particuliers des Pauvres : c'est une remarque très importante , selon nos idées , à laquelle nous reviendrons.

L'Eglise s'étendit , le nombre des Fideles s'accrut , & le trésor commun de la bienfaisance chrétienne devint plus riche , à proportion des progrès de la Foi ; mais aussi la ferveur diminua dans tous les Ordres. Le Clergé , Dépositaire du bien des Pauvres , accoutumé à prendre son propre nécessaire sur cette masse sacrée , chargé de distribuer les libéralités publiques aux autres Indigens , & d'économiser le surplus , dont il rendoit un compte exact à

l'Evêque & au Presbitere (car l'économie & les distributions étoient la fonction de l'Ordre des Diacres); le Clergé en vint donc peu-à-peu jusqu'à se croire le maître de ces aumônes, & à se faire riche *du bien des Pauvres* (Origene, tract. 15 in Math.). Par une suite de l'erreur & de l'abus , qui va toujours en devenant plus injuste & plus absurde , le Clergé s'appropriant les oblations volontaires & les décimes , au préjudice des Pauvres , par la raison qu'il en étoit le Dépositaire & l'Administrateur , quelques Evêques , par la même raison , prétendirent s'emparer seuls de cette caisse , & des fonds qui lui appartenoient , pour en disposer à leur gré , pour n'en donner à leur Clergé même que ce qu'ils voudroient , fondés sur ce qu'ils étoient en effet les premiers Economes , & qu'il appartenoit à leur dignité de présider aux comptes , & d'ordonner les distributions : c'est ainsi qu'un *abyrne invoque un autre abyrne*.

Pour arrêter cet abus dans notre Occident, le Pape Simplicie ne sut rien de mieux que d'ordonner un partage ; il voulut que , de tous les biens & revenus des Eglises , oblations, dîmes , prémices , fonds & rentes , qui ne formoient encore qu'une masse indivise , le produit annuel fût divisé en quatre portions égales. La premiere pour l'Evêque ; la seconde pour

le reste du Clergé ; la troisieme pour l'entretien & les réparations des Eglises mêmes ; la quatrieme enfin , pour les Pauvres de toute espece. Le Pape Gelase fit , avant la fin du cinquieme siecle , une Loi générale de ce Règlement , qui dans la Décretale de son Prédécesseur , paroissoit n'être que provisoire & particuliere. Nous allons voir comment elle devint en France une des Constitutions de l'Etat , qui n'a jamais été révoquée.

Clovis , le vrai Fondateur de la Monarchie Françoisse , ayant lui-même subi le joug de la Religion dans le tems qu'il soumettoit toutes les Gaules à son Empire , les Evêques s'empreserent à mettre sous sa protection tous les Réglemens principaux de la discipline ecclésiastique , à l'exemple des Empereurs Romains , qui depuis Constantin avoit prêté leur autorité pour les faire exécuter. Le premier Concile d'Orléans , de l'an 511 , dont les sages Canons furent érigés en force de Loi par le concours des deux Puissances , adopta le partage ordonné par le Pape Gelase , qui s'exécutoit sans doute sous la domination des Romains. C'est l'objet du cinquieme Canon , que le quart de tous les fruits appartenans à l'Eglise soit donné très exactement aux Pauvres , à peine de déposition contre les Evêques & les Prêtres qui

se rendroient coupables d'aucun attentat à cette portion sacrée, où qui négligeroient d'en empêcher l'usurpation. Cette pratique fut en vigueur dans le Royaume, tant que la postérité de Clovis se maintint sur le Trône; elle ne fut oubliée qu'avec toutes les autres de la discipline ecclésiastique, dans les tems de trouble, où la race des Maires du Palais, après avoir subjugué peu-à-peu le reste de la Nation, finit par déposer ses propres Maîtres.

Charlemagne, le Héros, le Législateur de la France, dont les vertus politiques & militaires firent oublier l'usurpation de ses peres, s'occupa sans relâche, au milieu même des guerres & des conquêtes, à remettre en vigueur toutes les regles du gouvernement politique & de la discipline ecclésiastique. Les Parlemens s'assembloient tous les ans; tout le monde sait qu'ils étoient composés des Evêques & des Abbés pour le Gouvernement spirituel, des Comtes & Barons pour le temporel: la Noblesse seule combattoit au dehors, & administroit la justice; le Peuple étoit serf. Les Capitulaires sont l'ouvrage de ces Parlemens, qui formoient autant de Conciles nationaux, célébrés sous les yeux du Monarque, & confirmés dans l'instant même par le concours de tous les Grands de l'Etat, chargés du dépôt des

Loix nationales : jamais Ordonnances n'eurent plus de solemnité que ces Capitulaires, aussi n'ont-ils jamais perdu leur force & leur autorité. Tous les articles qui n'ont point été rétractés par des Edits postérieurs, sont censés exécutoires ; ils influent comme tels dans toute la Jurisprudence.

Une des Loix les plus formellement renouvelées par les Capitulaires, fut le partage de tous les biens & revenus ecclésiastiques en quatre portions égales, dont une toute entière appartiendroit aux Pauvres, conformément à la Décrétale du Pape Gelase. On trouve l'exécution de ce Règlement, ordonnée jusqu'à cinq fois, dans le Recueil de ces Capitulaires (L. 1, c. 87, L. 7, c. 152, 227, 290, add. 4, c. 94) ; & même, par une exception remarquable, & qui paroît fondée sur un motif raisonnable, on y prescrit que, dans les Paroisses très riches, les deux tiers des dîmes feront pour les Pauvres. C'est ainsi que le partage introduit par les Papes, devenu Loi de l'Eglise & de l'Etat, par le premier Concile d'Orléans, sous Clovis, acquit un nouveau degré d'autorité, par le concours des deux Puissances, sous l'Empire de Charlemagne & de Louis le Débonnaire son fils.

Il ne faut pas imaginer que cette division

fût absolue de telle maniere , que l'Evêque & son Clergé fussent incontestablement les maîtres d'appliquer à leur usage les deux portions qu'on leur abandonnoit , qu'ils n'en dussent aucun compte ni à l'Eglise , ni à l'Etat , & que les Pauvres fussent absolument exclus d'y rien prétendre. Tout au contraire : le premier esprit de l'Eglise vivoit toujours , ses biens étoient toujours censés appartenir entièrement aux Pauvres , suivant les Canons apostoliques & le premier Concile d'Antioche; les Membres du Clergé n'avoient droit d'entrer en partage avec les autres Pauvres, qu'autant qu'ils étoient Pauvres eux-mêmes , & à proportion de leurs *besoins* réels. Cette maxime de toute l'Eglise est expliquée par St. Augustin , dans sa Lettre cinquantieme , avec toute la précision possible : les Evêques de l'Eglise Gallicane n'en étoient pas moins pénétrés , & nous en trouvons un monument bien clair & bien respectable dans le trente-unieme Canon du Concile de Paris , de l'an 829. » Quoique l'Evêque soit autorisé
 » par les Canons (dit ce Concile) à s'appro-
 » prier le quart des dîmes , des revenus ecclé-
 » siastiques , & des oblations des Fideles , ce-
 » pendant lorsque l'Evêque est assez riche de
 » son patrimoine , il faut qu'il s'en contente :
 » s'il n'a rien par lui-même , qu'il prenne sur

» les biens de son Eglise de quoi satisfaire aux
 » besoins d'une vraie nécessité , non aux desirs
 » de la cupidité. Mais s'il n'est pas contraint
 » par les circonstances à faire usage de la por-
 » tion qu'on lui destine , qu'il la remette entiere
 » avec les deux autres qui sont destinées aux
 » Pauvres & aux réparations des Eglises. « Rien
 n'est plus précis ni plus digne d'admiration que
 cette Ordonnance.

La conséquence très immédiate & très cer-
 taine , c'est qu'en vertu des Loix civiles & ca-
 noniques , le quart des revenus ecclésiastiques
 appartient indubitablement aux Pauvres dans
 toute l'étendue de l'Eglise Gallicane.

Rien n'étoit plus facile ni mieux exécuté dans
 l'ancienne discipline que ce Règlement , plus
 favorable , comme on voit , aux Ecclésiastiques
 mêmes qu'aux Pauvres. On n'imagineroit pas
 sans doute par quelle fatalité le Clergé peut
 en être venu à l'é luder , & même peut-être à
 l'oublier entièrement ; le partage des biens ec-
 clésiastiques , ou la création des Bénéfices par-
 ticuliers , a été seule la cause de cette innova-
 tion qui s'est faite peu-à-peu , sans regle & sans
 autorisation , bien plus sûrement encore , sans
 aucune atteinte réelle aux droits des Pauvres.
 Jusqu'au milieu du neuvieme siecle & au-delà ,
 tous les biens de chaque Diocèse étoient mis

en commun, sous la régie d'un Econome (c'étoit l'Archidiacre), qui rendoit compte de sa gestion à l'Evêque & à son Conseil. Tous les revenus étant donc alors confondus dans une caisse générale, on procédoit au partage, & le quart des Pauvres se prélevoit avec autant de facilité que d'exactitude. Mais la division cessa peu-à-peu, à mesure qu'on laissa devenir plus commun l'usage de donner en Bénéfice, c'est-à-dire en usufruit à vie, certaine portion des biens ecclésiastiques aux Prêtres & même aux Laïcs, & singulièrement aux Pauvres; car il est constant, quoi qu'en puisse dire le commun, que dans la première origine, les Clercs n'avoient point de droit exclusif aux Bénéfices, c'est-à-dire à l'usufruit de quelques biens ecclésiastiques séparés de la masse commune, qui n'étoit possédée qu'à titre précaire pour un temps, & pour une redevance à la caisse générale: redevance qui se compensoit pour les uns, & qui ne se compensoit pas pour les autres, suivant qu'ils avoient eux-mêmes, ou qu'ils n'avoient pas, le droit d'entrer en partage du produit de la caisse.

Cet usage de donner les biens ecclésiastiques en Bénéfice étant devenu si général, que la caisse commune fut absolument anéantie, les usufruits particuliers s'étant incorporés par ha-

bitude, plutôt que par aucune Loi publique, avec les titres & les fonctions, il en résulta nécessairement que chaque Bénéficiaire fût chargé pour sa part de l'administration de telles & telles possessions ecclésiastiques. Mais on n'oublia jamais le principe primitif & inviolable, que ces biens étoient tous, sans exception, le patrimoine des Pauvres, que les Ministres des Autels n'en étoient ni les Propriétaires, ni les usufruitiers libres & absolus, mais seulement les Economes, les Dépositaires pour les Pauvres; que la portion de ces premiers & véritables Maîtres étoit toujours sacrée; qu'on ne pouvoit y toucher sans attentat; que les trois autres mêmes n'appartenoient aux Membres du Clergé qui régissoient les fonds, qu'à titre d'aumône, & à proportion de leurs vrais besoins, la stricte nécessité leur donnant seule droit au partage. Il faudroit compiler tous les Auteurs, tous les Conciles, s'il s'agissoit de rassembler les témoignages rendus dans tous les tems à la vérité de ce principe: le Concile de Trente l'a renouvelé solennellement, & le Clergé de France l'a fait valoir avec toute la force imaginable en mil sept cent cinquante.

Il s'ensuit évidemment que les *droits* des Pauvres, très respectables dans leur origine, très formellement établis par les Loix civiles &

canoniques , très imprescriptibles en France , leur assurent le quart de tous les revenus ecclésiastiques , & qu'il n'est nul prétexte , nulle raison , nul usage contraire qui puisse s'opposer à l'exécution des Réglemens inviolables qui leur donnent cette portion , comme *exigible* dans le for extérieur , en vertu des titres publics que leur a formé le concours des deux Puissances , sans préjudice du *droit* que les Canons leur réservent dans le for intérieur sur les autres portions abandonnées à des Membres du Clergé qui les détournent à leur propre usage , sans vraie *nécessité*.

Tant que vous avez laissé subsister des Pauvres errans ou sédentaires , qui n'avoient d'autre ressource que la mendicité ou les bienfaits des âmes charitables ; tant que vos Hôpitaux de toute espèce ont été bornés dans leurs revenus , & astreints à ne secourir qu'un genre de misère , les Ministres de l'Eglise ont eu des Indigens à secourir. On a dû supposer qu'ils s'acquittoient de ce devoir : c'est à quoi les Conciles & les Ecrivains ecclésiastiques les excitoient sans cesse. Mais si vous prenez enfin une fois la résolution si sage & si salutaire d'abolir totalement la mendicité , en abolissant , pour ainsi dire , totalement la pauvreté même , c'est-à-dire , en soulageant toute espèce de mi-

fere & d'indigence ; si vous rétablissez la caisse générale des aumônes dans chaque Diocèse ; si vous ordonnez qu'à ce seul & unique trésor de la bienfaisance patriotique soient versés toute espece de revenus appartenans aux Pauvres , toute rente , toute contribution qui leur sera destinée , il est évident que les Administrateurs de cette caisse universelle doivent révéndiquer *le quart de tous les biens ecclésiastiques quelconques du Diocèse* : ce quart est évidemment leur bien & leur patrimoine. Il n'est pas besoin de Loi nouvelle , elle est portée depuis long-tems par l'une & l'autre autorité , elle n'a jamais rien perdu de sa force : le ministère public en doit réclamer l'exécution , & les Tribunaux souverains ne peuvent se dispenser de l'ordonner. La Déclaration nouvelle doit reveiller leur sollicitude en faveur des Pauvres ; ils se sont chargés , en la vérifiant , de procurer aux Malheureux des ressources équivalentes au produit de la mendicité qu'on leur défend. Il est inutile d'aller chercher aux Pauvres des revenus étrangers , tandis que les Loix vous montrent ceux qui leur appartiennent par un droit sacré & incontestable.

La révéndication de ce quart légalement restitué à la caisse générale des Pauvres , fera naître une difficulté qu'il ne nous appartient pas

de résoudre , mais qu'il nous suffit d'indiquer , d'autant mieux qu'elle ne doit être décidée que sans préjudice des *droits* de l'indigence. Le Clergé contribue depuis long-tems aux besoins de l'Etat par des décimes & des dons gratuits ; il a procédé par des empruns & des répartitions dont le systême est sans doute évidemment absurde & ruineux ; mais en attendant qu'on le corrige , si faire se peut , pour éviter le mal à venir, le mal passé demandera qu'on revienne sur ses pas. Les Pauvres seront-ils obligés de payer le quart des dettes contractées par le Clergé ? Nous ne croyons pas que personne opine pour ce parti. S'ils en sont absous , le Clergé les paiera-t-il seul , sur les trois quarts qui lui seront restés , ou le Gouvernement se chargera-t-il de ce quart en faveur de la restitution exigée très exactement à l'avenir de la portion appartenant aux Pauvres ? C'est à la générosité du Monarque Bien-aimé , qu'il faut laisser cette question à décider ; le Clergé ne fauroit choisir un Juge plus favorable ; il y gagnera plus qu'à la juger lui-même : les Représentans de l'Eglise Gallicane pensent assez noblement pour l'y condamner , & le Prince est assez bienfaisant pour l'en absoudre.

Quoi qu'il en soit , nous attribuons à la recette du Bureau diocésain , pour l'avenir , &

à perpétuité, le quart quitte & net de tous les biens & revenus ecclésiastiques du Diocèse, & nous ne craignons pas d'être blâmés ni défavoués par les Evêques & les Prêtres du Clergé de France, leurs sentimens & leurs lumieres nous font garans de leur applaudissement. La caisse diocésaine étant générale, & son aumône universelle, d'ailleurs les Evêques & les Curés étant nécessairement Membres de chaque Bureau diocésain & paroissial, il seroit injuste & honteux pour l'Eglise Gallicane que ses Ministres voulussent, ou refuser ce quart, que les Pauvres ont un *droit* manifeste d'exiger dans le for extérieur, ou de murmurer contre la réclamation. Quiconque en fera mécontent, s'accusera soi-même de prévarication & d'un vol fait aux Pauvres. Si le Bénéficiaire donnoit ce quart aux Pauvres, on ne lui fait aucun tort de le recevoir dans la caisse générale, puisqu'elle seule fera pour tous les Pauvres : s'il ne le donnoit pas, il faut le forcer à payer cette dette si légitime, trop heureux qu'on ne le poursuive pas pour la restitution.

Au reste, nous comptons encore sur les deux autres portions laissées au Clergé. Nos espérances en faveur des Pauvres sont fondées sur les Canons : mais ces Loix ne sont obligatoires que dans le for de la conscience, & par con-

féquent nous devons en ranger le produit dans la classe des contributions volontaires , dont nous traiterons bientôt. Le quart exigible dans le for extérieur n'en formera pas moins , dans la caisse diocésaine , un objet considérable.

N^o. II.

L'Eglise , dans ses plus beaux jours , ne se contentoit pas d'être Dépositaire du trésor des Pauvres , & fidelle dispensatrice des aumônes que la piété des Chrétiens lui confioit, elle avoit encore des Ministres particuliers qu'elle chargeoit par état de rendre aux Indigens & aux Malheureux de toute espece les services qu'exigeoient leurs douleurs ou leurs besoins. Les Diacres & les veuves consacrées furent institués par les Apôtres mêmes pour les fonctions de la charité publique , & pour servir les deux sexes dans leurs nécessités. Les Malades , les Vieillards , les Orphelins , les Prisonniers , les Voyageurs étoient l'objet de leur sollicitude. Tous les monumens de l'Eglise primitive nous montrent les Diacres & les Veuves occupés , sous les ordres de l'Evêque & du Presbitere , de ces soins importans de la miséricorde chrétienne. On voit , par le Recueil des Canons apostoliques , par les plus anciens Conciles , & par les Ecrits des premiers Peres , que le nombre des Diacres & des Diaconisses étoit confi-

dérable dans toutes les Eglises, parce qu'ils s'acquittoient envers leur sexe d'un double minif-
tere, instruisant les Catéchumenes, & soulageant
tous les Indigens.

Les services temporels & spirituels dont les
Pauvres de toute espece peuvent avoir besoin
dans leur infortune, sont donc essentiellement
une partie du Ministère ecclésiastique; l'obli-
gation de s'en acquitter résidoit dans les Apô-
tres mêmes, & nous voyons dans l'Evangile,
que Jesus-Christ les avoit chargés du soin des
Pauvres: quelle sublime leçon que celle de ce
Divin Maître, lorsqu'il s'identifie lui-même avec
les Pauvres, lorsqu'il se représente assis sur son
Tribunal, jugeant tous les hommes, & qu'il
prononce par avance la Sentence de malédic-
tion contre les Réprouvés, l'Arrêt de triomphe
pour les Elus. J'étois nud, vous ne m'avez pas
revêtu; j'étois malade, vous ne m'avez pas
soulagé; j'étois Prisonnier, vous ne m'avez pas
visité; j'étois affligé, vous ne m'avez pas con-
solé: allez Maudits au feu éternel. Venez vous,
les Bien-aimés de mon Pere, entrez pour ja-
mais dans le séjour de sa gloire, & soyez heu-
reux de son bonheur: vous m'avez vêtu dans
ma nudité, soulagé dans mes maladies, visité
dans les Prisons, consolé dans les afflictions.
Voilà ce que nous proposons à méditer à de
prétendus

prétendus dévots insensibles qui croient conquérir le Ciel par des pratiques extérieures de dévotion, & par les autres vertus de précepte ou de conseil, sans aucun sentiment de bienfaisance chrétienne : ils verront dans ce Jugement anticipé, quels seront les fruits de leur dévotion pharisaïque.

Les Apôtres, qui voyoient Jesus-Christ même dans la personne de tous les Malheureux, étoient donc forcés à regarder leurs *besoins* comme un des principaux objets de la sollicitude ecclésiastique, & c'est pour y pourvoir, que furent institués spécialement l'Ordre des Diacres, & la fonction des Diaconisses. Les uns & les autres furent par conséquent vraiment Membres du Clergé, remplissant une de ses fonctions les plus importantes, les plus spécialement ordonnées par le divin Fondateur de la Religion. C'est pourquoi nous trouvons par-tout, dans les plus antiques monumens ecclésiastiques, les Diacres & les Diaconisses au nombre des Ministres consacrés, d'une part, au service de l'Eglise ou des Autels, & de l'autre, aux besoins des Pauvres. C'est à ce titre que les uns & les autres avoient droit d'entrer, avec les Pauvres, en partage des biens donnés au trésor commun de l'Eglise, s'ils étoient réellement pauvres eux-mêmes, & qu'ils recevoient leur

portion des revenus , pour en faire usage suivant leurs besoins & leur nécessité seulement.

Les Ministres de la charité publique , ceux qui doivent rendre aux Pauvres les services de tout genre qu'exigent leurs infirmités , doivent donc recevoir leur entretien & leur salaire des fonds & revenus de l'Eglise , & sur la portion réservée au Clergé , non sur le quart destiné aux Pauvres : c'est une conséquence immédiate des Canons que nous avons cités ci-dessus , qui mettent par-tout les Diacres & même les Diaconisses dans le Clergé , immédiatement après les Evêques & les Prêtres , lorsqu'il s'agit des distributions qu'on fait aux Ministres de l'Eglise , & qui décident en même tems que leur fonction essentielle est de servir les *Pauvres* sous les ordres de l'Evêque & des Prêtres.

Les Diaconisses ne subsistent plus en France , depuis le Concile d'Epaone , qui les abolit : on peut dire que les Diacres ne subsistent en quelque sorte qu'à-demi. Les Apôtres les avoient institués pour tous les emplois de la charité publique , pour servir au Saint Sacrifice , pour instruire & baptiser les Cathécumenes. Un Diacre fut long-tems un Personnage recommandable par ses mœurs , par sa bienfaisance , qui remplissoit toute sa vie l'importante fonction de soulager tous les Pauvres , & qui prenoit

sa place dans l'Eglise après les Evêques & les Prêtres, dont il étoit le Coopérateur dans les saints Myfteres. Aujourd'hui nos Diacres ne font que les jeunes Eleves du Clergé, promus au rang des Diacres pour quelques mois seulement, qu'ils passent ordinairement entre les murs d'un Séminaire, fans remplir aucun des devoirs de charité dont les Diacres étoient fans cesse occupés dans les premiers tems, & pour lesquels leur Ordre étoit institué. Ces jeunes Diacres, qui font accoutumés à n'en regarder le caractere que comme un degré qui les approche de la Prêtrise, ne s'acquittant plus des obligations imposées aux anciens, ne recueillent plus aucun fruit temporel de leur promotion : les revenus de l'Eglise sont partagés entre les Possesseurs des Bénéfices ; le Diacre qui n'en a point, n'est plus payé par l'Eglise.

Cependant les besoins des Pauvres subsistent, & ils entraînent l'indispensable nécessité de leur rendre ces services qu'on avoit attachés à l'état des Diacres, à celui des Diaconesses. Il a donc fallu chercher de nouveaux Ministres de la charité publique, de nouveaux Serviteurs des Pauvres. On en a trouvé sans doute, mais il a fallu pourvoir à leur subsistance, à leur logement : & l'on a cru devoir prendre leur nécessaire sur les fonds mêmes que les bonnes

ames donnoient pour celui des Pauvres. Tout le monde nous prévient sans doute, c'est à la portion des biens ecclésiastiques, destinée à l'entretien du Clergé même, qu'il falloit recourir; c'est la part destinée par tous les anciens Canons aux Diacres & aux Diaconesses, qui devoit servir à cet entretien des nouveaux Ministres de la charité qui remplissent aujourd'hui leurs fonctions. Le Clergé ne paie plus ses Diacres, depuis qu'ils ne sont plus chargés de ce devoir: ce qu'ils recueilloient autrefois, devoit donc être le prix de ceux qui s'en acquittent à leur place. Nous ne voyons aucune réponse solide à ce raisonnement; aussi fut-il adopté par l'Eglise de France, & par nos Loix civiles, dans le tems même où se fit le changement de fonction des Diacres & des Diaconesses; & c'est ce que nous allons développer.

Les Ministres de la Religion avoient pris en Orient le titre de Chanoines & de Chanoinesses, parcequ'ils étoient soumis plus particulièrement aux Regles ou Canons de l'Eglise, & qu'ils étoient inscrits sur le Registre du Diocèse, qu'on appelloit aussi le Canon, ou la regle des distributions qui se faisoient au Clergé. La Coutume s'étoit introduite en Occident, de rassembler les Clercs dans une Maison commune & régulière, sous les yeux de l'Evêque,

& de les astreindre , par un vœu spécial à cette Observance religieuse. Saint Eusebe de Verceil passe pour être l'Instituteur de cette Pratique , & Saint Augustin en fut le Promoteur , le grand Législateur , estimant qu'à défaut du Peuple , qui ne pouvoit plus suivre l'exemple des Apôtres & des Fideles de Jérusalem , les Membres du Clergé devoient au moins , puisqu'il étoit en leur pouvoir , mettre en commun toutes leurs possessions , tous leurs revenus , tous leurs droits , se contenter d'en recevoir le nécessaire , & vivre ensemble dans l'observation des bonnes œuvres & des fonctions du saint Ministère. Cet exemple de l'Eglise d'Hippone eut beaucoup d'Imitateurs , tant en Afrique que dans les Gaules & l'Italie , comme nous l'apprenons du Disciple de St. Augustin , qui nous a donné l'Histoire de sa vie , dont il avoit le témoin. Le Clergé qui suivoit la Regle du saint Docteur (car il en avoit fait une pour sa Communauté d'Ecclésiastiques Religieux , comme le dit expressément l'Evêque de Calame , son Eleve & son Historien , & nous en trouvons tout l'esprit dans ses Sermons de la vie commune des Clercs); ce Clergé , plus régulier , plus canonique , mit en usage dans l'Occident le titre de Chanoines. L'idée qui venoit encore du même Saint , de renfermer

aussi dans une Maison sainte toutes les Vierges ,
 Veuves & Diaconiffes consacrées à Dieu , pour
 les assujettir à une semblable Regle , ayant été
 pareillement suivie , le nom de Chanoinesses
 leur fut appliqué , pour les distinguer de celles
 qui faisoient profession de la vie monastique
 & solitaire. Ceux qui n'ont pas assez réfléchi
 sur la vie de Saint Augustin , écrite par un de
 ses Disciples, son Contemporain, sur l'unité des
 vues qu'il avoit en rassemblant chacun dans
 une Communauté séparée , les Personnes des
 deux sexes dévouées au service de l'Eglise , sur
 la ressemblance parfaite qui se trouve entre ses
 Sermons sur la vie commune des Clercs , & sa
 Lettre cent neuvieme qui traite de celle des
 Femmes consacrées aux fonctions de l'Eglise ,
 convenables à leur sexe , ceux-là tombent ,
 sur l'origine & la regle des Chanoines & des
 Chanoinesses , dans des erreurs palpables qui
 ne sont pas de notre sujet.

Ce qui nous intéresse ici , c'est que les Com-
 munautés des Chanoines & des Chanoinesses
 établies en Europe , d'après les exemples de
 Saint Augustin , contenoient les Ministres des
 deux sexes destinés au service des Pauvres &
 à toutes les fonctions de la charité publique.
 Tout étant devenu commun parmi les Habi-
 tans de ces Maisons saintes , on ne distingua

plus les obligations des Diacres & des Diaconiffes, d'avec celles des Prêtres, des Evêques mêmes, des Vierges & des Veuves, relativement aux Pauvres & à leurs *besoins* : tout le monde s'emprefsa de les fervir. C'est à peu-près vers le même tems, que la multiplication des Fideles & des richesses de l'Eglife, fit imaginer d'établir des *Infirmeries* publiques, des *Afyles* pour les *Vieillards* ou les *Estropiés* invalides, des Maisons pour les *Orphelins*, des *Hospices* pour les Voyageurs, car on trouve toutes ces especes d'Etabliffemens de piété désignés dans les Loix des Empereurs Chrétiens. L'idée la plus simple & la plus naturelle fut d'établir ces Maisons de charité dans les Monasteres mêmes des Chanoines & des Chanoineffes, pour le service de tous les Pauvres de leur fexe; & de-là tirent certainement leur origine les plus anciens de tous les Hôpitaux qu'on trouve partout dans l'enceinte des Chapitres de Cathédrale, & sous leur juridiction. Par ce changement, tout le Clergé de l'Eglife étoit chargé des Pauvres, à la place des Diacres & des Diaconiffes; mais auffi les Pauvres étoient obligés d'aller chercher dans les Hôpitaux les secours de la charité, que l'on portoit autrefois aux Fideles dans leurs maisons mêmes.

L'Eglife Gallicane, dans la rénovation gé-

nérale de sa discipline, sous les Règnes de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, rendit plus stable & plus générale la Regle des Chanoines & des Chanoinesses, qu'elle établit en toute la France, sous l'autorité très expresse du Gouvernement, suivant les Statuts du Concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816, dont les Canons devinrent Loi de l'Eglise & de l'Etat, étant érigés en Ordonnance civile par les Capitulaires de l'Empereur & de plusieurs Parlemens consécutifs. Dans cette reforme si sage, si universelle, on n'eut garde d'oublier les intérêts des Pauvres, ni les services qu'ils avoient droit d'exiger, ni l'obligation imposée aux Membres du Clergé. Les Canons d'Aix-la-Chapelle ordonnent que chaque Monastere de Chanoines & de Chanoinesses qu'il établit dans toutes les Villes de France, aura son Hôpital pour tous les Pauvres passans, malades & invalides; celui des Chanoines pour les hommes; celui des Chanoinesses pour les femmes. Non seulement les Communautés devoient aux Infortunés de leur sexe les services relatifs à leurs besoins, mais encore, outre le quart de tout bien ecclésiastique réservé par le même Concile aux Pauvres, les Chanoines & les Chanoinesses devoient encore leur donner dans leurs Hôpitaux la dixieme partie de ce qu'on leur accor-

doit à eux-mêmes sur la portion du Clergé , ou de ce qui leur étoit offert en particulier par la dévotion des Fideles : c'est ainsi que l'ordonne le Canon 28 de ce fameux Concile. On y trouve bien spécifié que ces Hôpitaux étoient vraiment généraux pour toute espece de pauvreté ; que les Evêques leur distribuoient la portion des biens ecclésiastiques réservée pour les Pauvres , suivant la Décrétale , mais que les Chanoines & Chanoinesses qui les administroient , tant au temporel qu'au spirituel , sous l'autorité de l'Evêque (représentant en cette partie les Diacres & les Diaconesses) , devoient encore ajouter la dîme de leur distribution particuliere & des offrandes qu'on leur faisoit.

Concluons que l'Ordre des Chanoines , & celui des Chanoinesses de Saint Augustin , sont , par leur état , consacrés au service des Pauvres ; qu'il est une Loi solennelle , confirmée par le concours de l'une & l'autre Puissance , qui les oblige à remplir ces fonctions si nobles & si méritoires de l'hospitalité : Loi fondée sur l'origine même , & sur le premier esprit du Clergé.

Nous n'examinons point ici si les Chapitres de Chanoines séculiers , en s'affranchissant de la Regle d'Aix-la-Chapelle , & de celle de St. Augustin , ont également prescrit contre le

devoir de l'hospitalité , & contre le droit que les Pauvres avoient certainement d'exiger d'eux, même dans le for extérieur, la dîme de leurs distributions particulières , sans préjudice de leur quart de tous revenus ecclésiastiques , quelconques : c'est à ces Compagnies que nous renvoyons la décision de ce problème. Mais ceux qui vivent sous l'empire de la Règle ne peuvent méconnoître leur état & leur devoir. Aussi voyons-nous par-tout , jusqu'aux derniers siècles , ou des Hôpitaux attachés à des Communautés d'Hommes & de Filles , vivant sous la Règle de St. Augustin, ou tout au contraire des Communautés de cet Ordre incorporés aux Hôpitaux qu'on a fondés directement pour les vrais besoins des Pauvres ; & de-là tant d'Ordres , ou pour mieux dire , de Congrégations hospitalières , toutes de l'Ordre canonial , sous la Règle de Saint Augustin. Dans plusieurs , c'est la Communauté qu'on a fondée , l'Hôpital en étoit une suite nécessitée par la Loi. Dans d'autres (sur-tout depuis les Croisades , qui rendirent plus communs les Pélerinages & les Hôpitaux), c'est l'Hôpital qu'on a fondé , & les Communautés en sont devenues l'accessoire comme indispensable.

Il en résulte évidemment d'abord , que les Pauvres des deux sexes ont *droit* d'être servis

par les Ministres de l'Eglise dans leurs *besoins* quelconques, & de l'être *gratuitement* : les offices de la charité chrétienne étant compris, dès l'origine, parmi les fonctions ecclésiastiques, & le Clergé richement doté depuis longtemps pour les remplir toutes avec plus d'exactitude & de liberté. Secondement, que l'Eglise, à la place de ses Diacres qui ne sont plus chargés spécialement du soin des Pauvres & des Diaconesses qui ne subsistent plus, a substitué les Chanoines & les Chanoinesses vivant sous la Regle de Saint Augustin, pour cet auguste emploi ; qu'ils y sont dévoués par une Loi solennelle de l'Eglise & de l'Etat, qui n'a rien perdu de sa force ni de son autorité.

Il faudroit mal connoître la Nation Françoisse, pour être étonné que l'Ordre canonial ait comme entièrement oublié le devoir de l'hospitalité, si clairement imposé à toutes ses Maisons des deux sexes par les Capitulaires, si long-tems exécuté avec un soin dont il nous reste beaucoup de monumens, si bien rappellé par la fondation de toutes les Maisons & Congrégations plus directement hospitalieres du même Ordre. Il en est arrivé de cette fonction, comme de presque toutes les autres du Gouvernement ecclésiastique, & même de l'Administration civile & militaire. Nos Ancêtres avoient établi

des Ministres chargés de chaque emploi relatif à la Religion & à l'Etat ; ils leur avoient attribué le pouvoir nécessaire à leurs fonctions , & des revenus équivalents aux services qu'ils étoient obligés de rendre. La jalousie & la passion de dominer ont fait regarder , comme des objets d'envie , l'espece de pouvoir & d'autorité que les Loix attachoient sagement à l'état & à la fonction ; de proche en proche , on a voulu tout envahir , & sous prétexte de quelques abus , on n'a laissé passer aucune occasion de restreindre les pouvoirs inférieurs , & de ramener tout à une seule autorité qu'on vouloit rendre arbitraire. Pour y parvenir plus facilement , on a distingué (par une absurdité pleine d'injustice , source fatale de mille abus) la fonction même de l'état & du revenu ; on a laissé leurs qualités & leurs biens aux Ministres du Gouvernement ecclésiastique & civil , & on a prétendu les décharger de leurs obligations , pour leur substituer des Personnes sans caractère , sans dignités , qui ne remplissoient ces devoirs qu'à titre précaire : ces Etrangers amovibles étant plus asservis aux volontés transitoires , la dépendance leur a tenu lieu de titre , & souvent de tout autre mérite , depuis que l'erreur & la vanité ont voulu transformer les devoirs en autorité , les commandemens en

Loix , les Peres en Maîtres , & les Fils en Esclaves.

Mais en introduisant cette division ridicule des fonctions qu'on transfere à d'autres , & des titres qu'on laisse avec les revenus à ceux qu'on affranchit du devoir , il a fallu songer au faire de ces Intrus qu'on substituoit aux vrais Ministres , & c'est par tout une surcharge qui devient de jour plus pesante pour l'Etat. C'est ainsi , par exemple , que dans le Gouvernement ecclésiastique , les Evêques avoient autrefois , pour Coopérateurs dans leur Surintendance , les Archiprêtres , les Doyens ruraux , les Archidiacres , dont les titres subsistent , mais dont on a transféré toutes les fonctions , ou du moins toute l'autorité , à cette multitude étonnante de Grands-Vicaires , sans qualités hiérarchiques , comme sans occupation , qui se font de leur nom seul un titre pour prétendre aux revenus ecclésiastiques. C'est ainsi que la Noblesse a conservé les droits féodaux qui furent , dans l'origine , le prix d'une double fonction , c'est-à-dire du Service militaire & de l'Administration de la Justice , & qu'on a soudoyé d'ailleurs des Armées , & imposé des droits pour l'entretien des Personnes employées aux Jugemens. C'est ainsi que , dans presque toutes les parties de l'Administration , nous avons en France des

Titulaires payés qui ne font point leur Charge , & des Officiers amovibles subrogés à leur place qui sont repayés pour la faire. Il en est arrivé de même de l'Ordre canonial , pour les services de *la charité* publique : on a regardé avec un œil d'envie l'administration spirituelle & temporelle qui lui étoit confiée; dès qu'on a commencé à confiderer ce miniftre comme une efpece d'autorité , la manie de la *jurifdiâion* a fait oublier l'objet principal ; les abus n'ont point été corrigés ; on les a d'abord négligés , puis exagérés , comme il fe pratique toujours ; on a féparé les Hôpitaux , & peu à peu , de nouveaux Officiers ont été introduits à la place des anciens ; ces Miniftres subrogés eccléfiastiques ou féculiers font presque tous payés aux dépens des fonds destinés aux Pauvres. Les Chapitres déchargés de l'Adminiftration spirituelle & temporelle fe font fécularifés & transformés en Communautés de Religieux , plusieurs en Bénéfices à fimple tonsure (abus qui n'en est pas plus respectable , pour être plus invétééré.

Louis XIII defira de voir tout l'Ordre de St. Augustin réuni dans une même Congrégation réformée , fuivant l'ancien Inftitut de ce Corps eccléfiastique , & le Pape concourut à ce beau deffein par des Bulles qui furent revêtues de Lettres Patentes , & enregiftrées. Le Cardinal

de la Rochefoucaud, chargé de cette opération, auroit dû remonter aux anciennes Loix de l'Eglise Gallicane, solennellement approuvées par les Princes les plus respectables, dans ces augustes Assemblées de toute la Nation qui confirmoient les Capitulaires; il auroit dû regarder, dans cette multitude de Maisons & de Congrégations de l'Ordre canonial, comme les principales & les plus dignes des soins de l'Eglise & de l'Etat, celles qui conservoient encore les fonctions respectables de l'hospitalité; il auroit dû sentir que les deux caractères principaux de cet Ordre sont évidemment sa double destination aux plus saintes fonctions du ministère; c'est-à-dire, premièrement, à la sollicitude pastorale & aux emplois de la Hiérarchie, secondement, aux services des Pauvres, & à tous les devoirs de la charité chrétienne; que les Observances communes de la vie religieuse ne sont que l'accessoire & l'objet secondaire de cet Institut. Par une erreur sans doute très involontaire de sa part (mais qui pourroit bien ne l'être pas de la part des Conseils mal intentionnés pour les anciens Ordres religieux, auxquels il est aujourd'hui démontré que ce bon Cardinal s'étoit aveuglement dévoué), les Réformateurs se sont égarés dès le premier pas; tout occupés de l'objet accessoire (qu'il ne

faloit pas négliger sans doute , mais qu'il falloit subordonner aux deux principaux) , ils ont oublié que les Chanoines de l'Ordre de Saint Augustin étoient essentiellement des Membres du Clergé destinés à remplir toutes les fonctions , & à occuper tous les rangs de la Hiérarchie , non par occasion ou par exception , non comme les Troupes auxiliaires de l'Eglise , & des vices-Gérents des Pasteurs , mais directement par état , par droit & par devoir , comme vrais Pasteurs eux-mêmes , destinés par leurs vœux mêmes à tous les emplois de la Cléricature , & singulièrement à ceux de l'hospitalité & de la charité , pour lesquels la Loi de l'Eglise & de l'Etat la plus solennelle , la plus irrévocable , a substitué en France les Chanoines & les Chanoinesses aux Diacres & aux Diaconesses. L'esprit ancien de cet Ordre étoit , dans l'Eglise Gallicane & dans la Monarchie Française , qu'il y eût en chaque Diocèse , suivant son étendue , une ou plusieurs Maisons de chaque sexe. Ces Maisons vraiment religieuses , dans lesquelles on se fixoit par un engagement irrévocable , & où l'on suivoit toutes les pratiques de la vie commune , étoient , premièrement , des Hôpitaux ouverts à toute espece d'indigence , entretenus non seulement par une portion compétente du *quart* des revenus ecclésiastiques attribué

attribué aux Pauvres, & par les contributions volontaires des Fideles, mais encore par la *dixieme* des biens particuliers pris dans la masse commune du Clergé pour l'entretien des Monasteres de Chanoines & de Chanoinesses. Secondement, ces Maisons étoient des Séminaires où l'on élevoit les Prêtres destinés aux Cures, mais des Séminaires *totalemment gratuits*, dans lesquels les anciens Chanoines retirés du ministère des Paroisses, instruisoient les jeunes dans toutes les sciences nécessaires aux fonctions qu'ils avoient remplies eux-mêmes pendant longtems. Cette institution, qui ne coûtoit rien aux Familles, qui se communiquoit avec une charité fraternelle, entre des Confreres dont l'âge & l'expérience faisoient la seule distinction, valoit bien sans doute celle qu'on fait payer assez cher aux jeunes Clercs séculiers, qu'ils reçoivent en Disciples timides de Maîtres étrangers, savans (nous voulons bien le croire) dans la Théorie du Ministère ecclésiastique, mais qui n'ont jamais pratiqué les devoirs de la sollicitude pastorale, qu'ils se chargent d'enseigner aux autres. Enfin ces Maisons étoient des Asyles honorables pour les anciens, dont les belles années avoient été consacrées aux travaux du Ministère : ils redevenoient Maîtres à leur tour dans le même lieu qui les avoit reçus comme

Eleves. Quiconque réfléchira sur cet Institut, & sur l'enchaînement admirable de ses parties, regrettera sans doute, s'il aime l'Eglise & l'Etat, qu'on l'ait affoibli & défiguré peu-à-peu, jusqu'au point où nous le voyons. Ces nouveaux Ministres qu'on a substitués dans les Hôpitaux, ces Séminaires dotés, mais *non gratuits*, tenus par des Maîtres qui le sont toujours sans avoir acquis d'expérience, dont les jeunes Clercs ne font point les Confreres, mais on pourroit dire les Sujets, tant la domination y est dure; ces Maisons de retraite enfin, que l'on commence à vouloir établir en France dans quelques Diocèses pour les anciens & pauvres Ecclésiastiques, sont précisément des images de l'ancien Institut canonial, qu'on prend bien de la peine à ébaucher depuis un siècle & demi, pendant qu'ons'est en quelque sorte appliqué pendant plusieurs autres, à en détruire la réalité si sagement établie par le concours des deux Puissances, & qu'on s'applique même encore, sans le sentir, à détruire le peu qui en reste.

Nous nous croyons autorisés à regarder le rétablissement de l'Ordre canonial dans son ancienne splendeur, comme une des restitutions à faire aux Pauvres & à l'Etat, autant qu'à l'Eglise. Son vrai lustre étoit de fournir gratuitement des Serviteurs & des Servantes aux

Pauvres des deux sexes , des Pasteurs tous formés aux Eglises paroissiales (formés sur tout aux œuvres de miséricorde , qui sont une partie si essentielle du Ministère ecclésiastique) , de retirer enfin dans son sein ceux dont les forces étoient épuisées par l'âge & les travaux , & de les employer comme Maîtres à l'instruction de ceux qui devoient un jour remplacer leurs successeurs. C'est ainsi que nous indiquons à l'Eglise & à l'Etat , ces Serviteurs nés , tant au spirituel qu'au temporel , de chaque *Hospice diocésain* , dont nous avons prouvé la nécessité. Les Religieux , les Religieuses de l'Ordre de Saint Augustin sont destinés à ce ministère honorable par des Loix solennelles & imprescriptibles, civiles & canoniques ; non seulement ils doivent le remplir *gratuitement* , mais encore , par une obligation particulière , ils doivent encore la dîme de leur propre revenu particulier , c'est-à-dire de la portion qui leur est assignée dans celle du Clergé , *le quart* des Pauvres toujours prélevé sur le tout. Nous ferons usage de ces principes dans la *Pratique* de nos idées , & nous indiquerons la manière de restituer à cet Ordre son ancienne gloire , en lui restituant toute son utilité primitive. Les prétendus Réformateurs n'ont pensé qu'à lui rendre la régularité des Observances communes : de

trois parties essentielles, ils n'ont embrassé que la dernière. La première, & la principale de toutes, c'est-à-dire *l'hospitalité*, a été totalement oubliée. La seconde, presque aussi utile à l'Ordre, à l'Eglise & à l'Etat, c'est à-dire l'institution des vrais Pasteurs dans la jeunesse, leur établissement dans les Paroisses pendant toute leur maturité, leur retraite honorable dans la Vieillesse, a été fort négligée, contredite même par l'ignorance, la basse jalousie & l'esprit de domination, toujours aveugles & inconséquens. La troisième, quelque bien qu'on l'eût opérée, n'a jamais pu produire que des réformes avortées. Aussi le grand projet de réunir tout cet Ordre en une seule & même Congrégation, n'a-t-il point encore eu son exécution : les Lettres Patentes du Roi légalement enrégistrées subsistent, ainsi que la Commission du Pape : l'une & l'autre Puissance a voulu que l'institut fût rétabli dans son état primitif. Il est encore tems de continuer ce que nos Peres virent à peine s'ébaucher : les intérêts des Pauvres se réunissent ici avec cent autres aussi respectables aux yeux de la politique & de la Religion.

Il est donc vrai que l'Eglise a reçu pour les Pauvres, par forme de dépôt ; premièrement, dans le for intérieur, la totalité des biens qu'elle possède ; ensuite que les Membres du Clergé

n'ont droit à partager les revenus , qu'en qualité de Pauvres , & à proportion de leurs besoins. Secondement , dans le for extérieur , un *quart* de ces mêmes revenus , qui doit être prélevé pour les Pauvres quitte & net de toutes charges : quart exigible de la part des Pauvres , en vertu des Loix de l'Eglise & de l'Etat. Troisièmement , sur un autre *quart* destiné au Clergé , l'entretien des Ministres de la charité chrétienne & patriotique pour les deux sexes , des Serviteurs & des Servantes des Pauvres , représentant des Diacres & des Diaconisses qui font depuis long-tems en France , en vertu des Canons & des Ordonnances , les Religieux & les Religieuses de l'Ordre canonial de Saint Augustin.

§. III.

Des Contributions en faveur des Pauvres.

Quelque abondans que soient les trésors de l'aumône universelle dont nous venons de chercher l'origine & la destination imprescriptible , on est cependant si frappé de la multitude apparente des Pauvres , & si touchés de leurs *bessins* , ou fictifs , ou réels , que notre systême de miséricorde générale & patriotique passera pour une chimere , à moins que nous n'ajoutions encore d'autres fonds & revenus à ceux que nos peres ont donnés directement aux Pau-

vres, dans la fondation des Etabliffemens pieux, ou que l'Eglise a reçus pour eux, comme en dépôt, fuivant les Loix qui viennent d'être expliquées. Les abus qui détournoient à d'autres emplois les biens confacrés aux fecours de l'indigence, ont fait sentir plus que jamais aux bonnes ames, la néceffité de tendre aux Indigens une main bienfaifante; & le malheur des tems ayant augmenté le nombre des Infortunés, dans la même proportion qu'il tariffait les sources de la charité publique, le Gouvernement s'est vu forcé d'ordonner ou de permettre des taxes fur l'opulence, & même fur la médiocrité, en faveur de la pauvreté véritable. Ces oblations volontaires que peut produire la générofité du Citoyen, ou la piété du Fidèle, & ces contributions prefrites par la Loi, forment un troifieme objet qui fert néceffairement à mettre, pour la caiffe de l'aumône générale établie dans chaque Diocèfe, la recette effective au niveau de la dépense, & c'est là le point effentiel de toute l'Administration politique, relativement aux befoins & aux droits des Pauvres.

N^o. I.

Nous avons déjà dit ailleurs combien il est abfurde & pernicioeux de confondre le principe de l'œconomie particuliere, avec celui de l'œco-

nomie publique : erreur commune , appuyée sur de grandes autorités, mais suivie de grandes fautes & de maux presque irremédiables, toutes les fois qu'on l'a prise pour base du Gouvernement public , soit dans sa totalité , soit dans quelqu'une de ses parties : nous sommes obligés d'y prévenir ici, parceque les grandes maximes d'Etat qu'on peut regarder comme axiomes fondamentaux, se retrouvent infailliblement toutes les fois qu'on veut approfondir quelque partie de l'Administration.

La regle principale de l'œconomie privée , c'est de constater d'abord la recette annuelle , pour y proportionner la dépense : son grand art , c'est de tenir toujours la mise au-dessous de la perception, pour se procurer des réserves, & pour parer au chapitre des accidens. Quelques prétendus Politiques ont voulu prendre cette conduite sage & paternelle pour la Loi de l'Administration publique, mais nous croyons en avoir démontré l'illusion. Un pere de famille a des possessions certaines & bornées , dont les produits sont absolument en son pouvoir par la Loi de la propriété. Le tresor public , au contraire , soit dans sa totalité , soit dans chacune de ses parties , ne doit point , à proprement parler , avoir de rente déterminée , parcequ'il n'est fondé que pour les *besoins réels*,

& qu'il n'a de droit & d'existence qu'à proportion de la nécessité. Le Particulier pose, pour premier principe, son revenu, parcequ'il en est assuré, la dépense qu'il peut & qu'il doit faire en est la conséquence. Mais la sage politique, en tout ce qui regarde les obligations du Gouvernement, procède par la voie contraire; elle calcule d'abord la dépense vraiment utile & indispensable: c'est le fondement. Elle en conclut quelle doit être sa recette ou son revenu. La raison en est manifeste; c'est que l'autorité publique n'a point de propriété sur les fortunes des Citoyens, mais un droit de faire contribuer aux *vrais besoins* de l'Etat chacun des Sujets, en proportion de ses facultés. Il est sensible (comme nous l'avons expliqué dans un autre Ouvrage), que l'erreur de prendre pour modèle l'œconomie civile, & de commencer par la fixation des revenus, jette l'Administration dans l'une des deux extrémités, ou de percevoir plus que la dépense, & d'introduire le luxe, le gaspillage & les prodigalités, dont on ne revient jamais, ou de rester au-dessous du juste nécessaire, & d'être obligé de recourir à des expédiens honteux & funestes.

L'aumône générale a souffert jusqu'ici de ce faux système, autant que les autres branches du Gouvernement François; on s'est appliqué

par-tout à former sans cesse des revenus fixes aux Pauvres, qu'on entassoit d'une main, & qu'on laissoit usurper & dépérir de l'autre; pendant que ce manége inutile fatiguoit les Citoyens & les Ministres mêmes de la Législation, rien ne paroissoit plus juste ni plus naturel que de proportionner les bienfaits aux revenus consacrés aux œuvres pies, c'étoit au hafard à suppléer comme il pouvoit à leur insuffisance. Nos idées sont absolument contradictoires avec ce système, dont tout le monde sent depuis long-tems le faux & le danger, puisqu'il entraîne évidemment & infailliblement après lui la mendicité, & toutes ses suites malheureuses. Notre axiome fondamental est que tous les vrais Pauvres ont un *droit réel d'exiger* leur vrai nécessaire : la conclusion immédiate est, qu'il faut, pour premier objet, constater tous leurs *besoins*, & pour second, aviser aux moyens de les fournir.

La caisse générale de l'aumône patriotique doit donc avoir chaque année, dans tous les Diocèses du Royaume, exactement tout ce qu'il faut pour satisfaire tous les *besoins*, strictement dit, de toute espece de Pauvres véritables : par conséquent, si les fonds destinés aux Etablissmens pieux, si le *quart* des revenus ecclésiastiques ne suffisent pas, il faut d'abord

tendre la main pour recueillir les oblations volontaires des Fideles ; enfin , en cas d'insuffisance , il ne faut pas balancer à ordonner une contribution proportionnelle à l'aisance & au bien être de chaque Citoyen ; il n'est point d'autre maniere de satisfaire en cette partie la justice & la saine politique.

N^o. II.

Les contributions volontaires que l'Evangile recommande si pathétiquement aux Chrétiens , & que l'humanité seule prescrit à tous les humains , formeront sans doute une source abondante pour la caisse générale de chaque Diocèse , dès que vous aurez absolument interdit toute mendicité , & même toute aumône , suivant les Loix anciennes & modernes. Il est toujours , malgré la corruption du siècle , un germe de bienfaisance que la nature a placé dans tous les cœurs. Nous entendons que le Bureau paroissial sollicitera la piété des Fideles , la compassion des honnêtes gens , la générosité même fausse ou véritable de ceux qui ne donnent que par instinct , par hypocrisie ou par vaine gloire : l'aumône est toujours bonne à recevoir , quoique donnée par des motifs étrangers à la vertu. La coutume est de préferer à la collecte des libéralités publiques , des Personnes de distinction qui s'acquittent avec

zele de cet emploi , & qui réussissent plus facilement à vaincre les résistances de l'avarice. On a des Boëtes scelées , des Troncs & d'autres pratiques toujours très bonnes , dès qu'elles produisent : mais il faut bien s'attacher à l'observation principale dont nous avons déjà parlé, c'est la pierre angulaire du vrai systême de l'aumône universelle , & nous ne craignons pas d'y revenir , en appuyant sur sa nécessité.

Le Bureau paroissial doit compter de Clerc à Maître avec le Bureau général diocésain , de toute recette des contributions volontaires. Il ne faut jamais souffrir , sous quelque prétexte que ce soit , qu'il s'attribue lui-même aucun **Domaine** , aucun droit de recevoir aucune possession : tout doit être à une seule & unique caisse de l'aumône générale , sous la direction de la grande Commission du Conseil du Roi. Le Bureau diocésain, après avoir reçu le compte de chaque Bureau paroissial , rendra le sien à la Commission du ressort établie en chaque Parlement , & celle-ci à la Commission générale du Conseil ; enforte que toute perception soit faite au nom de cette Commission générale , & toute dépense de même , sans nulle exception : si vous rompez un seul fil de cette chaîne , vous risquez de tout perdre ; au reste rien ne fera plus facile , suivant nos idées ,

dont nous expliquerons bientôt la *pratique*.

Toute contribution volontaire sera donc censée faite à la caisse universelle nationale, soit qu'on la verse dans les caisses plus ou moins subalternes, soit qu'on l'adressé directement aux plus générales ; rien n'est plus juste ni plus avantageux. Nous avons déjà dit que nous comptons sur les libéralités du Clergé, quoique réduit aux trois quarts de ses revenus, & nous avons expliqué les motifs de cette espérance, fondés sur les Canons : il nous reste ici une observation qui paroît trop importante, pour la négliger.

Nos Rois, toujours bienfaisans, n'ont réclamé qu'en faveur des Pauvres, le droit de percevoir, pendant la vacance des Bénéfices dont ils sont Patrons, les revenus qui sont destinés aux Bénéficiers. Les Canons avoient ordonné qu'ils seroient distribués aux Indigens : c'est une suite de leur origine & de leur destination primitive. L'Eglise avoit chargé de leur administration provisoire quelques-uns de ses Ministres, qui devoient aussi veiller sur la succession des Ecclésiastiques décédés ; on prélevoit les sommes nécessaires aux réparations, le reste étoit dévolu aux Pauvres, à moins qu'il ne fût bien constaté que c'étoit un bien patrimonial ; le bon sens & l'équité disoient alors que les parens

d'un Prêtre ne devoient point hériter des épargnes qu'il avoit pû faire sur les revenus de son Bénéfice. Son droit se bornant à prendre le nécessaire pendant sa vie, ses épargnes superflues étoient évidemment le bien des Pauvres : c'étoit donc en vertu d'un titre incontestable, qu'on leur en faisoit la restitution. Depuis que nos Rois ont révendiqué cette administration, qui leur appartient sans doute, & comme Souverains, & comme Fondateurs des grandes Eglises, & comme premiers Peres des Pauvres, on a été obligé d'établir des Œconomes généraux & particuliers qui régissent, mais *non gratuitement*, tous les biens des Bénéfices royaux dépourvus de Titulaires, qui s'emparent de toutes les successions mobilières, qui veillent avec beaucoup de formalités aux réparations, & qui remettent le surplus (*après avoir prélevé leurs droits qui ne sont pas médiocres*), aux héritiers des Bénéficiers morts. Une administration générale établie dans la Capitale, & dispersée dans le Royaume, avec une retenue de tant par livres de recette & de mise, est nécessairement très dispendieuse, & c'est ce qu'on ne peut nier de celle des Œconomats : à Dieu ne plaise que nous accusions ceux qui la régissent, nous ne blâmons jamais personne en particulier, encore moins ceux qui sont à la tête de

celle-ci. Mais c'est un fait que par la nécessité (sans doute indispensable), des frais , le produit quitte & net , n'est pas à beaucoup près aussi considérable qu'on pourroit se l'imaginer. Ce produit s'emploie tout entier en bonnes œuvres , c'est sa destination , & l'on seroit criminel d'imaginer qu'on en détourne la plus petite portion à d'autres usages. Cette vérité bien établie , nous osons dire que les biens des Bénéfices vaquans pourroient , sans aucun inconvénient , être administrés comme tous ceux qui sont pareillement destinés aux œuvres pies , par le Bureau diocésain & paroissial , sous l'autorité & au nom des Commissions particulières ; que les mêmes Bureaux pourroient être Dépositaires des deniers provenans de la vente des effets appartenans aux Bénéficiers décédés ; qu'ils veilleroient avec plus de facilité aux réparations des lieux situés dans leur ressort , & sous leurs propres yeux ; ils prendroient *gratuitement* les soins que demande l'administration, qui seroit pour eux si facile, si éclairée ; & ils pourroient se contenter du droit le plus modique , pour veiller aux réparations & à la conservation des meubles ou des deniers en provenant. Par ce système simple , on épargneroit tous les frais que coûte la régie des Œconomats, & on l'épargneroit pour les Pauvres , qui en

font les véritables objets. Le Roi donne des pensions sur cette caisse ; il seroit toujours le maître d'en accorder sur celle de la bienfaisance universelle , & elles seroient payées dans le Diocèse , dans la Paroisse même des Personnes pauvres suivant leur état , qu'il voudroit gratifier ; nous disons exprès *pauvres suivant leur état* , pour deux raisons. La premiere , c'est que l'intention du Prince est certainement de ne donner des pensions sur les *Æconomats*, qu'aux Pauvres ; si d'autres en avoient obtenus , ce ne seroit à coup sûr qu'en trompant la bonté du Souverain. La seconde raison , c'est que la pauvreté , comme nous l'avons dit plus haut , est toujours relative à la naissance , aux places , à l'âge & aux autres circonstances ; le Roi étant le Souverain Juge de tout , sa décision doit être souverainement respectée , lorsqu'il daigne prononcer lui-même , & par consequent lorsqu'il jugeroit l'indigence d'un de ses Sujets (ou même d'un Etranger qu'il auroit la clémence d'adopter) digne d'une pension sur la caisse générale de la bienfaisance patriotique , le Brevet de Sa Majesté seroit un titre inviolable.

Les Bureaux diocésains & paroissiaux peuvent donc s'acquitter sans inconvénient , & tout au contraire avec beaucoup d'avantages des fonctions de l'*Æconomat* : c'est un profit pour

la masse universelle des bonnes œuvres. Mais ce n'est pas le seul que nous attendions de la libéralité du Prince. Il destine chaque année certaines sommes à ses aumônes particulières ; la distribution en est faite par le Grand Aumônier de France : il est de la dignité du Monarque, & de l'intérêt général, que ses bienfaits se répandent sur tout le Peuple, dont il est le père. Nos Rois partageoient autrefois leurs dons par Métropoles & par Diocèses : on en trouve de beaux exemples dans le testament de Charlemagne & de quelques autres Princes. Nous osons croire que l'aumône royale doit toujours être ainsi répartie. Le Grand Aumônier de France est, selon nos idées, un des principaux Membres de la Commission universelle & souveraine que nous proposons d'établir pour l'Administration de la charité générale patriotique : c'est dans cette même commission qu'il fera pour le Roi, chaque année, la répartition par Métropoles & par Diocèses, suivant les besoins respectifs, afin que la contribution volontaire du Monarque soit comme le dernier complément de l'universalité de l'aumône. Les Princes, les Grands & les Riches de la Nation seront invités par les Commissions de chaque Parlement à verser ainsi dans les caisses générales des offrandes libres qui seront distribuées par les Bureaux diocésains &

& particuliers. Nous comptons assez sur la Nation, pour estimer cet article des oblations du Citoyen de tout état, comme un objet d'un rapport très considérable.

N^o. III.

Si les contributions volontaires, jointes aux revenus solides, ne suffisoient pas encore pour tous les besoins réels des vrais pauvres, tels que nous les avons expliqués ci-dessus, il faudroit recourir aux taxes imposées d'autorité sur les Riches, qui *doivent* aux Indigens tous les secours que leur état exige. Ils ont *droit* de les demander; leur *dévoir* est sans doute de les attendre avec humilité: la bienfaisance & la religion de leurs Concitoyens formant le plus beau de leurs titres. Mais s'ils sont frustrés de leur espérance, il faut que le Gouvernement interpose son autorité, pour forcer le Riche insensible à s'acquitter d'une obligation si réelle & si sacrée.

Les besoins peut-être illusoires des Etablissements pieux qu'on vouloit fonder dans le Royaume, ont fait introduire, sous plusieurs formes, ces contributions nécessitées; faudra-t-il les détruire ou les conserver, les changer, les augmenter, les diminuer? C'est une matiere qui mérite d'être approfondie.

Le Déclaration du mois de Juillet 1724 ajoute

trois deniers pour livres à toutes les impositions des Généralités , pour être employés au profit des Pauvres. Cette sur-imposition se perçoit certainement ; la Loi marque sa destination : il est difficile de se persuader qu'on l'ait intervertie pour le passé ; mais il nous paroîtroit encore plus inconcevable que le Ministère public de tous les Parlemens ne se fît pas un devoir de réveiller leur attention sur un objet de cette importance , à moins qu'une Loi postérieure que nous ignorons , revêtue des mêmes formes légales , n'eût changé cet emploi.

S'il n'est point intervenu de pareils actes , accompagnés de toute la majesté de la législation, rien ne sera plus simple , plus juste , plus instant que d'ordonner aux Receveurs particuliers des Elections , de verser chaque mois à la caisse de l'aumône universelle établie dans le Bureau diocésain , les trois deniers pour livres des impositions qu'ils perçoivent , à moins qu'on n'aime mieux abolir l'impôt. Il seroit indécent de verser dans le Trésor royal des deniers perçus pour une telle destination ; le Roi n'a pas besoin du nom des Pauvres , pour exiger les sommes nécessaires au maintien de son Empire & à la splendeur de son Trône. Tout ce qui leur est destiné doit être employé à leur soulagement ; rien ne seroit plus dangereux ni plus mal imaginé

que de donner, sous le nom même du Prince, l'exemple de le détourner à d'autres usages.

L'établissement des Bureaux de Miséricorde ou de Charité a mis dans la nécessité d'imposer une taxe personnelle sur les Familles, qu'on leve à Paris, par exemple, sous le titre du grand Bureau des Pauvres. Nous nous sommes apperçus, par beaucoup d'exemples, que les Subalternes qui recoitent cette contribution à Paris, s'en acquittent on ne peut pas plus mal : nous ne voudrions pas assurer qu'il s'y glisse beaucoup de malversations ; mais nous y en avons vu certainement en différens quartiers, & dans diverses années, des apparences très fortes. Ces Hommes sont des Inconnus qui ne portent ni marques distinctives, ni caractère ni commission authentique ; ils se présentent avec des Registres informes, surchargés d'additions en marges & en interlignes, d'une écriture différente du rôle même ; ils sont si peu sûrs de leur fait, qu'ils pactisent & transigent de leur chef à des sommes moins fortes que la taxe écrite sur le Livre. On peut compter sur l'exactitude de ces faits. Leurs quittances ne sont ni étiquetées ni relatives à un Livre en regle, dont elles indiquent l'article, la page, le numero ; en un mot cette récolte n'a nullement l'air d'une opération authentique, & une chose très cer-

taine , c'est qu'il est physiquement impossible d'établir aucune comptabilité envers qui que ce soit , vis-à-vis de ces Collecteurs , par la forme qu'ils donnent à leur perception. Ceux que nous avons interrogés & pressés sur cet article, nous ont assuré qu'ils faisoient eux-mêmes les taxes & les Registres , qu'ils étoient sous-Fermiers du droit de courir ainsi les Maisons ; qu'ils tenoient cette sous-Ferme d'autres Fermiers qui traitoient eux-mêmes en gros avec un Bureau. S'ils nous ont accusé vrai , tout le monde s'accordera sans doute avec nous pour penser que c'est un très grand abus. Ces collectes devroient s'imposer légalement , & se percevoir sans frais , mais avec plus d'ordre , plus de clarté ; surtout il faudroit que le compte en fût exactement rendu , & que tout argent sorti de la poche du Citoyen fût versé sans profit intermédiaire dans la caisse des Pauvres. Nous demandons mille excuses aux Personnes respectables qui peuvent être à la tête de cet Etablissement ; mais nous croyons qu'elles prendront notre observation en bonne part. Leurs grandes occupations les obligent de s'en rapporter à des Subalternes qui les trompent : il est bon qu'il se trouve ainsi des Citoyens sans titres , dont la fraude ne se défie point , mais qui ont l'émulation de rechercher les abus , & le courage

de les démasquer : on peut voir que c'est une de nos occupations favorites. Tout honnête homme constitué en dignité doit nous en avoir gré ; les Subalternes , auteurs ou partisans des malversations , peuvent seuls s'en offenser, mais nous les méprisons , & nous rangerions dans la même classe qu'eux quiconque oseroit prendre leur défense , & nous interdire des observations patriotiques toujours générales & moderées , sans personnalités & sans invectives.

Une autre manière d'imposer pour les œuvres pies , est celle des Octrois qui se levent avec les droits d'entrée & de sortie attribués aux Fermiers Généraux des Impôts prohibitifs , & aux Officiers municipaux. Nous avons dit notre avis sur le système des prohibitions & des droits affermés , que nous croyons absurde & pernicieux pour l'Etat : toute la France paroît être de notre opinion, & les Parlemens se sont accordés d'après la voix publique pour l'attester, & même le démontrer au Prince & à son Conseil : c'est un Procès entre la Nation & les Fermiers qui n'est pas encore décidé. Nous avons donné nos idées , avec l'agrément du Ministère , dans le tems où l'on accueilloit ces fortes d'Écrits , au lieu de les proscrire : mais nous n'avons pas oublié les intérêts des Pauvres , ni ceux des Villes municipales; nous avons proposé de taxer

plutôt les Maisons par un seul & unique Impôt, bien plus facile à répartir & à recueillir : c'est l'objet naturel des Officiers municipaux. Il seroit encore fort simple, pour les supplémens nécessaires à l'aumône, de l'ajouter au marc la livre de l'Impôt unique réel & personnel qu'on se propose de substituer à cette multitude de droits dont le Peuple est accablé, en tout événement au marc la livre de la capitation.

Quiconque nous aura lu, ne doutera point que nous desirions tout autre forme plutôt que celle des Impôts prohibitifs qu'on a imaginés déjà, ou qu'on pourroit imaginer, pour les appliquer à des œuvres pies. Celui des Cartes à jouer paroît d'abord fort raisonnable ; mais quand on réfléchit à l'espece d'inquisition qu'il introduit, & à l'immensité des frais de régie que cette inquisition même exige, on en est bientôt défabusé. L'usage qu'on fait du produit est très respectable sans doute, mais l'Education de la jeune Noblesse pauvre des deux sexes pourroit être plus générale & non moins bonne, sans cette nouveauté : la Noblesse indigente a droit plus que personne au *quart* des revenus ecclésiastiques revendiqué en faveur de toute espece d'Indigens ; c'est de la charité bienfaisante de notre ancienne Noblesse, que l'Eglise Gallicane tient certainement ses revenus : il

faut donc faire sur ce *quart* une distraction en sa faveur. Les Gentilshommes riches se feront un devoir d'offrir des contributions volontaires pour cette Education, dès qu'on la donnera sans nulle exception à tout Enfant noble vraiment pauvre de l'un & l'autre sexe : s'il falloit encore un supplément, c'est sur la Noblesse ou sur les Possesseurs des Terres seigneuriales, qu'il conviendrait de le répartir. Il ne seroit besoin que d'ajouter au marc la livre de la capitation de la Noblesse, sans nouvelles régies, qui nourrissent inutilement un tas de Citoyens valides dans un état d'espionnage & de vexation cent fois pire que l'inutilité.

Nous ne proscriirions pas de même les Loteries, pourvu que le systême & la régie en fussent toujours fort clairs & fort simples, ainsi que la comptabilité : c'est une contribution volontaire que paie le Citoyen pour le plaisir de jouer, avec espérance de gagner beaucoup, en risquant de perdre peu de chose.

EN RÉSUMANT tous les détails où nous venons d'entrer sur les biens & revenus appartenant aux vrais Pauvres, il est impossible de ne pas demeurer convaincu que la caisse générale des Pauvres sera très riche en France, & plus que suffisante pour leurs vrais besoins. On nous a

bien assuré, dans un des Bureaux du Ministère spécialement destiné pour cet objet, que les biens & revenus des Hôpitaux actuels, malgré les usurpations & les négligences, rapportent près de huit millions : le quart des revenus ecclésiastiques doit valoir au moins autant. L'Eglise Gallicane donne depuis long-tems beaucoup plus de quatre millions de don gratuit au Roi, qui obligent d'en percevoir plus de cinq, parcequ'on emprunte, & qu'il faut payer chaque année partie des capitaux & tous les intérêts. On voit, par ce calcul cavé au plus bas, que le revenu total est de beaucoup au-dessus de trente-deux millions, & le quart au-dessus de huit.

Les aumônes particulieres, y compris celle du Roi, & le profit des Economats, les trois deniers pour livres imposés sur toutes les Généralités, & les taxes des Bureaux de Charité passeront plus de quatre millions ; en comprenant toutes les offrandes quelconques du Royaume, & toutes les contributions ordonnées : la caisse de l'aumône universelle aura donc plus de vingt millions de revenus. Si vous réduisez les vrais Pauvres à leur juste nombre, il est impossible que vous en trouviez cent mille qui soient chaque jour à la charge des charités publiques. Supposons en France dix-

huit millions d'Habitans , & trois millions qui peuvent fournir à l'espece des vrais Pauvres , c'est tout au plus que nous admettions cent mille Pauvres actuels chaque jour , trente mille Bâtards , Orphelins ou Vieillards , & quarante mille Invalides à nourrir ; mais pour avoir chaque jour sur les bras trente mille Malades sur trois millions , il faudroit que toutes les années fussent pires que les tems des Maladies épidémiques , puisqu'il seroit nécessaire de supposer dix millions neuf cens cinquante mille journées effectives d'infirmité. Quoi qu'il en soit de ce calcul , on voit que la recette ne pourra jamais être fort au-dessous de la dépense. Au reste , en cas d'insuffisance des fonds , il est juste & nécessaire de taxer légalement les Citoyens , pour qu'ils fournissent le supplément. Tous les *besoins* des vrais Pauvres doivent être remplis ; c'est leur *droit* ; c'est le précepte de la Religion & de la saine politique. Le vrai revenu de la caisse générale , c'est tout l'argent nécessaire à l'accomplissement de ce *devoir*.



ARTICLE TROISIEME

Des Personnes dévouées au service des Pauvres.

§. I.

De l'Administration civile.

UN Gouvernement éclairé par les principes d'une sage politique , regardera toujours les *Besoins* , les *Droits* & les *Devoirs* des vrais Pauvres , comme un des ressorts de l'Etat le plus digne de ses attentions , quand même il ne consulteroit que les Loix de la sagesse humaine , sans se régler sur celles d'aucune Religion. Il suffit d'être homme pour s'intéresser au sort des Malheureux , & pour compâtrir aux douleurs des Indigents. Les Nations les plus sauvages connoissent & respectent l'hospitalité. Les Barbares les moins policés s'empressent à secourir leurs voisins malades , qui sont vraiment Pauvres , dans leurs infirmités , chez tant de Peuples dont la chasse & la pêche font toute la richesse & même toute la subsistance). L'Homme est naturellement bon & sensible ; c'est la vanité , le luxe & l'avarice qui le rendent impitoyable ; l'autorité publique n'est destinée qu'à mettre en honneur les vertus qui font la gloire & le bonheur de l'humanité , qu'à réprimer les passions qui font son opprobre & sa ruine.

L'établissement de la société , le partage des biens , l'assurance des possessions , les règles des héritages , les distinctions des rangs , & toutes les autres variétés qu'entraîne la fondation des Empires , font nécessairement naître l'inégalité des fortunes , la richesse , la médiocrité , l'indigence. La puissance législative étend ses droits sur tous les Citoyens ; mais à son tour , elle se doit à tous sans distinction. Si le Pauvre est obligé , comme le Riche , de lui rendre son hommage & son obéissance , ce devoir est un titre en sa faveur , pour réclamer tous les secours qui lui sont nécessaires. Entre Hommes les engagements sont réciproques ou chimériques ; c'est un monstre aux yeux de la raison , & du bon sens, qu'une soumission entièrement inutile à celui qui doit obéir & respecter. Si l'autorité temporelle ne devoit pas ses soins à la subsistance des Pauvres , ils ne seroient plus des Concitoyens , encore moins des Sujets ; ils seroient plutôt les vrais Ennemis de tous les Riches , les Loix de la propriété seroient autant d'hostilités contre eux , & la nature ne leur montreroit dans les possessions particulières que des objets légitimes de vengeance & de conquête.

Les Dépositaires de la puissance publique sont donc en tout Etat policé nécessairement les ministres de la bienfaisance patrioti-

que , les Peres & les Défenseurs des Malheureux , les premiers ferviteurs de l'indigence. Le Royaume de France est fondé sur une législation trop sage & trop bienfaisante , pour que ce principe ne fasse pas une partie de sa constitution fondamentale.

N^o. I.

Tous droits publics résidant essentiellement parmi nous dans la personne du Monarque , ceux des Pauvres sont censés , par les maximes de la Monarchie , appartenir au Roi comme Pere commun , & Tuteur universel de tout indigent. C'est un titre que nos Rois ont souvent réclamé avec beaucoup de zèle & d'empressement. Le Prince bien-aimé qui nous gouverne , a l'ame trop tendre & trop généreuse envers son Peuple , pour n'être pas jaloux d'un si beau nom , autant que les plus bienfaisants de ses Augustes Prédécesseurs. Nous l'inscrivons donc hardiment à la tête des Personnes dévouées par état au soin des Pauvres , & nous ne craignons point d'en être démentis. Tous ceux que nous allons nommer ne sont que ses coopérateurs ou ses représentans dans le soulagement des Malheureux , la plus noble des fonctions de sa Royauté , celle qui le rend plus particulièrement l'image de Dieu même , & l'instrument de sa miséricorde.

Les dépositaires des Loix & les dispensateurs de la Justice , tiennent du Monarque le droit de remplir à sa place , dans toute l'étendue de son Empire , ces obligations si sacrées , que sa qualité de Pere des Pauvres lui prescrit. Ceux qui veillent en son nom à la conservation de ce dépôt & de tous les autres attributs de sa Couronne , pour exciter & réveiller l'attention des Juges & des Tribunaux , sont chargés de même de veiller aux intérêts de toute espece de Malheureux. Les biens qui leur sont destinés , les azyles qu'on leur a bâtis , les secours qu'on leur doit sont sous la sauve-garde du Ministère public , & sous la protection spéciale de toute la Magistrature.

Les Cours Souveraines , les Siéges inférieurs , & jusqu'aux Judicatures du dernier Ordre , sont donc dévouées , au nom du Roi , par son ordre & à sa place , au service des Pauvres ; les Procureurs Généraux des Parlemens , leurs Substituts & les Subalternes mêmes de ceux-ci , sont les Agents , les Représentans & les Intendants nés des Etablissmens pieux , chacun dans son ressort. Leurs dignités mêmes sont les titres , en vertu desquels ils se doivent à tous les soins qu'exige d'eux l'administration de l'Aumône générale patriotique ; l'honneur & le plaisir de remplir ces fonctions est leur unique

falaire. Nous devons cette justice au Corps de la Magistrature, qu'il n'a jamais perdu de vue ce devoir de son Ministère, & qu'il s'en acquitte dans les occasions avec autant de zèle que de désintéressement.

Mais dans la multitude étonnante d'objets qu'entraîne un Gouvernement aussi compliqué que celui du Royaume, il en est une quantité considérable dont les premiers principes sont posés & connus, sans que les conséquences pratiques en aient jamais été assez bien développées, faute d'un système de législation complet, uniforme, général & perpétuel. On n'a pas le loisir de le combiner avec maturité : l'observation des règles provisoires faites à la hâte, & les difficultés des exceptions occupent trop pour qu'on puisse méditer sur les règles mêmes, & se donner le tems de les détailler. Une politique fautive & pernicieuse s'est même occupée long-tems à morceler, pour ainsi-dire, tout notre droit public, & à rompre la chaîne qui doit unir toutes les parties de l'Etat. Après l'anarchie du Gouvernement féodal qui avoit opéré long-tems le même mal ; c'est la crainte pufillanime du Ministère, tout occupé de lui-même & non de l'Etat, qui tendoit sans cesse à diviser, à isoler, à confondre & embrouiller tout pour dominer à sa fantaisie, & pour ca-

cher ses fautes , ses vexations sous les ténèbres qu'il affectoit de répandre dans toutes les parties. Un jour plus beau luit depuis long-tems dans le Conseil de notre Maître , la pureté des intentions fait rechercher , avec empressement , la clarté des principes universels , & la liaison des mouvemens réglés qui se développent du centre à la circonférence , & qui reviennent sans embarras de chaque extrêmité au principe de tous les rayons. On travaille à rendre le Royaume une machine simple , composée de ressorts les moins compliqués & les plus sagement unis entre eux par une correspondance générale. On ne reconnoît plus qu'une autorité royale , qu'une Magistrature répandue dans le Royaume , qu'un intérêt d'Etat.

Nous ne faisons qu'appliquer cette idée si véritable & si féconde en conséquences salutaires au sujet que nous traitons. Nous ne reconnoissons de même qu'une Aumône générale & universelle : nous disons que les Magistrats , chargés des fonctions de Juges ou de celles du Ministère public , sont les Officiers de la Charité du Prince , comme ceux de sa Justice ; & c'est en partant de ce principe , que nous proposons d'établir une Commission du Conseil , pour l'administration de toute espece de bienfaisance dans l'étendue du Royaume ; une Commission

subordonnée dans chaque Parlement , où nous entendons admettre les Chefs & Députés des Cours Souveraines , avec les Avocats & Procureurs Généraux ; un Bureau général en chaque Diocèse soumis aux Commissions , où nous comptons pour Membre les Baillis & Sénéchaux , ainsi que les Procureurs du Roi ; enfin , un Bureau particulier dans chaque Paroisse sous le Bureau diocésain , dont le Juge & le Procureur Fiscal feront essentiellement les Membres. Nous exigerons de chacun d'eux de l'assiduité , une inspection , un compte exact , une correspondance suivie pour cet objet , tant avec les Supérieurs qu'avec les Subalternes. Nous expliquerons la *Pratique* de cet enchaînement.

N^o. II.

Les Ministres des Loix sont trop occupés à la distribution de la Justice , pour qu'on les surcharge de détails d'administration , sans leur donner des Adjoints qui partagent avec eux les soins & la sollicitude. C'est ainsi que pour la régie purement civile des Provinces , Villes & Communautés , on leur associe , en quelque sorte , les Officiers municipaux , soumis même en Corps aux Tribunaux quant à la Jurisdiction , & astreints aux formes dans les matieres contencieuses , mais choisis eux-mêmes parmi
les

les Magistrats, & jouissant d'une portion d'autorité en ce qui les concerne d'une manière spéciale : l'ordre & l'enchaînement nécessaires à tout Gouvernement qui tend au bien régnerent encore moins en cette partie qu'en toutes les autres concernant les Sièges & les jugemens ou les administrations. Ce sont des pièces de rapport formées dans des tems & dans des vues différentes, qui sont réellement si disparates, que la bisarrerie en est trop frappante : le Ministère l'a conçu, des Loix nouvellement rendues pour les Octrois partent de cet esprit & de ces principes lumineux qui tendent à l'unité & au bon ordre.

Il est dans chaque Paroisse un Officier qu'on appelle *Syndic* paroissial ; c'est un bon établissement que les détails de l'Administration ont forcé de créer : s'il manquoit encore quelque chose à la forme de son élection, à la certitude de son état, de ses prérogatives, de ses fonctions, de ses devoirs, il faudroit le régler le plutôt qu'il seroit possible, par une bonne Loi. Mais pourquoi cet Officier municipal reste-t-il isolé, sans aucun rapport qu'avec les Subdélégués des Intendans, qui ne font que des Commis amovibles sans titres, sans fonctions légales, & sans autorité approuvée ? Nous savons que

les Syndics de Paroisse n'ont été introduits que pour les Milices , les Corvées & les autres charges nouvelles qui sont imposées aux Peuples par les Intendans & leurs Subdélégués : mais , abstraction faite de cette origine , la création des Syndics des Paroisses , comme Officiers municipaux , pour l'entretien & réparation des Chemins , pour l'embéllissement des Bourgs , pour les assemblées du Corps des Habitans , & leurs Délibérations , nous paroît une idée très bonne , politiquement parlant : on verra que nous en connoissons plusieurs usages très avantageux au bien public.

Mais , suivant le véritable esprit de toute Monarchie , nous voudrions que cet établissement fût lié systématiquement avec tous les autres de l'Administration municipale ; que le Syndic de chaque Paroisse dépendît de l'Hôtel de Ville du ressort , comme le Juge dépend du Bailliage ; que chaque Hôtel des Villes particulières dépendît du Tribunal municipal des Capitales de Province ; enfin que , sous la présidence du Ministre & de l'Intendant des Finances chargés de cette partie , fût formée une Commission régulière du Conseil , qui seroit générale & au-dessus de toutes celles du Royaume établies dans les résidences des Cours du Parle-

ment : il est évident qu'on cherche cet ensemble, & qu'on tatonne jusqu'à ce qu'il soit trouvé.

On s'imagine sans doute que c'est ici une digression dans laquelle nous nous sommes jetés : point du tout, nous revenons. Les Officiers municipaux sont encore spécialement dévoués au service des Pauvres : l'esprit de nos Ordonnances, & la pratique de toutes les Villes du Royaume, a toujours été de les admettre au nombre des Administrateurs nés des Hôpitaux & des autres Etablissmens pieux. Nous avons beaucoup de détails, & nous voulons de l'assiduité, des soins, une sollicitude vraiment paternelle dans le Bureau paroissial, dans le Bureau diocésain, dans la Commission provinciale & dans celle du Conseil. Joignons aux Membres de la Magistrature les Officiers municipaux, & nous approcherons de plus en plus de notre but. C'est donc en faveur des Pauvres, principalement, que nous avons proposé d'introduire l'ordre & la correspondance légale dans l'Administration municipale.

N^o. III.

Nous avons déjà détaillé nos idées sur les Notables des deux sexes qui seront choisis par chaque Bureau paroissial pour l'accomplissement des œuvres de miséricorde. C'est un devoir commun à tous les Citoyens que de servir

& soulager les Pauvres , mais tous ne sont pas également propres à s'en acquitter avec le zele & l'intelligence convenables; il faut la maturité de l'âge , l'intégrité des mœurs , la probité scrupuleuse , la bienfaisance naturelle , de l'adresse & de l'activité ; toutes ces qualités réunies dans un homme , dans une femme , les indiqueront au Bureau comme dignes d'être nommés ses Coopérateurs dans la plus belle des fonctions : nous en voudrions deux ou trois de chaque sexe dans les Paroisses médiocres , quatre ou même plus dans les grandes. Ils doivent être admis , avec voix consultative , seulement dans les assemblées du Bureau paroissial : on peut saisir toutes les occasions de les encourager , par des distinctions & des faveurs ; nous voudrions qu'ils eussent une place distinguée dans les assemblées , un banc particulier dans les Eglises : c'est à eux que nous confirions les Troncs portatifs , & le soin d'y ramasser les aumônes , dans les Solemnités saintes ou profanes.

L'emploi très important de ces Notables des deux sexes seroit d'être les premiers Dépositaires de tous les meubles , effets & denrées que le Bureau paroissial seroit porter aux Malades ; ils recevroient les premiers avis de la famille ou des voisins d'un Pauvre attaqué de quelques infirmités ; ils le porteroient aux Chefs

du Bureau ; constateroient avec eux ses besoins actuels ; mettroient l'ordre dans l'emploi , & veilleroient à la conservation ; ils visiteroient tour à tour & souvent le Pauvre malade , se relayant pour cet office ; ils assisteroient principalement à l'administration des remèdes & des alimens ; les femmes sur-tout qui , peuvent souvent vaquer par-tout à l'ouvrage qui les occupe & qui se transporte facilement avec elles , seroient plus sédentaires auprès des Malades : on choisiroit exprès les Personnes que leur état , leur fortune , ou d'autres circonstances , mettroient plus à portée de vaquer à ces bonnes œuvres.

L'usage s'est établi dans plusieurs Diocèses , d'attacher à chaque Paroisse un Maître & une Maîtresse d'Ecole pour instruire les Enfans des deux sexes. Nous regardons cette pratique comme très importante à plusieurs égards , & nous en développerons tous les avantages dans nos *idées sur les Ecoles nationales* : quelques prétendus Législateurs exigent en certains Diocèses que ces Maîtres & ces Maîtresses soient Célibataires ; & on voit que les Maîtresses sur-tout y tendent peu-à-peu à se transformer en especes de Religieuses : cet article n'est pas de ceux que nous conseillons. Il seroit mieux à tous égards que le Maître & la Maîtresse d'Ecole fussent unis par le Mariage , & qu'on leur

donnât pour salaire quelque Domaine qu'ils feroient valoir : c'est ce que nous expliquerons.

Ce qui doit nous occuper ici, c'est que les devoirs de l'instruction n'occupent pas tout le jour les Maîtres & les Maîtresses, sur-tout à la Campagne, où les Enfans travaillent utilement ; c'est que la fonction de ces mêmes Personnes leur donne une correspondance & une espece d'autorité dans toutes les familles des Paroisses. Les Evêques & les Curés ont habilement attaché les Maîtres & Maîtresses au service de l'Eglise, du Lutrïn, de la Sacristie : pourquoi le Bureau de Charité ne profiteroit-t-il pas du même exemple ? Le Clergé a eu l'attention de vous mettre sur la voie, en se servant aussi d'eux pour visiter les Malades : nous comptons donc ici les Maîtres & les Maîtresses d'Ecole au nombre des Serviteurs des Pauvres, & des Membres du second ordre du Bureau paroissial, avec les Notables des deux sexes.

§. II.

De l'Administration ecclésiastique.

Nous avons déjà remonté jusqu'à la source même des devoirs du Clergé, dévoué par état au service des Pauvres. La Religion Chrétienne, qui donne à toutes les vertus morales plus de lustre & plus d'activité, ne prescrit rien

avec plus d'empire que la bienfaisance envers les Malheureux. L'Eglise Catholique a toujours fait une profession spéciale d'être leur protectrice & leur mere : ses Ministres sont essentiellement ceux de l'indigence ; & le Chef de tous les Pasteurs ne connoît point de plus beau titre que celui de Serviteur des Serviteurs de Jesus-Christ. Chaque degré de la Jurisdiction Ecclésiastique , est un engagement plus spécial aux fonctions de la Charité ; & parmi les Ordres Religieux que la piété fit naître dans divers Siècles pour la pratique de différentes vertus, les plus chers , au véritable esprit du Christianisme , furent toujours ceux qui professoient plus spécialement l'Hospitalité.

N^o. I.

L'autorité pastorale , qui constitue la véritable hierarchie , forme donc un engagement perpétuel au service des Pauvres ; & c'est pour cette raison que nous avons compris , dès le commencement , les Evêques & les Curés parmi les principaux Membres des Commissions que nous proposons d'établir pour le gouvernement de l'Aumône universelle. Il faudroit transcrire tous les Conciles , pour alléguer toutes les autorités qui les chargent , les uns & les autres , de cet auguste emploi. Ce soin seroit d'ailleurs fort inutile , l'Eglise Gallicane s'est toujours

distinguée , & se distingue encore par sa générosité pour les Indigents. Le Corps Episcopal brille , sur-tout , par ses libéralités envers les Malheureux de toute espece , particulièrement envers la pauvre Noblesse & les Familles abandonnées , que les préjugés de la naissance éloignent d'un travail qui les aviliroit, quoique livrés à la misere. Nous pourrions citer des exemples merveilleux en ce genre de profusion , que la modestie tient secrets. Mais tout le monde connoît la prodigalité d'un de nos premiers Prélats , que nous pouvons citer par ce trait qui le désigne : nous faisons , avec empressement , l'occasion de lui payer ici le tribut de louanges qu'il mérite à cet égard : elles ne seront pas suspectes dans notre bouche , après la profession que nous avons faite publiquement & dans cet Ouvrage & dans d'autres , de combattre des préjugés qu'on n'a malheureusement que trop réussi à lui faire adopter.

Le Clergé de France mérite donc d'être conservé dans la possession immémoriale de présider à l'administration des bonnes œuvres : outre qu'il est toujours le premier Corps de l'Etat dans un Royaume très Chrétien comme le nôtre , il a plusieurs titres pour se maintenir dans cet honneur. De tout tems nos Rois , depuis Clovis , ont eu soin d'attacher à leur Personne

quelques-uns des Evêques, dont les charges ont eu des noms divers, suivant les Races & les siècles; leur autorité même & leurs fonctions ont essuyé des vicissitudes: les Prélats de la Cour, Chappelains & Archichapelains, Confesseurs, Aumôniers & les grands Aumôniers, ont eu plus ou moins de part aux Conseils des Rois, & au Gouvernement politique; mais le soin des Pauvres est un emploi qui leur a toujours été dévolu. Le grand Aumônier de France fut long-tems, par des Loix précises, le Surintendant de tous les Hôpitaux du Royaume.

Les Evêques, honorés auprès du Roi & de son Auguste Famille de ces Emplois, que le nom même consacre spécialement à la Charité, doivent donc être Membres de la Commission générale, établie dans la Cour du Monarque pour l'administration générale de l'Aumône universelle; les Archevêques le feront des Commissions établies pour chaque Parlement, ainsi que les Evêques des résidences de ces Cours Souveraines, & ceux qui sont plus spécialement Conseillers de ces mêmes Cours. Chaque Prélat présidera par lui-même ou par son Archidia-cre, au Bureau général diocésain. Nous rendons cette fonction à la dignité d'Archidia-cre, suivant l'ancien esprit de l'Eglise, n'approu-

vant en aucune maniere qu'on sépare les fonctions du titre Hierarchique , pour les attribuer à des grands Vicaires amovibles , sans titres Canoniques , & sans une véritable autorité qui leur soit propre. Enfin chaque Curé présidera au Bureau paroissial. Les Vicaires y feront admis avec voix consultative seulement , si ce n'est en l'absence du Curé qu'ils représenteront alors pour la Présidence & la voix délibérative. Ainsi le Clergé de France dirigera lui-même l'emploi de ce *quart* de ses revenus qu'il doit aux Pauvres , & que nous avons révendiqué pour eux : il ne pourra concevoir nulles allarmes & nuls soupçons sur l'emploi de ces fonds sacrés , dont il est réellement le dépositaire , & qu'il ne pourroit abandonner à la discrétion des Economes mêmes les plus respectables , sans se rendre criminel lui-même d'une prévarication.

C'est par cette raison qu'il est impossible d'enlever à l'Eglise Gallicane l'administration des revenus consacrés à la Charité patriotique , d'autant plus qu'elle est essentiellement une des fonctions du saint Ministère ; mais comme elle est aussi politiquement parlant un des devoirs de l'autorité publique , il est juste & nécessaire que les Magistrats civils & municipaux en partagent l'inspection & le gouvernement. Le Cler-

gé de France n'en peut être jaloux ; c'est l'esprit général de la Religion d'aimer la lumière & de fuir les ténèbres , de rendre compte de sa conduite à tous ceux qu'elle peut intéresser , & de ne point redouter les Associés & les Surveillans : c'est plus spécialement l'ancien & primitif esprit de l'Eglise Gallicane , que les matières Ecclésiastiques qui se trouvent avoir le moindre rapport avec le bien public , la tranquillité de l'Etat , & la propriété des biens temporels , se traitent dans des Tribunaux & des Assemblées mixtes , où l'une & l'autre Puissance concourt de tout son zèle & de toute son autorité , pour opérer à qui mieux mieux tout ce qui tend au bonheur des Sujets , à la prospérité de la chose publique , & à la gloire du Souverain. Ceux qui cherchent, avec réflexion dans les sources même la constitution de notre Monarchie , ne peuvent jamais se lasser d'admirer cette harmonie. Quel dommage que des Conseils artificieux & intéressés , cachant la plus noire perfidie sous le voile de la Religion , aient tenté de la détruire par le fondement , & de rompre ces chaînes. » Malheur à » l'Eglise ! malheur à l'Etat ! (nous le disons d'après le dernier Pere de l'Eglise Gallicane , le grand Bossuet.) » malheur lorsque les deux Jurisdictions ont commencé à se voir d'un œil

» jaloux ! Ministres de la Justice du Roi , Mi-
 » nistres de la Religion de Jesus-Christ , Minis-
 » tres les uns & les autres du Roi des Rois ,
 » pourquoi vous diviser ? vous qui représentez
 » le Dieu de la paix , vous qu'il a constitués
 » pour la donner aux hommes.

Nous proposons de resserrer ces nœuds
 qu'on auroit dû respecter comme la base de la
 tranquillité publique , de réunir , suivant l'es-
 prit fondamental , les deux Puissances dans les
 Assemblées de la miséricorde publique ; la Ma-
 gistrature & le Clergé se respecteront & se ché-
 riront d'autant plus , qu'ils seront plus à por-
 tée de se connoître. Ces deux Corps , trop
 long-tems séparés sous de faux prétextes par
 les vrais ennemis de nos Loix , mériteront , en
 se rapprochant, leur confiance réciproque, celle
 du Prince & du Public : l'union tant désirée des
 bons Citoyens, rétablira le calme dans la Nation
 & la gloire du Gouvernement François parmi les
 Nations voisines. Cette heureuse rénovation est
 un des objets de nos vœux , & nous osons croi-
 re que l'intérêt des Pauvres seroit l'amalgame
 naturel de ces Corps malheureusement trop
 aliénés l'un de l'autre , & si peu faits pour l'être.

N^o. II.

Les Pasteurs du premier & du second ordre,
 ne sont pas , suivant l'esprit de l'Eglise , les seuls

Ministres ecclésiastiques dévoués au service des Pauvres , comme les Magistrats civils n'en font pas , suivant nos idées , les seuls Ministres féculiers : nous avons déjà développé l'origine, les droits & les devoirs de l'ordre canonial , nous ne répéterons point nos principes , il nous suffit de rappeler en deux mots ce que nous avons proposé d'après la plus ancienne & la plus respectable Discipline établie par les deux Puissances : que tous les biens possédés en chaque Diocèse par l'Ordre de S. Augustin , soient réunis : que l'*asile* diocésain dont nous avons parlé dans le premier Chapitre , soit ouvert pour toute espece de Pauvres , ou totalement Invalides , ou seulement à demi , qui voudront s'y retirer ; les uns pour travailler selon leurs forces ; les autres pour y trouver des amis & des parens adoptifs dans leur caducité , s'ils n'en ont plus ailleurs : que cet *asile* soit triple , un pour les Veufs célibataires de chaque sexe , & un autre , au milieu , pour les Pauvres actuellement mariés : que les Religieux & les Religieuses de l'Ordre de St. Augustin soient , sous l'autorité du Bureau diocésain , les Administrateurs spirituels & temporels de ces *Asyles* ; que la Maison des Chanoines , en même tems qu'elle sera vraiment *hospitaliere* , soit , comme autrefois , un Séminaire gratuit pour former de bons

Curés , & le lieu d'une retraite honnête & paisible pour ceux dont les services exigeront un repos bien mérité.

Cette réforme ordonnée depuis long-tems , mais encore imparfaite , est également importante pour l'Ordre canonial , pour l'Eglise & pour l'Etat. Nous détaillerons la *pratique* de ces idées , & nous montrerons encore un bien réel qu'on y peut attacher , toujours en suivant les anciens usages & les maximes primitives de notre Gouvernement ecclésiastique & civil : car c'est une illusion de chercher le bien de l'Etat & de l'Eglise Gallicane , ailleurs que dans nos anciennes Loix ; on le trouve tout naturellement , quand on approfondit avec un œil un peu philosophe l'Histoire de la Nation. Le François seroit bien fol de chercher ailleurs la sagesse & la bonne politique qu'il possède dans le trésor de sa législation. C'est, au jugement des plus grands génies , le chef d'œuvre du bon sens & de la justice : il ne s'agit que de les chercher dans nos monumens les plus anciens & les plus authentiques , sans se laisser éblouir par les prestiges que l'ignorance , la cupidité mal entendue , l'esprit de domination & de faste , suivis du luxe , de la paresse & de la précipitation , ont tenté d'y substituer.

Un Ordre également respectable est encore

destiné par état au service des Pauvres, dans toute l'étendue du Royaume : militaire & hospitalier, il consacre d'une maniere spéciale la Noblesse que le Prince en décore à l'exercice des bonnes œuvres ; c'est celui de St. Lazare, auquel on en a réuni quelques autres, avec de beaux Privileges. L'Héritier présomptif de la Couronne est aujourd'hui le Chef de ce Corps ; deux Ministres y président sous ses ordres, & les Maisons les plus illustres y fournissent des Chevaliers & des Commandeurs ecclésiastiques. L'intention du Roi est de le décorer de plus en plus, de l'enrichir par une dotation stable & permanente. Nous avons annoncé que cet objet nous paroissoit depuis long-tems digne des bontés du Monarque, & tel que tout bon Citoyen devoit s'estimer heureux d'y pouvoir contribuer : nous n'avons point hésité cependant à blâmer la forme introduite dans quelques opérations relatives à ce projet, dont le vice ne doit être attribué qu'aux Gens de Loix que cet Ordre honore de sa confiance, & qui devroient être plus circonspects, pour ne pas se servir de son crédit & de son autorité contre les maximes du Royaume & les libertés de l'Eglise Gallicane

Voici notre idée fondamentale. Le vrai lustre de cet Ordre, comme de tous les autres, doit

être tiré de son *utilité* : si les Corps pensoient à se rendre vraiment profitables au bien public, sans nuire à personne, ils n'auroient pas besoin de songer à se procurer de la gloire & des richesses, la reconnoissance publique en prendroit soin d'elle-même. C'est un injustice, que de vouloir être décorés & payés pour être *inutiles* ou *dangereux* ; c'est une illusion d'espérer qu'on s'y maintiendra long-tems, eût-on la politique la plus raffinée & le crédit le plus imposant : nous venons d'en voir un bel exemple. Ce seroit donc tromper l'Ordre de St. Lazare, & l'engager dans une route fautive & peu décente, que de le faire prétendre à des honneurs & des biens considérables, tant qu'il ne remplira pas des fonctions importantes au bien public : ses services réels doivent être le fondement de sa gloire & de sa richesse, s'il veut en faire un édifice solide. Mais de quelle nature doivent-être les emplois ? La question est facile à décider : par son titre même, par son institution & par son ancienne & primitive destination, cet Ordre est *hospitalier*, & par conséquent c'est au service des Pauvres & à l'administration de toutes les œuvres de miséricorde, qu'il est consacré par la Loi de son existence.

Nous faisons donc entrer dans la Commission souveraine, les premiers Officiers de cet Ordre,
qui

qui le régissent sous les ordres du Prince. Nous admettons dans les Commissions des Parlemens Commandeurs Grands Croix de cet Ordre (qu'il faudra créer, s'ils ne le font pas, & distinguer par une broderie). Nous ne serions pas éloignés de l'idée de décorer de cette grande Croix les Premiers Présidens & les Procureurs Généraux des Cours Souveraines, pour marque non-seulement de leur dignité, mais encore de leurs devoirs plus étroits envers les Pauvres. Nous attachons un Commandeur de l'Ordre de St. Lazare à chaque Bureau diocésain; & ce Commandeur, outre sa voix dans le Bureau même, fera Visiteur & Inspecteur né de tous les Bureaux paroissiaux; il fera tous les ans sa tournée dans le Diocèse, vifera les Registres & les Comptes, se fera montrer les Pauvres, les biens, les meubles, les effets, & dressera du tout des procès-verbaux en forme, qui seront déposés dans le Bureau diocésain & dans les Commissions. Le Juge local étant obligé de faire une fois par an le même procès-verbal; l'Evêque Diocésain étant chargé du même soin dans ses visites ordinaires ou l'Archidiacre à sa place, & le Supérieur de l'*Asyle* faisant aussi pareille tournée dans des saisons différentes, les Bureaux de Paroisses inspectés quatre fois, ne pourront jamais se relâcher, s'altérer & se détruire.

L'Ordre de St. Lazare sera pour-lors vraiment hospitalier ; il rendra , comme l'Ordre canonial , des services essentiels aux Pauvres. Il sera donc juste & salutaire de le récompenser. Etant un Corps ecclésiastique , il a droit aux biens que se partagent les Bénéficiers ; aussi son privilege est-il de posséder des pensions sur les Bénéfices , sans que les Chevaliers soient tenus de vivre Célibataires. Mais ce n'est pas assez de cette expectative , qu'on réalise peu , qui mériteroit cependant de l'être , il faut un revenu certain ; la dîme des biens particuliers de l'Ordre de St. Augustin est due aux bonnes œuvres & à ceux qui s'en acquittent : on peut l'attribuer à l'Ordre de St. Lazare , devenu l'Inspecteur & le Visiteur de tous les objets de la charité patriotique ; & dans le cas d'insuffisance , y suppléer des mêmes biens , ou réunir des Bénéfices des autres Ordres du Clergé séculier , pour fournir tout ce qui sera nécessaire à l'honnête entretien du Commandeur diocésain. Sa fonction est un des devoirs du Clergé , l'Eglise est payée pour la remplir : il n'est pas juste que de petits Collets inutiles s'approprient le salaire, pendant que les autres feroient le devoir.

§. III.

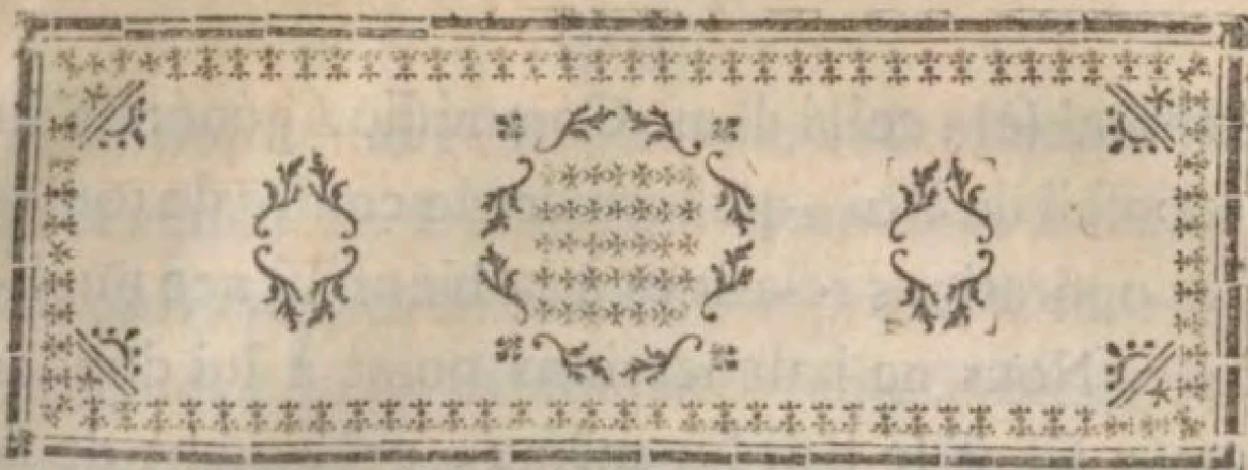
Il nous reste à parler de quelques Ordres ou

Congrégations hospitalières récemment introduites , qui ne font pas Corps avec l'Ordre canonial , & qui se font dévoués aux fonctions de l'hospitalité , comme les Freres de la Charité , les Sœurs grises & autres. La pratique de nos idées supprimeroit ces Corps sur-ajoutés , qui vous deviennent comme inutiles , dès que vous détruisez les Infirmeries & autres Hôpitaux , en soulageant les Malades dans le sein de leur famille , ou en leur procurant des parens adoptifs ; dès que vous ne laissez qu'un *Asyle* par Diocèse , & que vous y joignez , pour le desservir , les Religieux & les Religieuses de l'Ordre de St. Augustin , les plus anciens de tous les Hospitaliers , qui vous sont d'ailleurs doublement utiles , leur Maison étant des Séminaires & des Retraites pour les Curés , en même tems que des *Hôpitaux*.

De ces nouvelles Congrégations , les uns , tels que les Sœurs grises , n'ont point adopté les vœux solennels ; rien n'empêche qu'on ne les conserve dans la double fonction dont elles nous ont paru s'acquitter très bien , d'instruire la Jeunesse de leur sexe , & de servir les Malades , sous les Ordres du Bureau paroissial : par-tout où les Maîtresses d'Ecole ne feront point mariées , nous y verrions avec plaisir des Sœurs grises. Nous en dirions autant des Freres

de la Charité , à condition qu'ils renonceroient, comme les Sœurs , aux vœux solennels. Quelques Maisons de ces deux Ordres pourroient subsister , une , par exemple , en chaque Diocèse, pour être le Noviciat. La Maison des Freres fourniroit des Maîtres pour les Ecoles paroissiales , également formés aux fonctions manuelles de la charité : celle des Sœurs fourniroit les Maîtresses. Les uns & les autres auroient des regles , mais point de vœux ; ils seroient soumis à l'Evêque & au Supérieur de leur Ordre respectif , tant qu'ils resteroient Célibataires ; mais ils pourroient se marier , & alors ils seroient affranchis de la Regle & de la subordination à l'Ordre , mais ils ne perdroient pas pour cela leurs Places ni leurs Appointemens , en continuant leurs fonctions. Ce Règlement une fois fait pour l'avenir , on établiroit pour cette fois ceux mêmes qui ont fait des vœux , & ils resteroient toute leur vie dans la résidence & l'emploi qui leur auroit été assigné. L'essentiel , c'est de réduire tout à deux Congrégations, une d'Hommes, une de Filles ; de leur donner une Regle uniforme pour tout le Royaume, d'en exclure le célibat absolu & les vœux simples ou solennels.

Fin du premier Chapitre.



I D É E S
D'UN CITOYEN
SUR
LES BESOINS, LES DROITS,
ET LES DEVOIRS
DES VRAIS PAUVRES.

CHAPITRE SECOND.
P R A T I Q U E.

ARTICLE PREMIER.

Des Ministres de la Charité patriotique.

§. I.

De la Commission générale du Conseil du Roi.

S'IL s'agit de réaliser nos idées sur l'Administration de l'Aumône universelle, chrétienne & patriotique, le premier établissement fonda-

Prat.

A

mental fera celui d'une Commission générale du Conseil du Roi , qui formera le centre de toutes les opérations relatives à la bienfaisance publique. Nous ne balancerions point à lui donner pour Chef le Roi lui-même , présumant de sa bonté , qu'il daigneroit l'honorer de son auguste présence, du moins quelques fois , tous les ans , & dans les circonstances les plus importantes. Il ne faut que ce trait de bonté de la part du Maître , pour assurer tout le système , & pour en faire un objet d'amour & de respect. Les momens que Sa Majesté voudra bien donner aux Assemblées qu'elle fera célébrer sous ses yeux, feront une source intarissable de biens : c'est le Privilege des Rois , & sur-tout des nôtres , que leurs bonnes œuvres en produisent des millions d'autres , par l'émulation qu'inspirent leurs exemples.

N^o. I.

Les Assemblées ordinaires de cette Commission universelle seroient composées des Membres suivans , dont il ne nous appartient pas de régler les rangs, nous imaginons même que dans le cas où l'étiquete de la Cour ne les auroit pas déterminés, ces personnes si respectables, ou ne penseroient point du tout à ce futil honneur du pas, ou qu'ils s'accorderoient facilement ensemble , tous occupés du bien général de l'Etat, &

de ses Sujets indigens, plus que de la chimere des prééminences. L'esprit qui commence à regner de plus en plus en France, apprend à tous les hommes, qu'on est toujours respectable & respecté, quand on se rend utiles, quand on se montre bienfaisants; que la jalousie des distinctions, l'amour excessif des différences extérieures, la morgue & la pédanterie des dignités, ne servent qu'à rendre ridicules ou haïssables.

Quoi qu'il en soit de l'étiquete (que nous devons respecter autant que l'exige le véritable esprit d'une Monarchie dont les honneurs sont un des grands ressorts; mais que le Gouvernement sait allier avec les intérêts plus importants, ou dédaigner même quand il le faut) la Commission universelle doit renfermer pour l'Etat ecclésiastique, les Grands & Premiers Aumôniers, (l'Héritier présomptif du Trône, comme Grand Maître des Ordres Hospitaliers, honorerait ces Assemblées de sa présence, lorsque le Roi daignerait les illustrer de la sienne) ; deux premiers Officiers de l'Ordre de Saint Lazare, & le Chef de l'Ordre Canonial qui ferait les fonctions de Secrétaire de la Commission : pour l'Etat Civil, quelques-uns des Ducs & Grands Titrés, un des Ministres du Roi, deux Intendans Généraux des Finances, des Conseillers d'Etat, & des Maîtres des Requêtes en nombre suffisant.

Cette Commission auroit des séances réglées; les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes se partageroient les Départemens , en divisant entr'eux les Commissions de Parlemens, pour correspondre, les uns avec les Magistrats de la Justice civile, les autres avec ceux de l'administration municipale. Les Prélats Aumôniers de la Famille Royale seroient chargés de la correspondance avec les autres Evêques, les Officiers de l'Ordre de St. Lazare avec les Commandeurs, & le Chef de l'Ordre canonical avec les Supérieurs diocésains. Chacun faisant son rapport à la Commission universelle, chaque objet seroit constaté par cinq témoignages différens; & par la même harmonie, chaque Règlement général de la Commission seroit intimé par-tout, & de cinq manieres différentes; en sorte que jamais on ne peut compter sur la vérité & sur l'exactitude, si la régie de la Commission générale, ainsi combinée, ne la procuroit pas.

N^o. II.

Nous avons établi dans chaque Paroisse un Intendant des Pauvres, que nous supposons être le Syndic, comme Officier municipal; c'est à lui que seroit confiée la caisse de chaque Bureau paroissial. Ses Comptes & l'Administration du Bureau particulier seront inspectés quatre

fois chaque année, par l'Evêque ou l'Archidiacre, par le Commandeur de St. Lazare, par le Juge, par le Supérieur de l'Asyle diocésain. Le Syndic donneroit donc, par une triple correspondance, l'état de sa régie.

Premièrement, au Bureau diocésain; secondement, à la Commission parlementaire; troisièmement, à la Commission universelle, & ce pour le moins tous les trois mois. Le Syndic, comme Officier municipal, corresponderoit avec un des Conseillers d'Etat de la Commission, dans le département duquel il seroit placé. Le Juge communiqueroit de même ses Procès verbaux aux trois Sieges supérieurs; un Conseiller d'Etat ayant le département local & la correspondance de la Magistrature, en rendroit compte à la Commission; le Commandeur de Saint Lazare au Chancelier de cet Ordre; l'Archidiacre ou le Secrétaire de l'Evêché, à M. le Grand Aumônier de France, & le Supérieur de l'Asyle Diocésain à celui de tout l'Ordre Canonial. Chacun auroit donc un Bureau de Correspondance sous le contre-seing du Ministre pour affranchir tous les paquets. Les cinq Bureaux particuliers auroient à cet effet leurs registres en regle dans lesquels s'inscriroient tous les actes de la Correspondance mutuelle. La Commission générale auroit en outre le sien où seroient ins-

crits les rapports faits par extrait de chaque Correspondance , & les délibérations y relatives.

Quoique nous établiſſions une eſpece de cor-
reſpondance directe de chaque Bureau paroif-
ſial avec la Commiſſion générale du Conſeil ,
elle ne fera cependant que pour la réception de
la copie des comptes , de même que pour celle
des procès-verbaux : quant aux explications à
demander , & aux ordres à donner , c'eſt par
les Commiſſions générales des Parlemens , &
par les Bureaux diocéſains qu'elles doivent
paſſer , afin d'entretenir l'ordre & la ſubordi-
nation.

Notre idée fondamentale eſt que toute recette
ſoit faite au nom de la Commiſſion générale ,
mais de proche en proche. Pour la réalifer , il
faut que cette Commiſſion faſſe compter de
Clerc à Maître les Commiſſions particulières ,
celles-ci feront compter les Bureaux diocéſains ,
& ces derniers le Bureau Paroiſſial : tout de
même pour la dépenſe.

La Commiſſion générale recevra toutes les
obſervations relatives à l'adminiſtration de l'au-
mône univerſelle ; elle en demandera , quand
elle le trouvera néceſſaire , la vérification aux
aſſemblées inférieures ; enfin elle fera des Ré-
glemens généraux pour la police , & quand il

le faudra , ces Statuts seront érigés en Loix publiques , sur ses remontrances.

§. III.

Des Commissions provinciales.

Sous l'autorité de la Commission universelle du Conseil du Roi , nous proposons d'établir dans chacune des Villes du Royaume où résident les Cours de Parlement , une Commission particuliere pour le Ressort ; nous y comptons pour Membres les Premiers Présidents , Procureurs & Avocats Généraux de chacune des Cours Souveraines , avec deux ou trois Députés ; les Archevêques , & quelques Evêques , ou des Ecclésiastiques pour les représenter en leur absence , choisis parmi les Conseillers Clercs ; quelques Gentilshommes nommés par le Gouverneur de la Province ; les Officiers Municipaux de ces mêmes Villes ; un Commandeur Grand' Croix de l'Ordre de St. Lazare ; & un Visiteur & Supérieur Majeur de l'Ordre Canonial.

Les opérations de cette Commission feroient les mêmes dans son Ressort que celles de la Commission générale dans tout le Royaume ; sa premiere Correspondance feroit immédiate.

ment avec les Bureaux des Diocèses qui lui seroient soumis, & médiatement avec les Bureaux particuliers des Paroisses ; la seconde avec la Commission du Conseil : on sent que les Députés du Parlement seroient chargés de l'entretenir pour la partie de la Magistrature civile, un des Officiers municipaux pour la sienne, & ainsi des autres, comme nous l'avons expliqué ci-dessus ; chacun enrégistreroit dans ses Livres authentiques, les Actes de cette correspondance, Lettres, Comptes, Mémoires, Rôles & Procès-verbaux de visite, & feroit son rapport à la Commission ; les Extraits & les Délibérations y relatives, y seroient aussi régulièrement inscrites, signées & paraphées dans des Registres en forme : un des Officiers municipaux faisant les fonctions de Secrétaire.

Après avoir reçu de tous Bureaux Diocésains le compte de Clerc à Maître, la Commission établie pour le ressort de chaque Parlement le rendroit de même à la Commission générale, en y ajoutant tout ce qu'elle auroit immédiatement perçu ou dépensé.

C'est à cette Commission que les Bureaux Diocésains adresseroient leurs observations & leurs demandes sur les cas extraordinaires & sur les difficultés qui peuvent survenir journalle-

ment , c'est d'elle qu'ils en recevroient la décision au moins provisoire , qui s'exécutoit jusqu'à ce que la Commission universelle en eût statué dans le cas où les Bureaux croiroient être obligés d'y recourir. Par la même raison tous les Réglemens généraux émanés de la première Commission toutes les demandes qu'elle auroit à former , ne passeroient aux Bureaux Diocesains , que par la Commission intermédiaire.

§. III.

Du Bureau Diocesain.

En chaque Ville Episcopale seroit établi , suivant nos idées , un Bureau général de bienfaisance patriotique composé des Membres suivans : pour l'Etat Ecclésiastique , l'Evêque , l'Archidiaque , deux Chanoines & deux Curés à ce délégués , le Commandeur de l'Ordre de Saint Lazare , le Supérieur des Chanoines établis dans *l'asyle* : Pour la Noblesse , les Lieutenans des Maréchaux de France , & deux Gentilshommes par eux nommés : pour la Magistrature civile , le Sénéchal ou Bailli , un Juge député du Siege , le Procureur du Roi. Pour la Magistrature municipale , le Maire de Ville , un Echevin ou Consul , le Syndic ou Procureur de l'Hôtel-de-Ville. Dans ce Bureau , le Supé-

rieur de l'asyle feroit les fonctions de Secrétaire, le Syndic ou Procureur de la Ville celle de Caissier.

Les assemblées se tiendroient régulièrement toutes les semaines. 1°. Pour les affaires immédiatement affectées au Bureau même. 2°. Pour la correspondance avec la Commission de la Province. 3°. Pour la relation continuelle avec les Bureaux des Paroisses. Nous avons établi que le Siege Diocesain feroit seul Juge des besoins de la Noblesse & de la haute Bourgeoisie réduites à l'indigence ou totale, ou partielle, ou transitoire, ou permanente; qu'il seroit de Pere aux Orphelins des deux sexes nés dans les premieres classes des Citoyens; qu'il pourvoiroit à l'éducation de tous sans exception; qu'il aideroit principalement pour cet objet les Parens vraiment pauvres, remplissant partout d'une maniere plus générale & moins coûteuses les vues bienfaisantes qui dictèrent au feu Roi l'établissement de Saint Cyr, & à Louis *le Bien-Aimé* celui de l'Ecole Militaire. Le même Bureau recevroit aussi par lui même les contributions des Citoyens les plus riches qui feroient chaque années des offrandes volontaires, principalement celles du Clergé séculier & régulier, de la Noblesse & de la Magistrature. Les Membres du Bureau donneroient sans doute l'exem-

ple. Il seroit tenu par le Secrétaire & le Caissier un registre en bonne forme de cette administration immédiate dont le compte se rendroit très exactement tous les trois mois à la Commission Provinciale. L'Evêque ou l'Archidiacre, le Sénéchal ou Bailli, le Commandeur de S. Lazare & le Chanoine supérieur de l'asyle, visiteroient chacun de leur côté tous les ans les Pensionnats où l'on élèveroit les enfans du Bureau Diocésain ; & dans les visites on constateroit l'existence des Vieillards ou Infirmes des deux sexes qu'il entretiendroit, par un article séparé du Procès verbal de chaque Paroisse dont ils feroient l'inspection, le Juge des lieux suppléant le Sénéchal ou Bailli pour ceux qui seroient domiciliés à la campagne. L'asile Diocésain est encore un objet immédiatement soumis à ce Bureau, dont nous parlerons plus bas *ex professo*.

Nous avons dit que toute régie des fonds, Fermes & réparations se feroient par le Bureau diocésain, éclairé par les visites & par les relations du Bureau paroissial, qui lui serviroit d'Agent, de Correspondant, de Receveur, mais à charge de rendre un compte exact : c'est la première partie de cette correspondance. Il est aussi dans nos idées que le même Bureau diocésain regle tout ce qui concerne les pensions des Invalides absolus, les secours généraux né-

cessaires à tous les Malades, & que la dépense se fasse en son nom & par ses ordres : c'est le second objet de relation.

Enfin, tout ce qu'on vient d'expliquer ci-dessus, & tout ce qu'on dira dans la suite, fait assez comprendre en quoi consistera la dépendance & l'enchaînement du Bureau diocésain avec la Commission provinciale. On sent qu'il nous est impossible de ne pas revenir souvent sur les mêmes objets, nous voulons être clairs & utiles, s'il se peut; ce n'est pas ici le cas de craindre les répétitions. Ce n'est pas un Ouvrage d'agrément que nous écrivons : c'est un système de politique & de bienfaisance que nous voulons développer & faire adopter. Dans la *Théorie*, nous ne voulions qu'instruire & persuader : dans la *Pratique*, nous ne desirons que mettre parfaitement au fait de toute la machine qui doit résulter de l'accomplissement de nos idées. Ceux qui ne cherchent dans les Ouvrages qu'à s'amuser, & qui veulent qu'on mette tous ses soins à leur plaisir par une élégance recherchée, doivent renoncer pour toujours à nous lire. *Emolumentum potiùs in perpetuum, quàm ludicrum ad tempus* : c'est la devise que nous avons prise de-puis long-tems d'après Thucydide, & que nous tacherons de conserver.

Les Membres des Bureaux diocésains auront
leur

leur département , suivant leur état , comme dans les deux Commissions supérieures ; l'Archidiacre , la correspondance avec les Curés ; le Sénéchal , celle des Juges ; le Chef des Officiers municipaux , celle des Syndics de Paroisse ; le Commandeur de St. Lazare , celle de son Commissaire ; enfin le Supérieur de l'Asyle , celle du Maître & de la Maîtresse d'Ecole. Ils en feront leurs rapports ; & chacun dans son district intimera les ordres du Bureau diocésain aux Membres respectifs du Bureau paroissial : de même chacun d'eux entretiendra le commerce de lettres & d'actes avec la Commission provinciale , par l'entremise de son Supérieur particulier.

Dans les Villes un peu considérables , qui ne sont point Episcopales , on déléguera deux ou trois Membres de chaque Bureau Paroissial , pour en composer le Bureau *général* de la Ville , chargé de pourvoir aux *besoins* des Pauvres étrangers sains ou malades.

§. I V.

Du Bureau paroissial.

Il est aisé maintenant de prévenir tout ce que nous avons à dire sur le Bureau paroissial. Le Curé doit y présider , en son absence le Vicaire le représente , avec voix délibérative ; mais en sa présence , il n'a que le quatrième rang , avec voix consultative seulement ; le

Seigneur ou son Représentant, le Juge & le Procureur fiscal; le Syndic de la Paroisse, le Commissaire de l'Ordre de St. Lazare & le Maître d'Ecole : tels sont les Membres délibérans. Des Hommes & des Femmes notables, avec la Maîtresse d'Ecole, sont présens & consultants, comme chargés des opérations & des détails des œuvres de miséricorde, ainsi que de la conservation des effets que le Bureau prêteroit aux Pauvres malades.

Il est nécessaire d'entrer ici dans une discussion relative aux Officiers de Justice. Une de nos idées, dont l'utilité ne se borne pas à l'objet de la bienfaisance universelle, mais qui sert comme de pivot à plusieurs de nos spéculations politiques, seroit d'obliger les Juges, Procureurs fiscaux, Greffiers-Notaires & Sergens de chaque Justice, à résider personnellement dans leur ressort : nous aimerions mieux diminuer le nombre des Gens de Loix, dont les Villes sont surchargées. Ces Officiers ne sont, dans les Cités, que des Bourgeois oisifs, eux & toute leur famille; à la Campagne, ils fourniroient des Cultivateurs & de bonnes Ménageres; ils engraisseroient nos champs, & rendroient nos Bourgs plus vivans & plus agréables. C'est le grand mal, dans le Royaume, ainsi que nous espérons le démontrer, que nos Campagnes soient désertes, que tout le monde s'enterre dans les

Villes , parcequ'on n'a travaillé jusqu'ici que pour elles. Pour ne pas multiplier les êtres sans nécessité , ne pourroit-on pas , par exemple , rendre la justice plus expéditive , fixer un terme précis pour les Jugemens , interdire les appels pour les petites sommes & les affaires de peu d'importance , en les faisant juger promptement , à peu de frais , & souverainement dans les Villages , même par les Juges (qui n'en seroient pas moins soumis aux Bailliages , pour la discipline intérieure , & pour la réception & l'observation des Loix , comme ceux-ci le seroient aux Cours de Parlement , quoique jugeant sans appel , des sommes & des affaires médiocres). Vous supprimeriez les délais , les degrés de Jurisdiction & les frais énormes des Procédures ; les grands procès seroient seuls jugés en premiere & derniere instance , par les Cours souveraines ; les petits par les Juges de Campagne , & les médiocres par les Sieges des Villes : c'est l'objet important qu'on s'étoit proposé , en établissant les Préfidaux , & qu'on n'avoit fait qu'à demi. En retranchant ainsi plus de moitié des instances , vous élaguez le nombre des Suppôts de Justice ; mais ceux que vous conservez pour les fixer en chaque Village , selon nos idées , peuvent sans inconvénient être appliqués à d'autres emplois. Rien n'empêche , par exemple , que le Notaire - Greffier soit en

même tems le Receveur de tous les droits du Roi dans une Paroisse, & le Dépositaire de la caisse de charité; que le Sergent ne soit en même tems le Maître d'Ecole, le Procureur fiscal, le Syndic de la Paroisse; ils auroient assez de tems pour vaquer à toutes ces fonctions, & pour être encore de bons Cultivateurs, dont l'industrie rendroit les Campagnes plus florissantes.

Si le Gouvernement daignoit faire quelque attention à nos remarques sur cet article important, on trouveroit encore une autre reforme à faire à cet égard, dans la division même des Paroisses & des Justices. Le hazard ayant pour ainsi dire présidé seul à l'établissement des Eglises paroissiales, il est arrivé que, dans certains lieux, les Cures sont d'une étendue si médiocre, que les Clochers se touchent, pour ainsi dire, & que cinq ou six Familles composent tout le Troupeau d'un Pasteur, qui quelquefois n'en est pas moins riche, tandis qu'ailleurs les Paroisses sont des Diocèses, & les Curés rançonnés par les gros Décimateurs & les impositions du Clerge, n'en sont pas moins pauvres. Cette mauvaise distribution nuiroit sans doute à tout projet de réforme politique, soit pour la justice, soit pour la finance, soit pour les autres détails d'administration: la division du Royaume par Paroisses étant la dernière de toutes, c'est celle qui méritoit le plus de soin, & c'est celle dont

Le Gouvernement ne s'est pour ainsi dire jamais occupé, suivant l'usage ordinaire de l'inconséquence françoise. Les Bureaux diocésains & les Commissions supérieures sentiroient bientôt, mieux que personne, la nature de l'abus, & les moyens de le corriger; ils seroient plus à portée d'obtenir du Gouvernement qu'il y mît ordre. On trouvera sans doute sur son chemin de petits intérêts particuliers pour lesquels de mauvais Citoyens feront grand bruit: mais il faut renoncer à l'espoir d'opérer aucun bien réel, si l'on est dans la disposition de prêter l'oreille à de semblables criaileries.

La division des Paroisses fera donc un objet d'attention & de réforme pour les Administrateurs de la bienfaisance universelle & patriotique; c'est un service essentiel qu'ils rendront à toutes les autres branches du Gouvernement, sur-tout pour le système de l'institution publique, celui de l'ordre judiciaire & des deniers royaux; rien ne sera plus simple, plus juste ni plus facile que de réunir les Cures trop petites, & de partager les Paroisses trop grandes: on trouvera quelques prétendues difficultés de la part des Titulaires, des gros Décimateurs & des Seigneurs hauts-Justiciers; mais il est aisé de concilier leurs droits avec la réunion & le partage; les tempérammens s'offrent d'eux-



mêmes. Le petit dommage qui en doit résulter, est un malheur léger pour des Particuliers, l'opération est un bien réel pour l'Etat; il n'y a donc pas à balancer, sur-tout lorsqu'il s'agit de droits qui ne sont pas fondés sur la Loi d'une propriété si décidée que les autres possessions civiles, mais qui ne sont que des émanations de l'autorité publique ecclésiastique & civile, des portions détachées d'une grande masse, dont l'intérêt général doit toujours prévaloir.

Les Paroisses étant une fois ainsi fixées à une juste étendue, nous concevons qu'un seul & même Juge peut en réunir plusieurs sous son autorité, soit qu'elles dépendent de la même terre, comme il est d'usage pour les Seigneuries titrées, soit qu'elles appartiennent à divers Seigneurs qui n'auroient que le même Juge. Mais nous exigerions qu'il eût sa résidence continue dans l'une de ces Paroisses, & qu'il tint régulièrement ses séances dans les autres, sur-tout dans chaque Bureau de Charité alternativement. Pour le Procureur Fiscal s'il étoit Syndic, le Greffier-Notaire s'il étoit encore Receveur des droits du Roi, & l'Huissier s'il étoit maître d'Ecole, il en faudroit toujours un par chaque Paroisse; trois Familles de Cultivateurs plus aisés & plus industrieux feroient une conquête pour chacun de nos Villages. Toutes ces

idées feront mieux développées dans notre Ouvrage , sur les Moyens politiques de perfectionner l'Agriculture. Nous en avons donné cette esquisse pour prévenir l'objection de ceux qui trouveroient le plan de notre Bureau Paroissial trop compliqué pour les petites Paroisses de Campagne. Il est tout naturel qu'une grande & antique Monarchie comme la nôtre , soit fondée sur des loix admirables d'une part , & souvent sur la déraison la plus complete de l'autre , c'est la suite nécessaire des tems & des erreurs humaines. Mais il est presque impossible de réformer une seule partie sans être obligé de toucher aux autres , à cause de l'intime relation qui doit régner entre tous les ressorts d'un Etat bien administré. Plus on remonte aux premiers & vrais principes d'une sage politique , plus on voit que les effets se répandent & se développent dans diverses portions de la machine.

Le Bureau Paroissial veilleroit donc 1^o. sur les fonds & revenus appartenant directement aux bonnes œuvres , qui seroient situés dans la Paroisse , il en seroit le Régisseur , l'Économe , le Receveur au nom du Bureau Diocésain. 2^o. Sur les biens & revenus Ecclésiastiques de la même Paroisse , pour en faire distraire immédiatement le *quart* au profit des pauvres , pour le compte & de l'autorité du même Bureau

Diocésain. 3°. A l'Œconomat gratuit de ces mêmes Biens vaquans en Régale pour le compte de la Caisse générale, à la vente des effets, garde des deniers, & aux réparations moyennant un droit très modique. 4°. A la récolte des contributions volontaires des Citoyens qu'il solliciteroit. 5°. A la recette des impositions faites pour les bonnes œuvres, telles que les trois deniers pour livre s'ils subsistoient, & autres semblables mises ou à mettre; c'est le premier article de sa sollicitude.

Secondement, le même Bureau veilleroit sur les meubles & ustensiles appartenant à la Charité générale. Ce seroit à lui à les procurer, les entretenir, les renouveler, ainsi que nous expliquerons plus bas. Il auroit la direction des Pauvres invalides, orphelins, voyageurs & malades, constateroit & affirmeroit leurs besoins, leur administreroit les secours réglés par le Bureau Diocésain, les représenteroit aux quatre visites annuelles, & déféreroit les délinquans au Bureau Diocésain, ou même en certains cas à la Justice. Et pour tout dire enfin, le Bureau Paroissial corresponderoit continuellement avec le Bureau Diocésain, pour lui proposer tout ce qui seroit utile, & pour exécuter tous les ordres qui seroient émanés, soit de lui, soit des Commissions supérieures.

Des Ordres Hospitaliers.

On a vu par l'enchaînement de nos idées , de quelle utilité feroient les Ordres Hospitaliers dans le Royaume. L'intérêt de l'Eglise & de l'Etat se joint au leur pour exiger qu'on les rétablisse dans leur antique splendeur.

N^o. I.

L'Ordre de S. Lazare feroit donc composé de son auguste Grand-Maitre , & de ses illustres grands Officiers qui feroient Membres de la Commission souveraine. Il auroit des Grands-Croix de deux fortes , les uns honoraires sans Commanderie effective , savoir tous les Premiers Présidens & Procureurs Généraux des Parlemens ; les autres effectifs , un par chaque Province ou ressort de Parlement , distingué par une Croix en broderie sur la poitrine , qui feroit en même-tems Commandeur du Diocèse dans lequel siegent les Parlemens & s'assemblent les Commissions Provinciales. Les Commandeurs non Grands-Croix feroient par conséquent au nombre de cent dix-huit , un par chaque Diocèse ; on leur formeroit un revenu certain & honnête pris sur la portion des revenus de l'Ordre Canonial , qui doit non-seulement toute espece de service , mais encore un

dixieme quitte & net , aux bonnes œuvres , & qui ne peut mieux s'acquitter qu'en l'appliquant à consacrer au service des pauvres la Noblesse décorée de l'Ordre de S. Lazare. C'est pourquoi nous proposons d'unir & d'incorporer ces deux Ordres , comme nous l'allons expliquer plus bas , de réunir tous leurs Biens à la masse commune , & d'en tirer premierement les Pensions des Commandeurs.

Leurs fonctions seroient d'assister aux Assemblées du Bureau Diocésain , avec voix délibérative d'y faire leur rapport de tout ce qui leur seroit mandé par les Commissaires des Paroisses , d'instituer eux-mêmes & de destituer ces Commissaires , de faire enfin tous les ans très exactement leurs visites dans le Diocèse , constater l'état des personnes , des biens & des effets appartenant à quel titre que ce soit au systême général de la bienfaisance patriotique , on pourroit donner aux Commandeurs âgés ou incommodés des Chevaliers Coadjuteurs en future succession , avec une petite part de la pension. L'Ordre auroit son Conseil résidant auprès du Grand-Maitre pour les réceptions & nominations , pour le maintien de la police , des regles & des honneurs du Corps.

N^o. I I.

L'Ordre Canonial seroit , suivant nos idées ;

incorporé & soumis à l'Ordre de S. Lazare, & cette incorporation maintiendrait sa discipline intérieure, sa force contre les attaques des jaloux de toute espece qui l'ont tant défiguré, tant dépouillé. Les Commandeurs Ecclésiastiques de l'Ordre de S. Lazare formeroient auprès du Grand-Maître un Conseil, qui auroit sous les ordres de ce Chef auguste, l'administration & Sur-Intendance de l'Ordre Canonial.

Les Chanoines de l'Ordre de S. Augustin auroient un Préposé général (*Prepositus*, c'est le terme de la Regle); douze Préposés Provinciaux, un par chaque Commission; cent dix-huit Préposés Diocésains, un par chaque Diocèse. Chaque Préposé auroit au moins six Chanoines Prêtres pour l'administration spirituelle de *l'asile* Diocésain, ainsi que nous l'expliquerons plus bas. Les femmes de ce même asile auroient pour administratrices au moins six Chanoines sous la Jurisdiction immédiate d'une Prévôté, & médiante du Préposé.

L'introduction des Commandes ayant fait passer depuis long-tems une partie des Biens de l'Ordre Canonial entre les mains du Clergé Séculier, qui convoite le reste & ne cherche qu'à s'en emparer, nous lui ferions jeter des cris trop aigus, si nous lui propositions de restituer :

nous aurions beau dire qu'il s'agit de rendre à cet Ordre son utilité primitive , le moyen de persuader à tant d'Abbés Commandataires si riches & si oisifs , que l'utilité ou l'inutilité doive influencer sur la distribution des revenus Ecclésiastiques. Il vaut donc mieux laisser son manteau , pour sauver au moins , s'il se peut , la tunique de l'avidité des Commandataires & des Exacteurs.

Les Biens des Abbayes & des Prieurés à la nomination du Roi , qui sont actuellement en Commandes , doivent être partagés premièrement en quatre parties , afin qu'on préleve le *quart* qui appartient aux pauvres dans tous les revenus Ecclésiastiques. Sur les trois quarts restant , il faut prélever encore un dixième pour les bonnes œuvres , l'Ordre Canonique le doit. Par conséquent de quarante parties de revenu , c'est onze privilégiées. Les vingt-neuf autres doivent se partager en trois portions , une pour le Commandataire valant neuf parties & deux tiers , une autre pour les charges valant également neuf parties & deux tiers ; enfin une troisième quitte de charges pour la Communauté , valant aussi neuf parties & deux tiers : par conséquent le Commandataire chargé de tout , ne doit avoir à sa disposition que dix-neuf parties & un tiers sur quarante. Soyons généreux une fois pour tout , parta-

geons par égalité , donnons à chaque Abbé ou Prieur Commandataire précisément la juste moitié des fonds ; déchargeons-le des entretiens & réparations qu'il doit sur l'autre moitié , ce qui forme un objet très considérable ; que l'autre moitié sauvée du naufrage soit dévolue à la Caisse générale de l'Aumône patriotique , & régie comme tous ses autres biens par tout où elle se trouvera , qu'elle soit quitte par conséquent de toute imposition & taxe Ecclésiastique sous quelque nom & prétexte que ce soit. Que cette attribution des revenus de l'Ordre Canonial une fois faite à la Caisse universelle de bienfaisance, jointe aux services réels des deux Ordres , soit le titre irrévocable & imprescriptible , en vertu duquel ils recevront des honoraires convenables pour vivre suivant leur état.

Nous croyons que le plus simple est de fixer ces Pensions des deux Ordres par marcs d'argent fin au titre de Paris. Supposons , par exemple, le marc à 50 livres , nous proposons pour les Commandeurs Grands Croix de Saint Lazare , soixante marcs valant mille écus ; pour les Commandeurs particuliers , quarante-huit marcs valant deux mille quatre cents livres payables en espece tous les trois mois , sans impôt , ni retenue ; pour les Préposés Provinciaux de

l'Ordre Canonial, autant que pour les Grands Croix ; pour les Préposés Diocésains, autant que pour les Commandeurs. Nous en adjugeons à chaque Chanoine de l'afîle & aux Chanoinesse vingt ; pour les Eleves de l'Ordre, dont nous parlerons tout-à-l'heure, dix-huit ; & pour les Maîtres ou Professeurs vingt-quatre.

Chaque Chanoine ou Chanoinesse contribueroit pour sa part à la table commune & à l'entretien de la Maison. Chacun s'habilleroit du surplus suivant les Réglemens de l'Ordre. Dans le for intérieur, il ne faudroit prendre que le nécessaire, & restituer à la Caisse de la Charité, par forme d'aumône, tout le superflu ; c'est à la conscience de chacun des Membres de ces deux Ordres qu'il appartiendra de se juger à cet égard & de pourvoir à son salut. A mesure que le marc d'argent augmenteroit de prix, il faudroit suivre cette révolution, tout le monde en sent la raison & la nécessité.

Il sera nécessaire d'élever les jeunes Chanoines, depuis le moment où ils se destinent à l'état, jusqu'à ce qu'ils soient capables de servir dans les afiles sous les ordres du Préposé, pour devenir ensuite Curés, ou Préposés & Maîtres ; comme aussi de retirer les anciens Pasteurs, & les entretenir dans leur caducité. Les jeunes

Eleves seront reçus à seize ans , mais sans engagement , & placés dans des Colléges réguliers que l'Ordre se procurera dans les principales Villes d'Université , un ou deux pour chaque Province , où ces jeunes Clercs ayant 18 marcs de revenu , payeroient pension , & s'entretiendroient. Là sous l'autorité d'un Prieur & des Maîtres nécessaires, ils apprendroient toutes les sciences Ecclésiastiques préparatoires aux saintes fonctions. Ils ne s'engageroient dans l'Ordre , qu'en recevant le Sous-Diaconat à vingt-deux ans révolus ; alors ils seroient envoyés dans les ailes de leur Province , à mesure qu'il y auroit des places pour y apprendre la pratique du ministere sous le Préposé. On leur donneroit à leur tour les Cures régulières vacantes dans la Province , qu'il n'appartiendroit qu'à eux seuls de remplir ; mais suivant le privilege de l'Ordre Canonial , qu'il est très important de ne pas perdre , quoique la Jurisprudence moderne ait voulu le défigurer , ils seroient propres à toute espece de Bénéfice Ecclésiastique , dès qu'ils auroient atteint l'âge de trente ans.

Les Chanoines ainsi constitués dans les Bénéfices particuliers , payeroient suivant l'esprit de l'Ordre , les Canons & les Ordonnances , dans le for extérieur , la dixme de leur revenu

particulier ; c'est-à-dire qu'ils feroient obligés de porter à la Caisse de l'Aumône , autant qu'ils feroient taxés aux impositions ordinaires du Clergé , cette redevance les acquitteroit de l'éducation qu'ils auroient reçue très gracieusement & aux frais de la masse générale , elle leur acquerroit le droit d'une retraite douce & sans contrainte dans les asiles , dès que leur âge ou leurs infirmités la rendroient nécessaires ; alors leur Pension y feroit de vingt quatre marcs.

Quant aux Chanoinesses , nous ne voudrions de leur part que des vœux semblables à ceux de l'Ordre de S. Lazare ; mais nous ne pensionnerions que celles qui vivroient actuellement dans les Maisons régulières des asyles & dans l'exercice des bonnes œuvres.

On nous prévient sans doute sur le choix des Membres que nous destinons à l'Ordre Canonial ; c'est une ressource certaine & très honorable que nous préparons à la pauvre Noblesse des deux sexes , principalement à ceux que le Bureau Diocésain feroit élever en tout ou en partie ; ceux qui se destineroient à la vie Ecclésiastique & Religieuse , feroient nommés par le Bureau même pour remplir les places d'Élèves suivant la nécessité , le Bureau les présenteroit au régime de l'Ordre Canonial , qui les accepteroit

accepteroit sous le bon plaisir de M. le Grand-Maitre & de son Conseil Ecclésiastique ; les Demoiselles pauvres seroient présentées de même pour Eleves des Chanoinesses , & seroient formées dans chaque asyle par la Prévôte & les anciennes.

Les Regles , les Statuts & les prérogatives de cet Ordre , seroient assortis à l'état de ses Membres , c'est l'ancien esprit de son Institut. Le titre de Chanoine a toujours été une distinction d'honneur : la jalousie des Moines & des Prêtres Séculiers s'est efforcée vainement d'obscurcir sa splendeur, en voulant le confondre avec eux. Les Loix civiles & canoniques ont toujours veillé à sa conservation. Par une bisarrerie très inconcevable , plusieurs soi-disants Réformateurs , inspirés par des conseils mal-intentionnés , se sont prêtés à le dégrader en le rendant inutile & en prétendant l'avilir sous prétexte de sa régularité. Le régime de quelques Congrégations n'avoit que trop adopté ces idées absurdes & injustes , en mettant pour ainsi dire toute son étude à s'affimiler aux Ordres Monastiques & Mendians. Ce n'est point l'état des Chanoines de S. Augustin , qui sont , suivant tous les principes du Droit Canonique , essentiellement Membres de la Hiérarchie , égaux par conséquent à tous les autres Mi-

nistres de l'Eglise , qui se qualifient de Séculiers.

C'est une singuliere idée que celle des Prêtres & des Canonistes , qui prétendent que les Chanoines de S. Augustin se sont dégradés dans le onzieme siecle, parceque depuis cette époque, ils ont protesté solennellement qu'ils renonçoient aux successions de leurs Parens , pour s'en tenir aux revenus de l'Eglise. Tout le monde convient que les Chanoines vivant sous la regle d'Aix-la-Chapelle , étoient la portion la plus distinguée du Clergé de France. Ces Chanoistes faisoient vœu de stabilité dans leurs Monasteres , & ne pouvoient l'enfreindre sans apostasie, ils devenoient par la désertion Prêtres Acephales, & les Capitulaires les condamnoient à la déposition & à la prison. Dans leurs Monasteres ces Chanoines avoient un cloître , un réfectoire , un dortoir commun ; ils avoient des Maîtres pour les former aux Sciences Ecclésiastiques , on les envoyoit dans les Cures , & on les en retiroit. Il est vrai que la Loi de l'Eglise & de l'Etat leur permettoit de recevoir les Successions & d'administrer leur patrimoine en les exhortant cependant à y renoncer plutôt , ou du moins à n'en user que pour de bonnes œuvres. Dans le onzieme siecle , les Maisons de cet Ordre si respectable se partagerent en deux es-

peces ; les uns retinrent précisément tout ce qu'avoient les Chanoines d'Aix-la-Chapelle ; ils y ajoutèrent la renonciation formelle aux Successions , que les anciennes Loix Ecclésiastiques recommandoient très-fortement sans la prescrire. Est-ce donc là une raison pour se dégrader ? Quelle perfection , quelle dignité donne donc aux yeux de l'Eglise & de l'Etat , la licence qu'un Prêtre s'arroge de joindre un revenu patrimonial à ceux de ses Bénéfices. Les Canons disoient expressément que de renoncer à toute propriété , c'étoit imiter les Apôtres & se rendre comme eux plus dignes du saint Ministère , plus propres aux fonctions de la Hiérarchie. Les Chanoines qui les ont crus , ne se font donc point privés par-là de leur destination à ces emplois de la sollicitude pastorale ; on ne l'a jamais cru pendant six siècles entiers , jusqu'au Concile de Trente qui rend hommage à cette vérité. Il étoit réservé à notre âge & à notre Nation d'imaginer que cette imitation de la vie apostolique , cet empressement à suivre les Canons , étoit une tache & un empêchement pour les dignités du ministère , comparable aux irrégularités & aux crimes : tant il est vrai que le fol orgueil & l'avidité sont absurdes & inconséquens ! Des Ecclésiastiques d'Aix-la-Chapelle , ceux qui ont conservé le droit des

ſucceſſions contre les conſeils de l'Egliſe , ſont devenus par cette diſtinction les ſeuls , les vrais Chanoines , quoiqu'ils n'aient plus rien de ce qui conſtituoit les Anciens , ni cloître , ni réfectoire , ni dortoir commun , ni engagement , ni vie religieuſe ; le droit de ſucceder leur tient lieu de tout & les conſtitue en dignité. C'eſt un ridicule ſi complet , qu'il n'a beſoin que d'être expoſé pour ſe faire ſiffler de tout homme de bon ſens.

Nous imaginons , au contraire , qu'il eſt de l'intérêt public d'interdire aux Chanoines le droit d'altérer les ſucceſſions paternelles , dès qu'il ne les rendroit pas moins poſſeſſeurs des Bénéfices Eccléſiaſtiques ; nous croyons que la déſappropriation eſt une vertu , ſuivant l'Evangile , ſuivant l'exemple des Apôtres & les Canons , & nous en concluons que les Chanoines qui renoncent aux Héritages , n'en ſont point dégradés ; qu'étant par leur état membres de la Hiérarchie , leur déſappropriation ne les rend que plus diſpoſés à les bien remplir. Que les enfans de la Nobleſſe pauvre qui ſe deſtineront à l'Etat Eccléſiaſtique , ſeront bien élevés dans des Colleges réguliers , bien formés aux emplois Eccléſiaſtiques dans des aſyles , & qu'ils formeront de bons Miniſtres dans tous les Bénéfices. C'eſt pour l'utilité de l'Egliſe & de l'Etat , que nous reclamons pour eux ces privilèges.

Nous avons parlé des Ordres Hospitaliers destinés aux fonctions subalternes, & nous avons expliqué nos idées sur leur conservation. A la bonne heure qu'on ait une ou deux especes d'Ecoles régulières pour chaque sexe, où l'on élève ceux qui se destinent aux fonctions de Maître d'Ecole & d'Hospitaliers dans les Paroisses : mais qu'on ne reçoive plus de vœux solennels de ces Laïcs qui ne sont point faits pour les emplois de la Hiérarchie. Placez d'abord ceux dont les engagements sont formés & irrévocables ; mais à l'avenir n'en substituez point d'autres qui soient ainsi liés. Que dans ces Ecoles on leur apprenne à travailler de leurs mains à l'Agriculture surtout & au Jardinage, à montrer aux Enfans la lecture, l'écriture, le calcul simple, le catéchisme, & tout ce qu'on jugera convenable aux Enfans du Peuple. Si l'on adopte notre idée d'en faire les Huissiers des Justices subalternes, il faudra leur inculquer aussi le protocole des Sergens, ce qui n'est pas difficile ; & enfin un peu de plain-chant pour le service du Lutrin, fonction ordinaire des Magisters de Village ; mais surtout les traitemens des pauvres Malades. Les Maîtresses d'Ecoles peuvent aussi être formées dans de semblables Maisons.

d'Institution. La coutume en est établie dans plusieurs Diocèses , il faut la rendre plus générale & l'affermir par de bons réglemens sur cette éducation , que la bonne politique doit regarder comme très importante. Nous recommandons que pour le salaire de ces Maîtres & Maîtresses , on donne par préférence des terres & des héritages qu'ils cultiveront. Nous leur laissons la liberté de se marier ; nous les y exhortons même , & leur conservons leur emploi avec plus de plaisir. Chaque Maison d'Institution pour un sexe ou pour l'autre , doit être sous l'autorité du Bureau Diocésain , comme nous l'expliquerons dans nos *idées sur les Ecoles Nationales* ; en attendant , nous rappellerons ici que les Maîtres & les Maîtresses seront membres du Bureau Paroissial & les exécuteurs de ses commandemens ; les Maîtres correspondant immédiatement avec le Chanoine supérieur de l'asyle Diocésain.

§. VI.

Des Chirurgiens.

Les Pauvres malades ont besoin des secours de la Faculté. Ce n'est pas l'usage du Peuple de diviser en trois personnes l'office de guérir ou du moins de rassurer, soulager & consoler. Les riches des Villes sont seuls en possession d'attirer au-

tour d'eux dans les cas d'infirmités, un Médecin, un Chirurgien, un Apothicaire. Les Anciens ne connoissoient point ce partage ; le même homme donnoit des conseils sur la nature de la maladie, faisoit les pansemens, préparoit & administroit les remedes. La pratique en reste dans nos Campagnes & parmi les Artisans des Villes. Nous ne voyons nul inconvénient à la faire suivre par les Bureaux de Charité dans chaque Paroisse. Ils doivent pensionner un Chirurgien pour visiter, soigner, panser & médicamer les pauvres Malades ; rien n'empêche qu'une même personne ne desserve à cet égard plusieurs Paroisses voisines, étant logé dans le centre ; c'est assez la méthode de nos Provinces.

Le Bureau Paroissial fera donc consulté, comme particulièrement intéressé à l'établissement & à la réception des Chirurgiens, dans les lieux où ils veulent fixer leur résidence. Il déterminera des honoraires à ceux qu'il aura retenus pour le service des pauvres ; il leur paiera les médicamens & pansemens à un prix honnête & réglé par le Bureau Diocésain. Dans les Villes où les Médecins ont coûtume de demeurer, le Bureau général pourra les exhorter à visiter les Pauvres malades par Pa-

roïsses ; c'est une œuvre de charité que les Docteurs en Médecine exercent par tout très noblement ; l'esprit de leur Corps étant de la regarder comme une obligation indispensable de l'Etat. Les Chirurgiens aisés & bienfaisans se feront sans doute un devoir & une gloire de servir aussi gratuitement les Pauvres , & de laisser leur Pension à la caisse de l'aumône. C'est une générosité qu'on peut accepter, pourvu que les Indigens ne soient point négligés dans leurs souffrances : il vaut mieux payer le Chirurgien , & qu'il fasse bien son devoir , que d'être obligé de dissimuler ses fautes , parcequ'il ne recevrait point de salaire.



ARTICLE SECOND.

Des Fonds de l'Aumône universelle.

§. I.

De l'Administration des Fonds.

LE principe fondamental de notre systême est, comme on voit depuis long-tems, que la caisse universelle fictivement établie dans la Commission générale du Conseil du Roi, soit seule censée propriétaire & même usufruitiere de tous les biens, fonds, revenus, présens, offrandes journalieres, taxes & impôts, dont le produit est destiné à remplir les *besoins* réels des vrais Pauvres. La premiere opération, d'où dépend tout le reste, sera donc de mettre légalement la caisse universelle en possession imperturbable de tous ces biens. La seconde, de veiller à leur conservation, leur entretien & leur amélioration. La troisieme, de pourvoir, avec les formalités requises, à revêtir la Commission d'une autorité suffisante, pour suppléer, en cas de besoin, à l'insuffisance des fonds & revenus certains & solides de la bienfaisance patriotique.

N^o. I.

Il faudroit donc un Edit du Roi, par lequel Sa Majesté formeroit la caisse universelle de

la bienfaisance chrétienne & patriotique pour tout son Royaume, & la mettroit à perpétuité sous la garde & direction de la Commission générale de son Conseil, créé par le même Edit, pour être ladite caisse régie souverainement par la Commission supérieure, mais en son nom & sous ses ordres, par les Commissions provinciales, par les Bureaux diocésains & par les Bureaux de chaque Paroisse, chacun en droit soi, suivant leurs territoires respectifs.

A cette caisse ainsi créée seroient dévolus, par la Loi, premièrement, tous les biens, revenus, édifices & droits quelconques actuellement appartenans aux Etablissmens pieux, Hôpitaux, Maladreries, Refuges, Hospices, Maisons d'Orphelins, d'Enfans trouvés, d'Incurables & autres Lieux pieux, de quelque nature & condition qu'ils puissent être. Secondement, tous les fonds ci-devant donnés aux Pauvres, & consacrés à leur service, qui auroient été détournés à d'autres usages, dont Sa Majesté feroit un exprès commandement aux Commissions & Bureaux de poursuivre la restitution, & à toutes ses Cours de l'ordonner, nonobstant toute prescription & toute destination contraire, conformément à l'article 10 de la Déclaration de 1693, l'abus eût-il été confirmé par Lettres Patentes enrégistrées, qui

feront déclarées nulles, comme obreptices & fureptices; permettant Sa Majesté à la Commission générale d'accorder des gratifications & pensions annuelles proportionnées à ceux qui mettroient les Bureaux à portée de revendiquer ces anciens patrimoines usurpés sur les Pauvres, avec déclaration formelle de nullité de tous actes possessoires, notamment pour prouver l'érection ou transformation des Hôpitaux en Bénéfice, à moins que les prétendus Titulaires ne représentent le titre même de la fondation en bonne & due forme, & que ce titre ne porte bien expressément l'érection de l'Hôpital en Bénéfice; sinon, & par le défaut seul de représentation du titre ou de fondation expresse d'un Bénéfice par icelui, ordonner que tous les lieux où l'on prouvera que l'hospitalité aura été fondée ou exercée, ne seront en aucune manière censés des titres de Bénéfices; les prétendus Titulaires condamnés à les restituer aux Pauvres, avec tous les biens & fonds en dépendant, conformément aux Canons & aux Ordonnances.

Troisièmement, en vertu du même Edit, la caisse générale seroit déclarée propriétaire du *quart* quitte & net de tous les revenus ecclésiastiques du Royaume, de quelque nature qu'ils puissent être, dîmes, fonds, rentes & Seigneu-

ries. Il lui seroit ordonné, en conséquence, de veiller, par le moyen de chaque Bureau paroissial, à la manutention & régie de ces mêmes biens, à leur entretien & réparation de la part des Titulaires, & à la perception immédiate du *quart* appartenant aux Pauvres, exigible dans le for extérieur; mais sans préjudice des droits appartenans aux mêmes sur tout le reste dans le for intérieur: droits qui s'étendent à tout ce qui n'est pas nécessaire aux Prêtres.

Quatrièmement; il seroit ordonné partage par moitié de tous les fonds & revenus dépendans des Abbayes & Prieurés de la nomination du Roi, de l'Ordre canonial de St. Augustin, actuellement possédés en Commande, pour être une moitié des biens réels laissés à perpétuité aux Abbés ou Prieurs Commendataires, qui seroient déchargés des entretiens, réparations de l'autre moitié, mais resteroient seuls sujets aux impositions & taxes du Clergé. Pareil partage en deux portions égales de tous les fonds appartenans aux Prieurés à simple Tonsure, dépendans du même Ordre, pour être également une moitié possédée par des Prieurs Commendataires, à la nomination des Abbés ou Prieurs royaux, soit que les Bénéfices simples soient actuellement possédés en

Regle ou en Commande : l'autre moitié chargée de ses propres réparations , mais entièrement quitte de tous décimes , dons gratuits & impositions du Clergé , attribuée à l'avenir à la caisse de l'aumône générale , pour être régie comme les autres biens des Pauvres , par les Bureaux de chaque Paroisse , à la charge , par la Commission générale , d'entretenir & pensionner les Commandeurs de l'Ordre de St. Lazare , les Chanoines & les Chanoinesses , ainsi qu'il a été ci-devant expliqué ; mais aussi sous la condition respective que les Chanoines promus aux Bénéfices quelconques , soit réguliers , soit séculiers , dont ils seront déclarés capables (sans préjudice de leur droit exclusif aux Cures actuellement ou ci devant régulières) payeront chaque année à la caisse générale autant précisément que la recette diocésaine des décimes.

Cinquièmement , à la caisse générale appartiendront toutes les contributions volontaires des Citoyens , de quelque classe & condition qu'ils puissent être , soit qu'on les fasse aux Commissions supérieures , soit qu'elles soient recueillies par les Bureaux. A elle encore appartiendront , comme aumône de Sa Majesté , tous les revenus des Bénéfices à la nomination du Roi , actuellement dépourvus de Titulaires ,

& par la suite de cette concession, un pour cent seulement de toutes les sommes provenant des meubles & portions de revenus appartenans aux Titulaires décédés, pour salaire de la conservation & vente des mêmes effets, & de l'application privilégiée du prix aux réparations : le reste remis aux héritiers ou créanciers.

Sixièmement ; toutes les impositions ci-devant établies pour le soulagement des Pauvres feront transformées en une seule taxe sur les Maisons, soit à la Ville, soit à la Campagne, qui sera réglée tous les trois mois par Lettres Patentes, conformément aux besoins que la Commission universelle aura démontrés au Roi & à son Conseil ; & fera ladite taxe répartie par les Commissions générales & provinciales, puis par les Bureaux diocésains & paroissiaux, comme nous l'expliquerons au n^o. III.

Ces six articles formeroient le total de la caisse, & la mettroient nécessairement de pair avec la dépense, puisque le sixieme ne feroit que le complément des cinq autres.

N^o. II.

La régie des biens attribués à la caisse générale, feroit sans doute un objet immense, si nous en chargions, d'une manière spéciale & distincte la Commission générale du Conseil. Les esprits les plus vastes & les plus attentifs

n'y suffiroient pas, en quelque nombre qu'on pût les rassembler dans ce premier Tribunal ; la fraude & la négligence se glisseroient de toutes parts dans les opérations des Subalternes qu'il faudroit employer. Quand on tient le premier rang dans une grande Monarchie, pour présider à quelque partie que ce soit de l'Administration, dont les branches s'étendent par-tout, la plus pernicieuse de toutes les manies feroit de vouloir tout voir, tout opérer par soi-même : les Subalternes intéressés ne manquent pas de l'inspirer à ceux dont ils ont la confiance, parcequ'elle favorise l'envie ridicule qu'ils ont de dominer par-tout en Maîtres absolus, & qu'elle facilite mille petites manœuvres qui les enrichissent. Il ne feroit peut-être pas moins dangereux de laisser chaque Bureau paroissial le maître absolu de l'Administration ; cette extrémité deviendroit sans doute aussi funeste que l'autre. C'est par ces motifs que nous avons attribué la régie, proprement dite, des biens au Bureau diocésain, sous l'inspection & les ordres des Commissions supérieures, & par le ministère des Bureaux particuliers de chaque Paroisse. Ce milieu nous a paru le plus convenable ; & dans toute Administration politique, ce feroit peut-être une excellente méthode que de s'en rapporter ainsi, pour les détails, à des

Sièges intermédiaires, servis par des Inférieurs; mais dirigés & inspectés par des Supérieurs. C'est là que les lumières sont plus abondantes, les objets mieux proportionnés, les fautes moins faciles, moins communes, moins dangereuses.

Le Bureau diocésain fera donc l'Économe; proprement dit, de tous les revenus de son ressort; c'est à lui qu'il appartiendra d'adjuger les Fermes, de faire percevoir les rentes, de pourvoir aux entretiens journaliers, aux réparations extraordinaires ou rénovations totales: & pour cela, premièrement, dans les Archives de ce Bureau seront déposés les titres de tous les fonds & revenus appartenans à l'aumône, non-seulement en originaux, mais encore en copies collationnées qui seront faites au Siège Royal par les Officiers en Corps, & gratuitement: une de ces copies collationnées restera dans le Siège même, l'autre sera déposée avec les originaux dans les Archives, la troisième sera mise dans celle du Bureau paroissial. L'ordre naturel sera de diviser par conséquent les Archives du Bureau diocésain par Paroisses: ce ne sera pas seulement pour les biens & revenus directement hospitaliers, que le Bureau paroissial dressera procès-verbal de ceux qui existeront dans son territoire, contenant leur
nature

nature, leur état actuel & leur produit, mais encore ce sera pour les biens ecclésiastiques, dont le *quart* appartient aux Pauvres.

Ainsi le Bureau paroissial sera tenu, pour première opération, de comprendre tous ces biens quelconques dans son procès-verbal, avec mention des Bénéfices dont ils dépendent; il aura soin sur-tout d'y constater la quotité à laquelle se perçoivent les dîmes noyales & autres semblables levées de fruits en nature.

Le Clergé trouvera pour lui-même un avantage dans les soins des Bureaux; ils veilleront à conserver ses titres, ses biens, ses revenus, ses édifices, dont ils ne permettront point aux Titulaires de négliger les réparations. Tout le monde sent depuis long-tems que l'Eglise Gallicane perd beaucoup journellement, par la dissipation des titres, qui n'existent qu'entre les mains des Titulaires dont les héritiers les détruisent, par l'oubli ou la connivence des Fermiers, & par la coupable nonchalance des Possesseurs actuels à faire valoir & à réparer en bons peres de famille. Le Bureau paroissial, intéressé pour le quart, veillera sérieusement à la conservation des titres; il aura droit d'en demander communication, & d'en faire tirer trois copies collationnées par le Siege Royal; une pour demeurer au Siege même, une pour le Bureau diocésain, une pour le Bureau particulier.

Prat.

D

Afin de vaincre la résistance mal entendue de quelques Bénéficiers ou des Corps, on peut ordonner que nulle foi ne soit ajoutée en Justice à quelque titre que ce soit, produit par les Ecclésiastiques, à moins qu'au préalable il n'ait été collationné à cet effet, & que mention n'en soit faite sur l'original; comme aussi, que nul Notaire ne pourra, sous peine d'interdiction, collationner, inventorier ni extraire, & nul Procureur ou Huissier produire ni signifier nulle pièce de ce genre, avant qu'au préalable elle n'eût été ainsi collationnée: c'est l'avantage du Clergé comme celui des Pauvres, de se prêter à cette opération. Le Juge, le Seigneur, le Curé, le Syndic de la Paroisse, le Commissaire des Pauvres, le Maître d'Ecole & les Notables ayant signé le procès-verbal des fonds & biens actuellement possédés par l'Eglise, ainsi que par les Pauvres, dans la Paroisse, cet acte déposé en original & en copies collationnées, non-seulement au Bureau paroissial, mais encore au Siege & au Bureau diocésain, & par extrait, au Greffe du Parlement, à celui des deux Commissions supérieures, deviendrait un titre possessoire très respectable pour les Pauvres & pour le Clergé.

Le résultat de cette opération sera sans doute de faire voir très clairement & très

distinctement quels sont en France les revenus de l'Etat ecclésiastique : c'est un éclaircissement qui devient de jour en jour plus nécessaire. Les ennemis de l'Eglise Gallicane, qui exagèrent sa richesse, prétendent que ses Prélats redoutent cette exposition claire & précise ; & nous ne pouvons dissimuler que plusieurs se sont laissé persuader qu'il falloit employer toutes sortes de moyens pour l'éviter. C'est là certainement une branche de cette politique fautive, injuste & haïssable, que de mauvais Conseils ne se font que trop efforcés d'inspirer au Clergé. Tout ce qui n'annonce pas le désintéressement & la candeur, est indigne de son caractère & de ses sentimens. Il est évident qu'il a des jaloux qui le disent beaucoup plus riche qu'il n'est en effet ; mais le pire moyen de les combattre, c'est d'affecter de la hauteur, & de se retrancher dans une obscurité toujours suspecte : la droiture aime la lumière, c'est la fraude & l'injustice qui recherchent les ténèbres.

L'Eglise Gallicane veut contribuer aux besoins de l'Etat, suivant ses vrais moyens : c'est son intention, puisque c'est son devoir. Il faut donc qu'elle expose ses moyens au plus grand jour, puisqu'ils sont seuls la règle de ses obligations. La conséquence est incontestable, & ceux qui s'efforcent de la faire méconnoître

par les Prélats qu'ils ont séduits, sont les vrais, les seuls ennemis du Clergé de France. Sa gloire, son intérêt, c'est d'être exempt de tout reproche & même de tout soupçon; les Ministres de l'Eglise de Jesus-Christ sont toujours assez riches, quand ils possèdent l'estime & la confiance de leur Nation; s'ils ont le malheur de perdre ce trésor, ni les biens temporels, ni le faste extérieur ne peuvent jamais les en dédommager. Quiconque ne fait pas de ces principes la base de ses avis ou de ses démarches, est indigne de dicter ou de conseiller les délibérations de l'Eglise Gallicane; c'est en montrant la vérité toute nue, qu'on se fait respecter, & qu'on en impose à ses ennemis. Nous sommes très persuadés que le Clergé de France est moins riche qu'on ne le dit tous les jours (quoiqu'il le soit assez); les dons gratuits qu'il paie au Roi pour tenir lieu des tailles, capitations & vingtièmes dont il est exempt personnellement, mais qu'il supporte dans la personne de ses Fermiers; ces dons gratuits sont sans doute un équivalent plus profitable à l'Etat qu'au Clergé même. Mais pour en donner la démonstration, le plus simple & le plus efficace moyen, c'est d'adopter l'éclaircissement: la critique aura droit de supposer le contraire, tant qu'on évitera de se montrer avec la droiture & la simplicité qui

fieroient si bien au caractère ecclésiastique. Nous le disons hardiment, il faut que les biens de l'Eglise Gallicane soient connus tôt ou tard : l'opération que nous venons de proposer les découvrira sans doute, ce n'est pas un inconvénient qui doive la faire rejeter, puisque cette exposition est d'ailleurs une nécessité.

Dès que les biens & revenus consacrés à l'aumône universelle auront été constatés par des procès-verbaux appuyés de titres en bonne forme, il faudra penser à la recette, aux Fermes ou Régies, & c'est au Bureau diocésain qu'il appartient d'en décider. Rien ne doit être plus exact que les formalités des adjudications ; point de préférences aveugles, point de conditions préliminaires, point d'exclusions de pur caprice. Dès qu'il s'agiroit d'affermir, on y procéderoit par l'autorité du Bureau diocésain, après les affiches & publications, au plus offrant & dernier Enchérisseur bon & solvable. Personne sans doute n'ignore combien il se commet d'abus dans ces sortes d'adjudications, lorsque ceux qui les font ne sont pas surveillés, & n'ont point de compte à rendre. Quelque bien composé que fût le Bureau paroissial, il est certain qu'il se glisseroit dans ses fermes ou arrentemens des prédilections, des abus, & même des préva-

rications , sans le frein que doit imposer la surintendance du Bureau diocésain & celle des Commissions. C'est au Bureau général qu'il appartiendra de régler , sur les connoissances acquises par les comptes & par les procès-verbaux de visite , le prix le plus inférieur de l'adjudication à faire. Il vaudroit mieux , en certain cas , faire régir pour quelque tems par le Bureau paroissial , en redoublant d'attention sur cet objet particulier , que de permettre de mauvais marchés. Les Bureaux se faisant une Loi de traiter les Fermiers des Pauvres avec toute la bonté que les Particuliers les plus honnêtes ont communément pour eux , & la Loi conservant à ces Fermiers de petites exemptions de corvées , tutelles , curatelles , logemens de Gens de Guerre , & autres semblables qu'on leur a concédées autrefois , les Domaines de la bienfaisance patriotique devront être affermés par préférence & à meilleur compte pour la caisse , d'autant mieux que le Bureau veillera sans cesse ; non-seulement pour empêcher leur détérioration , mais encore pour qu'on les améliore le plus possible.

L'article des entretiens & réparations est encore aussi sujet aux fraudes & aux erreurs que celui des baux à Ferme : négliger celles qui sont utiles , retarder par esprit de lésinerie ,

& se jeter, par ces délais, dans des dépenses énormes, s'attacher à des objets inutiles, surcharger les vrais nécessaires de mille circonstances superflues : voilà les erreurs. Faire illusion par des devis obscurs, doubles & frauduleux, soustraire les publications, traiter sous main avec ceux qui veulent acheter la préférence des marchés, éloigner tous les autres des adjudications, faire paroître des Prêtes-noms, & tant d'autres artifices semblables : voilà la fraude. Les visites & les procès-verbaux dont nous avons parlé doivent procurer continuellement au Bureau diocésain assez de lumières pour éviter les fautes & la séduction ; une relation continuelle, & quatre inspections chaque année rendront les objets très présents à ce Bureau. Les Membres qui le composent étant à l'abri de tout soupçon d'intrigue & de collusion, c'est à eux seuls en Corps que nous laissons à faire l'adjudication des réparations, & par les connoissances de détail qu'ils auront si facilement, ils peuvent encore procéder, par économie, en donnant une petite gratification à un des Membres du Bureau paroissial, qui se chargeroit de veiller plus spécialement, sans empêcher cependant que tous les autres ne vissent les opérations, & n'en rendissent compte chacun de son côté au Bureau diocésain.

Par ces précautions, qui nous paroissent aussi faciles que sages & avantageuses, nous croyons que les fonds de l'aumône universelle feroient régis de la maniere la plus satisfaisante.

N^o. III.

Il nous reste à parler de l'imposition proposée pour être le complément des revenus, dans le cas où les produits des fonds & des rentes, joints avec les oblations volontaires, ne suffiroient pas pour les vrais *besoins* des pauvres : voici nos *idées* sur cette taxe, qui sera plus ou moins nécessaire, suivant les circonstances.

Premièrement, chaque Bureau Paroissial feroit tous les ans un relevé très exact de tous les bâtimens, cours, jardins & parcs de son territoire, en distinguant le nombre des toises & pieds quarrés, la quantité des étages & autres circonstances ; cet état feroit vérifié au moins une fois dans les visites par les Inspecteurs alternativement ; les copies en feroient adressées au Bureau diocésain & aux deux Commissions supérieures. Par le relevé total, la Commission souveraine du Conseil du Roi connoitroit exactement la quotité des terrains occupés en maisons, cours, jardins & parcs ; & comme elle connoitroit, d'un autre côté, par le total de la recette & par celui de la dépense, à quelle

somme devroit se monter le supplément , elle répartiroit , par toises ou par pieds , au marc la livre. Son opération adoptée par des Lettres Patentés enrégistrées , feroit titre à chaque Receveur des tailles pour exiger cette somme des Propriétaires de chaque objet ainsi taxé. Cette opération se feroit exactement à chaque quartier , c'est-à-dire que tous les trois mois on balancerait la recette & la mise , & on imposeroit le supplément , qui se payeroit par quartier , sans délai.

En attendant la recolte , les *besoins* étant provisoires , il faut autoriser le Bureau diocésain à se faire prêter sans intérêts , de chaque Receveur d'Élection , les sommes qui lui manqueroient , en substituant à la place des rescriptions sur la caisse générale établie fictivement à Paris. Ces rescriptions passeroient aux Receveurs généraux des Finances & au trésor royal pour argent comptant ; & leur total seroit naturellement la somme à répartir pour supplément , dont les Receveurs d'Élection seroient remboursés , par eux les Receveurs généraux des Finances & le Trésor royal , en sorte qu'on ne feroit jamais en avance réelle , passé les trois premiers mois de l'Établissement , bien entendu que les Receveurs ne prendroient aucun droit pour cette recette.

Des Visites.

Le Bureau diocésain, spécialement chargé de l'administration des fonds & revenus consacrés à la bienfaisance générale, ne seroit jamais suffisamment éclairé, si ses principaux Membres ne voyoient eux-mêmes tous les objets confiés à leurs soins paternels : c'est de-là que naît la nécessité des Inspecteurs & des visites régulières.

N^o. I.

Nous regardons comme la première celle de l'Evêque diocésain en personne, ou par son Archidiacre & ses Délégués. La seconde est celle du Commandeur de l'Ordre de St. Lazare, ou de son Coadjuteur. La troisième, celle du Chanoine préposé de l'Asyle diocésain. La quatrième enfin, celle du Juge paroissial. C'est une visite tous les trois mois : celle de l'Evêque, le Printems; du Commandeur, l'Été; du Chanoine l'Automne, & du Juge, l'Hiver.

Dans ces visites, chaque Inspecteur assembleroit d'abord le Bureau Paroissial, & interrogeroit ensuite chaque Membre en particulier, verroit les Registres de ses opérations, entendroit le compte, vérifieroit les détails de la correspondance : premier objet. On examine-

roit ensuite l'état des meubles, linges, ustensiles & autres effets conservés dans le Bureau pour les besoins annuels ou journaliers des Pauvres invalides ou malades ; celui des fonds existans, & de leur circulation entre les mains des Habitans empruntant sur gage de la caisse paroissial, comme d'un Mont de piété ; second objet.

L'Inspecteur feroit aussi passer en revue tous les Pauvres de la Paroisse, les Vieillards, les Invalides, les Enfans orphelins, ceux mêmes qui auroient été pauvres par maladie, & qu'on auroit secourus : tous seroient vus & interrogés séparément en l'absence des Officiers du Bureau paroissial, dont ils pourroient avoir à se plaindre. A cette même visite seroient aussi représentés les certificats bien spécifiés du Chirurgien pensionné par le Bureau paroissial, dans lesquels seroient détaillés le genre de la maladie, sa durée, l'espece & la quantité des pansemens & remedes. L'Inspecteur recolleroit & confronteroit tout sur les Livres du Bureau, sur le témoignage de chaque Membre séparément, & sur celui des Malades. On recevroit toutes les Requêtes & Représentations des Pauvres ; comme aussi le Visiteur feroit les réprimandes nécessaires à ceux dont la conduite seroit reprochable, & pourroit même leur in-

fliger quelque peine légère, les plus grandes réservées au Bureau sur son rapport. Nous parlerons de cet article, en traitant des *faux Pauvres*, car nous comprenons sous ce nom ceux qui feignent d'être indigens sans l'être, & ceux qui le sont réellement, mais qui n'en veulent pas remplir les *devoirs* : cette visite des personnes pauvres est le troisieme objet.

Enfin le Visiteur se transporterait dans les Fermes, biens, maisons & autres héritages appartenant, soit à la Charité patriotique seule, soit à elle & aux Ecclésiastiques par indivis ; il les recoleroit, confronteroit, examineroit en détail, faisant toutes les observations nécessaires pour les améliorations, entretiens & réparations : quatrieme & dernier objet.

N^o. II.

Le procès-verbal détaillé de ces quatre articles, seroit coté, paraphé, contre-signé de tous les Membres du Bureau paroissial, & l'on en feroit quatre copies différentes ; une pour le Bureau paroissial, une autre pour le Bureau diocésain, la troisieme pour la Commission provinciale, & la quatrieme enfin pour la Commission souveraine. Chaque Visiteur garderoit dans son Bureau particulier l'original même de son procès-verbal ; mais ces Bureaux particuliers seroient déposés dans le même lieu que

les Archives générales du Bureau diocésain.

Des quatre Inspecteurs, trois seulement seroient Membres de ce Bureau du Diocèse; savoir, l'Evêque ou son Archidiacre, le Commandeur & le Préposé de l'Asyle. Le Juge de la Paroisse adresseroit son procès-verbal au Bailli ou au Sénéchal son Supérieur, dont il ne feroit que le Délégué en cette partie; chacun des Visiteurs, immédiatement après sa tournée, rapporteroit aux Assemblées ses procès-verbaux, & on les collationneroit exactement avec l'état de recette & de dépense fourni tous les mois par le Syndic de la Paroisse, comme Intendant de chaque Bureau particulier; ces états seroient déposés entre les mains d'un Officier municipal qui seroit chargé de correspondre avec le Syndic. Nous parlerons tout à l'heure de ces états fournis chaque mois, dont nous allons traiter *ex professo*.

Sur le rapport fait au Bureau diocésain de chaque procès-verbal, seroit fait un extrait ou tableau général contenant, sous les quatre chapitres ci-dessus, l'état de toutes les Paroisses: cet extrait inscrit dans les Registres, avec les observations & délibérations qu'il occasionneroit, seroit envoyé en double copie à la Commission provinciale, une pour elle, l'autre pour la Commission souveraine.

On sent que la Commission provinciale ayant reçu tous ces extraits , les feroit collationner & vérifier sur les procès-verbaux & les états dont elle auroit reçu les doubles; qu'après s'être assuré de leur exactitude , elle dresseroit son tableau général par Diocèses , par Paroisses & par articles , qu'elle enverroit tous les trois mois à la Commission souveraine , où ces états feroient encore collationnés & vérifiés , avant que d'être inscrits dans les Registres , & de servir de base aux Observations, Délibérations & Ordonnances de cette Commission souveraine.

Les tableaux de toutes les Commissions provinciales réunis , formeroient celui de l'aumône universelle dans tout le Royaume , qu'on dresseroit tous les trois mois avec le plus grand ordre & la plus grande facilité , contenant, sous les quatre chapitres que nous avons indiqués , tous les objets possibles dont nous reprendrons le détail plus spécifié dans l'article suivant ; les visites des quatre Inspecteurs les rendroient continuellement présens à la Commission souveraine , au Conseil & au Roi : tout se rangeroit naturellement par Provinces , par Diocèses , par Paroisses , sans erreur & sans confusion.

Des Etats de Recette & Dépense.

L'objet le plus important sans doute dans une Administration comme celle de la bienfaisance générale , est la comptabilité : jamais on n'y peut mettre trop de clarté , trop de méthode ; jamais on ne peut s'assurer trop contre les erreurs ou les prévarications. La moindre faute est un sacrilège , lorsqu'il s'agit du bien des Pauvres : ainsi nous regardons comme très essentiel d'établir la *Pratique* journaliere de la recette & de la dépense, la confection des états résumés tous les mois , la reddition des comptes tous les trois mois, avec la balance & le tableau général qu'on doit former chaque année.

N^o. I.

Le Syndic de la Paroisse , comme Intendant de la charité patriotique , soit qu'il occupe en même tems la place de Procureur fiscal , ainsi que nous l'avons conseillé , & le Caissier de la Paroisse , que nous desirons être en même tems le Notaire , le Greffier & le Receveur de tous les droits regaliens , sont les deux premiers pivots de la comptabilité. C'est au Syndic qu'il appartiendroit , suivant nos idées, de proposer au Bureau paroissial chaque objet particulier de dépense , en exposant en même tems les Ré-

glements généraux émanés à ce sujet, ou du Bureau diocésain, ou des Commissions supérieures, ou les raisons de statuer provisoirement dans les cas instans qui n'auroient pas été prévus par les Sieges. Sur la remontrance du Syndic, il seroit délibéré par le Bureau, & la dépense seroit ordonnée par Délibération inscrite au Régistre, & signée. En conséquence de cette Délibération, le Syndic expédieroit aux personnes à payer, un mandement sur la caisse : tous ces mandemens seroient étiquetés, numérotés & paraphés dans un Livre dont ils feroient partie, que le Bureau diocésain feroit remettre au Syndic, & qui seroit montré à toutes les visites, avec mention en marge & dans le procès-verbal.

Le Caissier ne délivreroit aucuns deniers qu'en vertu de ces mandemens, qu'il retiendroit pour pieces justificatives de sa dépense, & qu'il remettroit tous les trois mois aux Visiteurs, comme nous allons l'expliquer. Ainsi le Boucher, le Boulanger, le Marchand de vin, les Fournisseurs de meubles, vêtemens, linges, ustensiles, les Propriétaires des Chambres louées pour les Pauvres, le Chirurgien, ne seroient payés en especes par le Caissier, qu'en remettant un mandement du Syndic, & ce mandement ne vaudroit qu'autant qu'il seroit délivré
en

en vertu de Délibération inscrite au Registre : les pensions par semaine , par mois , par quartier seroient comprises aussi dans les Délibérations & Mandemens.

Tous les mois le Bureau feroit sur ses Registres un relevé des sommes dont il auroit délibéré l'acquiescement : cette premiere note seroit envoyée au Bureau diocésain & aux Commissions supérieures. Le Syndic enverroit de même le relevé des Mandemens par lui expédiés pendant ce mois , spécifiant les numeros , les personnes , les objets & les sommes , avec un total des numeros , depuis tel jusqu'à tel autre , & une addition du montant des sommes. Enfin le Caissier enverroit le relevé de son Livre journal , dans lequel il comprendroit , jour par jour , ses paiemens , les Personnes , les sommes & les numeros des Mandemens : l'un & l'autre les adresseroient , comme le Bureau , aux trois Sieges supérieurs.

Tous les trois mois , pour se préparer à chacune des quatre visites , les Officiers feroient un relevé général du quartier , qu'ils adresseroient de même. Dans les tournées , chaque Inspecteur confereroit ensemble les trois Registres , c'est-à-dire celui des Assemblées du Bureau , des Mandemens du Syndic , & des dépenses du Caissier : il feroit déposer aux Ar-

chives les Mandemens acquittés , dont il donneroit décharge au Caissier.

Il est clair que l'opération de prêter sur gages au petit Peuple demanderoit un Régistre à part, & que le Caissier seroit tenu de produire les fonds en especes ou en gages de métaux , ainsi que nous l'avons indiqué dans la premiere partie , & que nous l'expliquerons plus bas en détail. Mention en doit être faite dans l'état qu'on enverroit tous les mois , & de même dans le résumé qu'on feroit à la fin du quartier , ainsi que dans les quatre procès-verbaux de visite : s'il se glissoit quelque abus à cet égard , les Inspecteurs entendoient les plaintes du Public , & feroient leur rapport au Bureau diocésain , pour qu'il y pourvût.

La régie de l'*Asyle* , celle des secours accordés à la Noblesse & à la haute Bourgeoisie pauvre étant immédiatement dévolue au Bureau diocésain , ainsi que la recette des contributions volontaires que les Personnes riches lui voudroient offrir , c'est à lui qu'il appartiendroit d'en dresser tous les mois l'état de recette & de dépense , tous les trois mois le résumé , & à la fin de chaque année , le tableau général qu'il adresseroit aux deux Commissions supérieures.

Nous avons dit que toute dépense devoit toujours être faite au nom de la caisse univer-

felle , & par conséquent les Mandemens des Syndics doivent être intitulés , à l'acquit de la caisse universelle de la bienfaisance chrétienne & patriotique du Royaume de France, le sieur N Caissier particulier du Bureau paroissial de au Diocèse de Province de paiera la somme d à suivant la Délibération du N°. & en vertu du présent Mandement , N°. de moi Syndic soussigné.

N°. II.

Pour mettre dans la recette le même ordre que dans la dépense , il faut regarder tout paiement fait à la caisse comme l'exécution d'un Mandat de la Commission souveraine , & par conséquent les quittances du Caissier particulier doivent dire : de la Caisse universelle de la bienfaisance Chrétienne & Patriotique du Royaume de France , j'ai reçu la somme de par les mains de , suivant la délibération n° du Bureau , &c. c'est à-dire , que nous défendons absolument au Caissier de faire seul aucune recette , déclarant absolument nulles & fausses toutes quittances qui ne feroient pas précédées d'une délibération du Bureau présent au paiement & témoin de toute recette. Dès qu'il ne s'agit jamais que des objets existans dans la Paroisse même, cette formalité très nécessaire n'entraîne aucune difficulté , aucun inconvénient.

Les Fermiers Régisseurs ou Rentiers des biens consacrés à la charité dans toute la Paroisse, payeroient donc dans les assemblées du Bureau qui en feroit registre ; les quittances du Caissier feroient doubles, une au Débiteur l'autre au Syndic ; les *duplicata* ferviroient à faire tous les mois l'état de recette ; tous les trois mois le resumé ; tous les ans le tableau général. Les registres & les quittances restées entre les mains du Syndic feroient la confrontation & la preuve ; à chaque visite des quatre Inspecteurs, & lorsqu'elles auroient été contrôlées & mentionnées au procès-verbal, on les déposeroit dans les archives.

Les Aumônes & Présens recoltés par le Bureau ; dans les troncs & boîtes, ou de quelque autre maniere, feroient un objet dans cette même recette. Le Commissaire de l'Ordre de Saint Lazare, le Syndic & le Curé auroient chacun leur clef de ces troncs. On ne les ouvreroit jamais que dans les Assemblées, le Commissaire en feroit le rapport & procès-verbal. C'est à lui que le Caissier en donneroit quittance, & toujours au Syndic par *duplicata*. Ces quittances imprimées, étiquetées & numérotées, feroient relatives au registre journal qu'on fourniroit de même au Caissier, ainsi qu'une petite gratification annuelle pour ses faux frais,

qui lui seroit adjudgée par le Bureau Diocésain. Nous avons destiné cet emploi aux Notaires-Greffiers que nous osons proposer au Gouvernement, comme Receveurs perpétuels & en titre des droits du Roi en chaque Paroisse, avec un honnête salaire, à la place des Collecteurs forcés, qu'on charge annuellement d'une besogne dont ils sont incapables, des Huissiers aux Tailles ou porteurs de contraintes des Receveurs & autres Commis établis par les Fermiers Généraux. Il est fort facile de concilier les intérêts (légitimes & honnêtes s'entend), de ces Fermiers tant qu'on les laissera subsister, avec celui du bien public qui nous paroît desirer l'établissement de ces Receveurs; ils n'ont qu'à établir une forme de comptabilité & d'inspection aussi claire & aussi précise que celle qui vient d'être proposée par nous, pour l'administration de l'aumône universelle.

Quoi qu'il en soit, le Bureau dressant chaque mois l'état de ses délibérations relatives à la recette, le Syndic, celui des quittances qu'il auroit reçues par *duplicata*, le Caissier celui des articles de recette inscrits sur son livre; les états étant envoyés au Bureau Diocésain & aux Commissions, le résumé s'en faisant tous les trois mois, se vérifiant par les pièces justificatives en chacune des quatre visites, se rap-

pellant à la fin de chaque année dans le tableau général , rien ne sera plus clair que la recette & la dépense de la Caisse universelle. On conçoit que ces états , resumés , tableaux , quittances , registres & autres seront imprimés avec des blancs à remplir , & qu'ils seront mis en règle tous les ans dans le Bureau Diocésain qui les fera numeroter , étiqueter & parapher pour les adresser à chaque Bureau Paroissial. Il ne faudra qu'écrire en toutes lettres quelques mots & quelques dates à chaque opération ; ceux de ces imprimés qui seront délivrés aux Commissions supérieures , seront disposés en paquets avec des adresses aussi imprimées , afin qu'on les reconnoisse à la Poste , & qu'ils jouissent de la franchise sans nul soupçon de fraude.



ARTICLE TROISIEME.

Des Objets de la bienfaisance Publique.

§. I.

De l'Asyle Diocésain.

C'EST principalement aux Pauvres qui ne sont invalides qu'à demi, qu'il faut préparer un domicile & du travail dans l'Asyle Diocésain. Nous n'y recevons ni les Vieillards ni les Personnes absolument incapables de travail, dès qu'elles peuvent avoir un domicile dans le lieu de leur naissance. Quels doivent être, dans ce lieu d'une retraite honnête & laborieuse, le logement, la nourriture, le vêtement, & les devoirs de ces Pauvres: c'est ce que nous allons détailler.

N^o. I.

L'Asyle Diocésain doit être placé, selon nos idées, à portée de la Ville Episcopale, mais hors de l'enceinte, dans un lieu bien aéré, sain & commode. Les grandes Maisons exigent un choix pour leur emplacement; autrement le séjour en pourroit devenir très dangereux. Vous avez plusieurs Maisons de l'Ordre Canonial placées très avantageusement pour servir à cette destination: il faut leur donner la préférence, puisqu'elles deviennent, par notre

systême , la chose propre du Bureau Diocésain. Quand , à leur défaut , vous trouverez à votre portée des Maisons Religieuses des autres Ordres Monastiques ou Mendians , même des Séminaires desservis par les nouvelles Congrégations , vous pourrez vous les procurer par des échanges , en cédant les anciennes Maisons Hospitalières ou Canoniales , qui seroient aussi propres aux autres Ordres , que celles qu'ils céderoient aux Pauvres. Il vaudroit mieux leur faire un pont d'or pour ces échanges , que le Gouvernement forceroit dans le cas d'une opposition de pure fantaisie. On ne doit point en avoir lorsqu'il s'agit de bien public : les Ecclésiastiques encore moins que personne. En cas de nécessité , vous vous procureriez quelque terrain convenable , & vous bâtiriez doucement l'Asyle. On nous demandera , sans doute , ce que deviendront provisoirement les Pauvres ; c'est une objection que nous avons dû prévoir : une des fautes les plus ordinaires des Réformateurs qui proposent des systêmes , c'est de ne pas songer aux Préliminaires , & au tems le plus critique de tous , lorsqu'il s'agit de renouveler & de refondre.

Pour expliquer nos vues sur ce moment de crise , nous dirons donc premierement , qu'il faut commencer par former les Bureaux & les Com-

missions ; secondement, par les mettre en possession des biens & revenus ; troisiemement , par renvoyer chaque Pauvre dans le lieu de sa naissance ; quatriemement , par renouveler toutes les Loix prohibitives de la mendicité. Voilà l'ordre naturel & légitime des opérations. Les Pauvres à demi valides seront renvoyés par leur Bureau Paroissial à la Ville Episcopale , & nourris sur la route comme *Pauvres voyageurs* ; arrivés à ce terme jusqu'au tems où l'asyle sera parfait , rien n'est plus simple que de les loger par billets comme les Soldats ; voilà le provisoire.

Puisque nous en sommes à l'explication préliminaire , traitons tout de suite d'un autre objet , dont sans doute on nous demanderoit raison. Les Chanoines & les Religieuses de l'Ordre de Saint Augustin , & les sujets des nouveaux Ordres Hospitaliers des deux sexes , ont aussi droit d'exiger qu'on leur fasse un sort. Rien n'est plus simple. Que d'abord chacun reste où il se trouve , & donne son mémoire au Bureau Diocésain , portant son nom , son âge , le lieu de sa naissance , son état , s'il veut vivre dans l'exercice de l'Hospitalité suivant le nouveau plan sous l'autorité du régime de l'Ordre & du Conseil Ecclésiastique de celui de Saint Lazare , ou s'il aime mieux se retirer dans quelque Maison Religieuse avec une pension. Les Chanoi-

nes doivent avoir six cens livres de pension provisoire, jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'un Bénéfice au moins de pareille valeur séculier ou régulier ; les Religieux Hospitaliers inférieurs quatre cens livres, & les Religieuses autant pour vivre ainsi que par leurs Evêques Diocésains leur sera prescrit. De ceux & celles qui voudront se soumettre à l'Ordre, on choisira dans le Conseil ceux qu'on jugera les plus propres à remplir les Dignités & les Places de l'Ordre : pour être mieux éclairés dans le choix, on donnera les places de préposés Provinciaux à ceux qui régissent à présent comme Supérieurs majeurs les diverses Congregations des Chanoines Réguliers tels que Saint Ruf, Saint Antoine, Sainte Geneviève, Chancellade, Bourgachard, Sainte Croix de la Bretonnerie, & autres semblables. Sur leurs instructions respectives on distribueroit aux meilleurs Sujets de cet Ordre les places de préposés Diocésains, celles de Supérieurs & Maîtres des Colléges ; & ceux-là choisiroient les Chanoines dont leur Chapitre Régulier & Hospitalier devoit être composé. Les Evêques choisiroient parmi les Religieuses de l'Ordre celles qu'ils jugeroient plus dignes d'être Prévôtes, & celles-ci leurs Chanoinesses. Tout de même le Bureau Diocésain nommeroit trois des plus dignes Hof-

pitaliers & Hospitalieres inférieures pour les deux Maisons d'Institution , & sur leurs instructions il placeroit pour Maîtres & pour Maîtresses dans les différentes Paroisses les Sujets qui le desireroient & en feroient capables. Tout ce qu'on n'emploieroit pas feroit pensionné pendant le reste de sa vie , mais jamais remplacé.

N°. II.

Cet Ordre préliminaire une fois établi , le Bureau Diocésain , procéderoit à la formation de l'asyle ; nous avons déjà dit qu'il falloit une Eglise déjà bâtie , dont on profitera : une maison d'un côté pour les Chanoines , simple & décente : une autre totalement distincte de l'autre pour les Chanoinesses ; que l'une communique à l'asyle des hommes & l'autre à celui des femmes célibataires. Celui des Pauvres actuellement mariés entre deux. Nous voulons de très vastes cours , & , tout autour des bâtimens tout simples à un seul étage , cave au-dessous , grenier dessus ; un corridor large , élevé , bien percé , qui regne tout autour , & qu'il soit élevé de plusieurs pieds au-dessus du niveau des cours. Tout du long de ce corridor des cellules séparées pour chaque Pauvre ; un lit , une chaise , une table , un coffre , deux pots & une tasse ; le tout solide & grossier sans doute , mais propre & net. Un bois de lit fort , une paille piquée

qu'on renouvelera dans le tems nécessaire , un traversin , une couverture pour l'été , une seconde en réserve pour l'hiver , deux paires de gros draps ; le siege , la table , le coffre de bon bois de chêne , une fenêtre assez large garnie d'un bon volet bien clos : tel est le logement d'un chacun.

Nous partageons les Pauvres en compagnies de cent & en escouades de dix , un Sergent à la tête de chaque compagnie , un Caporal à la tête de chaque escouade. Chaque compagnie doit avoir sa cour , ses corridors , ses cellules , mais encore elle doit avoir une cuisine , un lavoir , un bucher dans les dessous , qui sera voûté simplement en moïlon : elle doit avoir ses salles pour travailler dans le grenier au-dessus ou dans une piece du raiz-de-chauffée. Chaque escouade aura sa marmite commune , & par conséquent un des dix restera pour le service : il ira recevoir les vivres , fera la soupe , accommodera les lits & les chambres , comme font les Soldats. Les dix marmites étant rangées autour d'un seul foyer , un seul des dix ménagers restera par tour pour les veiller , tandis que les neuf autres travailleront à la propreté des cellules , des corridors & des cours ; car c'est surtout à la propreté qu'il faut penser , quand vous rassemblez des Pauvres en grand nombre.

Il faut donner aux Pauvres travaillant dans l'asyle une ration de pain telle qu'on la donne au Soldat, & qu'il soit fourni au prix courant par les Boulangers, (les prétendues Economies sur les préparations comestibles sont des sources de fraude) une ration de viande suffisante pour leur faire un potage à midi, & un repas le soir : à la place les jours maigres des fèves au beurre ou à l'huile, selon les pays soir & matin, avec une ration de fromage, ou bien de pruneaux & raisins secs ; telle est à peu près la nourriture des Soldats, Matelots & Pauvres habitans des Hôpitaux. Les Cultivateurs des campagnes & les Artisans les plus utiles n'en ont souvent pas davantage.

Par un abus détestable, on a fait en France un état très lucratif de celui des Fournisseurs de tous vivres aux Troupes & aux Hôpitaux : des milliers de Commis qui scandalisent aujourd'hui le public honnête & raisonnable, par le luxe le plus insolent, se sont élevés de la condition la plus obscure à l'opulence la plus incroyable, en faisant ce métier qui ne devrait, en honneur & en justice, être qu'un commerce ordinaire, incapable de produire par des voies légitimes, ces profits exorbitants qui font rougir & gémir une partie de la Nation. Nous

avons ailleurs expliqué très librement notre avis sur les Millionnaires Fournisseurs Généraux, que les gens de bien regardent avec raison comme des sang-sues & des fléaux publics de la Nation. Avec quelle joie n'avons-nous pas vu, comme tous les autres Citoyens, un grand Ministre braver l'ancien préjugé & détruire généreusement l'abus invétéré de ces adjudications générales, dont les vices odieux en étoient venus jusqu'à se légitimer en quelque sorte, & à prendre un tel empire, que la fraude audacieuse marchoit tête levée, insultant aux Peuples, à la Noblesse, à la Magistrature, & prétendoit en quelque sorte à des respects, au lieu de l'exécration qu'elle n'a cessé de mériter, en causant presque seule tous les maux de la Patrie.

A Dieu ne plaise que nous livrions ainsi les pauvres des asyles à ces exacteurs impitoyables, qui s'engraissent du sang des malheureux; nous ne voulons pas même de marchés particuliers; l'indigent sacrifié en seroit tôt ou tard la victime: on le tromperoit par des manœuvres, plus ou moins imperceptibles, sur la quantité comme sur la qualité, il n'auroit aucune voix pour réclamer la justice, & la séduction réussiroit tôt ou tard, ou d'une manière ou de l'autre à l'empêcher de l'obtenir.

Nous ne proposons pas non plus de donner à chaque pauvre son argent à dépenser ; il est certain que les abus seroient aussi considérables ; mais n'est il point de milieu. Les Partisans des adjudications vous le soutiennent hardiment , & trouvent des dupes qui les croient sans réflexion. Nous sommes très persuadés du contraire. Entre ces deux extrémités , également funestes , il y a mille moyens à choisir : voici le nôtre pour l'objet présent. Les pauvres de la ville seroient les maîtres de se pourvoir de pain , de viande , de légumes , d'huile ou de beurre , de fromage , de fruits secs , chez les marchands , Boulangers & Bouchers de la ville qu'ils jugeroient convenable , & pour cela rien n'est plus simple que de donner pour chaque jour trois bulletins imprimés , étiquetés & numérotés à chaque chambrée de dix pauvres. Ces bulletins porteroient la quantité qu'on leur auroit adjudée. Le Pauvre de chambrée iroit lui-même dans la boutique qu'il voudroit pour y prendre la qualité & quantité requise , qu'il paieroit avec son bulletin , & tous les soirs l'œconome de l'asile iroit chez les marchands Boulangers & Bouchers retirer les bulletins , en payant au prix courant taxé par les Officiers de police. Les dix pauvres de chambrée en s'assemblant dans la cuisine commune de leur

compagnie , montreroient leur achapt à un des Chanoines de l'afyle commis pour cette inspection , qui veilleroit à la préparation des repas , & ainfi qu'au maintien de l'ordre & de propriété dans les corridors , les cellules & pieces communes , en faisant régulièrement fa visite dans toutes les compagnies , dont le détail lui feroit confié par le Préposé. Les Chanoineffes en feroient autant dans les logemens des pauvres femmes.

N^o. I V.

Nous ne voulons point d'infirmes dans les afyles , & voici pourquoi chaque cellule feroit difposée de maniere qu'on y pourroit adapter , en cas d'infirmité , une petite cheminée portative de tôle à la Pruffienne , dont le tuyau feroit tout préparé de deux chambres en deux chambres , il feroit bouché d'une bonne trappe hors ce cas de maladie , & ces trappes ferviroient , fur-tout l'été , à renouveler l'air des cellules avec les portes & les fenêtres : car le grand befoin de ces petites chambres entaffées , c'est d'y renouveler l'air. On auroit de bons matelats en réfervede pour les infirmes , des rideaux pour leur couchette , & des chaffis en papier huilé pour leurs fenêtres. Un Pauvre d'une efcouade étant malade , feroit veillé par une des plus fages & des plus adroites femmes mariées ,

mariées , & alternativement par un des dix pauvres de chambrée qui resteroit pour le service. Les Chanoines de l'asyle qui visiteroient le malade à chacune de leurs tournées , auroient soin que ses bouillons fussent bien faits. On donneroit à la Garde tous les matins un bulletin pour en acheter la matiere. Le Médecin & le Chirurgien de l'asyle y veilleroient aussi dans les cas extraordinaires , ou feroient rester auprès des infirmes autant de Gardes qu'on exempteroit de travail. Les mêmes soins seroient rendus aux femmes par les Chanoinesses. Le Préposé , & le plus ancien des Chanoines sous ses ordres , administreroient les Sacremens.

Quant à l'habillement des Pauvres, il doit être de bonne serge unie de couleur uniforme , leur linge assorti à leur état ; mais il faut leur en adjuger à tous une quantité raisonnable ; donnez-leur au tems prescrit à chacun des bulletins , comme pour les commestibles , & qu'ils aillent choisir eux-mêmes chez les Marchands , qui se pourvoiront dès qu'ils auront l'espérance très certaine du débit. Que chacun ait toujours sur sa personne , ou dans son coffre, les habillemens uniformes qu'il a reçus , & que la visite s'en fasse souvent par les Caporaux & Sergens , & en présence du Chanoine ou de la Chanoi-

nessé à ce députés , dans les asyles respectifs d'hommes & de femmes. Il faut aux femmes des coeffes de jour & de nuit , des chemises , des mouchoirs de poche , des colleretes , des corsets , des jupes simples l'été , doubles l'hiver , des bas & des chaussures. Aux hommes des bonnets de jour & de nuit , des chemises , des cravates , des habits , des vestes , des culottes , des bas & des chaussures ; nous leur donnerions à chacun quatre ou cinq chemises au moins , à cause de la propreté , & d'autant de serviettes grossieres , qui nous paroît le grand objet. Ces linges seroient marqués par compagnie & par escouade ; on paieroit une blanchisseuse par compagnie qui recevroit par compte du Sergent & des Caporaux tous les linges à blanchir chaque semaine , & qui le rendroit de même ; chaque Caporal feroit la distribution à son escouade. Par cet ordre rien ne se perdrait. On tiendroit en réserve du linge plus fin pour les malades , des oreillers , des coeffes de bonnets , & d'autres soulagemens. On paieroit de même des Ravaudeurs & Ravaudeuses pour le linge & les habits , qu'ils recevraient par ordre du Chanoine , des mains de chaque Sergent ou Caporal.

N^o. V.

Les membres du Bureau Diocésain visite-

roient tour à tour l'asyle qui leur feroit immédiatement soumis , & cette inspection surajoutée aux revues journalieres des Chanoines , des Chanoinesses & du Préposé , feroit très aisément regner par-tout l'ordre , l'exactitude & la police ; le Député du Bureau ayant droit de condamner à des peines correctionnelles , ceux qui se comporteroient mal à quelque égard que ce pût être.

Le Bureau décidera à quelle espece de travaux on pourroit employer chacune des Compagnies de pauvres semi-valides. En composant ces Compagnies , il faudroit faire attention aux infirmités & privations des pauvres qu'on y rassembleroit , afin que l'un pût suppléer à l'autre , & faire une puissance complete de deux , trois ou quatre réunis. Les heures de travail , de repos , de relâche , de lever , de coucher , feroient marquées par la regle , & annoncées par les sons de cloche ou de tambour : les jours de fête la messe , les vêpres , l'instruction ou catéchisme ; du reste pleine liberté , pourvu qu'on n'en fit point d'abus , & qu'on revînt aux heures prescrites.

Outre le logement , l'habit & la nourriture strictement nécessaires , le Bureau Diocésain adjudgeroit sur le produit du travail de chaque Compagnie , une gratification en argent cha-

que semaine , suivant le mérite , l'application au travail & la bonne conduite. La premiere punition des délinquans , seroit d'en être privés ; la seconde de garder prison les dimanches & fêtes après la messe , & de vivre au pain & à l'eau ; la troisieme enfin d'être renvoyé aux maisons de correction , dont nous parlerons à l'article des faux pauvres. La crainte de ces châtimens jointe à l'espoir de la gratification , plus ou moins forte , de chaque semaine , entretiendroit l'émulation , l'ordre & la discipline parmi les pauvres de l'asyle.

Les Chanoines & les Chanoineses sous le gouvernement de la Prévôté & du Préposé , sous celui des Supérieurs provinciaux du Préposé Général & du Conseil , rempliroient d'autant mieux leurs devoirs respectifs , qu'ils seroient continuellement inspectés par les membres du Bureau Diocésain.

§. II.

Des Pensionnaires du Bureau Diocésain.

Nous avons fournis immédiatement à la sollicitude du Bureau Diocésain les *besoins* des vrais Pauvres nés dans les deux premieres classes des Citoyens , c'est-à-dire , de la Noblesse & de la haute Bourgeoisie. L'Evêque , les Lieutenants des Maréchaux de France , deux Gentil-

hommes établis & Notables , les premiers Officiers de l'une & l'autre Magistrature , les Commandeurs de Saint Lazare , & le Supérieur de l'asyle , sont tous dignes d'être Juges de la nécessité des Citoyens les plus distingués par leur naissance. L'esprit national ne permet de confondre avec les indigents d'un rang inférieur , ni les peres , ni les enfants de ces deux Ordres.

N^o. I.

Les enfans orphelins ou délaissés par des parents trop pauvres pour les faire élever , demandent donc une éducation convenable à leur origine , dès qu'ils ont eu le bonheur de naître d'un sang illustre ; c'est un tribut que la Patrie doit aux services de leurs ancêtres , ou du moins un ménagement que se doit à soi-même le gouvernement d'une Monarchie fondée sur la distinction des rangs & des naissances. Nos idées ayant pour base les motifs qui firent établir à deux grands Rois des Ecoles gratuites pour la jeune Noblesse indigente , nous croyons les honorer , en proposant de rendre générale & perpétuelle la pratique de leurs vues sages & bienfaisantes.

Il seroit donc à desirer qu'en chaque Métropole , par exemple , il fût fait choix d'un College actuellement établi , dans le lieu le plus sain , le plus commode , le plus à la portée de

tous. Qu'à ce College fût joint un pensionnat *des Nobles*, exclusif pour tout autre que pour les Gentilshommes de la Métropole. Qu'il fût établi des Réglemens pour ce Pensionnat, & même pour le College public auquel il seroit joint, dont l'objet seroit de rendre l'éducation de la Noblesse propre aux trois objets auxquels on la destine ; savoir, le service militaire de terre & de mer, la Robbe, & l'Eglise, suivant les talens & les inclinations. Nous proposerons *l'idée* de ces Réglemens, quand nous traiterons *des Ecoles nationales*.

Les Gentilshommes riches paieroient leur pension alimentaire en ce Pensionnat, & sol-deroient des Maîtres d'exercice, comme la danse, les armes, le cheval. Ils y seroient vêtus d'un uniforme à leurs dépens. Le Bureau Diocésain payeroit la pension entiere, la demi-pension, le quart, le huitieme, autant qu'il jugeroit convenable & proportionnellement aux *besoins* des enfans, c'est-à-dire à l'impuissance des Parens. Il contribueroit de même pour l'habillement uniforme, les réparations du logement : les honoraires des Maîtres, & salaires des Domestiques seroient payés en totalité par les riches pensionnaires qui s'en serviroient par indivis. Mais le Principal de cette Pension seroit un Chanoine nommé par le Grand-Maître

de Saint-Lazare ; les autres Maîtres & les Domestiques feroient à la nomination du Bureau de charité Métropolitain ou Diocésain du College. Cet arrangement nous paroît aussi facile qu'avantageux. Dans un autre Pensionnat ordinaire , feroient mis les enfans de la haute Bourgeoisie.

Pour les jeunes Demoiselles pauvres , on choisiroit de même en chaque Métropole une Communauté Religieuse , pour en faire le Pensionnat de la Noblesse. Nous inclineries beaucoup vers les Chanoinesses , telles que nous les avons proposées pour les asyles ; cette idée paroît la plus naturelle & la plus convenable : par provision on choisiroit la Communauté la mieux placée de l'Ordre de S. Augustin , & on y mettroit une Prévoté & douze Chanoinesses prises parmi les Professes les plus capables. On dresseroit un Règlement pour ces Pensionnats attribués exclusivement aux Demoiselles de la Métropole ; & l'objet de ce Règlement seroit de diriger leur éducation de maniere à les rendre de bonnes Meres de familles , de bonnes Maîtresses de maison , de bonnes Dames de Paroisse , ou de bonnes Chanoinesses pour montrer aux autres & servir les Pauvres dans les asyles. Nous donnerons le projet de ce Règlement dans nos idées sur les Ecoles Nationales.

Dans ces Pensionnats les Demoiselles riches payeroient leur pension , leur habillement uniforme , leurs Maîtres & Maitresses d'exercices ; le Bureau Diocésain paieroit pour les Pauvres & veilleroit sur le Pensionnat même. Les Chanoinesses qui le dirigeroient , ne seroient elles-mêmes , suivant nos idées , que de pauvres Demoiselles qu'on y auroit fait élever , ce qui maintiendrait l'union. De pareils Pensionnats feroient beaucoup de bien , & à tous égards coûteroient peu à établir , & se conserveroient très facilement dans leur splendeur , étant sous la sauve - garde des Bureaux Diocésains des deux Commissions supérieures & des deux Ordres Hospitaliers.

Au sortir des études , les Eleves seroient mis au service de terre ou de mer , avec une pension qui diminueroit à proportion que leurs grades & appointemens augmenteroient. Mais en reconnoissance de leur éducation , ils seroient tenus de payer toute leur vie , par forme de redevance , la dîme de leurs revenus à la Caisse Diocésaine qui les auroit fait élever. Les Demoiselles seroient mariées avec une petite dot , reçues Chanoinesses , mises dans d'autres Couvents , ou pensionnées filles , autant que l'exigeroient leurs vrais besoins pour suppléer à leur travail.

Les *besoins* permanens de l'âge plus avancé ; se bornent au logement , à la nourriture , aux vêtemens ; il n'étoit pas convenable que la Noblesse & la haute Bourgeoisie réduites à l'indigence , fussent entassées dans les *Hôpitaux* si mal imaginés , qu'on avoit bâtis de nos jours : il n'est pas plus nécessaire de les placer dans nos *asyles* , ni même de les fixer absolument nulle part ; qu'ils choisissent dans tout le Diocèse une pension à leur gré , dans laquelle , moyennant une somme par mois ou par quartier , on leur fourniroit tout le nécessaire , l'habitation , le feu , la lumière , la nourriture , le blanchissage. Pourvu que cette pension n'excédât pas la somme fixée par le Bureau Diocésain , elle seroit payée très exactement. L'article de l'habillement seroit réglé de même , on donneroit aux Familles entretenues , un bulletin du Bureau , moyennant lequel ils acheteroient le linge nécessaire honnête , des vêtemens décens pour leur état , mais simples , & le Bureau paieroit aux Marchands. On donneroit en outre une petite douceur pécuniaire par semaine.

Les Membres du Bureau Diocésain visiteroient périodiquement les domiciles & pensions , ainsi que la personne même , la Garde-

robbe de ces Pauvres , & ils en feroient mention sur leur Procès-verbal.

Ceux qui ne feroient qu'à demi pauvres , ne recevroient que la moitié de ce soulagement , & ainsi par proportion de la pauvreté véritable. Afin que le Bureau ne puisse pas être trompé , tout Gentilhomme ou Bourgeois qui se présenteroit au Bureau Diocésain comme pauvre pour être pensionné , seroit tenu de présenter l'état de ses biens & revenus avec celui de ses effets mobiliers & de ses dettes. Il affirmeroit par serment la vérité de cet état , jurant qu'il n'auroit rien caché ni détourné , sous peine d'être puni comme voleur & faussaire. Le Bureau seroit le maître de lui faire faire abandon de ses biens pour sa vie seulement quant aux immeubles ; ces biens ainsi abandonnés , seroient régis tant qu'il vivroit par le Bureau Diocésain , qui les garderoit jusqu'à trois ans après sa mort & les remettroit alors entre les mains de ses héritiers. Bien entendu que la faculté resteroit au Bureau de s'en défaire plutôt au profit de ces héritiers s'ils en avoient besoin , pour n'être pas pauvres eux-mêmes.

N^o. III.

Les besoins transitoires des Gentilhommes & des personnes de la haute Bourgeoisie (tels que les Juges des Grands Sieges & ceux qui

font dans les premières places de l'administration), exigent souvent un secours & un soulagement. Il faut commencer par l'exposition totale & affirmée de son bien, & par celle de ses malheurs & de ses embarras. En pareil cas, le Bureau pourroit prendre le bien pour un tems, vous pensionner vous & vos enfans, payer vos dettes, réparer vos héritages, se remplir sur le produit de toutes ses avances, tant en dettes acquittées, qu'en pensions & en réparations; jouiroit encore trois ans après l'acquittement pour s'indemniser, puis vous remettroit vos biens quittes & réparés.

Il faut entendre que le Bureau Diocésain ne se chargeroit d'une pareille direction, que dans les cas où il se trouveroit de l'étoffe pour payer, en dix ans, les Créanciers, les réparations & les pensions; s'il ne s'en trouvoit pas, il faudroit faire abandon aux Créanciers même, & alors la pauvreté seroit totale & permanente.

Au contraire, lorsqu'il ne s'agiroit que d'un petit accident passager & qui ne dérangeroit pas toute la fortune, le malheureux qui reclameroit les secours du Bureau ne seroit obligé que de lui abandonner un ou plusieurs de ses immeubles par contrat pignoratif (honnête s'entend); de maniere que cet immeuble jugé

suffisant par la vérification des Bureaux Paroissiens , pût en six ans remplacer l'avance , les réparations & autres frais. Les immeubles ainsi donnés pour gage , seroient régis comme les autres biens tant que dureroit leur engagement ; on inscriroit au Siege Royal le contrat pignoratif , & pendant l'espace de tems qu'il dureroit ni les fonds , ni les revenus ne pourroient être saisis par d'autres Créanciers.

Cette faculté donnée à la Noblesse & à la haute Bourgeoisie de payer en six ans par le Bureau Diocésain nanti d'un immeuble pour gage , procureroit beaucoup de soulagement à la Noblesse qui en a besoin. Les Créanciers d'un particulier , devenus Créanciers de la Caisse générale & sûrs d'être payés très exactement en douze époques , de six mois en six mois , n'auroient point à se plaindre , d'autant mieux que la loi une fois connue , ils s'y seroient soumis en devenant Créanciers. C'est ainsi que selon nos idées le Bureau Diocésain seroit un Mont de *Piété* pour les deux premières classes des Citoyens , comme le Bureau Paroissial le seroit pour les autres.

Il est tout simple d'imaginer que l'*asyle* , les *pensions* , les *avances* , formeront trois objets dans le compte rendu immédiatement par le Bureau Diocésain à la Commission Provinciale ,

dont le double fera remis à la Commission universelle & souveraine du Conseil du Roi. L'Officier municipal paiera sur les mandemens du Procureur du Roi ; celui-ci donnera ses mandemens en vertu des délibérations ; tous les mois se fera le relevé des trois Registres relatifs ; tous les trois mois le résumé , & tous les ans le tableau général , ainsi que nous l'avons expliqué plus haut.

§. III.

Des charges du Bureau Paroissial.

Les vieillards , les aveugles & les autres pauvres totalement invalides des deux sexes , ainsi que les enfans orphelins , ou bâtards élevés dans la Paroisse , sont les objets confiés à l'attention du Bureau Paroissial , dont le soin légal est continuel ; les malades & les voyageurs sont la matière d'une sollicitude extraordinaire du même Bureau.

N^o. I.

Les Pensionnaires fixes du Bureau Paroissial exigent qu'on leur procure un logement , des alimens & des habits. Souvent les pauvres vieillards aveugles & invalides ont des parens , des amis , des connoissances qui leur fournissent

gratuitement une petite chambre ; le Bureau Paroissial doit les y exhorter. Il est même des cas où des parens proches qui seroient propriétaires de maisons, & qui pourroient, sans se nuire à eux-mêmes, loger un pauvre pensionné par le Bureau, doivent y être forcés à la requête du Bureau, même par Ordonnance du Juge. Tout de même ceux qui seroient en état par leurs richesses de fournir une partie du prix de l'entretien, doivent y être engagés par sentiment, ou contraints par la justice ; c'est la Jurisprudence très sagement établie. Il seroit honteux de voir des freres, des oncles ou neveux, des cousins-germains dans l'opulence, abandonner leurs proches à la charge publique, sans les secourir eux-mêmes. Le Bureau Diocésain sera déclaré partie intéressée contre les mauvais Parens, & le Syndic autorisé à les poursuivre, afin de se faire rembourser par eux ce que coutent leurs parens : on y pourvoira par provision, mais avec privilege pour la restitution. Sans une attention très severe sur cet objet, on seroit la dupe de l'avarice. Il faut étendre cette idée aux freres, oncles, neveux & cousins-germains des pauvres qui sont à la charge du Bureau Diocésain. Un Citoyen n'est jamais un vrai pauvre, tant qu'il a des parens

si proches dans une aisance complete. Pour lors , il faudroit permettre à des proches d'être impunément des barbares sans entrailles & sans pudeur , & jamais les loix ne peuvent autoriser de pareils sentimens.

Il fera donc juste de louer de petites chambres pour les pauvres Invalides , si la charité particuliere ne leur en procure pas , c'est un petit objet. Il leur faut un ameublement comme celui de l'asyle , une nourriture semblable , & l'habillement correspondant. Le Bureau doit délivrer les bulletins & payer en argent ceux qui fournissent les effets. Il faut enfin une petite douceur pécuniaire par semaine , les Pauvres la toucheront du Caissier sur un mandement signé du Syndic comme les bulletins , & autorisé provisoirement d'une délibération commune.

Les nourrices des enfans orphelins ou bâtards , seront aussi payées exactement par semaine , & recevront des bulletins pour leurs petits linges , ustensiles & vêtemens : mais chaque Membre du Bureau tour à tour fera de semaine pour voir tous les pauvres habitans de la Paroisse dans leur domicile , & vérifier les meubles & habillemens qu'ils auront reçus par bulletins. Ce Visiteur semainier fera son rapport à

l'Assemblée & l'affirmera véritable : mention en sera faite dans les Registres des délibérations.

N^o. II.

Les Pauvres passans seront un objet rare & peu difficile. Il s'agira pour les Officiers du Bureau de vérifier le passeport de ceux qui se présenteront pour coucher ou dîner, d'appeller le Syndic ou le Caissier, & d'ordonner à un Aubergiste de le recevoir moyennant un bulletin qu'on lui délivreroit en faisant mention sur le registre, de son arrivée, du lieu de son départ, du terme de sa route, & de tout l'extrait de son passeport ; après son repas ou à son réveil on le viseroit en le lui remettant. Ce papier resteroit en dépôt au Bureau tant que le Voyageur pauvre seroit au cabaret. Les bulletins seroient payés dans la semaine aux Aubergistes ; dans les Villes, ce soin regarderoit le Bureau général composé des Bureaux de chaque Paroisse, combinés par Députés.

Les Etrangers malades sont aussi dans les Villes un des objets d'attention pour ce Bureau général : nous avons expliqué nos idées sur la maniere de leur procurer des domiciles & des parens adoptifs pour le tems de leur maladie :

il s'agit de louer à l'année certain nombre de chambres chez d'honnêtes Artisans , bien garnies de portes , de fenêtres , d'un bon lit , d'une cheminée & autres ustensiles , & de nommer en chaque Corps de métier des hommes & des femmes pour servir de parens aux Ouvriers étrangers de leur profession. Les Artisans qui loueront les chambres seront obligés , moyennant le salaire convenu par jour , de fournir les bouillons , services & autres secours. Ils seront inspectés par les parens adoptifs & par les Officiers du Bureau.

Il faut ici faire deux observations ; la première pour les Pauvres voyageurs. S'ils tombent malades dans une campagne ou petite Ville , le Bureau doit leur faire trouver une chambre ou par charité , ou en payant pour eux , & les faire traiter comme ses propres malades ; le tout par délibération ; & mention en sera faite sur les passeports & sur tous les états.

La seconde est sur un objet important, pour éviter les plus grands abus. C'est que le Chirurgien titré de plusieurs Bureaux paroissiens , doit avoir chez lui un , ou même en cas de besoin , plusieurs lits pour y accoucher secrete-ment les filles qui voudront cacher leur honte ,

& qu'en remettant par lui un enfant au Bureau paroissial, on lui paiera le traitement de la mere sur le prix convenu sans autre information. Le Bureau général doit avoir soin que dans les grandes Villes, les Chirurgiens ou Sages-femmes reçoivent ainsi celles qui se présenteront. Ce n'est pas le désordre qu'on favorise par un semblable établissement, c'est le crime le plus affreux qu'on prévient.

§. III.

Les domiciliés attaqués d'une maladie qui les rend pauvres, recevront en lits, nattes, linges & vêtemens, tous les secours dont ils auront besoin. Le Maître leur fera faire de bons bouillons suivant l'ordonnance du Chirurgien, du potage ou d'autres alimens; il fera délivré à cet effet des bulletins signés du Syndic par délibération qu'on remettra au Maître ou à la Maitresse d'Ecole, qu'elles donneront en paiement au Boulanger, au Boucher, & qui seront payés toutes les semaines ou tous les mois par le Caissier. On en donnera de même en vertu des mêmes délibérations à ceux qui fourniront ou répareront les meubles & ustensiles qu'on prêtera aux malades. Le Maître & la Maitresse d'Ecole, chacun pour leur sexe, se-

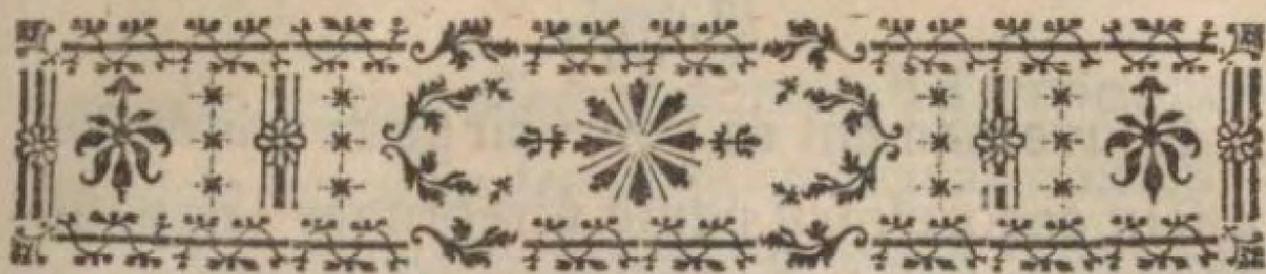
ront obligés de tenir un journal de chaque maladie , dans lequel ils inscriront tout ce qui sera tiré du dépôt pour être prêté au malade ; tout ce qu'ils auront acheté pour ses alimens ou son soulagement ; tous les bulletins qui leur auront été délivrés , & l'emploi qu'ils en auront fait , sur-tout tous les remèdes qu'ils auront vu administrer : ce procès verbal sera déposé à la mort ou à la convalescence du malade dans les archives , & copié tout du long dans un livre *ad hoc* , pour y avoir recours lors des visites. Le Chirurgien fera de même son procès verbal , suivi de la maladie , de ses opérations & remèdes , qui sera aussi déposé & transcrit pour servir à la vérification lors des visites.

Les parens , amis & voisins du malade seront requis de signer ces procès verbaux , & les Notables de la Paroisse les attesteront toujours par leur seing ou par leurs marques.

C'est ainsi que , sans beaucoup d'embarras , moyennant l'ordre & l'enchaînement que nous avons tâché de mettre dans nos *idées* , & que nous proposons de mettre dans la *Pratique* de la bienfaisance générale, chrétienne & patriotique , nous croyons que tous les *besoins* des vrais pauvres seroient satisfaits, tous leurs *droits* remplis : mais pour que tous leurs *devoirs* soient

exécutés , il nous reste à traiter des faux Pauvres, c'est-à-dire , de ceux qui ne le font pas & qui feignent de l'être , ou de ceux qui le font , qui en reclament les droits , & qui n'en remplissent pas les obligations.

Fin du second Chapitre.



I D É E S
D'UN CITOYEN
SUR
LES BESOINS, LES DROITS,
ET LES DEVOIRS
DES VRAIS PAUVRES.

CHAPITRE TROISIEME.

SUPPLEMENT.

Sur les faux Pauvres.

ARTICLE PREMIER.

T H E O R I E.

§. I.

De la Pauvreté supposée.

LE Royaume est actuellement inondé de faux Pauvres qui vivent dans la licence & dans le crime sous le masque de l'indigence réelle & de l'impuissance au travail. Ce n'est pas assez pour

le Gouvernement de pourvoir aux vrais *besoins*, il faut encore qu'il pense à réprimer l'imposture, à la prévenir de son mieux, à la punir avec justice & intelligence.

N^o. I.

Il est nécessaire d'abord de réfléchir sur l'origine de la fausse pauvreté. La première & la plus apparente, c'est le défaut d'un système stable & permanent d'aumône universelle & de bienfaisance patriotique. Tant que vous n'avez pas donné sans restriction aux vrais Pauvres tous les secours qu'ils ont *droit* d'exiger, vous étiez contraints de souffrir la mendicité; vous seriez injuste & barbare de la refuser à ceux que vous laissez dans la misère. La permission de solliciter la compassion publique, emporte naturellement celle de vaguer, de circuler, de courir de portes en portes. Elle oblige nécessairement d'abjurer la honte & l'estime de soi-même. De ce premier pas vers la corruption la pente est bien rapide. L'envie d'exceller dans l'art de la gueuserie, jointe à l'avarice qui est de tous les états, a dû faire imaginer aux vrais indigents mille artifices pour augmenter leurs maux & l'apparence de leur pauvreté. Ces ruses leur procuroient une vie peu glorieuse, mais très oisive & très commode. Il étoit donc tout simple que des âmes viles & portées à la

crapule , regardassent avec un œil d'envie l'heureuse fainéantise des pauvres , qu'ils imitassent leurs fraudes & se fissent estropiés & malades en apparence , pour être en réalité inutiles & débauchés. Le vagabondage étoit permis , nul n'étoit préposé pour constater l'impuissance au travail & les besoins , la loi prescrivait en général cette vérification , mais sans en charger spécialement qui que ce soit , sans l'en rendre responsable , sans l'intéresser directement à l'exactitude. On craignoit même très justement cet examen , quoiqu'ordonné très souvent par l'autorité publique. Rien n'étoit plus simple. Approfondir le mystère de la pauvreté , punir l'imposture , c'étoit évidemment se charger de soulager la véritable indigence : toutes les Ordonnances le prescrivoient , mais aucunes n'en donnoient les moyens , & l'inobservation totale étoit le fruit de ce mal entendu.

Mais nous avons découvert une autre source du vagabondage & de la mendicité , c'est la peine du Bannissement & celle des Galeres pour un tems. Il est évident que les criminels condamnés à ces deux peines , deviennent presque toujours des Membres de cette République errante formée dans le Royaume par une multitude assez grande de gueux valides , qui font corps avec les vrais estropiés , qui débauchent

des femmes & des filles , qui dérobent des enfans au défaut des leur , qui se régissent par des loix , se reconnoissent à des signes & à un langage , qui ont des chefs enfin , & , ce qu'il y a de plus singulier , dont le premier étoit autrefois reconnu & comme autorisé à la Cour même de nos Rois. Quel autre métier voulez-vous que fasse un homme que vous rendez infâme par une flétrissure , que vous chassez de son pays , que personne ne voudroit employer , qui n'a plus d'honneur à conserver , ni rien à espérer dans la société civile , puisqu'il ne peut plus s'allier ni s'élever à rien , & que sa postérité même , s'il en avoit , seroit chargée d'opprobre dès le moment même de sa naissance. Il faut qu'il devienne voleur de grands chemins , ou du moins vagabond , mendiant & débauché. De cent flétris , bannis & condamnés pour un tems aux galeres , vous en avez quatre-vingt-dix qui prennent ces partis funestes.

Une autre source encore , c'est le desespoir des Payfans réduits à l'aumône , après avoir travaillé vingt ans comme des forçats. Nous en avons vu plusieurs de cette espece très valides , traînant avec eux des femmes robustes & des enfans vigoureux. Pourquoi mendier , leur disions nous en leur donnant quelque aumône , n'avez-vous pas des bras vous , votre

femme, & même vos enfans ? Travailler, nous, répondoient-ils avec le bon sens de la nature, à quoi cela nous serviroit-il ? nous nous tuyons toute l'année à cultiver les champs d'autrui, on nous donnoit, pour salaire quelque boisseau de bled & peu d'argent que nous conservions pour vivre l'hiver nous & notre famille dans les tems où personne ne nous occupoit. Vivre pour nous, c'est-à-dire manger du pain noir, boire de l'eau, coucher sur la paille, être vêtu de toile en lambeaux ; & voilà que le Collecteur venoit nous emporter notre bled, notre argent, notre chauderon & jusqu'à notre paillasse, pour payer les impôts. Il nous falloit donc becher la terre les trois quarts de l'année depuis le lever de l'Aurore jusqu'au coucher du Soleil, pour n'avoir pas même l'hiver du pain noir, de l'eau & de la paille. Que ceux qui nous ont fait dépouiller de tout & chasser de nos cabanes par les Collecteurs, travaillent eux-mêmes la terre à notre place : nous ne voulons plus être pis que les bêtes de somme ; on les fait travailler moins que nous, & du moins on les loge & on les nourrit : nous aimons mieux mendier : qu'on ne nous donne rien, qu'on nous pend même si on veut, nous serions morts tout de même de misere & de fatigue ; au moins nous aurions épargné la peine de travailler pour rien. Ce

n'est point ici une fiction , c'est une triste vérité que nous avons vu cent fois dans l'intérieur du Royaume. Il est même étonnant que le desespoir ne soit pas plus commun , tant le Payfan est malheureux & impitoyablement vexé par les Huiffiers aux Tailles & autres Exacteurs. Nous avouerons ingénument que jamais nous n'avons trouvé de réponse à ce raisonnement si simple de ces Philosophes agrestes : en travaillant bien fort toute la vie , nous sommes très malheureux , en ne travaillant point du tout , nous le sommes moins : il vaut donc mieux ne rien faire. Nous n'avons jamais pu que lever les yeux au Ciel , en nous écriant : Oh , mon Roi ! oh , ma Patrie ! oh , malheureux système d'écraser l'Agriculteur , pour nourrir dans l'opulence une foule d'oisifs comme nous ! Oh , affreuse négligence de permettre ainsi le vagabondage & la mendicité , faute d'appliquer aux vrais besoins des Pauvres , tant de biens qui leur appartiennent , & qu'ils ont droit de réclamer.

N^o. I I.

Pour prévenir désormais cet abus en tarifant la source même , il ne suffira donc pas de connoître les vrais Pauvres , de les fixer dans le lieu de leur naissance , de leur y fournir tout le nécessaire ; il faut encore substituer une autre peine aux bannissemens & aux galeres pour

un tems ; il faut , comme nous l'avons proposé , soulager les Payfans , & faire enforte que le travail leur procure de quoi vivre , & que les exactions des deniers publics ne les réduisent pas à la vraie pauvreté ; autrement vous seriez obligés de rendre d'une main ce que vous recevriez de l'autre , & vous n'en seriez pas plus riches après vous être fatigués vous-même , & vous être rendu les fléaux de cette classe de Citoyens les plus utiles à la Patrie. Quelque sages que soient à cet égard les précautions qu'on fera prendre , il est possible sans doute que l'esprit de libertinage & de fantaisie même, produisît encore de tems en tems quelques vagabonds. C'est alors que vous avez droit de les réprimer très sévèrement , & qu'il est très intéressant de prendre tellement vos précautions qu'ils ne vous échappent pas. Rien n'est plus simple , nous parlerons du châtiment qu'il faudra leur infliger dans les Maisons de *Correction* , dont nous expliquerons *la pratique* ; mais pour les saisir rien n'est plus facile. Il faut donner une récompense à ceux qui les dénonceront & les arrêteront , & que cette récompense soit payée par ceux qui les auront favorisés par fraude ou par négligence : quiconque arrêtera des Mendians vagabonds , doit avoir à perpétuité la valeur de trois marcs d'argent fin , ce

qui fait aujourd'hui cinquante écus, qui lui seront compté par le Bureau paroissial, en remettant l'attestation du Juge, qui constate que l'homme ou la femme sont dans les prisons & de bonne capture, suivant les Ordonnances. Les cinquante écus seront revendiqués sur les Paroisses qui auront laissé passer le Mendiant, depuis le lieu de son départ jusqu'à celui de sa prise; moitié sur la Paroisse de son origine, moitié sur toutes celles qu'il aura parcourues en gueulant. On répartira ces sommes sur la capitation au marc la livre. Avec cette seule ordonnance vous devez être furs d'exterminer à jamais les Bandits & Vagabonds : si vous y joignez l'exactitude des Bureaux diocésains à vérifier les besoins réels des vrais Pauvres, celle des Visiteurs & toutes les autres dont nous avons parlé, vous parviendrez sûrement à n'avoir plus de fausse pauvreté.

§. II.

De la Pauvreté criminelle.

Nous ne balançons point à ranger dans la même classe, que les faux Pauvres, ceux qui le deviennent uniquement par leur faute, & ceux qui l'étant par le malheur, se rendent indignes par leur mauvaise conduite des bienfaits de la charité patriotique : nous devons ici traiter des uns & des autres.

Dans la premiere classe de pauvreté criminelle font les dissipateurs & les prisonniers pauvres par leur détention. Les uns & les autres méritent des réflexions.

On ne voit que trop dans le monde, & presque dans tous les états de ces prodigues insensés, qui se livrant à tous les excès, détruisent les fortunes les mieux assurées, ou rendent inutiles les talens les plus décidés. La pauvreté qui naît ainsi de la débauche, est un vrai délit dans l'ordre de la société, qui mérite certainement l'animadversion des Loix. La faute est plus grave & plus punissable dans un chef de famille, qui réduit à la mendicité une femme & des enfans innocens. Nos Loix n'ont pas assez clairement prononcé sur cette espece de crime, & nous ne balançons pas à dire qu'il mérite une punition exemplaire. Il est juste premiere-ment, de soulager la famille malheureuse d'un dissipateur ruiné; mais elle ne doit pas attendre qu'on l'entretienne dans le luxe & dans l'oïveté. Les femmes & les enfans doivent être reçus dans des maisons d'apprentissage, dans lesquelles on leur montrera l'art de gagner leur vie par le travail de leurs mains. Les auteurs même du désastre doivent être placés dans les Maisons de *correction*, où le travail

fera plus rude & la vie moins douce. Expliquons nos idées sur les unes & les autres de ces Maisons : comme sur le systême de *punition* des coupables convaincus de crimes qui ne méritent pas la mort.

Premierement , il est à présent un grand nombre de Mendians valides qui n'ont jamais appris ni pratiqué aucun métier , & qui sont pour le moment incapables de travail faute d'habitude & d'adresse. L'idée des rédacteurs de quelques anciennes Ordonnances , & de plusieurs donneurs d'avis qui viennent d'en renouveler l'esprit , est d'enfermer sur-le-champ les Mendians valides dans des Maisons de *correction* , dont le séjour emporte l'idée de la honte & de la servitude ; on a même proposé bien pis, de les flétrir d'une marque & de les associer dans les galeres avec les scélérats. Notre cœur répugne absolument à ces procédés peu réfléchis & très évidemment injustes. Il faut considérer que plusieurs sont nés dans l'état du vagabonage & de la mendicité : trop malheureux d'être les fruits de la débauche , & les enfans des plus vils & des plus vicieux des hommes , on ne leur a montré pour tout exercice que celui de gueuser. Est-ce un crime pour eux , non sans doute , c'est une infortune qui ne peut leur être imputée. D'autres sont encore bien

plus à plaindre , ce font des enfans nés de parens honnêtes que les vagabonds dérobent dans le bas-âge pour émouvoir la compassion des bonnes ames , & qu'ils instruisent dans leur métier. Les exemples en font communs : font-ce-là des coupables dignes de Galeres ? Non , sans doute. D'autres ont appris à travailler , à la bonne-heure : ils ont quitté leurs professions par defespoir , étant poursuivis par des Créanciers , sur-tout par les Huissiers aux Tailles. Il y en a plusieurs autres par libertinage , il est vrai. Tous les Mendians valides *pourroient* travailler ; ils le *devroient* : mais ils ne travaillent point depuis long-tems. Voilà leur crime , dites-vous , & moi je vous répons que c'est le vôtre. Pourquoi avez-vous toléré la mendicité ? Pourquoi n'avez-vous pas soulagé tous les *besoins* ? pourquoi n'avez-vous pas prévenu les ruines ? pourquoi n'avez-vous pas arrêté la licence dès les premiers pas ? Vous le *pouviez* , vous le *deviez* ; ces malheureux auroient pris le goût ou l'habitude du travail , ils ne l'auroient pas perdu. Ils ne seroient pas coupables de ce crime dont vous êtes en quelque sorte les auteurs , & que vous voulez punir avec tant de rigueur.

Plus justes & plus humains , nous protestons hardiment contre cette sévérité : nous disons que les Pauvres valides actuels ne font pas en-

core criminels , & qu'on ne peut pas les châtier comme tels. Nous les renvoyons dans leur Patrie; mais nous croyons qu'il faut leur y procurer l'*apprentissage* du travail , avant de les reléguer dans une maison de *correction* proprement dite.

C'est aux Freres & aux Sœurs de la Charité , dont nous avons établi le Noviciat dans la ville Episcopale , sous les yeux du Bureau Diocésain , que nous confions les *apprentifs* des deux Sexes , tant ceux qui vont se trouver aujourd'hui en assez grand nombre , que ceux qui viendront par la suite en cet état, plus rarement, par le désastre des familles , soit que le malheur seul soit la cause de leur infortune , soit que la dissipation & la débauche des Chefs de famille l'ait occasionnée. Ce n'est pas le tout , que de dire à nos Concitoyens : vous avez des bras , travaillez , gagnez votre vie , & ne mendiez point ; sans quoi , je vous déclare scélérat , je vous emprisonne , je vous flétris , je vous enchaîne aux galeres. Un homme , une femme valides peuvent répondre : j'ai des bras , mais on ne m'apprit jamais à travailler : je ne fais où est l'ouvrage , j'ignore qui peut m'en donner : il est impossible , ignorant , mal-à-droit , comme je suis , foible & incapable de faire beaucoup ni bien , faute d'habitude , que je gagne totalement ma vie dès le premier jour. Mais je ne suis pas

pas un scélérat , je veux travailler , faites-moi instruire , soulagez ma foiblesse dans les premiers momens , parcequ'après trente ans d'oisiveté & de délicatesse , on ne peut pas devenir dès le premier jour un manoeuvre robuste ni un ouvrier intelligent. Si je ne fais pas de mon mieux , à la bonne-heure punissez-moi ; mais ne commencez pas par exiger de moi l'impossible.

Nous ne savons point de réplique à cette réponse ; ceux qui ont rédigé la loi , ceux qui l'ont promulguée , ceux qui donnent des conseils , moi tout le premier & tous ceux qui trouvent admirables ces belles inventions de mettre des malheureux dans des Prisons ou à la chaîne parcequ'ils n'ont pas deviné qu'on feroit une loi nouvelle , ou qu'on l'exécuteroit enfin pour cette fois , après en avoir négligé ou totalement oublié cent autres ; ceux-là , dis-je , & nous tous serions bien à plaindre si des événemens très-possible pour la plupart , nous réduisoient à une véritable indigence. Nous avons des bras , mais nulle aptitude au travail manuel , avec beaucoup de mal-adresse : il nous seroit certainement impossible pendant quelque tems de gagner bien notre vie du travail de nos mains. Il faudroit donc nous donner le tems de nous exercer & d'apprendre. Rien n'est plus juste ce semble , ni plus naturel que cette idée ;

Supplément.

H

nous expliquerons plus bas la *pratique* de cet apprentissage.

Mais les pauvres valides qui ne voudroient pas apprendre & travailler, deviendroient alors criminels & mériteroient d'être punis. C'est pour eux que nous destinons en chaque Métropole une Maison de *correction*, dans laquelle il faudroit aussi renfermer les dissipateurs & les pauvres totalement ou à demi invalides, qui par leur mauvaise conduite se rendroient dignes de cette peine. Nous expliquerons la pratique de cette Maison de *correction* : l'idée seule servira de frein aux pauvres qui seront à la charge des Bureaux de Paroisses & de Diocèses. Elle préviendra de même les prodigalités qui ruinent les Familles ; elle fera valoir les pauvres valides de la Maison d'*apprentissage*, la crainte d'être envoyés à la Maison de *correction*, leur inspirera l'amour du travail. En tout, il faut que la peine marche à pas lents, & qu'on donne le tems de l'éviter. Quel intérêt a-t-on de la précipiter ?

N^o. III.

La punition des criminels qui ne sont pas dignes de mort, entre dans la combinaison de notre système. Une première réflexion doit tomber sur les prisons : la longueur des formes judiciaires y laisse languir long-tems ceux qui sont accusés de quelque crime, innocens ou coupables ; on

y renferme aussi des débiteurs insolubles ; & les uns & les autres sont comme obligés d'y vivre dans l'oïveté , d'autant mieux qu'on séquestre plus rigoureusement les plus criminels , & ceux contre lesquels on a de plus fortes preuves. Mais si d'un côté les prisonniers n'ont rien à faire , de l'autre ils sont renfermés dans des lieux d'horreur , de ténèbre & d'infection , & la Loi ne leur donne que du pain & de l'eau. Cependant il se trouve souvent qu'après tant de souffrances les accusés sont absous ; est-ce bien là une justice ? Quoi qu'il en soit , ceux qui sont riches peuvent se procurer dans les fers tout le bien être de la vie animale ; quelque criminels qu'ils soient , ils en sont quittes pour être rançonnés par les Geoliers qui les volent impunément : mais ceux qui ne vivent ordinairement que du travail de leurs mains , sont réduits par leur détention à une vraie pauvreté , puisqu'on ne leur fournit que peu de pain & d'eau , peu de paille & point d'habits. Aussi les Dames de Charité ont-elles toujours regardé les pauvres Prisonniers , comme un objet de leur sollicitude. Nous ne sommes pas moins convaincus de la misère actuelle de plusieurs. A Dieu ne plaise que nous y soyons insensibles , tout homme qui souffre a droit d'intéresser un cœur humain , fût-il le dernier des scélérats.

Mais nous ne croyons pas que cet objet doive tomber à la charge de l'aumône universelle, & voici notre idée.

L'oïfiveté n'est bonne à rien, encore moins dans les prisons que par-tout ailleurs. Nous voudrions que tous les Accusés, tous les Débiteurs arrêtés par leurs Créanciers, de quelque état & qualité qu'ils puissent être, fussent obligés de travailler. Il y a des ouvrages faciles qu'on peut faire sans apprentissage. Il faut obliger ceux qui en ont besoin à les faire faire dans les Prisons; c'est l'affaire des Sieges de Justice. Il faut contraindre de même tous les Prisonniers à remplir par jour une certaine tâche de ces Ouvrages, sous peine d'une correction corporelle. Le prix de ces travaux servira pour procurer une subsistance & un habillement aux Prisonniers, comme il se pratique dans les Maisons publiques de *correction*, telles que Bicêtre & autres. Pourquoi craindriez-vous de faire travailler un homme que vous jetez nud chargé de chaînes, dans un trou infect, où vous lui donnez du pain & de l'eau. Il vaut mieux le revêtir d'un habit de bure grossier, mais net; le faire travailler douze heures & lui donner un lit propre, un potage, un peu de viande, des légumes, ou du fromage: qu'il soit bien enfermé, à la bonne-heure, mais l'humanité ré-

pugne à l'idée des cachots & des chaînes. Faites de fortes murailles bien élevées ; isolez vos prisons ; mettez des sentinelles & des lanternes aux angles de ces murailles & des fossés autour ; qu'il n'y ait nulle ouverture qui donne au-dehors , si ce n'est une triple porte d'entrée ; que toutes les chambres donnent sur un préau & une espece de cloître à la Chartreuse & soient bien grillées ; mettez des Gardes armés au centre du préau , & rendez-les responsables des évafions , vous n'avez pas besoin de plus grandes précautions. Au lieu d'enfoncer sous terre les mutins & de les accabler de fers , faites les corriger comme on fait les Soldats Allemands , & redoublez leur tâche. Ayez plusieurs Cours différentes ainsi isolées , entourrées de fortes murailles , de fossés & de Gardes , environnées de chambres fortes pour y distinguer les sexes , les états & les crimes ; que tous les Prisonniers travaillent en commun s'ils ne sont pas sequestrés, ou dans leur chambre s'ils sont mis au secret. Qu'il soit loisible à ceux qui le pourront , de se racheter de ce travail , mais en payant la nourriture & l'habit de dix autres prisonniers , & non autrement. Que les Juges veillent à ce Règlement , c'est affaire de Justice distributive & non de Charité patriotique. Les Criminels & autres Prisonniers valides ne sont jamais de

vrais pauvres , puisqu'ils peuvent travailler : c'est aux Magistrats qui les font arrêter , à faire accorder leur *captivité* avec leur application à des ouvrages capables de les nourrir & habiller.

Quant à la punition qu'il faudroit substituer aux Bannissemens , aux Galeres perpétuelles , & même à la peine de mort prononcée trop legerement en plusieurs cas pour les fautes militaires & les petits vols (tandis que les Grands sont si souvent impunis ou même honorés) , nous proposons *l'exportation* dans une Colonie. Le Gouvernement a , par exemple , aujourd'hui l'Isle de Sainte Lucie , dont l'établissement a été manqué plutôt par le défaut des précautions nécessaires , que par les vices du climat , sur lesquels on a rejeté tous les événemens.

Le climat de l'Amérique , fort innocent vis-à-vis des Anglois , des Hollandois , des Portugais & des Espagnols , a toujours tort vis-à-vis des François ; nos Voisins , sages & modestes autant que bons Patriotes , font peu de fautes dans leurs Etablissements. Ils commencent par en combiner à loisir toutes les opérations ; & ce qu'on a résolu avec maturité , s'exécute avec la fidélité la plus inviolable. Quand il se glisse quelque erreur , ou quand on découvre quelque moyen de faire mieux (& où ne trouve-

t-on pas l'un & l'autre ?) ils n'en rougissent point , parcequ'il est de la nature humaine de se tromper en quelque dignité que l'on soit , & parcequ'il est presque toujours possible d'améliorer , de perfectionner les ouvrages & les inventions des hommes. Le François , qui jouit du privilege de tout savoir sans rien apprendre , d'opérer les plus grands établissemens sans se former de plan & sans y réfléchir , d'être surtout tellement infallible qu'on doit croire toujours physiquement impossible non-seulement qu'il fasse mal , mais encore qu'un autre puisse faire mieux que lui , le François n'avouera jamais à son Roi , & au Ministre qui l'avoit employé , que c'est faute de lumieres , de réflexion , de précautions qu'il a échoué dans les entreprises que la Cour lui avoit confiées. Il se donnera bien de garde de le croire lui-même , d'examiner les causes du mal , & de faire un retour sur sa propre administration , sur celle de ses subalternes , sur celle même de ses Supérieurs , pour constater si les vices destructifs ne dérivent point de cette source , afin de corriger ceux qui lui sont soumis , de se réformer lui-même , & de proposer avec un zele ferme & modeste ses observations au Ministre , qui les accueilleroit avec bonté , trop habile , trop citoyen pour ne pas desirer qu'on l'éclaire & qu'on lui fournisse

l'occasion de réformer ou d'améliorer quelques parties d'une administration immense dont il est impossible qu'il voie tous les détails. Il est plus simple de se rejeter sur le tems, le climat & les causes naturelles qui ne sont soumises à l'autorité de personne, & qu'on peut charger impunément de tous les événemens, parcequ'elles ne se défendent pas. Nous ne disons pas précisément que l'établissement de Sainte Lucie en soit un exemple complet. Il est certain d'une part que l'opération en est manquée; de l'autre qu'on l'impute au climat : mais il n'en est pas moins certain que toutes les Isles voisines qui ont même sol & même climat, sont habitées par des François & d'autres Peuples, soit du Nord, soit du Midi de la France. Il est encore sûr que toutes les peuplades des autres Nations qui ont bien réussi, étoient combinées sur des principes opposés à ceux qu'on a suivis, & que l'expérience a prouvé en plusieurs Colonies, singulierement dans la France équinoxiale dont la capitale est Cayenne, que le climat étoit fort innocent des maux qu'on avoit rejeté sur lui seul, lorsqu'on avoit manqué les établissemens. D'honnêtes Citoyens ont découvert les causes, & l'on a justifié qu'il y en avoit cent de morale & de politique sur un seul obstacle physique.

Faisons d'abord sur nos peuplades ordinaires des réflexions qui nous paroissent essentielles. Supposons une Isle déserte, ou peu s'en faut, dans la Zone Torride. On prend pour la peupler des jeunes gens de la bourgeoisie, beaucoup d'artisans des Villes, très peu ou point du tout de payfans. Quand on les a déterminés, chacun fait sa petite pacotille de mille chiffons en habits, quincailleries, bijouteries, meubles & ustensiles : on les rassemble dans un port de mer. C'est ici que commence la révolution qui n'ira qu'en croissant, qui finira par leur mort, & qu'on attribuera sûrement au climat de notre Isle. De ces jeunes gens échappés de leurs maisons & de leurs boutiques, la plûpart se voyant affranchis du joug paternel, flattés de l'espoir de faire fortune un jour, chargés de petits présens & de quelque argent comptant, se trouvent oisifs pendant plusieurs jours dans un port de mer, ils s'y livrent à la débauche, y épuisent leur santé, & plusieurs contractent des maladies d'autant plus dangereuses, que la fuite de leur vie va être plus dure & plus laborieuse.

Le tems favorable arrive, on entasse cette foule de jeunes effeminés dans des navires médiocres pêle-mêle avec les Matelots & les Soldats, exposés au mal de mer, aux injures des

faisons & des climats , mal couchés , mal nour-
 ris , dévorés de regrets , de chagrins & d'ir-
 quiétudes , ils ne voient que le ciel & l'onde ;
 ne mangent que du biscuit , des viandes salées
 & corrompues , ne boivent que de l'eau infecte
 & de mauvais vin tourné , pendant une longue
 traversée. On arrive dans l'habitation qu'on
 s'étoit imaginée si belle & si riche , on n'y trou-
 ve ni maisons , ni société , ni plaisirs , ni même
 de quoi vivre à la maniere de l'Europe. Le pain
 & le vin s'y vendent au poids de l'or , ainsi
 que les meubles utiles & les habits de premiere
 nécessité. Ce n'est pas tout , on est obligé de
 vivre dans la dépendance & la soumission con-
 tinuelle ; les Colons sont maîtrisés par les Com-
 mandans , avec autant d'empire & de sévérité
 que des Soldats par leurs Officiers. C'étoit le
 tic de nos Etablissmens que le Gouvernement
 Militaire fût dominant & presque seul , qu'on
 n'y connût point le privilege des Citoyens , ni
 la force des Loix supérieure à l'autorité guer-
 riere. Tout étoit Milicien dans nos Colonies ,
 abus que le Ministre actuel a senti & reformé.
 Asservis sous le joug , nos malheureux exilés se
 trouvoient tout-à-coup dévoués à des travaux
 dont ils n'avoient pas même l'idée , loin d'en
 avoir jamais fait l'apprentissage , privés de tou-
 tes les douceurs ordinaires en France , & qui

pis est encore , gênés dans leurs opérations , & rançonnés dans le commerce par les monopoles que se permettent trop souvent & trop impunément les Subalternes employés sous les Commandans, qui ne pensent qu'à leur fortune. Faut-il donc attribuer au climat les chagrins , la langueur , le dépérissement & la mort de ces Peuplades que la misere assiége de toutes parts de mille manieres différentes ? Pour prouver le contraire , on n'a qu'à s'imaginer de faire ainsi rassembler mille personnes à Bayonne , de les promener deux ou trois mois en mer , en allant & revenant depuis le Midi de la France jusqu'à Dunkerque : les établir sous la même forme & aux mêmes conditions dans le plus salubre territoire de la France , & tout homme raisonnable va parier avec nous qu'il en mourra les deux tiers. Une autre raison de ne pas inculper le sol ou l'air de ces Isles , c'est le succès des autres Nations , ou même celui de nos Colonies voisines.

Il ne s'agiroit donc peut-être que de prendre les justes précautions qui sauvent les Peuplades , & font réussir les établissemens des nouvelles Colonies , nous les proposerons dans la *pratique* : à ces conditions il nous paroît que l'*exportation* seroit une peine aussi imposante que les bannissemens , les galeres & même la peine

de mort pour plusieurs qui la bravent, quand elle est prompte & peu douloureuse comme dans le supplice ordinaire. Le sort des *exportés* feroit plus ou moins rigoureux suivant les crimes, & la peine finiroit plutôt ou plus tard, selon les circonstances. Le principal c'est de n'exporter les condamnés des deux sexes qu'après leur avoir fait faire l'apprentissage du travail manuel dans les Maisons de *correction*, qu'après les avoir endurcis, non-seulement à la fatigue, mais encore à la nourriture la plus simple, non-seulement à la subordination, mais même à la contrainte; en sorte que leur *exportation* fût plutôt un adoucissement qu'un supplice, comme la guerre étoit pour les Spartiates un repos plutôt qu'un travail; que les condamnés soupiraient après le moment de l'exportation, & s'en rendissent dignes par une émulation qui tourneroit autant à leur avantage personnel qu'au bien général de l'Etat; c'est ce que nous expliquerons tout à l'heure.



ARTICLE SECONDE.

PRATIQUE.

§. I.

Des Maisons d'apprentissage.

A LA portée de chaque Ville Episcopale seroient établies , suivant nos *Idées* , deux Maisons simples servant comme de Séminaire aux Maîtres & aux Maîtresse d'Ecoles. Deux ou trois anciens Freres & autant de bonnes Sœurs y feroient les Maîtres & les Instituteurs. Nous avons dit que les Novices y seroient instruits dans la théorie de leur Profession, dans les travaux de l'agriculture & du jardinage, dans l'exercice des œuvres de miséricorde. C'est à cette même Maison que nous confions le soin des apprentissages.

N^o. I.

Toute personne valide qui tomberoit à l'avenir dans l'état de pauvreté par son malheur ou par la faute d'autrui , seroit confiée par les Bureaux de chaque Paroisse à cette Maison d'apprentissage, afin que dans l'espace d'un an ou de dix-huit mois , elle fût mise en état de gagner sa vie par le travail de ses mains. C'est l'ordinaire que les enfans paient une certaine

somme assez modique & se fournissent eux-mêmes d'habillement pendant les premiers tems de leur instruction , parce qu'ils ne sont ni assez forts ni assez habiles pour gagner la vie & l'habit. Chaque Bureau doit fournir cette douceur aux personnes élevées dans la moyenne Bourgeoisie , dans le Commerce & parmi les gens de Loix ou de faculté qui n'ont point encore appris de métier. Les Turcs , en cela plus sages que nous , se précautionnent tous , dit-on , d'un savoir faire pour vivre dans quelque rang qu'ils naissent. Notre Bourgeoisie ne feroit peut-être pas mal de les imiter au moins dans l'institution des filles ; car les hommes ont toujours la ressource du service militaire de la mer & des Colonies.

Il ne feroit , ce semble , ni juste ni profitable de forcer les inclinations des personnes malheureuses sur le choix d'un métier ; & pour quoi ne leur en pas laisser la liberté , c'est une consolation qu'on peut leur accorder , mais nous estimons que c'est la seule. Une coutume fort mauvaise sans doute , c'est celle de nourrir sous le titre de pauvres honteux des familles bourgeoises réduites à la nécessité , sans apprendre aux femmes ni aux enfans des professions lucratives. Nous croyons qu'il ne leur est dû que le paiement d'un apprentissage , l'entre-

rien , & un soulagement jusqu'à ce qu'ils en sachent assez pour vivre de leur travail. Ce n'est pas une honte de s'entretenir du produit de ses ouvrages , c'est un honneur pour des infortunés ; l'opprobre n'appartient qu'à la vanité pauvre & injuste , qui s'obstine à rester oisive , & qui vole par la fainéantise la caisse de la bienfaisance publique , à laquelle elle ne devrait pas être à charge.

Une profession plus douce & plus honorable dont il faut donner la préférence à ces infortunés , élevés dans un état mitoyen & sans habitude du travail , c'est celle de Maîtres & de Maîtresse d'Ecoles des Paroisses , nous proposons exprès de ne faire qu'une même maison du Noviciat & du Bureau d'apprentissage des deux sexes. C'est-à-dire , que chaque Bureau Paroissial , adresseroit les victimes du malheur à ce Noviciat , qu'on les y recevrait par provision , qu'on y consulteroit leur inclination pour leur chercher un Maître , & les placer en apprentissage , dont la Maison feroit les frais ordinaires au nom & des deniers de leurs Bureaux respectifs ; ceux qui voudroient & pourroient remplir les fonctions de Maîtres & de Maîtresses d'Ecole , seroient reçus par préférence à l'apprentissage de cet état. La bonne politique exige qu'en tout événement les enfans de tout

agricole , & même de tout artisan de première nécessité soient exclus de cette profession. Il faut la laisser par privilege à ceux des rangs plus élevés que le dérangement de leurs affaires , leur goût ou leur piété porteroit à s'y consacrer ; les raisons s'en présentent d'elles-mêmes , c'est autant de conquêtes pour nos campagnes sur le luxe des villes.

N^o. II.

Dans le premier moment de reformation vous aurez beaucoup de pauvres valides , qui n'ont jamis fait aucun ouvrage , & que vous auriez peut-être de la peine à placer chez les Artisans. Rien n'est plus simple que de les employer aux travaux publics des grands chemins & des ponts & chaussées. Il faut premièrement les envoyer dans le lieu de leur naissance , comme nous l'avons dit ; qu'ils se présentent au Bureau s'ils n'ont pas d'ouvrage ou s'ils ne savent pas gagner leur vie ; que le Bureau paroissial les inscrive sur les registres , les adresse avec un passeport , leur signalement & leur extrait baptistaire , à la maison d'apprentissage : que là ils soient encore inscrits , revêtus d'un uniforme , puis divisés par compagnie de cent , & par escouades de dix , sous des Sergens & Brigadiers , ainsi que les pauvres de l'asyle , & donnés aux Entrepreneurs & Directeurs

recteurs des travaux publics qui seront chargés d'en répondre au Bureau diocésain. On les paiera de maniere qu'ils puissent vivre , rembourser leur uniforme , & même se procurer des douceurs à proportion qu'ils seront sages & laborieux. Toutes les fois qu'ils trouveront ailleurs de l'emploi , ils seront libres de déposer l'uniforme & de s'attacher aux Maîtres qui les prendront de la Maison d'apprentissage : libres aussi de revenir quand ils voudront aux travaux publics faute d'ouvrage : ce sera pour toujours la ressource de ceux qui n'auront pas d'autre métier , ou qui ne trouveront point d'occasions à l'exercer.

§. II.

Des Maisons de Correction.

Par l'idée que nous avons donnée des Maisons d'apprentissage , elles ne seroient que des pied-à-terre pour les personnes devenues pauvres & réduites à la nécessité d'apprendre un métier pour vivre. Ces Maisons n'auroient pas besoin d'être vastes ; quelques chambres suffiroient. S'il se trouvoit en certaines circonstances un grand nombre de ces futurs apprentifs , on les logeroit par bulletins dans les Auberges , comme pauvres voyageurs sous l'inspection du Bureau général , jusqu'au moment où leur destination seroit fixée. Il n'en est pas de même

des Maisons de *correction* ; ce font à proprement parler des prisons générales, mais des prisons laborieuses dans lesquelles on feroit faire aux coupables l'*apprentissage* forcé du travail manuel, de maniere à leur faire desirer l'*exportation* dans une colonie, & à les y rendre propres pour leur avantage personnel & pour celui du Public.

N^o. I.

Il ne faut en chaque Parlement que deux Maisons de *correction* pour les deux sexes. Mais elles doivent être divisées l'une & l'autre en trois parties ; la premiere pour les libertins & dissipateurs ; la seconde, pour les fautes moins graves ; la troisieme, pour les crimes plus considérables. C'est dans la premiere que seroient mis d'abord les Pauvres des apprentissages des Bureaux ou des *asyles* que leur mauvaise conduite forceroit d'y releguer, les enfans rebelles & dérangés, les Chefs de famille prodigues & banqueroutiers. Dans la seconde, les coupables qu'on a coutume de condamner aux bannissemens ou à quelques années de galere. Dans la troisieme enfin, ceux qu'on condamne aux galeres perpétuelles & à la mort même en plusieurs cas. Bien entendu que nul Citoyen n'y seroit renfermé qu'en vertu d'un jugement en regle: la *réclusion* étant une peine légale, elle ne peut & ne doit être infligée qu'avec l'ordre des formalités judiciaires.

Nous nous garderons bien de proposer pour modele les Maisons de force connues à Paris & dans le Royaume, ou les galeres suivant le systême ancien ou moderne ; l'une & l'autre institution nous paroît infectée de plusieurs défauts. Les Maisons de force ne sont que des prisons où les hommes vicieux croupissent dans l'oisiveté le plus grand de tous les maux, & sont dévorés par le desespoir & la misere. Les galeres ont un abus manifeste, en ce qu'on permet pour de l'argent aux divers Ouvriers d'exercer leurs métiers plus ou moins sédentaires, plus ou moins lucratifs ; à ceux qui sont riches, de ne rien faire ; aux uns & aux autres de se procurer, en payant, toutes les douceurs qu'ils peuvent & qu'ils veulent. Par les suites de cet abus la peine des galeres deshonne & ne corrige point : nous croyons que le contraire est, au jugement de la raison & de la saine politique, le but qu'on doit se proposer en punissant les petits crimes, les moindres délits & les fautes de conduite. Il vaudroit mieux ne pas perdre un Citoyen de réputation ; mais prendre le moyen le plus certain de le réformer & d'en faire un sujet utile à la République, au lieu d'un garnement pernicious qu'il commençoit d'être.

Les coupables renfermés dans la Maison de correction, doivent donc être toujours étroite-

ment refferrés, toujours occupés, toujours privés de tout adoucissement arbitraire. Ceux de la premiere classe travailleront moins d'heures par jour, auront une nourriture un peu meilleure, un vêtement un peu plus honnête; ceux de la seconde, plus chargés d'ouvrage, habillés & nourris plus simplement: ceux de la troisieme enfin plus durement traités à tous égards. Les Maisons de correction feront donc subdivisées en trois quartiers. Chacun de ces quartiers fera bâti comme l'asyle dont nous avons donné la description. La classe mitoyenne peut être nourrie comme les pauvres de l'asyle, la premiere un peu mieux, la seconde un peu moins.

Joignez à chacun des trois quartiers un vaste enclos entourré de bonnes murailles & de fossés, dans lequel vos reclus feront admis par grace à travailler, à bêcher la terre, planter, arroser, sarcler, récolter plus ou moins d'heures par jour suivant les trois classes. Qu'ils soient divisés par compagnie de cent, par escouades de dix, & commandés par des Caporaux & des Sergens; qui feront des soldats vétérans ou invalides capables d'exécution. Il en faut établir une compagnie nombreuse, bien armée & conduite par de bons Officiers en chaque asyle pour la garde & le maintien de la police, & bien payés. Qu'elle ait ses corps-de-garde & ses sentinelles de jour & de nuit, sur-tout en dehors de l'en-

clos & sur les revers des fossés qui l'environneront, avec des guérites & des lanternes la nuit, afin d'empêcher les évafions. Toujours des patrouilles armées qui circulent jour & nuit tant au-dedans qu'au-dehors ; que les Sergens & Caporaux, choisis parmi les Invalides les plus exacts & les mieux aguerris, répondent des dix ou des cent hommes qui leur seront confiés, & qu'on les paie pour cet emploi au-delà de leur traitement ordinaire.

N^o. II.

Le travail journalier de bêcher la terre, arrofer, planter, farcler, récolter dans l'enclos, ne feroit pas, selon nos idées, le premier des *reclus*. Si vous leur mettiez d'abord une bêche à la main, cet exercice les rebueroit, les fatigueroit, les defespéreroit même pour la plupart ; il faut les y préparer & même le leur faire defirer. Les Hollandois ont inventé une méthode excellente ; c'est d'attacher à la pompe ceux qu'ils veulent exercer au travail, de leur faire defirer l'emploi de labourer la terre, & de les y préparer par un travail bien plus dur, mais que la neceffité fait pratiquer. On enferme feul le perfonnage qu'il s'agit d'accoutumer au travail, dans un réduit que des canaux inondent de maniere à le noyer, s'il ne tourne pas fans cefse la manivelle de fa pompe ; on ne lui

donne qu'autant d'eau & d'heures d'exercice que ses forces le comportent les premiers jours ; mais on augmente toujours par gradation. Voilà le premier travail que nous assignons aux coupables renfermés dans notre Maison de *correction*. Il est tout simple qu'ils s'ennuient de tourner ainsi continuellement , & d'être seuls occupés si laborieusement ; sachant qu'ils pourroient bêcher la terre de l'enclos en compagnie , ils desireront qu'on leur permette de labourer comme les autres ; c'est un grace qu'on leur accordera plutôt ou plutôt , suivant leurs fautes & leurs dispositions actuelles.

Quand on aura tiré les *reclus* ou *recluses* de la *pompe* , on les enrôlera dans une Compagnie & dans une Escouade pour travailler dans l'enclos à toutes les opérations de l'Agriculture , mais ils feront toujours en troupe , toujours enchainés deux à deux , toujours sous les yeux de leurs Chefs , des corps de-garde & des patrouilles armées. Ils prendront tous leurs repas en commun , & feront , à leur retour dans la maison , enfermés sous clef dans leurs cellules ; sans que nul y puisse être mieux logé , mieux vêtu , mieux nourri que le commun : ces distinctions seroient non seulement injustes , mais encore pernicieuses à ceux mêmes qui en seroient l'objet , puisqu'il s'agit de les corriger véritablement par la peine corporelle & les privations.

Il s'ensuit naturellement que la Maison de *correction* doit avoir un Juge pour la diriger , & un Procureur du Roi, auxquels seront adressées les Sentences de *réclusion*. Les Officiers de la Compagnie d'Invalides feront les Assesseurs & Conseillers du Juge , pour décider par délibération commune tout ce qui regardera la Police intérieure : bien entendu que dans les Maisons de correction destinées aux Femmes , tout l'intérieur sera livré , non pas à des Soldats , mais à des Sœurs grises convenablement choisies. Un détachement de bas Officiers avancés en âge & de bonnes mœurs , sous des Chefs bien sûrs & bien éprouvés , garderoit tout l'extérieur. Les révoltes & les autres fautes seroient punies sévèrement d'un châtement corporel , comme dans les Maisons de force , ou même dans le service étranger ; & ce châtement seroit plus ou moins humiliant, plus ou moins rigoureux , suivant les trois classes de coupables renfermés dans la Maison de correction ; mais il seroit toujours décerné , par Délibération & Sentence écrite , & infligé en présence de toutes les Compagnies de la même classe. Comme il n'arrive que trop souvent aux mauvaises ames de se roidir contre la punition & de braver par degrés la douleur & la honte , il faudroit ajouter pour

chaque fois qu'on auroit encouru le châtement corporel , une prolongation de quatre mois de réclusion , & ce pour trois fois seulement. A la quatrieme , le retour au *Cachot à pompe* , & tout le tems passé compté pour rien.

C est ainsi que nous croyons équitable & salutaire de tenir toujours les coupables renfermés , suspendus entre la crainte & l'espoir. Toute réclusion doit être pour un tems fixe , à l'expiration duquel il seroit permis au Juge de permettre au reclus le passage dans la Colonie , ou *l'exportation* dont nous allons parler. Mais il faudroit non seulement qu'il la désirât , mais encore qu'il s'en fût rendu digne par sa bonne conduite. La peine que nous proposons devant plus douce à chaque époque , le premier degré seroit le *Cachot à pompe* , vrai châtement ; le second , la Chaîne & le Labour commun , seconde peine moins rude ; le troisieme , *l'exportation* dans la Colonie , le plus supportable de tous , le plus approchant de la liberté. Les Sentences porteroient en que!e classe de réclusion ces peines devroient être subies , parceque les tems de chaque époque , ainsi que les autres circonstances , seroient plus ou moins rudes , suivant l'ordre de ces classes. Ceux de la troisieme seroient plus de jours de suite dans le *Cachot à pompe* , plus d'heures par jour , plus de mois

à la Chaîne & au Labour, plus d'heures au travail des mains, plus grossièrement habillés, & nourris plus rudement, & plus ignominieusement châtiés en cas de fautes : les deux autres classes moins maltraitées à proportion.

§. III.

De l'Exportation.

Les coupables des trois classes domptés par la pompe, exercés au travail manuel, accoutumés aux injures de l'air, à la nourriture grossière & à la soumission dans la Maison de correction, pourroient au tems marqué par leur sentence être envoyés à la Colonie s'ils s'en étoient rendus dignes ; nous ne disons pas s'ils le desiroient (car il est évident que tous le voudroient), leur exil dans cette Isle dureroit plus ou moins, suivant leur sentence & la manière dont ils s'y comporteroient.

N^o. I.

Dans l'Isle les hommes & les femmes exportés ne feroient plus renfermés, plus enchainés, plus astreints à une nourriture commune & grossière. Ils auroient une étendue de terrain à défricher ; on leur avanceroit une cabanne, des instrumens aratoires, une nourriture & un habillement provisoire : ils n'auroient qu'à travailler comme ils auroient appris dans la Mai-

son de correction , & vivre à leur guise : plus libres , plus heureux dans ce nouvel état , ils résisteroient bien mieux à la rigueur du climat , que ces Peuplades , dont nous avons montré les défauts. L'étendue du terrain qu'on leur donneroit à défricher & à cultiver seroit proportionnée à la sentence d'exportation prononcée contre eux ; ceux qui ne seroient pas mariés en entrant dans la Maison de correction , pourroient s'unir ensemble dans la Colonie , & on leur donneroit leurs terrains à côté l'un de l'autre , permis aux maris de suivre leurs femmes condamnées , non pas dans la Maison de correction , mais dans la Colonie lors de leur exportation ; & tout de même aux femmes d'y suivre leur mari : on ne donneroit pas de terrain aux innocens , ils travailleroient avec les coupables pour accélérer leur libération.

Les personnes exportées paieroient au Roi chaque année la dixme de leurs récoltes : nous en expliquerons l'emploi tout à l'heure. Accoutumées au travail & à la frugalité , elles pourroient dans un terrain neuf & certainement fertile , épargner sur le reste de quoi se donner peu-à-peu un , puis deux ou trois , & même successivement plusieurs esclaves noirs que le Gouvernement leur feroit fournir comme aux Colonslibres. Plus elles en auroient , plutôt elles

finiroient leur besogne & se procureroient la liberté totale. Pour l'obtenir, il faudroit qu'elles eussent défriché, cultivé, planté tout le terrain qu'on leur auroit assigné, qu'elles en eussent fait en un mot une habitation en forme; garnie du nécessaire. Ces habitations ainsi formées appartiendroient pour les trois quarts au Roi qui les vendroit à son profit aux honnêtes gens qui voudroient s'en accomoder : les adjudications s'en feroient annuellement à Paris où l'on enverroit le plan & le détail de chacune, qui seroit imprimé & publié; les acquéreurs pourroient en prendre plusieurs voisines, on donneroit des termes pour le paiement en fournissant caution. C'est ainsi que les bons Citoyens n'auroient ni la peine ni les dangers des défrichemens dans cette Colonie, mais en recueilleroient les fruits. Le quatrieme quart du prix de l'adjudication, & le premier payé seroit pour le défricheur qui seroit le maître de revenir en France avec cet argent, ou de rester dans la Colonie sans être censé taché d'aucun opprobre dès qu'il auroit subi toutes ses épreuves, & accompli tous ses travaux. Bien entendu que les exportés seroient surveillés, & qu'à la moindre faute ils seroient d'abord chargés par deux fois d'une augmentation de défrichement avec confiscation des places cultivées, puis à la 3^e emprisonnés jusqu'à l'arrivée d'un vaisseau,

& alors renvoyés dans la Maison de *correction*.

Il faut expliquer à quel usage nous destinons le produit des habitations vendues, celui des dixmes perçues pendant le défrichement. Nous les joignons l'un & l'autre aux revenus des biens que les coupables reclus & exportés pourroient posséder, qui seroient tous mis en la main du Roi & affermés en son nom, comme les biens saisis réellement : ces objets réunis seroient à l'entretien des Maisons de correction, à la solde des Juges, Procureurs du Roi, Greffiers, Officiers supérieurs, bas Officiers & Soldats invalides, des Domestiques, des Sœurs & des Prêtres desservans le spirituel, ainsi qu'à l'habillement, & à la nourriture des reclus à leur transport dans la Colonie, aux avances qu'on leur y feroit en instrumens, ouvrages, alimens & vêtemens provisoires.

On ne doit pas craindre que le terrain manque trop tôt au Roi dans les Colonies pour mettre en pratique ce systême de *Correction* à la place des bannissemens, des galeres & de la peine de mort, pour vols, désertion & autres moindres crimes. Après Sainte Lucie nous avons un immense terrain à la Guyanne, dans les Isles Malouines & le Continent voisin : nous en aurions si nous voulions en Afrique dans un vaste territoire qui ne causeroit nulle jalousie aux autres Nations commerçantes d'Europe.

mais qui donneroit vigueur à nos cultivations Américaines , en les peuplant de Noirs à bon marché : c'est un objet que nous nous réservons d'indiquer au Ministre s'il le desire , avec les raisons politiques qui rendent cet établissement au moins très utile , s'il n'est pas même nécessaire dans les circonstances présentes. De quelque maniere que ce soit , ce n'est pas le terrain qui nous manquera.

Notre systême de Correction ôte l'infamie & l'esclavage perpétuel qu'on attachoit à des fautes qui n'étoit souvent que l'effet de l'erreur d'un moment ou de l'ivresse des passions. Il est assez sévère pour en imposer au vice & au libertinage , cependant il laisse l'espoir au Citoyen dégradé par le crime d'expier sa faute & de rentrer dans ses droits : il laisse à la Patrie celui de le retrouver un jour digne d'elle , & l'avantage de faire tourner les fautes à son profit. Nous sommes bien trompés si ce n'est pas là le véritable objet que la législation a dû se proposer.

QUOI QU'IL EN SOIT , nous desirons que la Justice ne fasse plus de Pauvres en punissant des criminels ; qu'on ne traite point comme des scélérats les indigens valides qui ne savent pas travailler & n'ont pas d'ouvrage , mais qu'on

leur apprenne à le faire & qu'on leur en fournisse. Nous desirons sur-tout que tous *besoins réels* des *vrais Pauvres*, soient satisfaits suivant qu'ils ont *droit* de l'exiger, à condition qu'ils rempliront tous leurs *devoirs* envers l'administration. Nous croyons que les Pauvres ont des *revenus* suffisans dans les fonds que nous avons indiqués; enfin que la Religion & la politique consacrent assez de *Ministres* à leur *service* qui se feront un *devoir* & une gloire de vacquer aux *opérations* de la bienfaisance générale chrétienne & patriotique, devenus claires & faciles par l'ordre & l'enchaînement que nous proposons.

PLAISE AU CIEL répandre sa bénédiction sur cet Ecrit; la cause des Pauvres est la sienne! Plaie au Prince & aux Dépositaires de son autorité, prêter un moment d'attention à nos *Idées* sur une matiere si digne de leurs soins! les Pauvres doivent être aux yeux du Gouvernement la premiere classe des sujets. Plaie au Clergé de France, prendre en bonne part les vérités que nous avons exposées sans respect humain! les Pauvres sont les membres de Jesus-Christ & les fils aînés de l'Eglise.

F I N.



T A B L E.

<i>AVANT-PROPOS,</i>	page 3
 CHAPITRE PREMIER. THEORIE.	
ARTICLE I. <i>Des diverses especes de Pauvreté véritable,</i>	ibid. 9
§. I. <i>Des Pauvres invalides,</i>	ibid.
§. II. <i>Des Pauvres malades,</i>	49
ARTICLE II. <i>Des Biens & Revenus des vrais Pauvres,</i>	102
§. I. <i>Des Fonds & Revenus donnés directement aux Pauvres,</i>	ibid.
§. II. <i>Des Biens & Revenus donnés à l'Eglise pour les Pauvres,</i>	124
§. III. <i>Des contributions en faveur des Pauvres,</i>	165
ARTICLE III. <i>Des Personnes dévouées au service des Pauvres,</i>	186
§. I. <i>De l'Administration civile,</i>	ibid.
§. II. <i>De l'Administration ecclésiastique,</i>	198
 CHAPITRE SECOND. PRATIQUE.	
ARTICLE I. <i>Des Ministres de la Charité patriotique,</i>	ibid. page 1
§. I. <i>De la Commission générale du Conseil du Roi,</i>	ibid.
§. II. <i>Des Commissions provinciales,</i>	7
§. III. <i>Du Bureau Diocésain,</i>	9
§. IV. <i>Du Bureau paroissial,</i>	13
§. V. <i>Des Ordres Hospitaliers,</i>	21
§. VI. <i>Des Chirurgiens,</i>	34
ARTICLE II. <i>Des Fonds de l'Aumône universelle,</i>	37
§. I. <i>De l'Administration des Fonds,</i>	ibid.
§. II. <i>Des Visites,</i>	54
§. III. <i>Des États de Recette & Dépense,</i>	59
ARTICLE III. <i>Des Objets de la bienfaisance publique,</i>	67
§. I. <i>De l'Asyle Diocésain,</i>	ibid.
§. II. <i>Des Pensionnaires du Bureau Diocésain,</i>	80
§. III. <i>Des charges du Bureau Paroissial,</i>	89
 CHAPITRE TROISIEME. SUPPLEMENT.	
<i>Sur les faux Pauvres,</i>	97
ARTICLE I. <i>Théorie,</i>	ibid.
§. I. <i>De la Pauvreté supposée,</i>	97
§. II. <i>De la Pauvreté criminelle,</i>	104
ARTICLE II. <i>Pratique.</i>	121
§. I. <i>Des Maisons d'Apprentissage,</i>	ibid.
§. II. <i>Des Maisons de Correction,</i>	125
§. III. <i>De l'Exportation,</i>	133

Fin de la Table.

ON trouve chez le même Libraire les *Idées* du même *Citoyen* sur l'administration des Finances du Roi, trois Parties, 1763, & sur le Commerce des Indes, une Partie, 1764. On aura bientôt les *Idées* du même sur les *Ecoles Nationales*.

